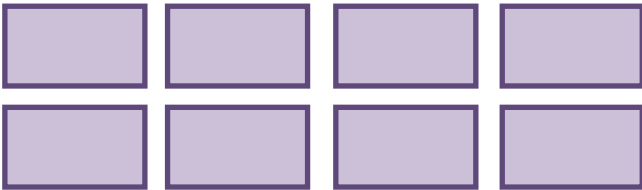


SAGE

Etangs littoraux Born et Buch

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable



Acronymes des structures et abréviations

A.A.P.P.M.A : Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A.C.C.A : Associations Communales de Chasse Agréée.

ACGELB : Association des Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born.

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

AEP : Adduction d'Eau Potable.

ANC : Assainissement Non Collectif.

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire.

ARS : Agence Régionale de Santé.

BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière.

CBNSA : Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

CEN : Conservatoire d'Espaces Naturels.

CIPAN : Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates.

CLE : Commission Locale de l'Eau.

COBAS : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon.

CRESS : Centre de Recherches et d'Etudes Scientifiques de Sanguinet.

CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière.

DBO₅ : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

DCO : Demande Chimique en Oxygène.

DGA : Direction Générale de l'Armement.

DDTM : Direction Départementale des Territoires et des Mers.

DFCI : Défense Forestière Contre les Incendies.

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

DIG : Déclaration d'Intérêt Général.

DOCOB : Document d'objectifs*.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

DTADD : Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable.

EID : Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication.

ENS : Espaces Naturels Sensibles.

EPAGE : Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin.

ERU : Eaux Résiduelles Urbaines.

ETM : Eléments Traces Métalliques.

EUNIS Habitats : European Nature Information System Habitats.

FDC 33 : Fédérations Départementales des Chasseurs de la Gironde.

FDC 40 : Fédérations Départementales des Chasseurs des Landes.

FDGEDON : Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles.

F.D.P.P.M.A : Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

GDSAA : Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.
GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente.
GIEC : Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat.
GIP : Groupement d'Intérêt Public.
GRAP : Groupe Régional d'Action contre la Pollution.
GRCETA- SFA : Groupement de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles des Sols Forestiers d'Aquitaine.

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

IBD : Indice Biologique Diatomées.
IBGN : Indice Biologique Global Normalisé*.
IBMR : Indice Biologique Macrophytique en Rivière*.
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*.
IFEN : Institut Français de l'Environnement.
IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer.
ILP : Indice Linéaire de Pertes.
INRA : Institut National de la Recherche Agronomique.
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités.
IPR : Indice Poissons Rivières.
IRSTEA : Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture.

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques*.

MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.
MIACA : Mission Interministérielle d'Aménagement de la Côte Aquitaine.
MISE : Missions Inter-Services de l'Eau.
MISEN : Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature.

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
ONF : Office National des Forêts.

PAC : Politique Agricole Commune.
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.
PAOT : Plan d'Action Opérationnel Territorialisé.
PDDLA : Plan de Développement Durable du Littoral Aquitain.
PDM : Programme De Mesures*.
PDPG : Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des Ressources Piscicoles.
PGRI : Plans de Gestion des Risques d'Inondation.
PLU : Plan Local d'Urbanisme*.
PNRLG : Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
POS : Plan d'Occupation des Sols*.
PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisés.
PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux.

REPAR : REseau Pesticides du Bassin d'Arcachon.
RNU : Règlement National d'Urbanisme.
RSDE : Recherche et de réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SATESE : Service d'Assistance Technique en Epuration et Suivi des Eaux.
SAU : Surface Agricole Utile.
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale*.
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*.
SDC : Schéma Départemental des Carrières*.
SDCI : Schéma Départemental de Coopération Intercommunal.
SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
SEN : Secteurs en Equilibre Naturel.
SDGEP : Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.
SIAEBVELG : Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs Littoral Girondin.
SIAEP : Syndicat Intercommunal Adduction d'Eau Potable.
SIBA : Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.
SIE : Système d'Information sur l'Eau.
SIRIL : Système d'Information et de Relai Inter Lacs.
SIVOM : Syndicat Mixte à Vocation Multiple.
SMEGREG : Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde.
SMGBL : Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises.
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
STEP : Station d'épuration.

UHR : Unité Hydrographique de Référence.
UPA : Unités Principales d'Aménagement.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.
ZAE : Zones d'Activités Economiques.
ZAP : Zone d'Action Prioritaire.
ZDH : Zone à Dominante Humide.
ZHE : Zone Humide Effective.
ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier*.
ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
ZNT : Zones Non Traitées.
郑ENS : Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.
ZPF : Zones à Protéger pour le Futur.
ZRE : Zone de Répartition des Eaux*.
ZSC : Zones Spéciales de Conservation.
ZSGE : zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau.

ACRONYMES DES STRUCTURES ET ABREVIATIONS 1

PARTIE 1 – PREAMBULE 1

I.	PRESENTATION GENERALE DES SAGE	3
1.	<i>Qu'est-ce qu'un SAGE</i>	3
2.	<i>La procédure de consultation et d'approbation du SAGE</i>	4
3.	<i>La portée juridique des SAGE</i>	5
a.	Le respect du principe de compatibilité	5
b.	Le respect du principe de conformité	6
II.	LE SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH	6
1.	<i>Périmètre</i>	6
2.	<i>La Commission Locale de l'Eau</i>	8
3.	<i>Le déroulement du SAGE Etangs littoraux Born et Buch</i>	8

PARTIE 2 – SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX..... 10

I.	CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE DU SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH	12
1.	<i>La formation du bassin versant</i>	12
2.	<i>La géologie et la pédologie</i>	14
3.	<i>Le climat</i>	14
4.	<i>L'occupation du sol</i>	15
5.	<i>La population</i>	17
6.	<i>Les zonages réglementaires</i>	19
7.	<i>Les zonages écologiques</i>	19
II.	LES RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	20
1.	<i>Les ressources en eau</i>	20
a.	L'hydrogéologie	20
b.	Les hydrosystèmes, l'hydrologie et l'hydraulique	20
2.	<i>Les milieux naturels et la biodiversité</i>	26
a.	Les types de milieux naturels	26
b.	Les zones humides	26
c.	La biodiversité	29
III.	ASPECTS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS	31
1.	<i>Bilans qualitatifs des eaux superficielles</i>	31
a.	Les bilans trophiques des plans d'eau	31
b.	Les masses d'eaux superficielles	31
c.	Qualité des eaux du bassin d'Arcachon	51
d.	Qualité des eaux de baignade	52
e.	Qualité des eaux destinées à la consommation humaine	52
f.	Données complémentaires : le Mercure	53
2.	<i>Eaux souterraines</i>	54
a.	Les masses d'eau souterraines	54
b.	Les nappes Plio-Quaternaires	56

IV. LES USAGES	58
1. <i>La forêt et l'industrie du bois</i>	58
2. <i>L'agriculture et les industries agroalimentaires</i>	58
3. <i>L'exploitation du pétrole</i>	59
4. <i>Les piscicultures</i>	60
5. <i>La conchyliculture</i>	61
6. <i>L'activité militaire</i>	61
7. <i>Les activités récréatives</i>	62
8. <i>Le potentiel hydroélectrique</i>	64
9. <i>Les prélèvements</i>	65
10. <i>Les rejets</i>	66
a. <i>Les rejets issus de l'assainissement</i>	66
b. <i>Les rejets de la production sylvicole</i>	68
c. <i>Les rejets liés à l'activité agricole</i>	68
d. <i>Les rejets de piscicultures</i>	68
e. <i>Les rejets industriels</i>	69
f. <i>La pollution des sols</i>	69
g. <i>Les épandages</i>	69
V. DYNAMIQUE ET GESTION TERRITORIALE EN INTERACTION AVEC L'EAU, LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES	70
1. <i>La gestion des eaux pluviales</i>	70
2. <i>Les décharges</i>	70
3. <i>Les axes routiers</i>	71
4. <i>Les grandes tendances d'évolution du territoire</i>	71
PARTIE 3 -- ENJEUX, OBJECTIFS ET DISPOSITIONS	73
ENJEU TRANSVERSAL – GOUVERNANCE, COMMUNICATION ET CONNAISSANCE	77
ENJEU 1 – PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX.....	109
ENJEU 2 – GESTION QUANTITATIVE ET HYDRAULIQUE	165
ENJEU 3 – PROTECTION, GESTION ET RESTAURATION DES MILIEUX	205
ENJEU 4 – MAINTIEN, DEVELOPPEMENT ET HARMONISATION DES USAGES, ET ORGANISATION TERRITORIALE	279
PARTIE 4 – TABLEAU DE BORD DU SAGE.....	289
PARTIE 5 – ANALYSE ECONOMIQUE	298
ANNEXES.....	300
GLOSSAIRE.....	319
BIBLIOGRAPHIE	326

Index des figures

Figure 1 - Procédure de consultation et approbation du SAGE	4
Figure 2 - Récapitulatif des documents ou décisions qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE	5
Figure 3 – Phases du SAGE Etangs littoraux Born et Buch.....	9
Figure 4 – Coupe d’un forage à Parentis-en-Born.....	20
Figure 5 – Modalités d’écoulements	22
Figure 6 – Illustrations des milieux naturels	26
Figure 7 – Fonctions et services rendus par les zones humides	27
Figure 8 - Photos de lagunes	28
Figure 9 - Photos de pêches électriques	29
Figure 10 – Problématique des espèces invasives dans les ports	30
Figure 11 – La notion de bon état des eaux de surface	32
Figure 12 - La notion de bon état des eaux souterraines	54
Figure 13 – Forage et plateforme lacustre de la société Vermilion REP	60
Figure 14 - Pisciculture de la Moulasse sur l’Escource	60
Figure 15 - Port ostréicole de Gujan-Mestras.....	61
Figure 16 - Bilan des diagnostics des SPANC	67
Figure 17 - Bilan des diagnostics des décharges	70
Figure 18 - Evolution des températures jusqu’en 2100.....	310
Figure 19 - Evolution du cumul de précipitations totales en moyenne annuelle jusqu’en 2100	312
Figure 20- Evolution du nombre de jours de vagues de chaleur en moyenne estivale.....	313
Figure 21- Evolution du nombre de jour à température anormalement basse en moyenne en hiver...	314
Figure 22- Evolution du pourcentage de précipitations extrêmes annuelles	316
Figure 23- Evolution du nombre de jours de sécheresse estivale.....	317

Index des tableaux

Tableau 1 – Principales caractéristiques des plans d’eau et de leurs tributaires	21
Tableau 2 – Caractéristiques des ouvrages et réglementation en vigueur	24
Tableau 3 - Bilans trophiques des 4 plans d'eau du territoire	31
Tableau 4 – Etat des masses d’eau superficielles	33
Tableau 5 - Etat des masses d'eau souterraines	55
Tableau 6 - Prélèvements en eau sur le bassin versant.....	65
Tableau 7 – Bilan des STEP présentant des dysfonctionnements et des travaux/projets en cours.....	66
Tableau 8 - Tableau de bord du SAGE	291
Tableau 9 - Evaluation économique du SAGE.....	299
Tableau 10 - Scénarios RCP	309

Index des cartes

Carte 1 - Périmètre du SAGE et organisation administrative.....	7
Carte 2 - Plans d'eau et réseau hydrographique.....	13
Carte 3 – Occupation du sol (à gauche) et futures zones d’urbanisation (à droite).....	16
Carte 4 - nombre d'habitants permanents estimés en 2025 et population estivale estimée en 2025.....	18
Carte 5 - Fonctionnement et gestion hydraulique.....	25



Partie 1 - Préambule

I. Présentation générale des SAGE

1. Qu'est-ce qu'un SAGE

Le **SAGE**, déclinaison locale du SDAGE*, est **un outil de planification de la gestion de l'eau**, élaboré par la Commission Locale de l'Eau* (CLE). A l'origine, la démarche du SAGE est initiée par le préfet ou par des acteurs locaux sensibles aux enjeux de l'eau dans leur bassin versant.

Pour un territoire considéré, un SAGE *"fixe les objectifs généraux d'utilisation et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1"* du Code de l'environnement (article 75 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques* du 30/12/2006).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 intègre les changements entraînés par la Directive Cadre sur l'Eau* (DCE). Elle renforce notamment l'implication du public dans l'élaboration des SAGE et la portée juridique de ces documents avec l'ajout d'un règlement.

Le SAGE comporte désormais :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) visant à définir les orientations et les dispositions opposables aux décisions de l'administration, selon un principe de compatibilité ;
- un Règlement visant à établir des règles opposables aux tiers selon un principe de conformité.

L'article R.212-46 du Code de l'environnement indique que *"Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :*

1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;

2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci."

2. La procédure de consultation et d'approbation du SAGE

Le PAGD, le Règlement ainsi que le rapport environnemental seront soumis à validation par la CLE puis à consultation auprès des organismes concernés (cf. Figure 1). Ainsi la CLE pourra bénéficier des avis des partenaires impliqués, puis soumettre ces trois documents, ainsi qu'un rapport de présentation du SAGE à enquête publique. Une validation, voire une demande de modification par le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête, puis le Préfet s'en suivra. La publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE marquera alors son entrée dans la phase mise en œuvre.

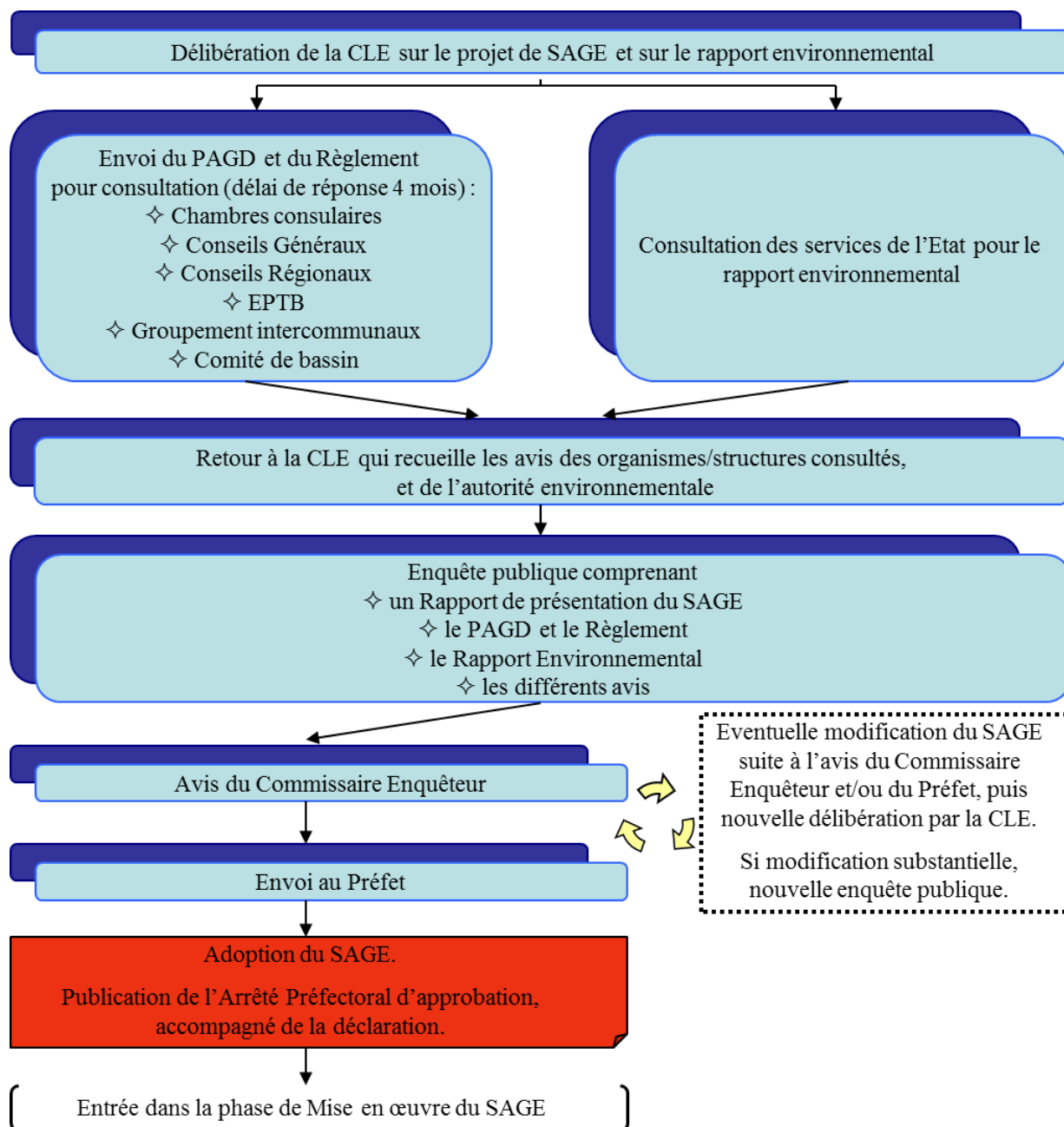


Figure 1 - Procédure de consultation et approbation du SAGE

3. La portée juridique des SAGE

a. Le respect du principe de compatibilité

Une fois adopté et publié, le SAGE pourra ainsi entrer dans la phase de mise en œuvre. Dès lors, certains documents et décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives devront être **compatibles ou rendus compatibles** avec le PAGD suivant les délais présentés dans la figure 2.

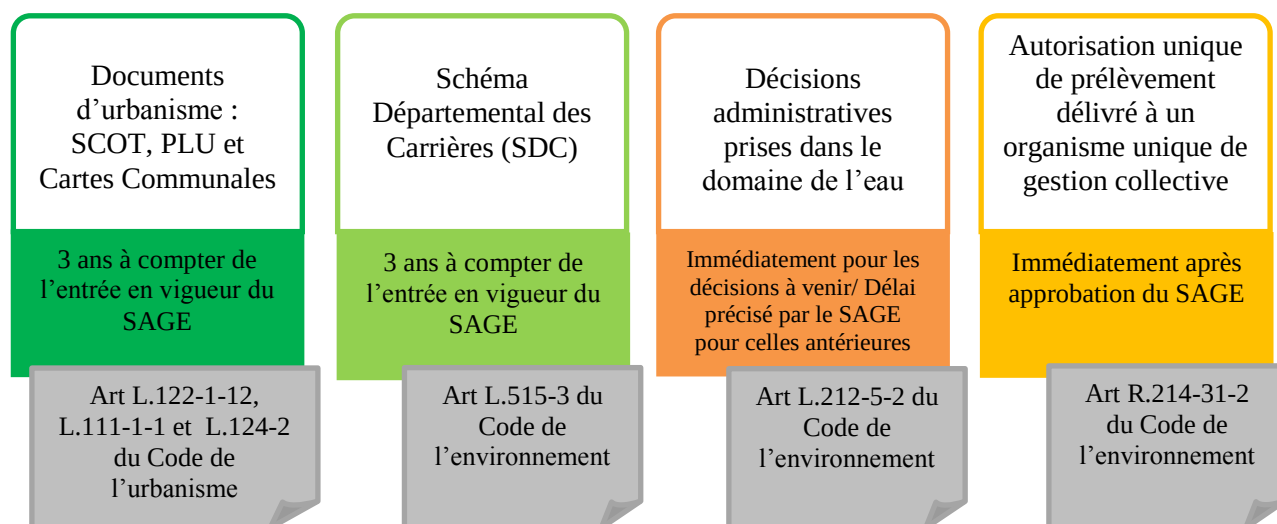


Figure 2 - Récapitulatif des documents ou décisions qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE

Ce principe de compatibilité entre le SAGE et les documents d'urbanisme, et le Schéma Départemental des Carrières* suppose qu'ils définissent des options d'aménagements ou de destination des sols qui n'aillent en aucun cas à l'encontre des objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

Par ailleurs, l'article L.212-3 du Code de l'environnement précise que « *Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur* ». La validation des documents constitutifs du SAGE implique que le Comité de Bassin ait attesté de la **compatibilité entre le SDAGE* Adour-Garonne 2016-2021 et le SAGE Etangs littoraux Born et Buch**. En outre, en 2022, le SDAGE Adour-Garonne étant révisé, il sera nécessaire de vérifier si le SAGE reste compatible avec ce dernier. Dans le cas contraire, **une modification ou une révision** du document sera nécessaire. Dans le premier cas, il s'agira de changements apportés au contenu des dispositions. Dans le second cas, des dispositions nécessitant d'être ajoutées ou supprimées, le SAGE fera l'objet d'une réécriture.

b. Le respect du principe de conformité

Le Règlement et l'Atlas cartographiques validés devront être respectés par les destinataires concernés par les règles édictées. Elles seront notamment opposables à l'administration et aux tiers et concerneront en particulier les IOTA (article L.214-1 du Code de l'environnement) ainsi que les ICPE* (article L.511-1 du Code de l'environnement) recensées et en projets. Ce Règlement et son Atlas cartographique associé serviront de documents de référence pour les polices de l'eau et des ICPE.

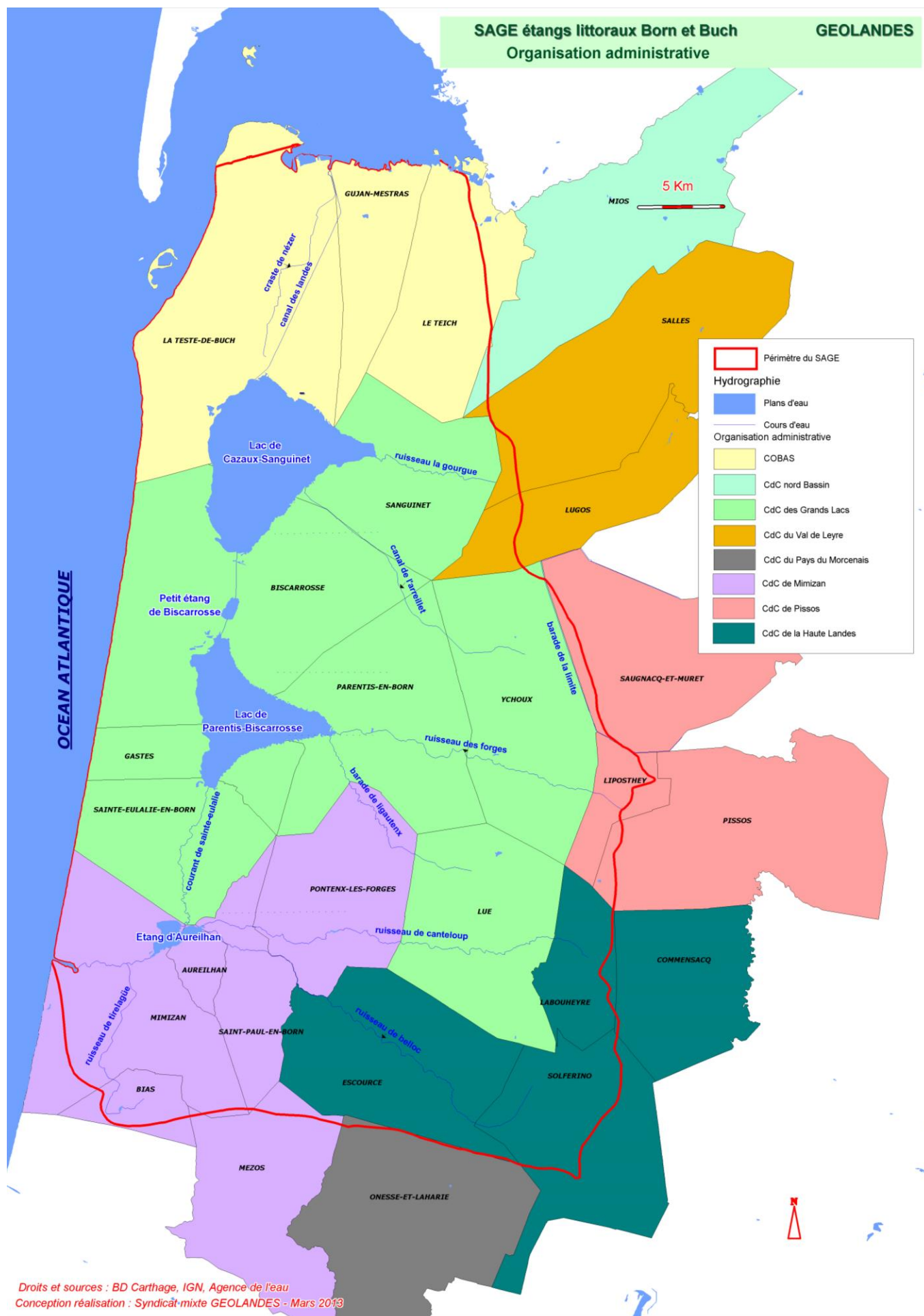
II. Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch

1. Périmètre

Le périmètre du SAGE Etangs littoraux Born et Buch, validé par arrêté inter-préfectoral Landes/Gironde le 23 mars 2007, représente une superficie de 1 490 km² et comprend 27 communes (21 dans les Landes et 6 en Gironde).

Deux SAGE sont limitrophes à celui des Etangs littoraux Born et Buch, à savoir les SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et « Lacs Médocains ». Le périmètre du SAGE « Nappes profondes de la Gironde », portant sur les eaux souterraines, est en partie superposé à celui du SAGE Etangs littoraux Born et Buch.

Des échanges sont opérés entre les SAGE « Etangs littoraux Born et Buch », « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et « Lacs Médocains » sous le biais de l'Inter-SAGE, dans lequel interviennent également des acteurs institutionnels du bassin d'Arcachon (SIBA, Parc naturel Marin et IFREMER) (cf. Partie 2, paragraphe III.1.c).



Carte 1 - Périmètre du SAGE et organisation administrative

2. La Commission Locale de l'Eau

La CLE constitue l'instance de concertation et de décision, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE notamment avec l'appui du Bureau de la CLE, de Commissions thématiques et d'un Comité technique.

La CLE du SAGE Etangs littoraux Born et Buch, validée par arrêté préfectoral du 10 juin 2008 et renouvelée le 05 mars 2015, pour une durée de 6 ans, comporte 40 membres répartis dans 3 collèges et est présidée par Jean-Marc BILLAC :

- 20 élus représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- 7 représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 13 représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associatives.

3. Le déroulement du SAGE Etangs littoraux Born et Buch

Depuis 2005, le **syndicat mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais** aussi appelé **syndicat mixte Géolandes** est désigné comme **porteur de projet des phases préliminaire et d'élaboration** afin de réaliser les documents constitutifs du SAGE Etangs littoraux Born et Buch et d'en conduire l'animation. Les compétences attribuées au Syndicat sont d'assurer l'animation ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE jusqu'à son approbation.

Les grandes étapes de la mise en place du SAGE Etangs littoraux Born et Buch ont été les suivantes :

- ⇒ **2006** : élaboration du dossier argumentaire visant à justifier le projet et phase de consultation des acteurs publics concernés. Cette phase s'est terminée par un avis favorable du Comité de bassin sur le périmètre proposé, le 8 décembre 2006 ;
- ⇒ **23 mars 2007** : arrêté inter-préfectoral définissant le périmètre du SAGE marquant le début de la phase d'instruction ;
- ⇒ **10 juin 2008** : arrêté préfectoral définissant la composition de la CLE, marquant le début de la phase d'élaboration ;
- ⇒ **6 septembre 2013** : validation de « l'Etat initial » ;
- ⇒ **6 décembre 2013** : validation du « Diagnostic » et des « Tendances et scénarios » ;
- ⇒ **6 décembre 2013** : **validation globale de « l'Etat des lieux »** comprenant les trois documents cités précédemment.
- ⇒ **21 février 2014** : validation de la cartographie des zones humides effectives.
- ⇒ **05 mars 2015** : renouvellement de la composition de la CLE.
- ⇒ **26 mars 2015** : validation du projet de SAGE par la CLE et avis favorable sur le rapport environnemental, et modification de la cartographie des zones humides effectives.
- ⇒ **23 septembre 2015** : validation du projet de SAGE modifié suite à la phase de consultation des partenaires institutionnels.
- ⇒ **20 mai 2016** : validation du SAGE et modification de la cartographie des zones humides effectives.

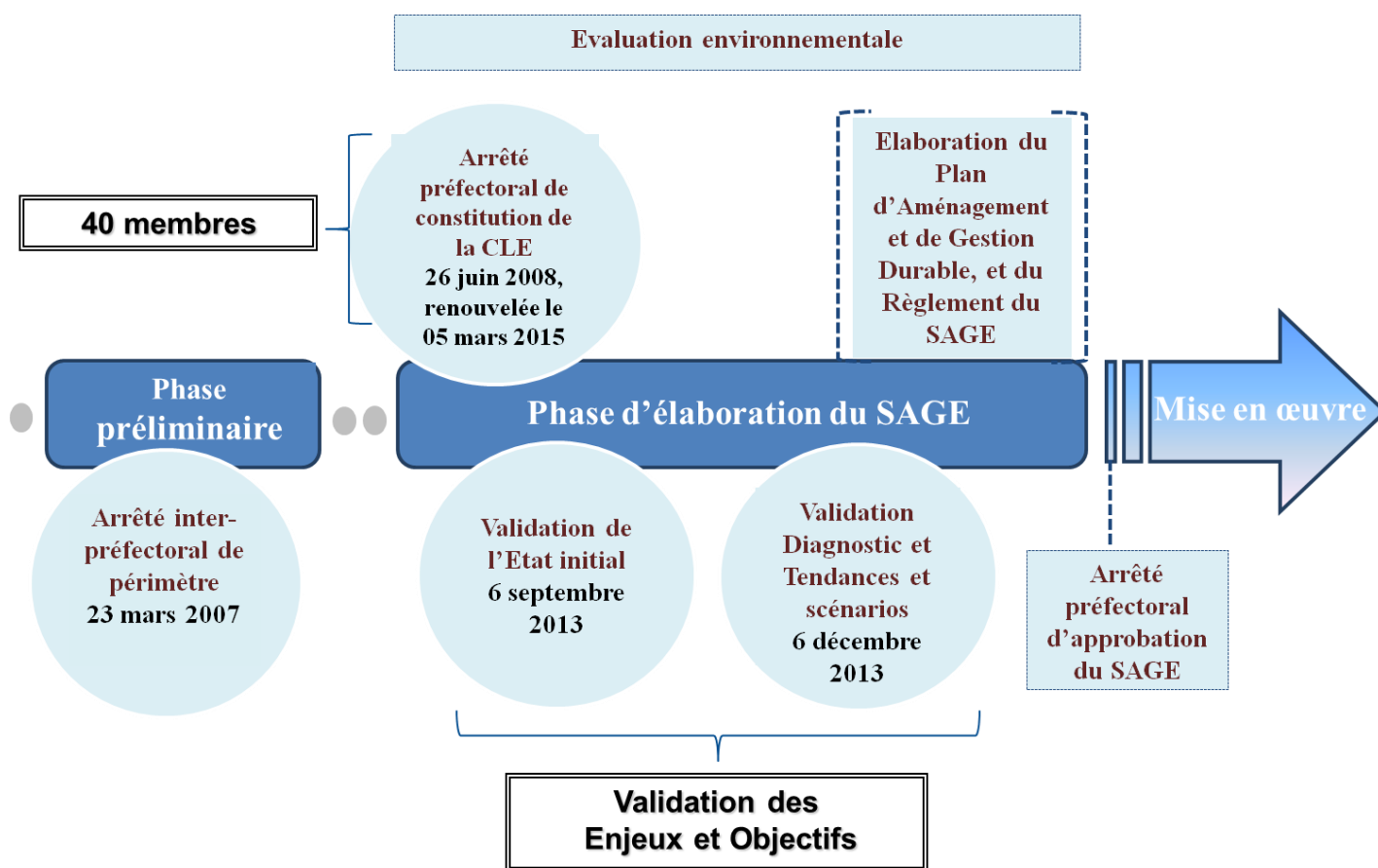


Figure 3 – Phases du SAGE Etangs littoraux Born et Buch



Partie 2

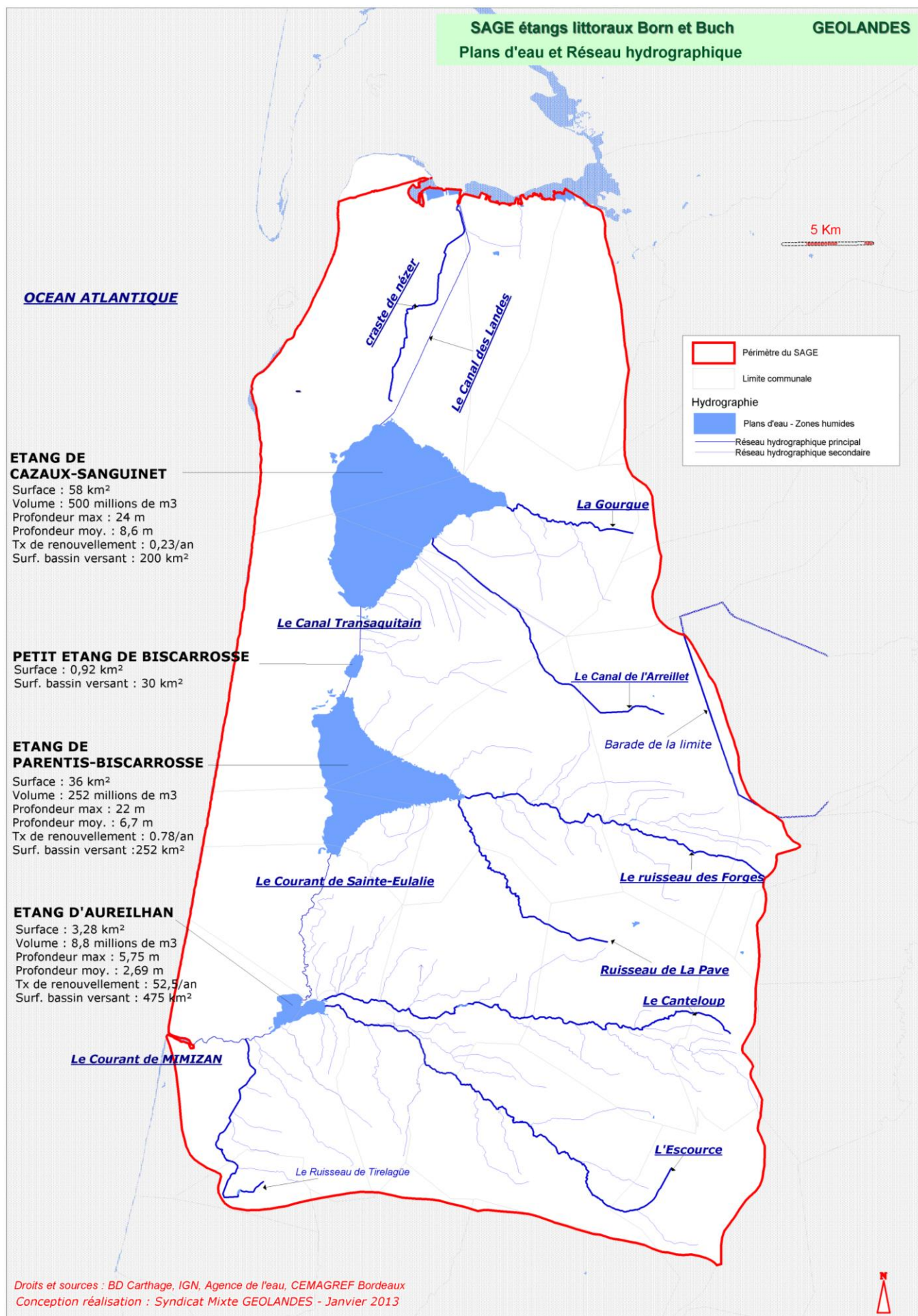
Synthèse de l'Etat des lieux

I. Caractéristiques du territoire du SAGE Etangs littoraux Born et Buch

1. La formation du bassin versant

Le territoire du SAGE représente une **superficie de 1 490km²** et s'étend du bassin d'Arcachon pour sa limite Nord au courant de Mimizan et à la limite de partage des eaux avec l'Onesse pour sa limite sud, et les têtes de bassin versant pour la limite est.

Il comprend les bassins versants de 4 plans d'eau : **le lac de Cazaux-Sanguinet, le petit étang de Biscarrosse, le lac de Parentis-Biscarrosse et l'étang d'Aureilhan**. La formation de ces plans d'eau résulte de phénomènes tectoniques et de variations du niveau de la mer, particulièrement marquées aux époques glaciaires et quaternaire.



Carte 2 - Plans d'eau et réseau hydrographique

2. La géologie et la pédologie

Le profil pédologique et géologique de ce territoire est caractérisé par un **vaste plateau sableux podzolique*** (sol pauvre, acide, peu épais et fragile) dominé par les dunes et le Sable des Landes représentant une épaisseur de 10 à 50 m. **A celui-ci succède différentes formations tertiaires composées d'argiles, de lignites*, de graviers et de sables.**

3. Le climat

➤ Le climat sur le territoire du SAGE

Le bassin versant du SAGE est soumis à un **climat océanique tempéré** sous les influences de l'océan, de l'étendue importante de forêts et de la chaîne pyrénéenne.

La **température moyenne est de 13°C** mais de forts contrastes thermiques existent entre la zone littorale et la zone est du bassin versant, et entre l'été et l'hiver (6 à 11°C en janvier contre 17 à 19°C en juillet-août).

Le **taux d'ensoleillement est de 2000h/an**. Les vents dominants sont de secteur nord et ouest au printemps et en été, et de secteur sud-est en hiver.

Le niveau de précipitation suit un gradient Nord/Sud, le Nord du lac de Parentis-Biscarrosse est soumis à une **pluviométrie moyenne de 800 à 1000 mm/an** tandis que le Sud est plus humide (1000 à 2000 mm/an).

➤ Changement climatique : les nouvelles projections en 2014

Le volume 4 du rapport "Le climat de la France au 21^e siècle" intitulé « Scénarios régionalisés édition 2014 » présente les scénarios de changement climatique en France jusqu'en 2100. Les cartographies et conclusions détaillées de cette étude, complétés par des données disponibles sur le site <http://www.drias-climat.fr/> sont présentés en annexe 3.

Les bilans sont plus ou moins pessimistes selon le scénario envisagé. Toutefois, les résultats obtenus sur le territoire du SAGE montrent sur le long terme :

- une augmentation de la température moyenne annuelle,
- une baisse des précipitations,
- une augmentation des jours de vagues de chaleur en été,
- une baisse du nombre de jours extrêmement froids en moyenne en hiver,
- une hausse du pourcentage des précipitations extrêmes annuelles,
- une augmentation du nombre de jours de sécheresse en été,
- une baisse des vents violents en hiver. En outre, ces résultats ne permettent pas de tirer de conclusions sur la fréquence et l'intensité des tempêtes hivernales.

Du fait de l'ensemble de ces évolutions climatiques, de nombreuses incidences pourront être prévisibles (conclusions du dernier rapport « Eau et Changements climatiques en Adour-Garonne » publié par l'agence de l'eau Adour-Garonne en 2014) :

- augmentation des températures de l'eau ;
- diminution des débits naturels des cours d'eau ;
- étiages plus précoces, plus sévères et plus longs ;
- augmentation de l'évapotranspiration (+10 à 30 % par rapport à la moyenne annuelle d'aujourd'hui), en particulier au printemps et en été ;
- baisse du pourcentage de la recharge moyenne annuelle des nappes superficielles à l'horizon 2050 (entre -30 et -20 % sur le territoire du SAGE) ;

- assèchement des zones humides.

Parallèlement, la hausse du niveau moyen de l'océan atlantique se poursuivra, avec une accélération prévisible du phénomène en fin de siècle, pouvant atteindre +9,7 mm/an.

Tout ceci aura des incidences notables sur les espèces et sur leurs habitats :

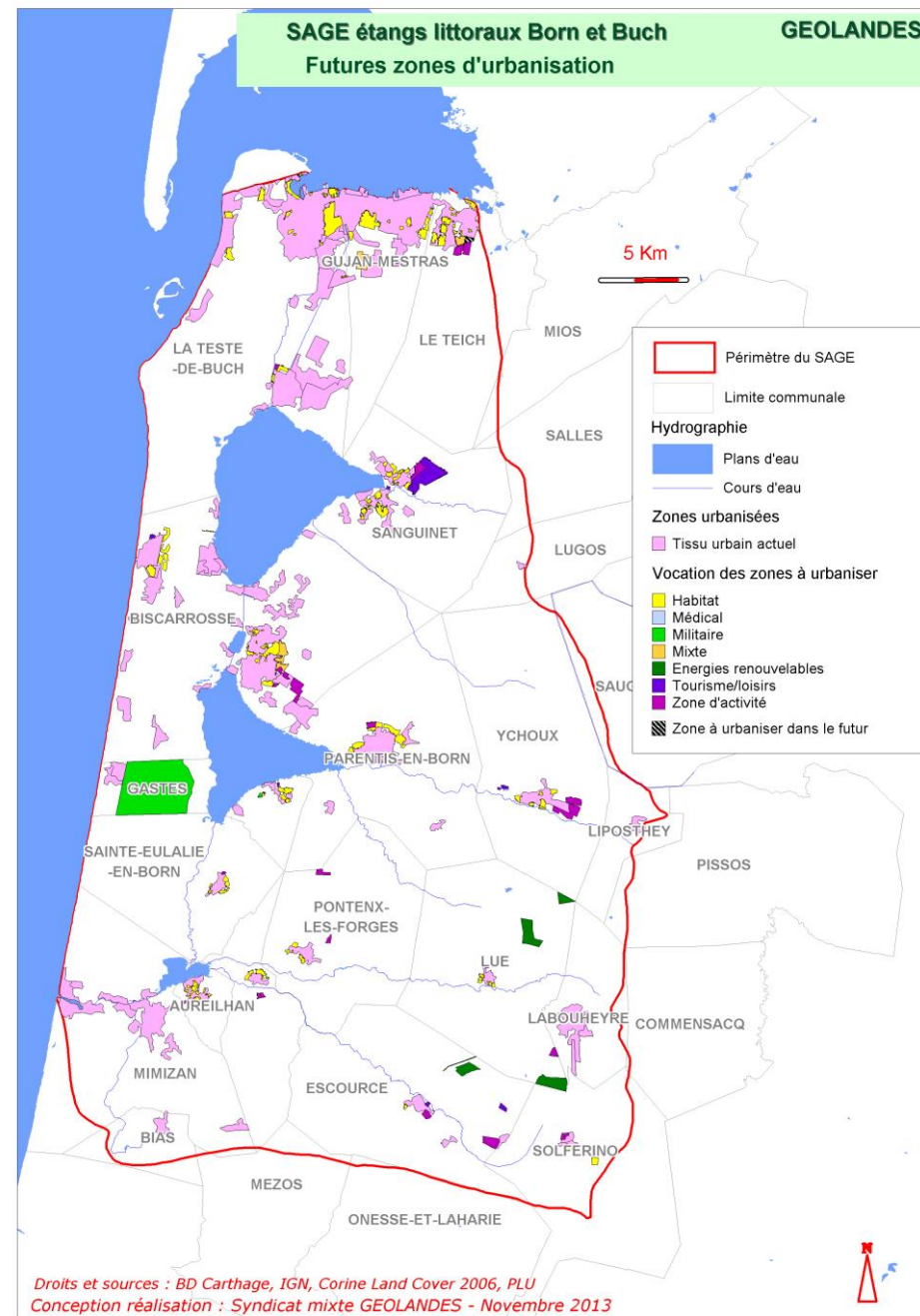
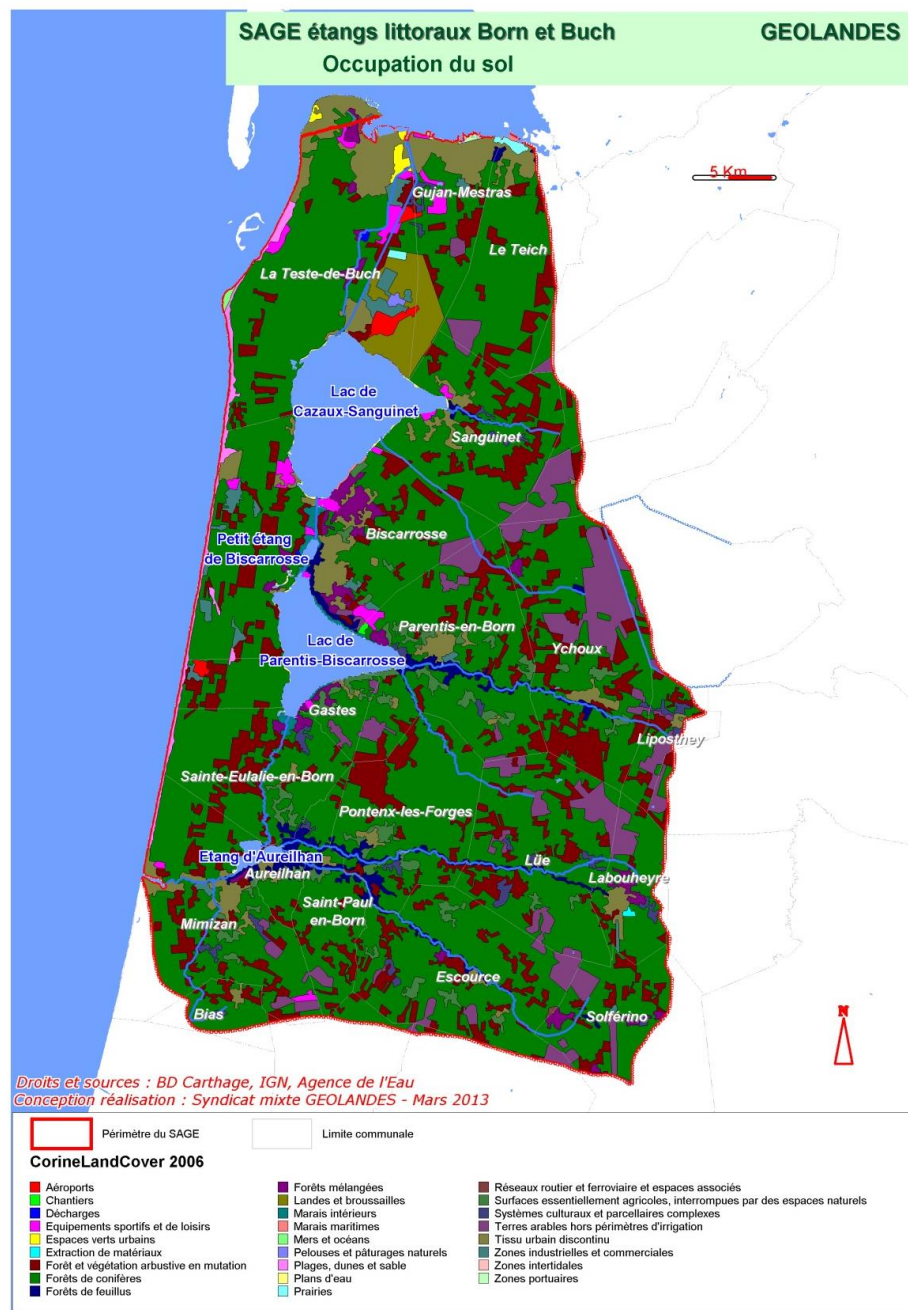
- régressions/dégradation/disparition des zones humides par assèchement,
- dégradation des habitats des espèces piscicoles, en lien avec la baisse des débits des cours d'eau et l'augmentation des températures de l'eau,
- modification des paysages et des chaînes trophiques,
- décalages phénologiques, des périodes de migrations, des aires de répartition...
- développement des espèces opportunistes.

Le dérèglement global du climat pourrait fortement impacter les populations et les usages pratiqués sur le territoire (ex : agriculture, sylviculture, tourisme...).

4. L'occupation du sol

L'inventaire biophysique de l'occupation des terres réalisé par l'IFEN sur l'interprétation d'images satellites montre (base de données CORINE Land Cover 2006) que le territoire du SAGE est dominé par la **forêt à hauteur de 76%**, puis par les surfaces agricoles (8,6%) et les territoires urbains (6,8%). Les milieux naturels et les ressources en eau représentent 9% du territoire.

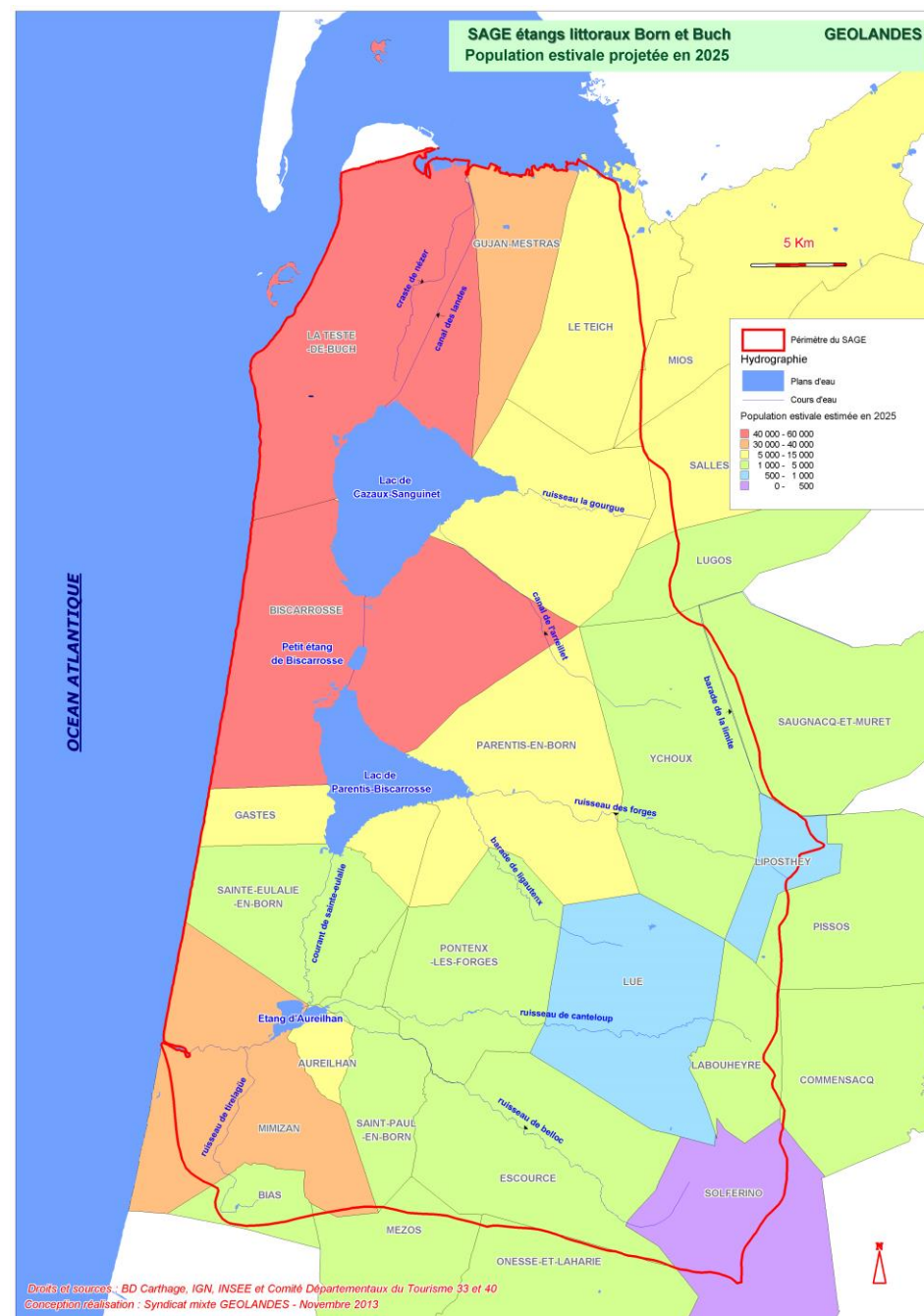
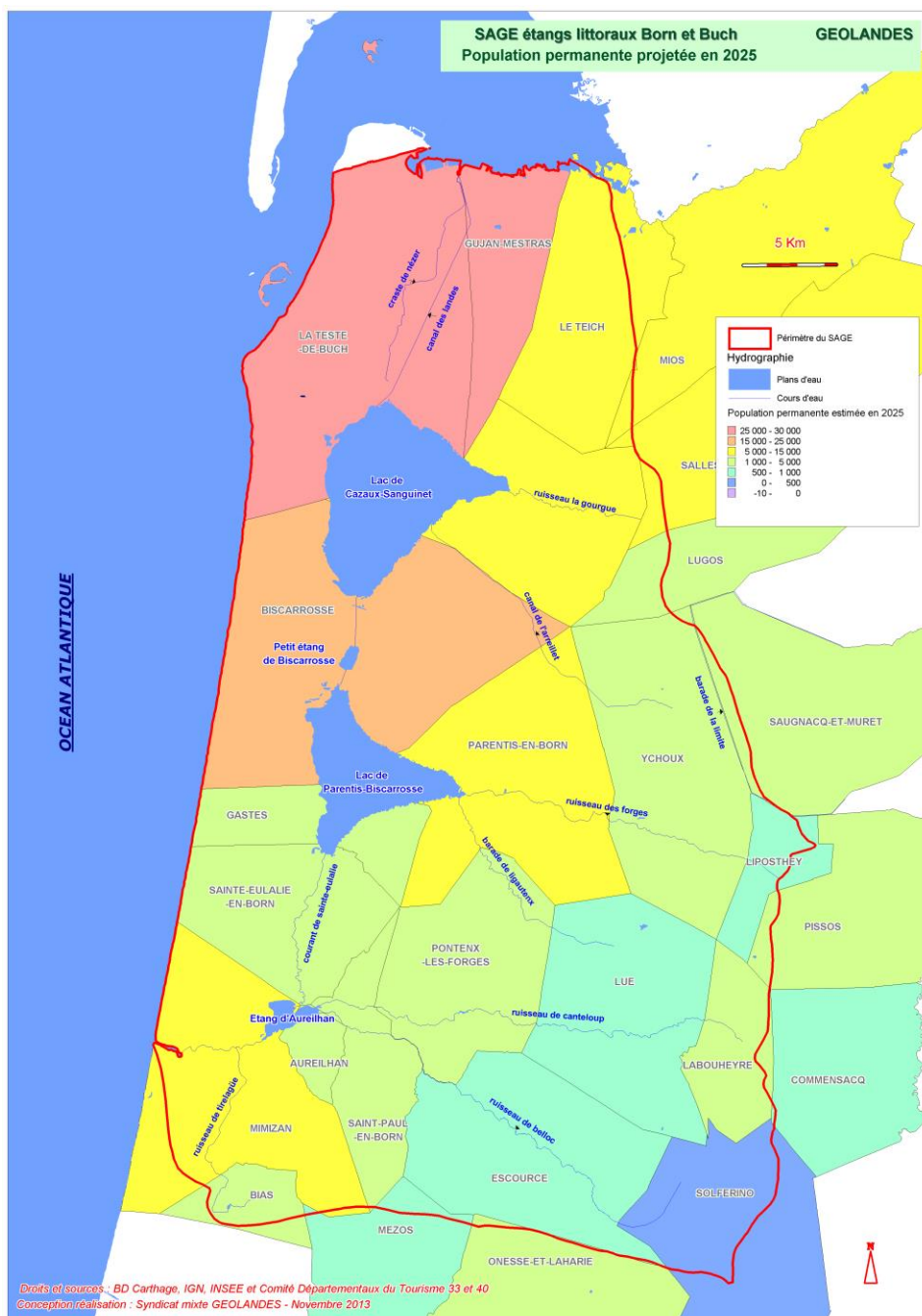
L'analyse des documents d'urbanisme présentée sur la carte 3, montre que les « zones à urbaniser » destinées à l'habitat sont majoritairement représentées, et se situent dans les « dents creuses » ou en continuité du bâti existant. Les zones d'activités (artisanales, commerciales ou industrielles) et les surfaces réservées au développement des énergies renouvelables sont également importantes. Les zones hachurées correspondent à des « zones à urbaniser » qui pourront seulement être ouvertes à l'urbanisation à l'issue d'une modification ou d'une révision des Plans Locaux d'Urbanisme* (PLU). Notons toutefois que sur les communes de Mimizan, Bias, Labouheyre, Pissos, Commensacq et Liposthey, cette cartographie n'a pas été réalisée en raison de l'absence de POS*/PLU ou de leur élaboration en cours.



Carte 3 – Occupation du sol (à gauche) et futures zones d'urbanisation (à droite)

5. La population

Les 27 communes comprises totalement ou en partie dans le périmètre du SAGE totalisent **107 500 habitants en 2009** (source : INSEE 2009), pour une densité moyenne de **46 hab/km²** et plus élevée au Nord du territoire. Les projections démographiques estimées en 2025 prévoient environ 35 000 habitants supplémentaires par rapport à 2009, avec un fort contraste Nord-sud et une augmentation des « séniors ». La **population estivale** est estimée à environ **243 000 habitants**. Cette **population estivale** devrait restée relativement stable dans le futur compte-tenu des capacités d'accueil saturées et de la faible part de zones « à urbaniser » destinées au tourisme dans les documents d'urbanisme.



Carte 4 - nombre d'habitants permanents estimés en 2025 et population estivale estimée en 2025

6. Les zonages réglementaires

Certaines communes du territoire du SAGE sont concernées par différents types de zonages réglementaires : **loi Littoral, Zone de Répartition des Eaux* (ZRE), Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, zones sensibles et Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) lié aux submersions marines.**

A ceci s'ajoutent les zonages du SDAGE* Adour Garonne 2016-2021 :

- les **axes à grands migrateurs amphihalins** qui concernent la totalité du territoire ;
- les **cours d'eau en très bon état écologique**, concernant le ruisseau de Capit situé sur le bassin versant de l'étang d'Aureilhan ;
- la **première liste de réservoirs biologiques**, concernant les cours d'eau situés sur le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet, du lac de Parentis-Biscarrosse et de l'étang d'Aureilhan ;
- les **Zones à Protéger pour le Futur (ZPF)**, s'agissant du lac de Cazaux-Sanguinet.
- Les **Zones Conchylicoles**, concernant le bassin d'Arcachon.

7. Les zonages écologiques

Les milieux naturels sont pris en compte au travers de nombreux zonages écologiques :

- **6 sites inscrits et 3 sites classés,**
- **22 ZNIEFF,**
- **3 sites Natura 2000,**
- **12 Espaces Naturels Sensibles (ENS) et 27 Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS),**
- **3 sites du Conservatoire du Littoral,**
- **1 site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine,**
- **une partie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.**

II. Les ressources en eau et les milieux aquatiques

1. Les ressources en eau

a. L'hydrogéologie

Six nappes sont sollicitées sur le bassin versant des étangs littoraux Born et Buch :

- La **nappe superficielle des Sables des Landes** : elle constitue une nappe libre de grande ampleur. Ce type de nappe, rencontré dans le sous-sol perméable est en relation étroite avec l'air libre. Du fait de cette perméabilité elle est sensible aux pollutions de surface.
- Les **nappes profondes du Pliocène, de l'Aquitainien, de l'Oligocène, de l'Eocène et du Crétacé**. Ces nappes sont isolées par un substratum imperméable.

La figure 4 présente une coupe géologique type de forage localisée sur le territoire du SAGE.

Notons qu'en Gironde, les affleurements des réservoirs profonds sont pris en compte par le SAGE Nappes profondes de la Gironde, ils ne seront donc pas pris en compte dans le cadre de ce SAGE. En revanche, la nappe Plio-Quaternaire sera prise en compte sur les deux départements.

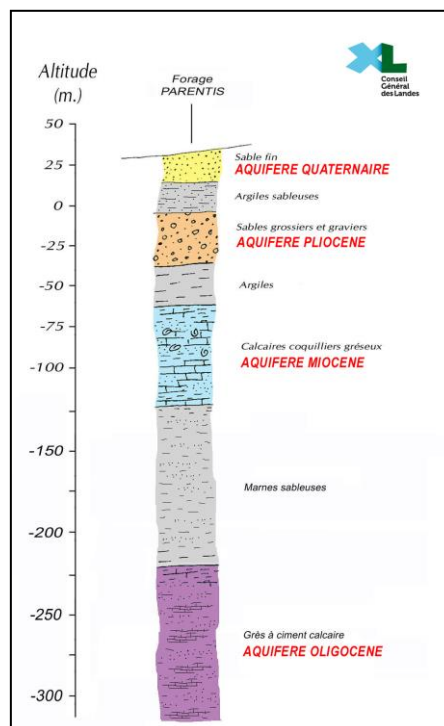


Figure 4 – Coupe d'un forage à Parentis-en-Born (source : Département des Landes)

b. Les hydrosystèmes, l'hydrologie et l'hydraulique

b.1. Principales caractéristiques des hydrosystèmes

◆ Présentation des plans d'eau et du réseau hydrographique

Les plans d'eau du territoire du SAGE présentent le profil type des plans d'eau côtiers aquitains : dissymétrie du fond, avec une faible pente à l'est et une forte pente à l'ouest mais des caractéristiques différentes que ce soit en termes de taille, de superficie de bassin versant, de bilans hydriques... Les détails sont répertoriés dans le tableau suivant.

Tableau 1 – Principales caractéristiques des plans d’eau et de leurs tributaires

Plan d’eau	Profondeur moyenne (m)	Surface du plan d’eau (km²)	Superficie du bassin versant (km²)	Taux de renouvellement annuel	Bilan hydrique		Problèmes d’inondation rencontrés	Principaux tributaires	Hydrologie				Lutte contre l’ensablement		Exutoires de la chaine des étangs	Hydrologie			
					Volumes entrants (10 ⁶ .m³)	Volumes sortants (10 ⁶ .m³)			Suivi des débits	Débit minimum en 2013 (m³/s)	Débit maximum en 2014 (m³/s)	Problèmes rencontrés	Bassins dessableur	Superficie de plan d’eau sauvegardée (m²)		Suivi des débits	Débit minimum en 2013 (m³/s)	Débit maximum en 2014 (m³/s)	Problèmes rencontrés
Lac de Cazaux-Sanguinet	8,6	58	200	0,23	141	155	Rives Sud du lac de Cazaux-Sanguinet (Navarrosse et Ispe)	la Gourgue	Suivi de cette station du Réseau Complémentaire Départemental (CG40) stoppé en 2013	-	-	Inondations sur certains secteurs	1	10	Canal des Landes Canal Transaquitain	-	-	-	Etiages importants Inondations sur certains secteurs
								le Ruisseau de la Craste-Bille	-	-	-	-	-						
								canal de l’Arreillet	-	-	-	-	-						
Petit étang de Biscarrosse	0,7	0,92	30	-	-	-	-	canal Transaquitain	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lac de Parentis-Biscarrosse	6,7	36	252	0,78	257	262	-	le Nasseys	Station hydrométrique DREAL	0,64 (septembre)	15,3 (janvier)	-	1	150	-	-	-	-	-
								la Pave	-	-	-	-	1						
								canal de Navarrosse	Ancienne station hydrométrique DIREN Aquitaine + Réseau de sonde du SIRIL	0,37 (octobre)	4,5 (février)	-	-						
Etang d’Aureilhan	2,69	3,28	475	52,5	333	365	Rives Sud de l’étang d’Aureilhan	le Canteloup	Station hydrométrique DREAL	1,37 (septembre)	14 (janvier)	-	1 + 1 en projet	3180	Courant de Mimizan	Réseau de sonde du SIRIL	0,53 (septembre)	44 (février)	Alimentation insuffisante en été
								l’Escource	Mesures réalisées uniquement en 2007 (CG40)	-	-	-	1						
								courant de Sainte-Eulalie	Ancienne station hydrométrique DIREN Aquitaine + Réseau de sonde du SIRIL	1,17 (août)	26 (février)	Etiages importants avant 2006 ⇒ depuis application de l’arrêté préfectoral de 2005 visant au maintien d’un débit minimal objectif	1						

Ces plans d'eau sont reliés du Nord au Sud par des canaux creusés artificiellement (canal des Landes, exutoire Nord, canal de Navarrosse) et des courants (courant de Sainte-Eulalie et courant de Mimizan, exutoire Sud). A l'Est, ils sont alimentés par des cours d'eau naturels présentant un lit de faible profondeur, de largeur moyenne, sinueux et un écoulement lent.

Le sens des écoulements entre les plans d'eau est précisé sur la figure ci-dessous.

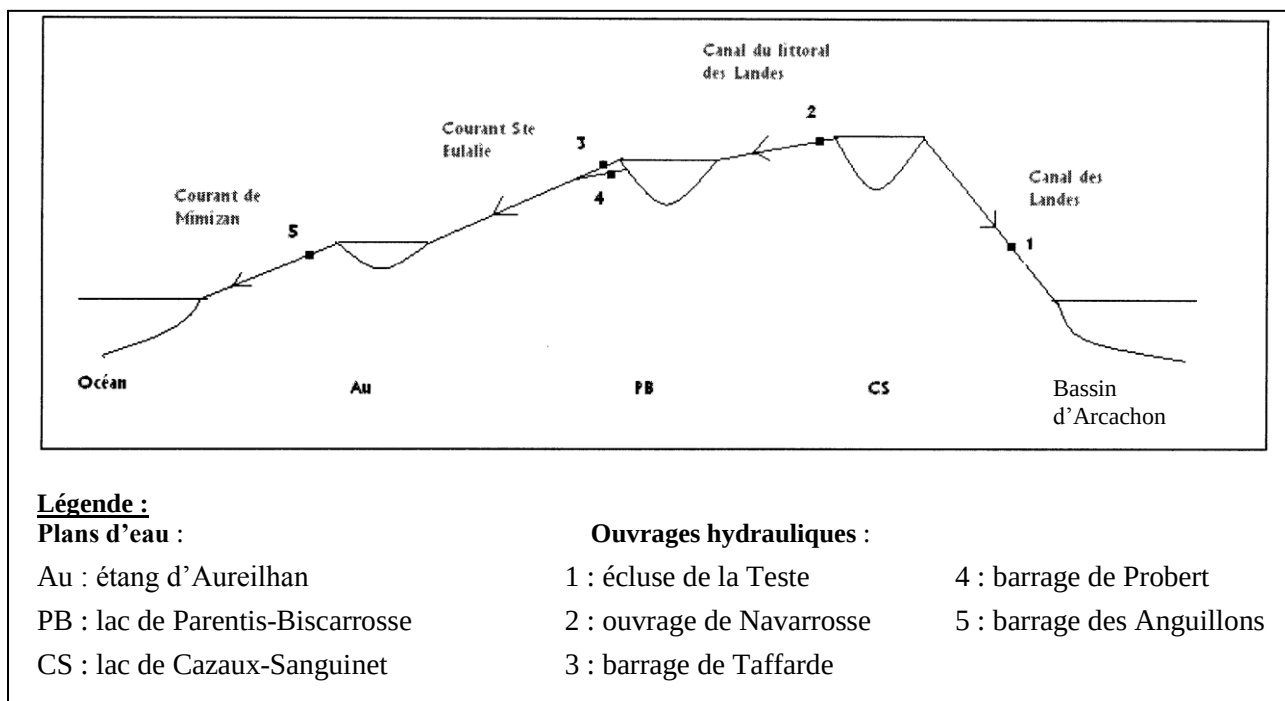


Figure 5 – Modalités d'écoulements

Ce réseau hydrographique traverse, pour les $\frac{3}{4}$ du linéaire des zones boisées, souvent dans la forêt de production de pins et draine des terrains sableux très meubles sur de faibles pentes.

La **totalité des cours d'eau** sont **non domaniaux*** et la plupart d'entre eux ont fait l'objet de programmes pluriannuels de gestion mise en œuvre sous couvert de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). A ce jour, **le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born**, regroupant 16 communes du territoire du SAGE, **est créé depuis le 9 avril 2014 et effectif depuis le 1^{er} juillet 2014**. Il aura notamment pour compétences la **gestion et l'entretien des cours d'eau** et la **mise en œuvre du SAGE après approbation des documents**.

◆ Principaux problèmes rencontrés

⇒ Ensablement et érosion

Les **cours d'eau** sont soumis à des **phénomènes d'érosion et d'atterrissement** résultant d'un phénomène naturel et nécessaire à leur équilibre. Cette dynamique naturelle peut toutefois être accentuée localement par des dégradations physiques, par les aménagements et les activités humaines.

Les **plans d'eau** situés en aval soumis aux apports (dissous et charriés) de leurs tributaires tendent à se **comblent** (perte de profondeur et de superficie), d'autant plus qu'ils présentent un faible taux de renouvellement des eaux.

De nombreuses opérations ont été entreprises à différentes époques sur le territoire afin d'atténuer ces processus : mise en place de **seuils** pour corriger les pentes, **d'ouvrages de dissipation de l'énergie hydraulique**, installation de **5 bassins dessableurs** (et 2 en projet) et **dragage de l'étang d'Aureilhan** (actions du syndicat mixte Géolandes).

Les phénomènes d'érosion sont également visibles sur les berges des plans d'eau. Depuis 10 ans, les acteurs locaux estiment une perte de 10 à 15 cm et jusqu'à 1 m/an à certains endroits.

⇒ Inondations

Différents secteurs se trouvent inondés en période hivernale et/ou de forte pluviométrie : des zones riveraines de la Gourgue et du canal des Landes, et les rives Sud du lac de Cazaux-Sanguinet (Ispes et Navarrosse) et de l'étang d'Aureilhan. De plus, 5 communes du territoire doivent se munir d'un **Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)** lié aux submersions marines, à savoir Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch, le Teich, Mios et Mimizan.

⇒ Etiages

Le canal des Landes est soumis à des **étiages* sévères** et le **maintien d'un débit minimum** au niveau de l'écluse de la Teste-de-Buch est nécessaire. Sur le courant de Sainte-Eulalie, les **étiages sévères** constatés par le passé semblent aujourd'hui « **résolus** » grâce à **l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2005** visant au maintien d'un débit minimal objectif. Malgré tout, les prescriptions pourraient être affinées. En effet, **l'alimentation du courant de Mimizan semble parfois insuffisante.**

b.2. La gestion hydraulique

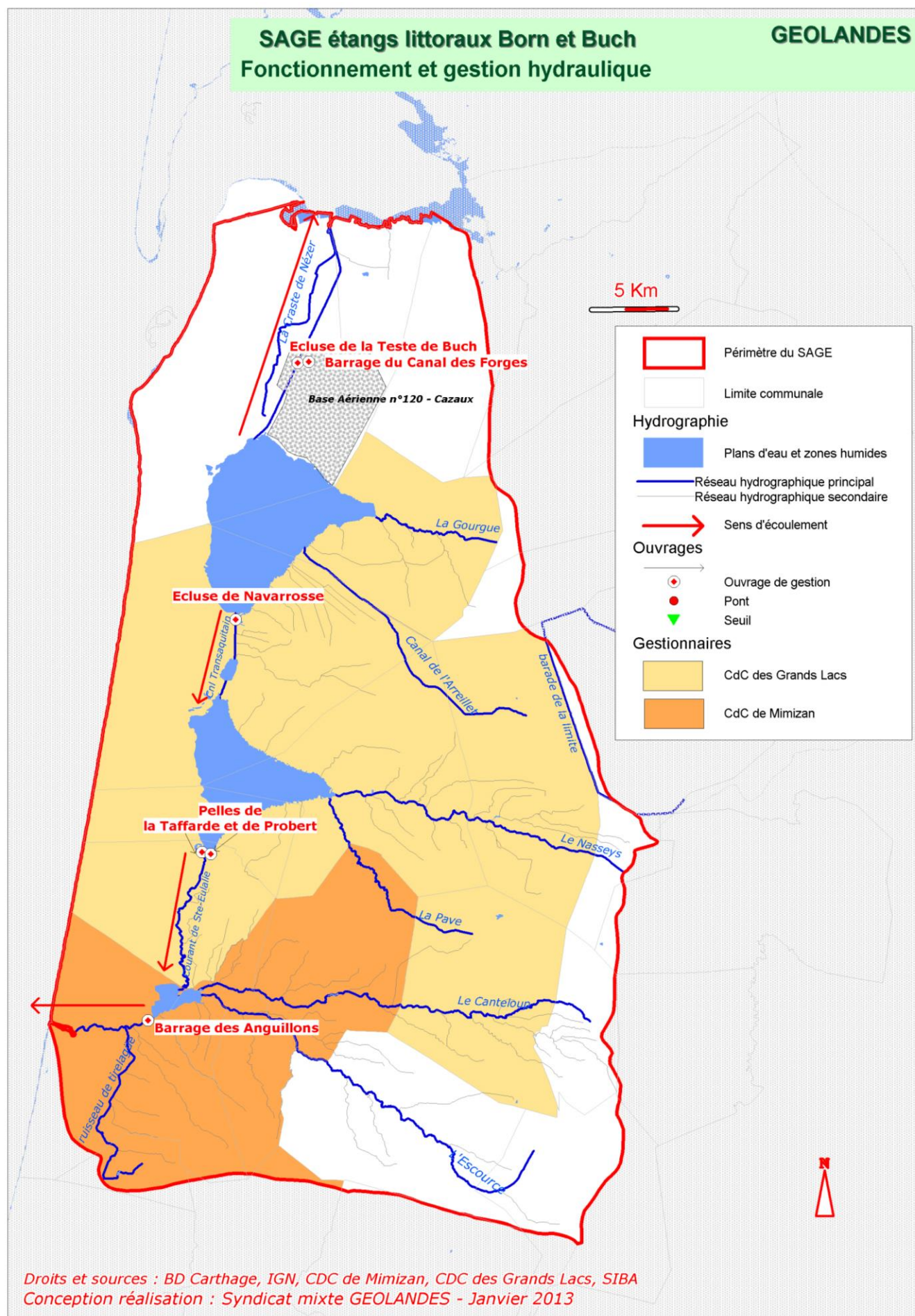
La gestion hydraulique de la chaîne des étangs est rendue possible par le biais de **6 ouvrages**, dont les principales caractéristiques et la réglementation en vigueur sont regroupées dans le tableau suivant.

Depuis les années 2010, pour améliorer les modalités de gestion des ouvrages, diverses actions ont été entreprises :

- création d'un **comité de coordination hydraulique** ;
- mise en place **du Système d'Information et de Relai Inter Lacs (SIRIL) par la Communauté de communes des Grands Lacs** (suivi des niveaux, des débits transitant vers les cours d'eau) ;
- **approbation d'un projet de règlement d'eau unique par la CLE** (séance plénière n°4 du 18 juin 2010 et en séance plénière n°8 du 21 février 2014). Celui-ci propose notamment des **règles (cf. tableau ci-dessous) en concordance avec la réalité des niveaux d'eau connus sur les 15 dernières années, et avec la répartition moyenne annuelle des pluies locales.** Aujourd'hui ces données sont complétées par le biais des données issues du SIRIL. La phase probatoire d'expérimentation définie initialement pour 3 ans pour l'ensemble des gestionnaires a expiré en juin 2013. Cette expérimentation a uniquement été opérée par la CdC des Grands Lacs sur les 3 ouvrages dont elle assure la gestion.

Tableau 2 – Caractéristiques des ouvrages et réglementation en vigueur

EXUTOIRES DES PLANS D’EAU	OUVRAGE	TYPE	LOCALISATION	ETAT DES OUVRAGES	PROPRIETAIRE GESTIONNAIRE	SUIVIS DES NIVEAUX des plans d’eau	TEXTES	COTES REGLEMENTAIRES EN VIGEUR	NOUVELLES REGLES DU REGLEMENT D’EAU
Exutoire Nord de Cazaux-Sanguinet	Le barrage de La Teste-de-Buch (écluse du Cournau)	Quatre pelles manœuvrables manuellement	Situé sur le canal des Landes, à5 km à l’aval du Lac de Cazaux-Sanguinet Commune de la Teste-de-Buch base Aérienne de Cazaux	Mauvais état de plusieurs clapets	Propriété de l’Etat Géré par le Service Spécial des Bases Aériennes de Cazaux (DDTM 33)	Mise en place du Système de télégestion en cours de négociation Lecture hebdomadaire ou (ou plus selon la situation) de l’échelle limnimétrique de la halte nautique.	Ordonnances Royales du 27/11/1836 et du 03/07/1838 Texte en vigueur : arrêté préfectoral du 19 Janvier 1976	20,94 m NGF toute l’année Cote à maintenir en amont du barrage écluse de Navarrosse	20,80 à 21,10 m NGF de décembre à mai 20,50 à 20,80 m NGF de juin à novembre Cote de crue : 21,10 m NGF Cote de vigilance étiage : 20,60 m NGF Marnage annuel moyen de 30 cm (maximal de 60 cm).
	Barrage du contre canal	Deux pelles manœuvrables manuellement	Situé sur le Contre canal des Landes	En travaux					
Exutoire Sud de Cazaux-Sanguinet	Le barrage de Navarrosse (couplé à une écluse et une passe à poissons)	Ecluse – 1 Clapet manoeuvrable	Situé sur le canal de Navarrosse (ou canal Transaquitain), 1 km aval du lac de Cazaux-Sanguinet Commune de Biscarrosse	Bon état hydraulique, rénové en 2014. Ouvrage qui fait l’objet d’une convention d’entretien	Propriété de la commune de Biscarrosse et géré par la CdC des Grands Lacs	Télégestion (niveau amont, aval et débit transitant) barrage de Navarrosse			
Exutoires sud de Parentis-Biscarrosse	Les Barrages de Probert et Taffarde (couplé à une passe à anguilles)	2 Barrages à manœuvre manuelle (manivelles) dont 1 avec passe à anguille	Situés sur le courant de Sainte-Eulalie (deux bras), 1 km à l’aval du lac de Parentis-Biscarrosse Commune de Sainte Eulalie	Ouvrage de Taffarde rénové en 2014. Ouvrages qui font l’objet d’une convention d’entretien.	Propriété de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born et géré par la CdC des Grands Lacs	Télégestion (niveau amont, aval et débit transitant) barrages Probert et Taffarde échelle limnimétrique en amont du barrage de Probert	Texte d’origine : arrêté préfectoral du19 Janvier 1976 Texte en vigueur : arrêté préfectoral du 25 juin 1980 (pour une période de test à durée non précisée)	20,25 m NGF – été : 1 ^{er} juin au 15 Septembre 20,10 m NGF le reste de l’année (automne- Hiver) Cotes à maintenir en amont du barrage de Probert (Sainte-Eulalie-en-Born)	20,40 à 20,70 m NGF de décembre à mai 20,10 à 20,40 m NGF de juin à novembre Cote de crue : 20,60 m NGF Cote de vigilance étiage : 20,10 m NGF Marnage annuel moyen de 30 cm (maximal de 60 cm).
Exutoire sud ouest de l’étang d’Aureilhan	Le barrage des Anguillons (ou de Mimizan) couplé à une passe à anguilles	Barrage avec 4 clapets manœuvrables manuellement (manivelles)	Situé sur le courant de Mimizan Commune de Mimizan	Réhabilité en 2007	Propriété de la commune de Mimizan et géré par la CdC de Mimizan	Télégestion (niveau amont, aval et débit transitant) barrage des Anguillons Lecture quotidienne de l’échelle limnimétrique d’Aureilhan	Texte en vigueur : arrêté préfectoral du 11 juin 1976	6,20 m NGF +/- 20 cm du 1 ^{er} Mai au 1 ^{er} Novembre Cote à maintenir à l’amont du Barrage des Anguillons (Mimizan)	6,40 à 6,80 m NGF de décembre à mai 6,10 à 6,40 m NGF de juin à novembre Cote de crue : 6,70 m NGF Cote de vigilance étiage : 6,10 m NGF Marnage annuel moyen de 35 cm (maximal de 70 cm).



Carte 5 - Fonctionnement et gestion hydraulique

2. Les milieux naturels et la biodiversité

a. Les types de milieux naturels

Différents types de milieux naturels sont recensés sur le territoire du SAGE :

- Les boisements de résineux, de feuillus et les boisements mixtes,
- Les formations herbacées hygrophiles d'arrière-dune,
- Les prés salés et fourrés halophiles,
- Les végétations aquatiques et amphibies,
- Les zones humides et les lagunes,
- Les tourbières,
- Les landes,
- Les pelouses et prairies,
- Les dunes côtières et lettes.

Boisements de résineux et boisements de feuillus



Les prés salés et fourrés halophiles



Figure 6 – Illustrations des milieux naturels (sources : à gauche Simethis et à droite Mme Rezer-Sandillon)

La plupart des habitats sont estimés en **état de conservation défavorable**, ce qui **impacte également les espèces animales et végétales qui y sont associées**. Les facteurs de dégradation sont similaires à ceux développés dans le paragraphe suivant.

Notons qu'en 2012, dans le cadre des opérations du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) sur les sites Natura 2000, ces données ont été complétées par un suivi de l'état de conservation des végétations amphibies attenantes aux plans d'eau.

b. Les zones humides

◆ Caractéristiques des zones humides du bassin versant

Les zones humides sont des écosystèmes caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue et situés à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Elles jouent diverses fonctions : **hydrologiques** 🌀, **épurations** 🌀, **écologiques** 🌀 auxquelles sont associés de **multiples services rendus** ☉.

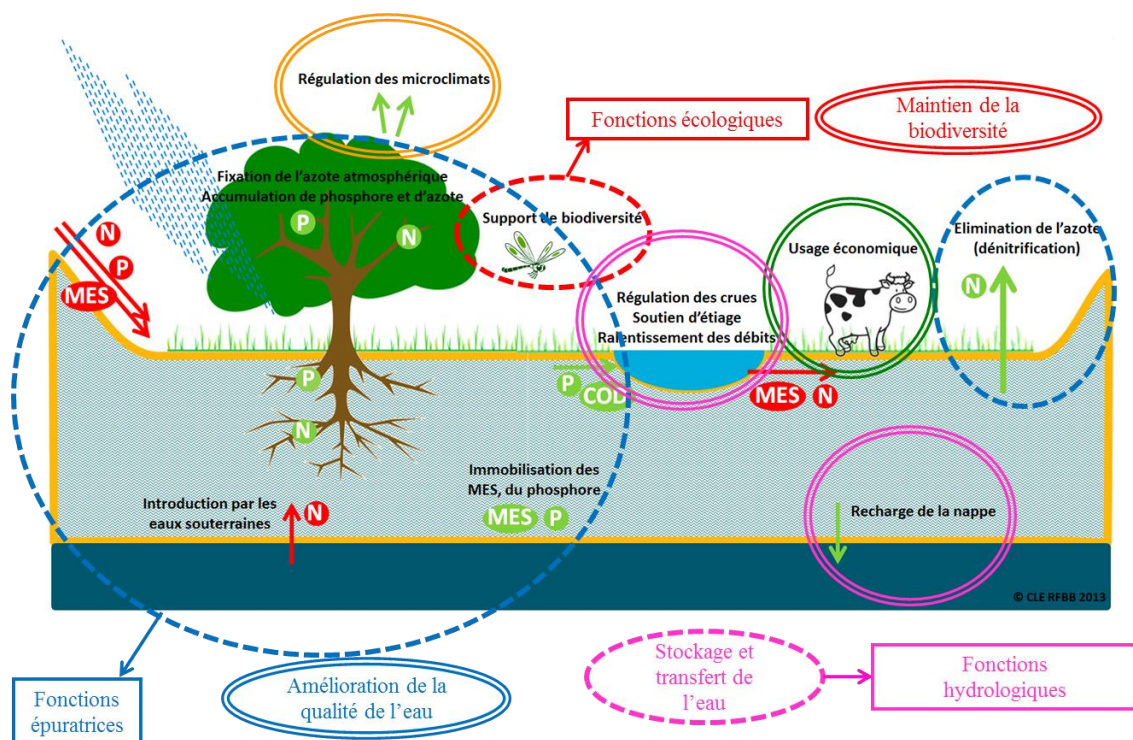


Figure 7 – Fonctions et services rendus par les zones humides

Les zones humides inventoriées, consultables sur le site internet du SAGE <http://www.sage-born-et-buch.fr/>, représentent **une superficie estimée à environ 7 085 hectares**, soit près de 4,75 % de la surface totale du bassin versant. Celles-ci comprennent également les 61 lagunes inventoriées sur les communes landaises du territoire du SAGE. (Département des Landes, 2011). Toutefois, cet inventaire n'est **pas exhaustif** puisqu'il cible les zones humides supérieures ou égales à **0,1 ha**.

Elles sont principalement **concentrées sur le réseau hydrographique et sur le pourtour des étangs**, et plus ponctuellement au niveau du plateau landais et de la zone littorale. Elles sont déclinées en **dix typologies**, auxquelles sont associés des habitats et des cortèges floristiques et faunistiques particuliers.

Ces milieux sont généralement propices à l'installation de certaines espèces de moustiques. Sur 3 communes girondines du territoire, à savoir Le Teich, la Teste-de-Buch et Gujan-Mestras, **l'EID Atlantique se charge de mener des campagnes de surveillance et de traitements au VectoBac®WG et au VectoBac®G, à base de *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis***. Les protéines issues des bactéries *Bacillus thuringiensis*, contenues dans le larvicide (pro-toxines inactivées) présentent une action pathogène sur les larves de diptères (mouches et moustiques). Suite à leur ingestion, ces protéines sont transformées en toxines, en milieu alcalin, sous l'action d'enzymes intestinales, et se fixent sur des récepteurs spécifiques de la paroi intestinale de la larve.

Les traitements appliqués sur le bassin d'Arcachon visent principalement les genres *Aedes caspius* et *Aedes detritus*, qui peuvent s'élever jusqu'à 600 larves par litre d'eau suivant les secteurs. Les genres *Aedes cantans* et *Aedes sticticus* ont également été observés à Cazaux en 2014, sur un secteur inaccessible pour les traitements, en raison des forts cumuls de pluies enregistrés en mai et juin.



Figure 8 - Photos de lagunes (sources : à gauche Forum des Marais Atlantiques et à droite Département des Landes)

Malgré leurs multiples fonctions et leurs services rendus, ces milieux sont soumis à des pressions et tendent à disparaître. Les principaux facteurs de dégradation identifiés sont liés à la gestion des ouvrages hydrauliques, l'urbanisation, le tourisme et les activités, la fermeture progressive des milieux par absence d'entretien, les prélèvements et le drainage de la nappe Plio-Quaternaire (voir partie 2 III.2.b), la présence d'espèces invasives*, les travaux (remblais) et les pollutions diffuses.

Il ressort que les bordures de plans d'eau présentent la vulnérabilité la plus importante, ainsi que les zones humides situées sur le bassin d'Arcachon.

◆ Les actions engagées sur le territoire en faveur de la préservation des zones humides et des lagunes

De nombreux acteurs s'impliquent pour préserver, gérer et restaurer ces milieux exceptionnels dans un objectif de sauvegarde des espèces et des habitats :

- les **Fédérations Départementales des Chasseurs des Landes (4 sites en gestion) et de la Gironde** en association avec les Associations Communales de Chasse Agréée (A.C.C.A.) locales, et l'Association des Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born (ACGELB) (sur les marais lacustres de 7 communes du Born) ;
- la **Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Landes (F.D.P.P.M.A.)** qui, en partenariat avec la Fédération de Chasse gère et restaure le marais de Laouadie ;
- Le **CEN Aquitaine** met en œuvre le **plan de gestion de la Base Aérienne n°120** ;
- Le **Département des Landes** en partenariat avec les organismes forestiers et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne s'est engagé dans un « **Programme départemental de préservation des lagunes des Landes** ». Une étude complémentaire « Caractérisation géologique et hydrogéologique des lagunes landaises » est réalisée par le BRGM* afin d'**améliorer les connaissances sur leur fonctionnement**.

c. La biodiversité

◆ Les espèces remarquables

Plusieurs espèces végétales et animales remarquables sont présentes sur le territoire du SAGE. On peut notamment citer : le **Faux-cresson de Thore**, l'**Isoète de Bory**, la **Loutre d'Europe**, le **Vison d'Europe** (présence potentielle et surface des habitats favorables importante), la **Cistude d'Europe**, **37 espèces d'oiseaux indicatrices**, le **Fadet des Laïches**, l'**Agrion de Mercure**, la **Cordulie à corps fins**...

◆ Les peuplements piscicoles

Le bassin versant du SAGE est un territoire d'accueil pour de nombreuses espèces de poissons. Les relevés effectués en 2008 sur le lac de Parentis-Biscarrosse, le petit étang de Biscarrosse et l'étang d'Aureilhan montrent une **dominance de Gardons et de Perches, puis de Brèmes commune, Sandre et Grémille**. Les **Anguilles et les Brochets** sont également présents sur l'ensemble des plans d'eau, mais les populations d'Anguilles sont **en déclin**. Les populations de Brochets sont en hausse sur le lac de Parentis-Biscarrosse, en raison notamment des actions des Fédérations de pêche et chasse et des AAPMMA locales, et stables sur le lac de Cazaux-Sanguinet et l'étang d'Aureilhan, mais mises en difficulté par la fermeture progressive du milieu. Sur les cours d'eau les populations sont caractérisées par **6 à 7 espèces repères** (« peuplement Landais ») : Vairon, Goujon, Loche Franche, Lamproie de Planer, Brochet, Anguille et Vandoise Précisons que **la Vandoise commune subsiste seulement sur la Gourgue et le Canteloup** (pêches PDPG 2012), tandis qu'elle n'est plus visible sur les plans d'eau.



Figure 9 - Photos de pêches électriques (source : Fédération de pêche des Landes)

Divers facteurs peuvent concourir à une baisse de ces effectifs : la gestion hydraulique, l'homogénéisation des habitats, la disparition de certaines zones humides, l'accessibilité aux zones de reproduction (continuité écologique*)...

Le réseau hydrographique est jalonné de nombreux seuils et ouvrages qui constituent des obstacles à la continuité écologique. A ce jour, **seuls 3 des 5 ouvrages principaux sont équipés de passe à poisson ou à anguilles** (barrages de Navarrosse, de Taffarde et des Anguillons). Dans le futur, d'autres travaux pourraient être projetés par le biais de l'étude de la circulation piscicole dans le département des Landes, du Plan de gestion de la Base Aérienne, de l'étude intégrée du canal des Landes et du Plan National Anguilles.

De plus, l'arrêté de classement des cours d'eau du 7 octobre 2013 établit une liste des cours d'eau classés en liste 1 (interdiction de création de nouveaux obstacles) et/ou en liste 2

(impose l'aménagement des ouvrages existants dans les 5 ans après publication de la liste) sur le territoire du SAGE.

Enfin, dans le cadre de leurs Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles de la Gironde et des Landes (PDPG33 et PDPG40), **les F.D.P.M.A. de la Gironde et des Landes restaurent des frayères*** (ex : mise en place de récifs artificiels sur le lac de Cazaux-Sanguinet et l'étang d'Aureilhan en 2011), **créent des aménagements** (ex : marais de Laouadie). Dans le futur, la Fédération de pêche des Landes projette de remettre en eau un marais de 1 ha sur la commune de Sanguinet.

◆ Les espèces invasives

Plusieurs espèces invasives*, animales et végétales, sont présentes sur le territoire du SAGE.

Sur les 4 plans d'eau et dans les ports, 4 espèces de plantes aquatiques invasives dominant : la Jussie, le Lagarosiphon, le Myriophylle du Brésil et Egeria. Depuis sa création, **le syndicat mixte Géolandes mène des opérations de suivi et de lutte contre ces espèces**, notamment en s'associant à différents partenaires (IRSTEA, collectivités...). Un schéma de gestion des ports lacustres de la côte aquitaine est également envisagé (CdC des Grands Lacs et GIP Littoral).

L'ensemble des connexions hydrauliques entre les plans d'eau, les exutoires, les crastes et embouchures des cours d'eau qui alimentent les plans d'eau sont également colonisés par la Jussie et/ou le Myriophylle du Brésil (observations des acteurs locaux et diagnostics ponctuels).

D'autres espèces invasives végétales et animales sont recensées : le Baccharris, l'Erable negundo, la Renouée du Japon, le raisin d'Amérique, le Poisson-chat, la Perche-soleil, les écrevisses de Louisiane et Américaine, le Vison d'Amérique, la Tortue de Floride...

Les Fédérations Départementales de chasse et de pêche, l'ACGELB, mènent des opérations de lutte contre ces espèces pour préserver les sites dont ils ont la gestion, et des campagnes de sensibilisation complémentaires.



Figure 10 – Problématique des espèces invasives dans les ports

III. Aspects qualitatifs et quantitatifs

1. Bilans qualitatifs des eaux superficielles

a. Les bilans trophiques des plans d'eau

Les bilans trophiques des plans d'eau sont issus des campagnes de mesures réalisées par l'IRSTEA en 2001 pour le compte de Géolandes. Les résultats sont regroupés dans le tableau suivant.

Tableau 3 - Bilans trophiques des 4 plans d'eau du territoire

	Caractéristiques chimiques et biologiques	Etat trophique	Evolution de l'état depuis 1975
Lac de Cazaux-Sanguinet	• Forte transparence. • Absence de stratification thermique et/ou chimique en été. • Faible production algale corrélées à de faibles teneurs en chlorophylle totale et en phosphore dans la colonne d'eau.	• Oligotrophe	• Stable
Petit étang de Biscarrosse	• Faible transparence. • Absence de stratification thermique et/ou chimique en été. • Faible production algale corrélées à de faibles teneurs en chlorophylle totale et en phosphore dans la colonne d'eau. • Teneurs en Azote organique et ammoniacal importantes dans les sédiments.	• Mésotrophe	• Stable
Lac de Parentis-Biscarrosse	• Faible transparence. • Présence d'une zone d'anoxie, stratification thermique et chimique (faiblit depuis 1996). • Forte teneur en phosphore dans l'eau et les sédiments (relargages en période d'anoxie estivale). • Teneurs en Azote organique et ammoniacal importantes dans les sédiments. • Efflorescences à cyanobactéries.	• Eutrophe	• Légère amélioration depuis l'établissement du Contrat Lac (régression des biomasses chlorophylliennes liées à la diminution des rejets phosphorés de la CECA).
Etang d'Aureilhan	• Faible transparence. • Absence de stratification thermique et/ou chimique en été. • Efflorescences à cyanobactéries.	• Eutrophe	• Stable

b. Les masses d'eaux superficielles

Rappels : La Directive Cadre européenne sur l'Eau* (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe notamment des objectifs pour la préservation et la restauration de la qualité de l'état des eaux superficielles et souterraines. Pour y parvenir, la DCE a introduit la notion de masse d'eau*, unité d'évaluation de la DCE, en imposant une identification / un découpage réglementaire des eaux à l'échelle européenne par bassin et district hydrographique.

Les méthodes et critères d'évaluation de la qualité des masses d'eau de surface ont été validés par l'arrêté du 25 janvier 2010.

Pour les masses d'eau superficielle la notion de bon état est évaluée à partir :

- de l'**état écologique** défini selon 5 classes de qualité et établi sur des paramètres biologiques, physico-chimiques et de polluants spécifiques,
- de l'**état chimique** défini selon deux classes de qualité et basé sur l'analyse de 41 substances prioritaires dangereuses.

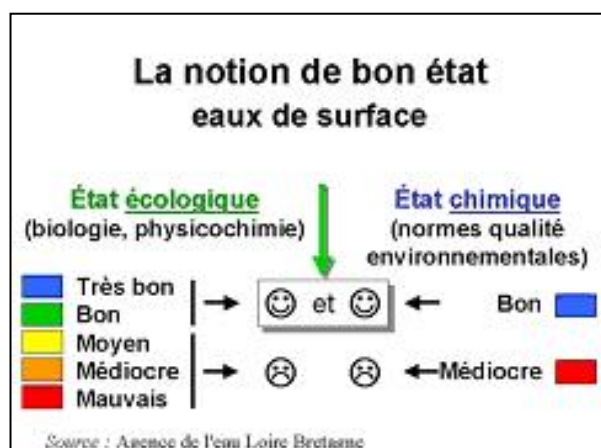


Figure 11 – La notion de bon état des eaux de surface

Le bassin versant du Born et du Buch comprend :

- **4 masses d'eau « lac »** : « Etang de Cazaux-Sanguinet », « Etang de Parentis-Biscarrosse », « Petit étang de Biscarrosse » et « Etang d'Aureilhan ».
- **20 masses d'eau « rivières »**.

Dans le tableau ci-dessous sont présentées :

- les 9 masses d'eau mesurées et les 10 stations de mesure, les échéances d'atteinte du bon état ;
- les 14 masses d'eau évaluées au moyen du logiciel PEGASE* (modélisation qui tient compte des pressions exercées sur la ressource) lors de l'état des lieux DCE.
- les bilans qualitatifs issus de l'état des lieux DCE, ceux des années 2007 à 2011, ainsi que les paramètres déclassants.

Les masses d'eau « lac » sont suivies par le biais de 4 stations de mesures du Réseau de Contrôle et de Surveillance de l'agence de l'eau*. Dans le cadre de l'état des lieux DCE, la qualification de l'état de ces masses d'eau a été effectuée à dire d'experts. En 2010 et 2011, ces plans d'eau ont fait l'objet de suivis complets permettant d'affiner les données (le lac de Cazaux-Sanguinet en 2010 et les 3 autres plans d'eau en 2011).

Tableau 4 – Etat des masses d’eau superficielles

Bassin versant	Masses d'eau			Echéances Atteinte du bon état			Etat de la masse d'eau (Etat des lieux DCE)			Evolution														Pression de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)		
	Nom de la Masse d'eau	Code Masse d'eau	Station de mesure	GLOBALE	ECOLOGIQUE	CHIMIQUE	Définition de l'état	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE	Etat écologique								Etat chimique								
										Années								Principaux paramètres déclassants	Années							Principaux paramètres déclassant
										07	08	09	10	11	12	13	14		2007 /2009	2008 /2010	2009 /2011	2010 /2012	2011 /2013	2012 /2014		
Lac de Cazaux-Sanguinet	Etang de Cazaux	FRFL28	S3025003	2015	2015	2015	Mesuré										--							--	-	
	La Gourgue	FRFL28_1	05191800	2027	2027	2015	Mesuré										•Bilans en oxygène (COD, Oxygène dissous et Taux de saturation en oxygène), •IBG RCS							-	•Pesticides : pression significative, •Altération de la continuité écologique : pression élevée.	
	Canal des Landes Station 05191120	FRFR916	05191120	2015	Bon potentiel 2015	2015	-										•Bilans en oxygène (Oxygène dissous et Taux de saturation en oxygène), •Acidification, •Bactériologie •Micropolluants minéraux.							-	•Altération de la continuité écologique : pression élevée, •Altération de l'hydrologie: pression élevée,	
	Canal des Landes Station 05191100	FRFR916	05191100	2015	Bon potentiel 2015	2015	-										•Taux de saturation en oxygène) •Bactériologie							-	•Altération de la morphologie: pression élevée.	
Lac de Parentis-Biscarrosse	Petit étang de Biscarrosse	FRFL76	S3105033	2015	2015	2015	Mesuré										•Nutriments, •Transparence							-	•Pesticides : pression significative, •Altération hydromorphologique : pression élevée.	
	Etang de Parentis-Biscarrosse	FRFL75	S31-4003	2027	2027	2015	Mesuré										•Chlorophylle, •Indice IPL, •Transparence, •Bilans en oxygène.							-	•Pression des rejets de stations d'épurations domestiques: significative.	
	Le Ruisseau des Forges de sa source à l'étang de Parentis Station 05192050	FRFR283	05192050	2015	2015	2015	Mesuré										-							-	•Pesticides : pression significative, •Prélèvements irrigation : pression significative, •Altération de la continuité écologique : pression modérée,	
	Le Ruisseau des Forges de sa source à l'étang de Parentis Station 05192060	FRFR283	05192060	2015	2015	2015	Mesuré										•COD •IPR							•Mercure	•Altération de la morphologie : pression modérée.	
	Ruisseau du Basque	FRFR283_1	-	2021	2021	2015	Modélisé										-							-	•Pression des rejets de stations d'épurations domestiques: significative, •Pression des rejets de stations d'épurations industrielles: significative, •Pesticides : pression significative, •Altération de la morphologie : pression modérée.	
	Craste de Mouquet	FRFRL75_1	-	2015	2015	2015	Modélisé										-							-	•Pesticides : pression significative, •Altération de la morphologie : pression modérée.	
	Barade de Ligautenx	FRFRL75_2	-	2015	2015	2015	Modélisé										-							-	•Pesticides : pression significative, •Altération de la continuité écologique : pression modérée,	

✧ Etang de Cazaux-Sanguinet

- ❖ Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2009-2013)

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente :

- un « **bon** » **état écologique**, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015,
- un « **bon** » **état chimique**, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015.

- ❖ Analyse des bilans qualitatifs de 2009 à 2013

L'étang de Cazaux-Sanguinet est l'un des rares plans d'eau « oligotrophe » de référence en France. De 2009 à 2013 ses états écologique et chimique (analyse des 41 substances prioritaires définies par la DCE) sont « bons ».

En 2010 (diagnostic complet), la qualité de l'eau et du sédiment est bonne, seule la présence d'arsenic dans le sédiment, dont l'origine reste à définir est à surveiller dans le cadre des suivis DCE.

Le diagnostic complet réalisé en 2013 fait état d'un sédiment chargé en matière organique et en nutriments, où sont détectés plusieurs micropolluants minéraux (chrome total, plomb, nickel, arsenic) et molécules de HAP (qualité moyenne).

Aucune donnée hydromorphologique n'est disponible à ce jour.

Notons que le Lac de Cazaux-Sanguinet présente un rapport Surface bassin versant / Superficie moyenne du plan d'eau faible et un taux de renouvellement faible. **En conséquence il est peu sensible aux modifications de l'utilisation de son bassin versant, mais met du temps à évacuer un apport polluant ou toxique (surtout s'il n'est pas biodégradable).**

✧ La Gourgue

- ❖ Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente :

- un **état écologique « médiocre »**, pour lequel l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2027,
- un « **bon** » **état chimique** (analyse des 41 substances prioritaires définies par la DCE), pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015.

❖ Analyse des bilans qualitatifs de 2007 à 2014

De 2007 jusqu'en 2014, la Gourgue apparaît en état écologique « moyen » à « médiocre » notamment en raison :

- d'un état physico-chimique « médiocre » en raison des bilans en oxygène (COD, Oxygène dissous et Taux de saturation en oxygène),
- auxquels s'ajoute un état biologique « moyen » à « médiocre » depuis 2008.

Concernant les bilans en oxygène, le taux de saturation en oxygène, anormalement faible, peut s'expliquer par les caractéristiques physiques de la station d'échantillonnage. **En effet le milieu est envasé, en raison des vidanges répétées et non contrôlées de l'ouvrage régulateur de l'étang de la Mole situé en amont, et l'eau est stagnante.**

La consommation en oxygène dissous, légèrement élevée, pourrait s'expliquer par la présence d'une forte charge en nutriments et en matières organiques. Cette forte charge contribue notamment à accroître l'activité des microorganismes (notamment en lien avec la présence de bactéries de type d'*Escherichia coli* sur la station) consommant l'oxygène pour la dégrader. **Un excès de matière organique pourrait être lié à des apports exogènes (liés aux vidanges de l'étang de la Mole, aux rejets de composés humiques en provenance des boisements, à une pollution organique, à la décharge sauvage, à la nature des produits épandus sur la zone agricole...) et endogènes (processus biologiques...).**

Une augmentation de la température de l'eau pourrait également contribuer à cette baisse de teneur en oxygène dissous.

L'état biologique moyen résulte de notes IBG RCS* relativement stables depuis 2008 oscillant entre « médiocre » et « moyen ».

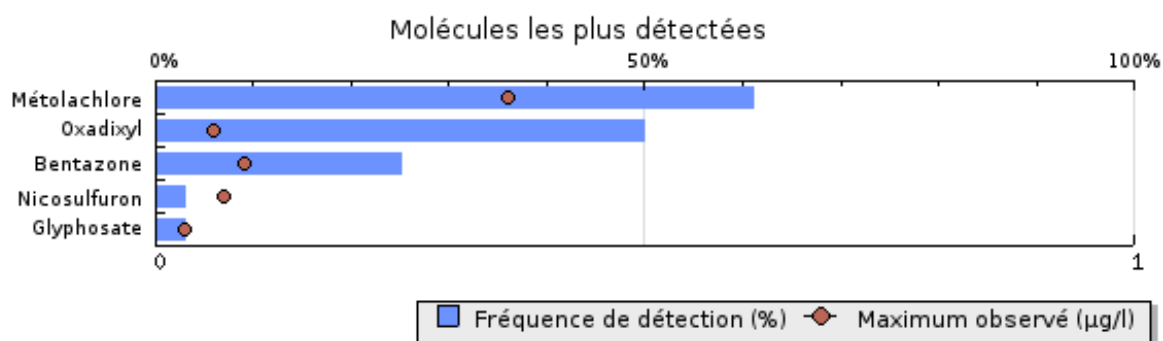
Les notes IBG RCS, utilisées pour traduire la présence de matières organiques, indiquent l'existence d'apports ayant un impact sur la vie aquatique. De plus, les notes IBG RCS s'expliquent également par une capacité d'accueil limité du milieu vis-à-vis des macro-invertébrés benthiques. **La qualité de substrat insuffisante pourrait s'expliquer par les apports sédimentaires massifs suite aux vidanges de l'étang de la Mole.**

Les altérations rencontrées sur le critère bactériologique, lié principalement à la présence d'*Escherichia coli* (et ponctuellement d'*Enterocoques* en 2010 et en 2013), pourraient être liées au mauvais raccordement de certaines habitations. Toutefois, les concentrations en *Escherichia coli* ne marquent pas de pollutions chroniques alarmantes.

L'état chimique est « bon » des cycles 2007/2009 à 2012/2014.

❖ Les pesticides

De 2009 à 2014 **certains pesticides* sont retrouvés régulièrement et ponctuellement sur la Gourgue**, tels que le S-métolachlore (61% de fréquence de détection), l'oxadixyl (50% de fréquence de détection ; interdit depuis 2003 en France, mais autorisé en Europe), le bentazone (25%), le glyphosate (3%) et le nicosulfuron (3%).



L'Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface définit un seuil réglementaire pour le bentazone (NQE de 70 µg/L), le glyphosate (NQE de 28 µg/L) et le nicosulfuron (NQE de 0,035 µg/L). Pour les autres molécules aucun seuil réglementaire n'est défini.

Notons que ces données ont été complétées par des mesures effectuées par le SIAEP de Parentis en 2016 :

- sur la Gourgue, qui révèlent la présence de S-Métochlor et de ses métabolites Métochlor OXA et Métochlor ESA, ainsi que de l'Alachlor ESA, métabolite de l'Alachlore ;
- sur le canal de l'Arreillet, qui révèlent la présence des métabolites Métochlor OXA et Métochlor ESA, ainsi que de l'Acétochlor ESA, métabolite de l'Acétochlor.

Pour ces molécules aucun seuil réglementaire n'est défini au regard de la DCE.

En revanche, des seuils réglementaires sont définis au regard de l'eau potable :

- pour une concentration comprise entre 0,1µg/L et 2µg/L pour une molécule isolée, il est nécessaire de procéder à un traitement de l'eau brute avant distribution. Au-delà de 2µg/L, l'eau est impropre à la consommation humaine.
- au-delà d'une concentration totale en pesticides de 5µg/L, l'eau est également impropre à la consommation humaine.

A ce titre, les analyses effectuées sur eau brute au niveau de la prise d'eau potable d'Ispe relèvent également la présence des métabolites du métochlor (le métochlor OXA et le métochlor ESA) à des concentrations supérieures à 0,1µg/L. De ce fait, le SIAEP de Parentis procède à un traitement au charbon actif en poudre complémentaire sur l'eau brute au niveau de la station d'Ispe, tout au long de l'année.

Par conséquent, ces substances restent à surveiller pour prévenir tout risque d'altération du lac de Cazaux-Sanguinet, notamment au regard de l'enjeu eau potable.

- ❖ Les pressions exercées sur la masse d'eau (Etat des lieux 2013 dans le cadre du SDAGE 2016-/2021)

Deux types de pressions ont été identifiés sur cette masse d'eau dans le cadre du SDAGE 2016-2021 :

- **une pression significative liée aux pesticides,**
- **pression élevée liée à l'altération de la continuité écologique.**

✧ **Le canal des Landes**

- ❖ Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente :

- un « **bon** » **état écologique**, pour lequel l'objectif d'atteinte du bon état potentiel est fixé à 2015,
- un **état chimique « non classé »**, pour lequel l'objectif de bon état est fixé en 2015.

- ❖ Analyse des bilans qualitatifs de 2008 à 2014

Le canal des Landes, au niveau de Gujan-Mestras (Station 05 191 100, station de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique de la masse d'eau), présente une eau déclassée selon plusieurs altérations. La faible minéralisation est probablement liée aux caractéristiques naturelles des cours d'eau à fond sableux, mais ici elle est accentuée par une forte concentration en chlorure et à des prélèvements effectués en eau légèrement saumâtre (forte conductivité). **Le déclassement des paramètres E.Coli et DCO* (selon le SEQ Eau Version 2 « Eau potable » et « Baignade »), respectivement indicateurs d'une pollution bactériologique et organique, sont certainement liés à des rejets d'eau pluviales (source : SIBA).**

En effet, les résultats des relevés ponctuels, effectués en 2007 et 2008, sont proches de valeurs limites :

- les valeurs de concentrations en E.Coli restent inférieures au seuil usuellement reconnu comme caractéristique de rejets d'eaux de pluviales impactées par quelques mauvais branchements d'eaux usées (concentrations généralement situées entre 10^5 et 10^6 E.Coli/100 ml);
- 4 valeurs de DCO sont en limite de détection et 2 sont classées en classe moyenne selon le SEQ Eau V2.

Il semble toutefois nécessaire de maintenir une surveillance sur ces paramètres.

Le canal des Landes, au niveau de La Teste-de-Buch (Station 05 191 120), présente une eau déclassée entre 2008 et 2010 en raison d'une certaine acidité et **d'une mauvaise oxygénation**. *L'acidité est une caractéristique typique des cours d'eau sur fond sableux* et donc le reflet des conditions environnementales. ***Le taux de saturation en oxygène, anormalement faible, peut s'expliquer par la présence d'eau stagnante liée à la présence de l'ouvrage hydraulique*** en amont du point de relevé situé sur la Base Aérienne n°120.

Les résultats des relevés ponctuels, effectués en 2007 et 2008, ont aussi révélés **une forte concentration en cuivre et en zinc dans l'eau lors d'un épisode ponctuel en 2007**. Ceci pourrait être lié au ruissellement des eaux sur de grandes surfaces imperméabilisées et aux activités industrielles, et/ou à des apports du lac.

Notons que les analyses conduites sur eau brute au niveau de la prise d'eau potable d'Ispe en 2015 révèlent la présence de cuivre (0,0011 mg/L) et de zinc (0,010 mg/L). Ces valeurs ne sont pas significatives et n'ont pas eu d'incidence sur la distribution d'eau potable.

De 2012 à 2014, l'état écologique de cette masse d'eau est qualifié « bon », aucun paramètre déclassant n'est signalé.

L'état chimique est « bon » en 2007/2009.

- ❖ Les pressions exercées sur la masse d'eau (Etat des lieux 2013 dans le cadre du SDAGE 2016-2021)

Trois types de pressions ont été identifiés sur cette masse d'eau dans le cadre du SDAGE 2016-2021 :

- **une pression élevée liée à l'altération de la continuité écologique,**
- **une pression élevée liée à l'altération de l'hydrologie,**
- **une pression élevée liée à l'altération de la morphologie.**

Petit étang de Biscarrosse

- ❖ Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2009-2013)

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente :

- un « **bon** » **état écologique**, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015. Cet état aurait dû être qualifié « moyen » au regard du paramètre transparence « moyen », mais a été réajusté en « bon ». En effet, la transparence réduite peut-être liée à la faible profondeur de ce plan d'eau (brassage, remise en suspension des particules fines du fond).
- un « **bon** » **état chimique**, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015.

- ❖ Analyse des bilans qualitatifs de 2009 à 2013

Depuis 2009, la masse d'eau* présente un état écologique « moyen » (réajusté en « bon » en 2011 dans le cadre de l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021), notamment en raison du déclassement régulier des nutriments (variable suivant les années) et de la transparence. **En 2011, une présence de HAP et de plomb est détectée dans les sédiments. Il conviendrait de rechercher l'origine du plomb si sa présence est confirmée.**

L'état chimique (analyse des 41 substances prioritaires définies par la DCE) apparaît « bon » lors de l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021.

Aucune donnée hydromorphologique n'est disponible à ce jour (pas de mise en œuvre du protocole LHS).

- ❖ Les pressions exercées sur la masse d'eau (Etat des lieux 2013 dans le cadre du SDAGE 2016-2021)

Deux types de pressions ont été identifiés sur cette masse d'eau dans le cadre du SDAGE 2016-2021 :

- **une pression significative liée aux pesticides,**
- **une pression élevée liée à l'altération de l'hydromorphologie.**

Etang de Parentis-Biscarrosse

- ❖ Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2009-2013)

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente :

- un **état écologique « moyen »**, pour lequel l'objectif de bon état est fixé en 2027,
- un « **bon** » **état chimique**, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015.

❖ Analyse des bilans qualitatifs de 2009 à 2013

Le lac de Parentis-Biscarrosse présente un **état écologique « moyen » à « médiocre »** depuis 2009, notamment en raison du déclassement régulier des indices phytoplanctoniques (indice IPL), de la transparence et du déficit en oxygène. Les paramètres liés à la chlorophylle et aux nutriments tendent à s'améliorer.

La comparaison des bilans de l'IRSTEA de 2001 et ces dernières données dénotent une certaine amélioration de la qualité sur ce plan d'eau (diminution des apports phosphorés depuis le bassin versant liés à l'établissement du Contrat Lac) :

- une baisse significative des biomasses chlorophylliennes.
- un meilleur taux d'oxygène et une zone d'anoxie moins profonde.

Malgré tout, comme dans les bilans de l'IRSTEA de 2001, les bilans réalisés lors du diagnostic complet du lac en 2011 montrent **une forte teneur en phosphore dans les sédiments**. A l'époque, un **relargage important de phosphore en provenance des sédiments lors des anoxies estivales** était noté (avec des pics pouvant avoisiner les 0,50 mg/L) tandis qu'**en 2011 les nouveaux bilans montrent un faible potentiel de relargage**. Enfin, on note la présence d'arsenic dans le sédiment ainsi que des hydrocarbures.

L'état chimique est « bon » lors de l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021.

Notons que le lac de Parentis-Biscarrosse présente un rapport Surface bassin versant / Superficie moyenne du plan d'eau relativement faible et un taux de renouvellement faible en comparaison du lac de Cazaux-Sanguinet. **En conséquence il est peu sensible aux modifications de l'utilisation de son bassin versant, mais met du temps à évacuer un apport polluant ou toxique (surtout s'il n'est pas biodégradable).**

❖ Les pressions exercées sur la masse d'eau (Etat des lieux 2013 dans le cadre du SDAGE 2016-2021)

Une pression significative liée aux rejets de stations d'épurations domestiques a été identifiée sur cette masse d'eau dans le cadre du SDAGE 2016-2021.

✧ Le Ruisseau des Forges de sa source à l'étang de Parentis

❖ Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente :

- un « **bon** » **état écologique**, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015. Cet état a été qualifié grâce à la station de mesure 05192050 « Le Ruisseau des Forges à Parentis ».
- un « **bon** » **état chimique**, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015. Cet état a été qualifié grâce à la station de mesure 05192050 « Le Ruisseau des Forges à Parentis » et à la station de mesure 05192060 « Le Ruisseau des Forges en aval d'Ychoux ».

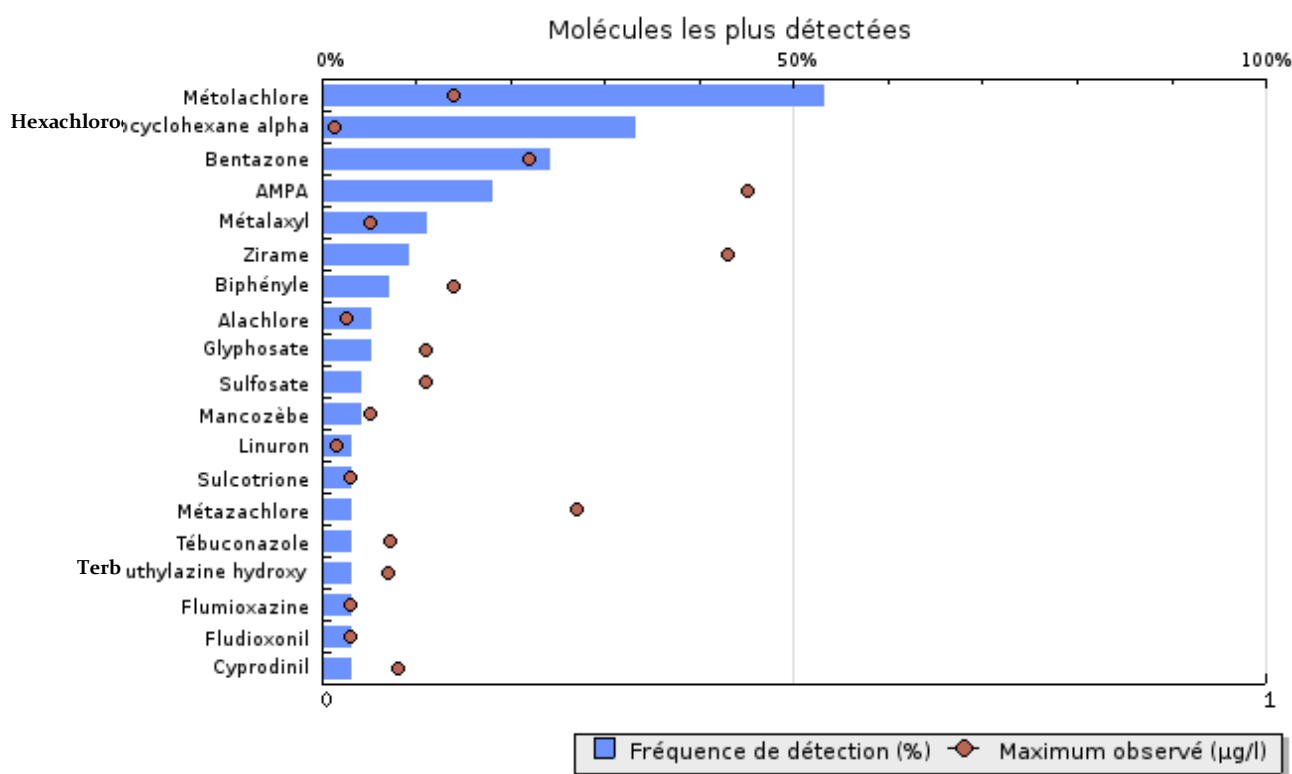
❖ Analyse des bilans qualitatifs et des pesticides de 2007 à 2014

 Station 05192050 « Le Ruisseau des Forges à Parentis »

Sur cette station située en amont de la station 05192060, la masse d'eau* présente un « bon » état écologique de 2008 jusqu'en 2013. Cet état est qualifié « moyen » en 2014, en raison du déclassement du paramètre polluants spécifiques, qualifié « mauvais », lié à la présence de Métazachlore (pesticide).

Depuis 2007/2009, l'état chimique de la masse est « bon » sur cette station.

Enfin, de 2007 à 2014 **certains pesticides*** sont retrouvés régulièrement et ponctuellement sur cette station, tels que le S-métolachlore (54% de fréquence de détection), l'hexachlorocyclohexane alpha (33%), le bentazone (24%), l'AMPA (18%), le métalaxyl (11%), le zirame (9%), le biphényle (7%), l'alachlore (5%), le glyphosate (5%), le métazachlore (3%), etc.



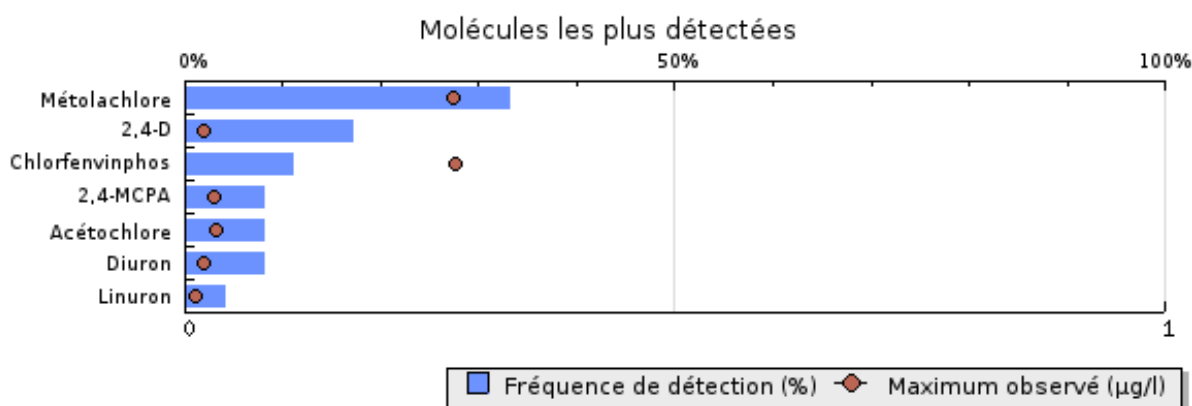
L'Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface définit un seuil réglementaire pour le bentazone (NQE de 70 µg/L), l'AMPA (452 µg/L), le glyphosate (NQE de 28 µg/L), le métazachlore (NQE de 0,019 µg/L). Pour les autres molécules aucun seuil réglementaire n'est défini. Ces **substances restent à surveiller pour prévenir tout risque d'altération du lac de Parentis-Biscarrosse.**

Station 05192060 « Le Ruisseau des Forges en aval d'Ychoux »

Sur cette station située en aval de la station 05192050, la masse d'eau* présente un état écologique « moyen » depuis 2008, excepté en 2013 où cet état est « bon ». De 2008 à 2012, ce bilan résulte du déclassement de l'état biologique « moyen » (lié à l'IPR), tandis qu'en 2014 il résulte du déclassement de l'état physico-chimique « moyen » (lié aux bilans en oxygène, en particulier le COD).

L'état chimique (analyse des 41 substances prioritaires définies par la DCE) apparaît « mauvais » sur les cycles 2007/2009, 2008/2010 et 2009/2011 en raison de la présence de **Mercure, probablement liée aux nombreuses activités industrielles situées sur le bassin versant**. En revanche cet état chimique est qualifié « bon » les années suivantes.

Enfin, de 2007 à 2012 **certains pesticides*** sont retrouvés régulièrement et ponctuellement sur cette station, tels que le S-métolachlore (33% de fréquence de détection), le 2,4-D (17%), le chlorfenvinphos (11%), le 2,4-MCPA (8%), l'acétolachlore (8%), le diuron (8%, interdit depuis 2007)), le linuron (4%).



L'Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface définit un seuil réglementaire pour le 2,4-MCPA (NQE de 0,5 µg/L). Pour les autres molécules aucun seuil réglementaire n'est défini. **Ces substances restent à surveiller pour prévenir tout risque d'altération du lac de Parentis-Biscarrosse.**

- ❖ Les pressions exercées sur la masse d'eau (Etat des lieux 2013 dans le cadre du SDAGE 2016-2021)

Quatre types de pressions ont été identifiés sur cette masse d'eau dans le cadre du SDAGE 2016-2021 :

- une pression significative liée aux pesticides,
- une pression significative liée aux prélèvements par irrigation,
- une pression modérée liée à l'altération de la continuité écologique,
- une pression modérée liée à l'altération de la morphologie.

✂ Masses d'eau modélisées : Ruisseau du Basque, Craste de Mouquet et Barade de Ligautenx

Pour les masses d'eau modélisées seules des données de l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021 sont disponibles. Les trois masses d'eau modélisées présentent des **états écologiques « bon » à « moyen »** (Ruisseau du Basque). **L'état chimique est « bon »** sur le Ruisseau du Basque et la Barade de Ligautenx, mais **n'est pas connu** sur la Craste de Mouquet.

Divers types de pressions sont identifiés sur ces masses d'eau modélisées :

- **une pression significative liée aux rejets de stations d'épurations domestiques** (Ruisseau du Basque),
- **une pression significative liée aux rejets de stations d'épurations industrielles** (Ruisseau du Basque),
- **une pression significative liée aux pesticides** (Ruisseau du Basque, Craste de Mouquet et Barade de Ligautenx),
- **une pression modérée liée à l'altération de la continuité écologique** (Barade de Ligautenx),
- **une pression modérée liée à l'altération de l'hydrologie** (Barade de Ligautenx),
- **une pression modérée liée à l'altération de la morphologie** (Ruisseau du Basque, Craste de Mouquet et Barade de Ligautenx),

✧ **Etang d'Aureilhan**

- ❖ Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2009-2013)

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente :

- un **état écologique « moyen »**, pour lequel l'objectif de bon état est fixé en 2027,
- un **« bon » état chimique**, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015.

- ❖ Analyse des bilans qualitatifs de 2009 à 2013

De 2009 à 2013, **l'état écologique** de cette masse d'eau oscille entre **« moyen »** à **« mauvais »**, notamment en raison du déclassement régulier des indices phytoplanctoniques (chlorophylle et indice IPL). Plusieurs signes de perturbation confirment l'état dégradé de ce plan d'eau : nutriments (surtout phosphore), transparence et déficit en oxygène. En revanche **l'état chimique** est **« bon »** dans le cadre de l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021.

L'état écologique « moyen » de l'étang d'Aureilhan s'explique par sa faible profondeur, son contexte pédologique et celui de son bassin versant. En effet, les eaux sont naturellement acides du fait de la présence d'un substrat siliceux ce qui ne permet pas une bonne décomposition de la Matière Organique. Ceci génère de l'envasement et une augmentation de la turbidité de l'eau. Cet envasement permet d'expliquer le déclassement des paramètres suivants : chlorophylle, transparence et oxygène. Ce taux de chlorophylle élevé dénote d'une forte production phytoplanctonique et d'une sensibilité au développement de cyanobactéries.

Par ailleurs, ce plan d'eau se situe à l'aval de la chaîne des étangs, dont les superficies et volumes sont plus importants. Sa qualité est donc dépendante de celle des plans d'eau situés en amont.

L'étang d'Aureilhan présente un rapport Surface bassin versant / Superficie moyenne du plan d'eau fort et un taux de renouvellement important. **En conséquence, il est sensible aux modifications de l'utilisation de son Bassin Versant et aux pollutions chroniques qui en proviennent, en revanche les pollutions accidentelles y sont plus vite annihilées, comparativement aux lacs de Cazaux-Sanguinet et Parentis-Biscarrosse.**

- ❖ Les pressions exercées sur la masse d'eau (Etat des lieux 2013 dans le cadre du SDAGE 2016-2021)

Une pression élevée liée à l'altération hydromorphologique a été identifiée sur cette masse d'eau dans le cadre du SDAGE 2016-2021.

✧ Le Ruisseau de la Forge-Pontenx de sa source à l'étang d'Aureilhan

- ❖ Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente :

- un « **bon** » **état écologique**, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015,
- un « **bon** » **état chimique**, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015.

- ❖ Analyse des bilans qualitatifs de 2008 à 2014

De 2008 à 2014, l'état écologique de cette masse d'eau est stable et relativement « bon » malgré la **présence récurrente de métaux et métalloïdes mesurés sur bryophytes*** (Arsenic, Cadmium et Zinc notamment).

La présence d'Arsenic à de fortes concentrations dans les sédiments est liée à une réouverture des vannes du barrage de retenue de l'Étang des Forges en 2007. En effet, les vases de l'étang présentaient des concentrations importantes en Arsenic liées aux activités industrielles.

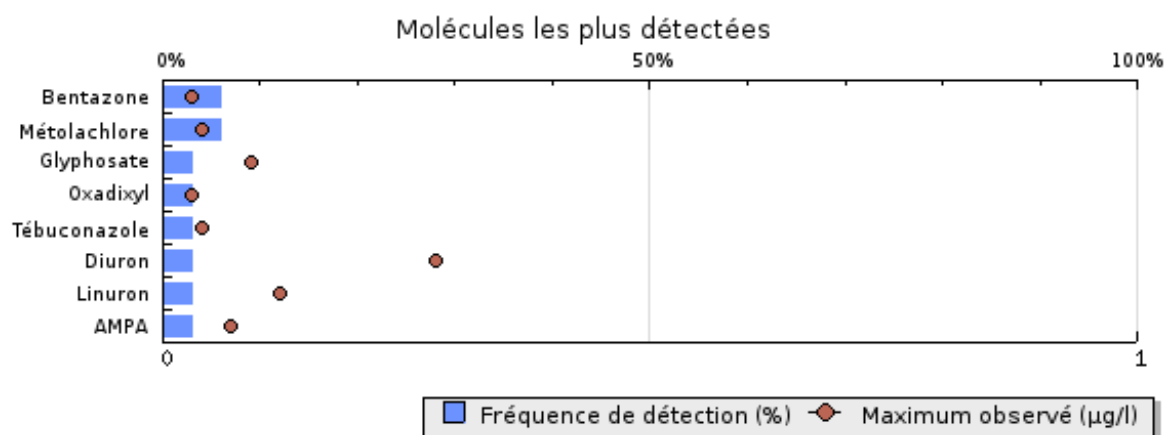
La faible minéralisation récurrente de l'eau du Canteloup s'explique par des caractéristiques physiques communes aux cours d'eau landais à fond sableux, ainsi que les taux élevés de Zinc et de Fer.

Depuis 2008, des altérations sont rencontrées sur le critère bactériologique, lié principalement à la présence d'*Escherichia coli* (et ponctuellement d'*Enterocoques* en 2011, 2012 et en 2014).

L'état chimique apparaît « bon » des cycles 2007/2009 à 2012/2014.

- ❖ Les pesticides

De 2009 à 2014 certains pesticides* sont retrouvés de manière plus ou moins récurrente : le bentazone (6% de fréquence de détection), le S-métolachlore (6%), le glyphosate (3%), l'AMPA (3%, produit de dégradation du glyphosate), l'oxadixyl (3%), le diuron (interdit depuis 2007), le linuron (3%), et le tébuconazole (3%).



L'Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface définit un seuil réglementaire pour le bentazone (NQE de 70 µg/L) et l'AMPA (452 µg/L). Pour les autres molécules aucun seuil réglementaire n'est défini. Ces substances restent à surveiller pour prévenir tout risque d'altération du l'étang d'Aureilhan.

- ❖ Les pressions exercées sur la masse d'eau (Etat des lieux 2013 dans le cadre du SDAGE 2016-2021)

Deux types de pressions ont été identifiés sur cette masse d'eau dans le cadre du SDAGE 2016-2021 :

- une pression modérée liée à l'altération de la continuité écologique,
- une pression modérée liée à l'altération de la morphologie.

✂ L'Escource de sa source à l'étang d'Aureilhan

- ❖ Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente :

- un « **bon** » état écologique, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015,
- un « **bon** » état chimique, pour lequel l'objectif de bon état est atteint en 2015.

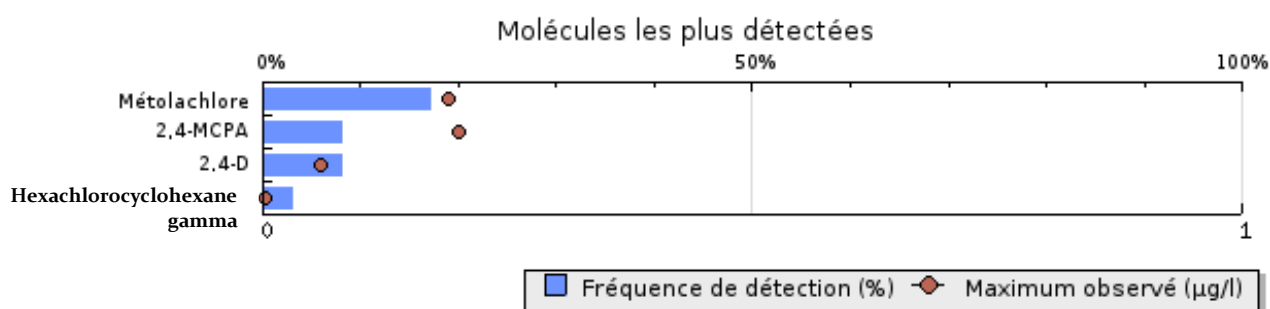
❖ Analyse des bilans qualitatifs de 2008 à 2014

Les bilans obtenus sur l'Escource, concernant l'état écologique sont « bons » depuis 2008. Les résultats obtenus sur les indices IBD et IBGN* sont très stables et font état d'une qualité hydrobiologique globalement bonne à très bonne. Ils témoignent que le milieu et les communautés ne sont pas perturbés par des apports de matières organiques ou de nutriments. De plus, l'Escource présente un peuplement piscicole de bonne qualité comme en témoigne les bonnes notes obtenues à l'IPR.

L'état chimique apparaît « bon » des cycles 2007/2009 à 2012/2014.

❖ Les pesticides

De 2007 à 2012 **certains pesticides*** sont retrouvés régulièrement et ponctuellement sur cette station, tels que le S-métolachlore (17% de fréquence de détection), le 2,4-D (8%), le 2,4-MCPA (8%), l'hexachlorocyclohexane gamma (3%).



L'Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface définit un seuil réglementaire pour le 2,4-MCPA (NQE de 0,5 µg/L). Pour les autres molécules aucun seuil réglementaire n'est défini. Ces **substances restent à surveiller pour prévenir tout risque d'altération de l'étang d'Aureilhan.**

❖ Les pressions exercées sur la masse d'eau (Etat des lieux 2013 dans le cadre du SDAGE 2016-2021)

Deux types de pressions ont été identifiés sur cette masse d'eau dans le cadre du SDAGE 2016-2021 :

- une pression significative liée aux rejets des stations d'épurations industrielles (macro polluants),
- une pression significative liée aux prélèvements par irrigation.

✧ Le courant de Mimizan de l'étang d'Aureilhan à l'océan

- ❖ Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, cette masse d'eau présente :

- un **état écologique « moyen »**, pour lequel l'objectif de bon état est fixé à 2021,
- un **« bon » état chimique** pour lequel l'objectif de bon état est fixé en 2015.

- ❖ Analyse des bilans qualitatifs de 2008 à 2014

Entre 2008-2010 et en 2012, cette masse d'eau présente un état écologique « moyen » du fait du déclassement de l'IBG RCS et des paramètres liés aux bilans en oxygène, témoignant d'une pollution organique marquée en période estivale. L'état écologique est « bon » en 2013 et 2014.

De 2008 à 2014, les analyses bactériologiques sont « médiocre » à « moyenne » (avec une légère amélioration depuis 2005 et 2006 où elles étaient « mauvaises ») en raison de la présence récurrente d'E.coli et ponctuellement d'Enterocoques en 2010 et en 2014. La plage du Courant de Mimizan, seule plage au profil de type 2 sur le bassin versant, s'en trouve impactée (ex : fermeture de la plage en 2013). **Ces pollutions pourraient résulter de pertes permanentes et intermittentes (lors de fortes pluies) sur le réseau d'assainissement de la commune de Mimizan. Les travaux en cours d'amélioration du réseau de collecte des eaux usées de la Communauté de communes de Mimizan laisse entrevoir un avenir prometteur.**

L'état chimique est « bon » sur cette masse d'eau.

- ❖ Les pressions exercées sur la masse d'eau (Etat des lieux 2013 dans le cadre du SDAGE 2016/2021)

Deux types de pressions ont été identifiés sur cette masse d'eau dans le cadre du SDAGE 2016-2021 :

- **une pression modérée liée à l'altération de la continuité écologique,**
- **une pression modérée liée à l'altération de la morphologie.**

✧ Masses d'eau modélisée : Ruisseau de la Moulasse

Dans le cadre de l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021, **la simulation de l'état de cette masse d'eau* via le logiciel PEGASE* fait apparaître un état écologique « moyen » et un « bon » état chimique.** Comme toutes les masses d'eau modélisées lors de l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021, **aucune donnée sur les états « écologique » et « chimique » n'est disponible les années suivantes.**

Malgré cette simulation « favorable », la Fédération de pêche des Landes signale « ***une irisation et des odeurs nauséabondes lorsqu'ils marchent dans le lit du cours d'eau*** ».

Il ressort que « ***l'irisation et les odeurs nauséabondes*** » sont probablement dues à **une accumulation de créosote dans les sédiments** liée à une **ancienne pollution**.

Après analyse des facteurs potentiels à l'origine de cette pollution au créosote, il ressort qu'elle pourrait être liée à la présence d'une pollution industrielle ancienne rémanente.

✂ Les autres Masses d'eau modélisées

Pour les masses d'eau modélisées seules des données de l'Etat des lieux du SDAGE 2016/2021 sont disponibles.

Dans le cadre de l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021, les dix masses d'eau modélisées restantes présentent des **états écologiques** « bon » à « moyen » (**3 masses d'eau**). L'**état chimique** est « bon » sur l'ensemble de ces masses d'eau lors de cet Etat des lieux, hormis pour le Ruisseau de Robichon où **cet état chimique n'est pas connu.**

Divers types de pressions sont identifiés sur ces masses d'eau modélisées :

- **une pression significative liée aux pesticides** (Ruisseau de Capit, Ruisseau de Robichon, Ruisseau de Lamoulassé),
- **une pression élevée** (Ruisseau de Robichon) **à modérée** (Ruisseau de Laurence) **liée à l'altération de la continuité écologique,**
- **une pression élevée liée à l'altération de l'hydrologie** (Ruisseau de Lamoulassé),
- **pression modérée liées à l'altération de la morphologie** (Ruisseau de Capit, Ruisseau Pouillon, Ruisseau de Robichon, Ruisseau de Lamoulassé).

c. Qualité des eaux du bassin d’Arcachon

En 2011, le **travail partenarial de l’Inter-SAGE, du SIBA, des services de l’Etat et de l’Agence des Aires Marines protégées** a permis de définir **6 paramètres prioritaires dont il faudrait limiter les flux** :

- les pesticides* susceptibles d’avoir de multiples incidences environnementales,
- la bactériologie (bonne qualité mais à surveiller au regard de la baignade et des activités conchylicoles),
- les nutriments (hausse modérée mais constante en provenance de la Leyre),
- les HAP, les substances émergentes et les métaux.

Dans le cadre de la thèse d’Alexia CRESPO (2009), les analyses effectuées sur certains tributaires côtiers inclus dans le périmètre du SAGE révèlent la présence de HAP :

- sur la fraction sédimentaire (au niveau du canal des Landes, du port de la Teste, du Ruisseau du Bourg, du canal de la Hume et dans une moindre mesure de la craste de Nézer) ;
- sur la colonne d’eau mais à des teneurs faibles et qui révèlent plutôt un bruit de fond de contamination du bassin d’Arcachon toute l’année.

Les molécules de HAP retrouvées sur la colonne d’eau et sur la fraction sédimentaire diffèrent : il semblerait donc qu’il n’y ait **pas de remise en suspension** des particules depuis les sédiments. De plus, **les flux en provenance des tributaires du bassin versant sont faibles, hormis en période de tempêtes exceptionnelles.**

Dans le cadre du REseau des MicroPolluants du bassin d’Arcachon (REMPAR), une étude sur la synthèse des connaissances sur les HAP est actuellement en cours.

Notons que les gestionnaires des ports du bassin d’Arcachon (le Département de la Gironde et le SIBA) s’appuient sur le Schéma Directeur du Traitement des vases portuaires.

d. Qualité des eaux de baignade

Le bassin versant du SAGE compte **21 plages déclarées et suivies par l'ARS**, principalement localisées sur les rives des trois grands plans d'eau de la chaîne hydraulique.

Les contrôles sanitaires réguliers effectués par l'ARS montrent que la totalité des sites de baignade du territoire du SAGE présente des **eaux conformes à la réglementation européenne**. Depuis 2008, les classes de qualité « A-Eau de bonne qualité » à « B-Eau de qualité moyenne » convergent globalement vers une amélioration : en 2012 seules les plages de la Hume, du Port Maguide (Biscarrosse) et du Pont du courant (Mimizan) étaient classées en qualité moyenne.

L'ARS complète ce contrôle d'un suivi des cyanobactéries. Celui-ci fait état de 7 seuils d'alertes 1 et 2 sur la période 2007/2012, principalement sur les communes d'Aureilhan et de Biscarrosse. Le lac de Parentis-Biscarrosse et l'étang d'Aureilhan sont donc assez sensibles à cette problématique. Toutefois, **l'amélioration des rejets phosphorés de la CECA sur le lac de Parentis-Biscarrosse** (depuis la mise en place d'un Contrat Lac) laisse espérer un avenir meilleur. **Les bilans effectués par l'IRSTEA depuis 1988 montrent une régression significative des biomasses chlorophylliennes** sur ce plan d'eau bien qu'elles soient encore élevées.

Sur ces 21 plages, 15 font l'objet d'un **autocontrôle complémentaire** par le **Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises** et 3 par le **SIBA** (sur les 27 plages suivies au total). L'ensemble des profils de baignade réalisés en 2010-2011 sont qualifiés **de type 1** caractérisant **une bonne qualité des eaux** (sauf la plage située sur le courant de Mimizan classée type 2). De plus, dans le cadre de l'autocontrôle les 15 plages suivies par le **Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises** ont été classées **en catégorie 2 (plages « sensibles »)** en 2012.

e. Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Les **prélèvements destinés à l'adduction en eau potable*** sont exercés sur **deux types de ressources** :

- **2 prélèvements sont effectués sur le lac de Cazaux-Sanguinet**. Les eaux brutes sont traitées dans les stations AEP de la Teste-de-Buch et de Biscarrosse. Sur cette dernière, le SIAEP de Parentis procède, tout au long de l'année, à un traitement au charbon actif en poudre sur l'eau brute du fait de la présence de pesticides (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b).
- **31 forages prélèvent dans les aquifères* Pliocène, Aquitanien, Oligocène, Miocène, Eocène et Crétacé**. Les eaux brutes sont de bonne qualité, hormis sur les captages effectués dans le Pliocène sur Mimizan où le paramètre Arsenic est traité pour respecter les seuils réglementaires. Les eaux brutes, en majorité, ne nécessitent donc pas de traitements complémentaires, seule une chloration est réalisée. Notons cependant que la station AEP de Biscarrosse traite à la fois les eaux prélevées dans le lac de Cazaux-Sanguinet et celles issues de forages. En cas de pollution constatée, les gestionnaires peuvent réagir immédiatement par le biais de systèmes de vannages.

A l'issue, les eaux traitées et distribuées à la population respectent les seuils réglementaires définis pour la consommation humaine.

Le **Plan d'Alerte Pollution Accidentelle** pour la protection des deux prises d'eau du lac de Cazaux-Sanguinet (Ispe et Cazaux) est finalisé depuis mai 2013. Il vise également à définir **un schéma d'alerte** précisant les opérations à entreprendre en cas de pollution du lac.

Un **Plan de Secours Spécialisé Aérodrome** (2002) vise également à préconiser un certain nombre de dispositions à entreprendre en cas de chute d'un avion de la Base Aérienne.

f. Données complémentaires : le Mercure

Dans le cadre de la thèse de Sophie GENTES (2012), les analyses effectuées sur le lac de Cazaux-Sanguinet, l'Escource et l'étang d'Aureilhan montrent de faibles teneurs en Mercure dans l'eau et les sédiments. En outre, des processus de méthylation du mercure en méthylmercure (MeHg) peuvent être réalisés par des micro-organismes sulfato-réducteur présents au niveau des rhizomes des plantes invasives (surtout de la jussie).

Le principal problème résulte dans le fait que ce méthylmercure est rendu biodisponible pour les poissons, et que des phénomènes de bioaccumulation peuvent être observés (mais peu d'individus étudiés).

Le devenir du mercure dans les écosystèmes reste difficile à appréhender en raison de la multitude de facteurs environnementaux qui interviennent (taux et cinétiques de production, processus de déméthylation, etc.). Les résultats de cette étude sont donc à relativiser dans la mesure où ils ont été réalisés en laboratoire. Les travaux mériteraient d'être réalisés sur les sites en conditions naturelles.

2. Eaux souterraines

a. Les masses d'eau souterraines

18 masses d'eau souterraines sont présentes sur le territoire du SAGE, dont une correspond à une nappe libre : **la masse d'eau* FR-FG-045 « sables Plio-Quaternaires des bassins côtiers région hydros et terrasses anciennes de la Gironde »**.

Sur ces 18 masses d'eau, les 12 masses d'eau signalées en rouge dans le tableau 5 sont concernées en tout ou partie par le SAGE Nappes profondes de la Gironde.

Ces nappes sont suivies par le biais de **128 qualitomètres*** (suivi qualitatif) et de **18 piézomètres*** (suivi quantitatif). Le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe Plio-Quaternaire est réalisé à la Teste-de-Buch et à Mimizan, auquel s'ajoute un suivi quantitatif à Escource.

Pour les masses d'eau souterraines, l'état est évalué au regard de **l'état chimique et de l'état quantitatif** de l'aquifère*. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible. Pour le bon état qualitatif, c'est une directive fille adoptée le 12 décembre 2006 qui définit la notion de bon état chimique et les normes de qualité environnementale pour les nitrates et les pesticides*.

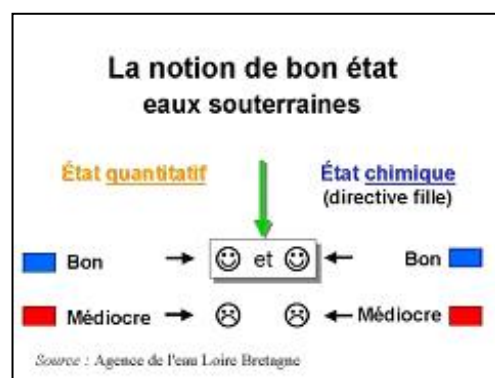


Figure 12 - La notion de bon état des eaux souterraines

Tableau 5 - Etat des masses d'eau souterraines

MASSES D'EAU			ECHEANCE ATTEINTE DU BON ETAT				EVALUATION DE L'ETAT DE LA MASSE D'EAU (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010)		
Code Masse d'Eau	Nom de la Masse d'Eau	Type de masse d'eau	Global	Quantitatif	Chimique	Type de dérogation	Etat quantitatif	Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)	Etat chimique
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	Majoritairement captif	2015	2015	2015		Bon	-	Bon
FRFG100	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif du littoral nord aquitain	Majoritairement captif	2015	2015	2015		Bon	-	Bon
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord aquitain	Majoritairement captif	2021	2021	2015	Conditions naturelles	Mauvais	-	Bon
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Captif	2015	2015	2015		Bon	-	Bon
FRFG105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain	Captif	2015	2015	2015		Bon	Prélèvements d'eau : pression significative	Bon
FRFG102	Calcaires et sables de l'oligocène captif du littoral nord aquitain	Captif	2015	2015	2015		Bon	Prélèvements d'eau : pression significative	Bon
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	Majoritairement captif	2015	2015	2015		Bon	Prélèvements d'eau : pression significative	Bon
FRFG070	Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif	Captif	2015	2015	2015		Bon	Prélèvements d'eau : pression significative	Bon
FRFG103	Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif du littoral nord aquitain	Captif	2015	2015	2015		Bon	-	Bon
FRFG084	Grès, calcaires et sables de l'Helvétien (miocène) captif	Captif	2015	2015	2015		Bon	Prélèvements d'eau : pression significative	Bon
FRFG104	Grès calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif du littoral nord aquitain	Captif	2015	2015	2015		Bon	-	Bon
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Captif	2015	2015	2015		Bon	-	Bon
FRFG101	Sables, graviers et calcaires de l'éocène captif du littoral nord aquitain	Captif	2015	2015	2015		Bon	Prélèvements d'eau : pression significative	Bon
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Majoritairement captif	2027	2027	2015	Conditions naturelles	Mauvais	-	Bon
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	Captif	2015	2015	2015		Bon	-	Bon
FRFG045	Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydros et terrasses anciennes de la Gironde	Majoritairement libre	2015	2015	2015		Bon		Bon
FRFG071	Sables, graviers galets et calcaires de l'éocène nord AG	Majoritairement captif	2021	2021	2015	Conditions naturelles	Mauvais	Prélèvements d'eau : pression significative	Bon
FRFG075	Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-aquitain	Captif	2015	2015	2015		Bon	-	Bon

L'ensemble des masses d'eau souterraines est en bon état chimique.

En outre, **3 masses d'eau souterraines** sont en **mauvais état quantitatif**, à savoir :

- FRFG072 « Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord aquitain »,
- FRFG082 « Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG »,
- FRFG071 « Sables, graviers galets et calcaires de l'éocène nord AG », pour laquelle une pression significative liée aux prélèvements est identifiée.

Pour celles-ci le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 fixe l'atteinte du bon état en 2021 et 2027.

Dans le cadre de l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021 des pressions significatives liées aux prélèvements ont été identifiées sur 7 masses d'eau souterraines présentes sur le territoire du SAGE.

Cependant les masses d'eau en mauvais état et/ou présentant des pressions significatives liées aux prélèvements sont prises en compte dans le SAGE Nappes profondes de la Gironde et/ou ne font pas l'objet de prélèvements dans les Landes.

b. Les nappes Plio-Quaternaires

Depuis 2008, dans le cadre du programme régional de gestion des eaux souterraines en Aquitaine, le BRGM* a mené une importante étude sur les nappes Plio-Quaternaires « Reconnaissance des potentialités aquifères* du Mio-Plio-Quaternaire des Landes de Gascogne et du Médoc en relation avec les SAGE ». Les nappes Plio-Quaternaires correspondent aux nappes contenues dans les formations superficielles sableuses datant du Pliocène et du Quaternaire et qui présentent une capacité de recharge rapide en hiver.

♦ Caractéristiques générales

Sur le territoire du SAGE les résultats de l'étude montre que :

- **les formations géologiques Plio-Quaternaires** présentent une **épaisseur moyenne d'environ 50 mètres** et que **les volumes d'eau et de roches** sont au minimum de **20,1 milliards de m³**,
- **les volumes d'eau** contenus dans ces formations affleurantes sont estimés à environ **1,4 milliards de m³**,
- **la nappe s'écoule d'est en ouest**,
- **les niveaux et les modalités d'écoulement n'ont pas notablement changés depuis 45 ans**,
- **le réseau hydrographique draine la nappe en toute saison.**

♦ Impact des prélèvements sur les cours d'eau

Les nappes Plio-Quaternaires sont fortement sollicitées pour **l'irrigation des cultures**, à hauteur de **75 500 000 m³ en 2011** et par les **industriels** à hauteur de **11 310 000 m³ en 2011**.

L'effet des prélèvements sur les cours d'eau et les plans d'eau est difficilement quantifiable. Sur ce point l'étude du BRGM* présente des données relativement imprécises comparativement aux autres SAGE.

♦ Impact des fluctuations du niveau de la nappe sur les zones humides

Une étude complémentaire menée en 2008 par le BRGM sur le bassin d'Arcachon « Evolution des hydrosystèmes du sud du Bassin d'Arcachon en relation avec les fluctuations de la nappe du Plio-Quaternaire » révèle que :

- les zones humides de Camicas et de la Palue sont impactées par le développement de l'urbanisation, et notamment des prélèvements effectués au niveau du golf et sur des forages privés ;
- les marais et les zones humides attenantes au lac de Cazaux-Sanguinet sont fortement dépendants du niveau du lac, en relation avec celui de la nappe Plio-Quaternaire. La dynamique de recul le Gourq et le marais de Maubruc est probablement liée à la baisse du niveau de la nappe, située à environ 70 cm de profondeur au niveau du marais en 2007.

A ces facteurs s'ajoute un déficit pluviométrique.

♦ Echanges entre les nappes superficielles et souterraines

Les échanges entre la nappe Plio-Quaternaire et les nappes profondes ont été étudiés sur le bassin d'Arcachon : il ressort que les flux d'eau des aquifères* du Quaternaire et du Pliocène s'infiltrant vers le réseau hydrographique ou les couches inférieures.

◆ Caractéristiques chimiques de la nappe Plio-Quaternaire

Concernant les caractéristiques chimiques de la nappe, les analyses apparaissent médiocres à mauvaises sur un qualitomètre* de la Teste-de-Buch et sur la plupart de ceux situés sur Mimizan.

Certains paramètres dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine : la **turbidité** (sur les deux communes) et l'**Arsenic** (sur Mimizan) dont l'**origine est probablement naturelle**. Toutefois, sur Mimizan les **prélèvements effectués dans les nappes Plio-Quaternaires ne sont pas destinés à l'adduction en eau potable***.

Sur ces qualitomètres d'autres paramètres sont supérieurs aux valeurs de références : l'**Ammonium**, le **Fer**, le **Manganèse** (uniquement sur Mimizan) et dont la présence résulte probablement de phénomènes naturels. Malgré tout, les effluents urbains, industriels ou agricoles constituent d'autres sources potentielles d'ammonium.

Enfin, sur l'ensemble des qualitomètres présents sur le périmètre du SAGE, les produits phytosanitaires ne présentent pas de dépassement de seuil.

IV. Les usages

1. La forêt et l'industrie du bois

La forêt est prédominante sur le territoire du SAGE, à **hauteur de 76%** selon la base de données **Corine Land Cover de 2006**. En 2012, la plupart des communes présentent un **taux de boisement moyen supérieur à 70%** dominé par la forêt productive de pins. Les forêts sont **majoritairement privées** même si l'on relève la présence de forêts publiques importantes, communales ou domaniales (forêt littorale). Les propriétés privées sont plutôt **bien structurées** (les propriétés de plus de 25 ha représentent 81% de la surface). Les trois-quarts des surfaces sont gérées suivant un document de gestion durable et des itinéraires de production sont généralement suivis.

L'**assainissement des Landes** (généralisé à partir du XIX^{ème} siècle) a été un préalable à la mise en culture à grande échelle du Pin maritime. Il s'est accompagné de la **création d'un réseau hydraulique forestier** pour assurer une régulation fine du niveau de la nappe superficielle. Aujourd'hui, ce vaste et nécessaire réseau est entretenu par les sylviculteurs et les bénévoles de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

Le massif forestier est impacté par des **aléas naturels** (tempêtes, sécheresses, incendies, attaques parasitaires, dégâts du gibier) doublés de facteurs anthropiques (augmentation des demandes de défrichements notamment pour la mise en place d'installations photovoltaïques, pour les projets agricoles ou pour l'urbanisation). **Depuis la tempête Klaus de 2009, le plan chablis et sa clause de diversification vise à aider les acteurs forestiers dans la reconstruction du massif.** Les acteurs de la DFCI et du Service Départemental d'Incendies et de Secours, quant-à-eux, interviennent respectivement dans la prévention et l'aménagement du massif, et la lutte active contre les incendies. A l'avenir, le changement climatique pourrait accentuer ces aléas météorologiques.

La filière bois contribue pour une forte part à l'économie du territoire : **12 industries du bois** sont implantées sur le territoire, dont Gascogne Paper, Gascogne Sack et FP Bois génèrent le plus d'emplois. **Les tempêtes Martin et Klaus ont entraîné ou accéléré une réorganisation de la filière.** Depuis quelques années la production de bois destinée à l'énergie est en essor, ce qui peut constituer un nouveau débouché pour l'écoulement des petits bois ou des déchets de coupes. L'**industrie CECA** produisant des charbons actifs en poudre et en grain est également présente sur la commune de Parentis-en-Born.

2. L'agriculture et les industries agroalimentaires

277 exploitations agricoles sont réparties sur l'ensemble des communes du territoire. La superficie agricole utile, utilisée à des fins agricoles est en hausse : 18 646 ha en 1988 contre 21 290 ha en 2010 soit 14,3 % de la surface totale du territoire, tandis que le nombre d'exploitation diminue. **De grands domaines agricoles dominant sur la frange est du territoire**, du Teich jusqu'à Solférino, auxquels s'ajoutent des petites exploitations isolées sur le reste du bassin versant. **L'agriculture, majoritairement conventionnelle, est dominée par les productions de maïs** (70% de l'assolement comprenant maïs grain, semence et maïs

doux), mais se diversifie vers d'autres productions (légumes de plein champ, bulbes, myrtilles, tomates sous serres...). L'activité d'élevage quant-à-elle est minoritaire.

Comme pour les pins, l'installation de ces domaines agricoles a nécessité un déboisement et un **drainage préalable des parcelles** avec la mise en place d'un **réseau superficiel dense**. Etant donné la nature du sol (sableuse avec des réserves utiles faibles), **les cultures sont irriguées** (par aspersion via des rampes pivotantes, de l'ordre de 18 à 21 mm d'eau sur 3 jours). **Des apports minéraux fractionnés sont réalisés** pour satisfaire les besoins des cultures (ex : pour le maïs les apports fractionnés se portent à 270 kg N/ha). **Des apports calciques** (chaux magnésiennes) sont également réalisés afin de corriger l'acidité des sols, d'augmenter et maintenir le taux de saturation de la Capacité d'Echange Cationique.

Dans les années à venir, la SAU devrait rester stable ou légèrement progresser suite à quelques défrichements supplémentaires. Néanmoins, les évolutions réglementaires et les programmes engagés sur le territoire (Grenelle de l'Environnement, Directive Nitrates, Plan national Ecophyto 2018, labellisation CriTERRES...) devraient conforter un changement notable dans le système agricole, déjà engagé depuis ces deux dernières décennies.

Enfin, la production de légumes s'est accompagnée du développement des **industries agro-alimentaires** qui contribuent également à l'économie du territoire.

3. L'exploitation du pétrole

Le territoire du SAGE présente des ressources pétrolières non négligeables exploitées par la société Vermilion REP. Son activité s'organise selon 2 axes : l'exploration (recherche de nouveaux gisements pétroliers) et la production (exploitation des gisements). Pour cela, l'entreprise dispose de :

- **2 permis d'exploration;**
- **8 concessions d'exploitation terrestres et sub-lacustres** comprenant au total **118 plateformes** présentant un ou plusieurs puits. Le site de Parentis est le plus atypique : 28 plateformes sont situées sur le lac de Parentis-Biscarrosse.

Lors de la phase production, pour maximiser l'extraction du pétrole **de l'eau est injectée dans les puits** afin d'y maintenir une certaine pression et de remplacer les volumes de pétroles soutirés. Cette eau injectée trouve **diverses origines : fossile et / ou issue des nappes Plio-Quaternaires**. Après plusieurs décennies de production, le champ « mature » peut produire jusqu'à 90 % d'eau.

Dans le cadre de son activité, la société est soumise à des obligations réglementaires et notamment à la réalisation d'études d'impact et de sécurité. Bien qu'elle ne soit pas certifiée en termes d'environnement ou de qualité, elle a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité et de l'Environnement avec ses propres procédures notamment avec la réalisation d'un **Plan de maintenance et de surveillance** et d'un **Plan d'intervention d'urgence**. Sur le lac de Parentis-Biscarrosse, dans le cas où un déversement accidentel de pétrole surviendrait, l'entreprise dispose d'un Plan d'intervention lacustre spécifique avec la pose de barrages flottants.

Depuis les années 2000, la majorité des nouveaux forages sont réalisés à partir de plateformes existantes, dont le nombre reste relativement stable. Dans les années à venir, ceci devrait se poursuivre et, parallèlement, la société continuera à réaliser des travaux sur les puits

existants et à acquérir de nouvelles données (campagnes géophysiques et recherche de nouveaux gisements sur le champ de Cazaux). **Elle estime ainsi être en mesure de continuer à accroître ses capacités de production actuelle.**



Figure 13 – Forage et plateforme lacustre de la société Vermilion REP (Source : syndicat mixte Géolandes)

4. Les piscicultures

Sur le territoire du SAGE, **4 piscicultures de type salmonicultures** (élevage de truites) sont réparties sur la Pave (affluent du lac de Parentis-Biscarrosse) et l'Escource (affluent de l'étang d'Aureilhan). Elles génèrent une **production annuelle de 440 tonnes** destinée principalement à la consommation, et, minoritairement au marché du loisir de la pêche. Des accords sont notamment passés avec les AAPPMA afin que les empoissonnements de salmonidés proviennent des productions locales.



Figure 14 - Pisciculture de la Moulasse sur l'Escource (source: GDSAA)

Les piscicultures situées sur l'Escource sont soumises à autorisation au titre des ICPE* à la différence de celles de la Pave soumises à déclaration. Les actions mises en œuvre par le **Groupeement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (GDSAA)** contribuent à renforcer le suivi sanitaire et de la qualité des eaux, notamment avec la mise en place d'une **carte d'identité sanitaire et d'une carte d'identité environnementale**. Enfin, les pratiques d'élevages (oxygénation des bassins, alimentation des poissons, rejets et aspect sanitaire) sont au cœur des préoccupations des pisciculteurs et devraient continuer d'évoluer.

Dans les années à venir, **cette activité devrait rester stable en termes de création de pisciculture, de niveau de production et de type d'élevage.**

5. La conchyliculture

L'activité économique du bassin d'Arcachon est fortement axée sur la production conchylicole avec 315 entreprises pour environ 1 100 emplois et 7 à 10 000 tonnes d'huîtres marchandes produites chaque année.

Les ports ostréicoles des communes de La Teste de Buch et de Gujan-Mestras regroupent la majorité de ces entreprises (178) (Recensement des entreprises ostréicoles, caractérisation de la situation des conjoints et évaluation des besoins de formation. CRCAA 2011)



Figure 15 - Port ostréicole de Gujan-Mestras
(source: E. Rezer-Sandillon)

L'activité ostréicole est totalement dépendante des facteurs environnementaux et d'une **très bonne qualité de l'eau**, tant pour le respect des normes sanitaires de commercialisation des huîtres que pour le bon déroulement du cycle de production (croissance et reproduction). La force du bassin d'Arcachon est en effet d'être un site propice à la reproduction naturelle de l'huître qui offre la possibilité d'une activité de captage à fort enjeu économique. C'est une étape particulièrement sensible à la bonne qualité des eaux.

L'huître reste ainsi particulièrement sensible aux variations de la salinité de l'eau et à la quantité de nutriments, à la qualité bactériologique, ou encore à la présence de composés tels les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (cf. Partie 2, paragraphe III.1.c).

La qualité des eaux du Bassin étant liée aux apports du bassin versant, la présence de cours d'eau côtiers sur le territoire du SAGE implique de considérer ces problématiques. Le canal des Landes, exutoire Nord de la chaîne des étangs, est particulièrement concerné.

Pour le futur, des réflexions et des démarches pourront être menées à travers l'Inter-SAGE (cf. Partie 2, paragraphe III.1.c.). Il est important que les préoccupations identifiées sur la qualité des eaux du Bassin soient reprises dans les actions du SAGE lorsque cela est pertinent.

6. L'activité militaire

Trois sites militaires sont présents sur le territoire du SAGE, bien que celui du Trencat, de plus faible ampleur, ne soit plus utilisé.

◆ La Base aérienne n°120

La Base aérienne n°120 de Cazaux représente un site de 5 600 ha réparti entre 3 communes (La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et Sanguinet) et le lac de Cazaux-Sanguinet.

Sur le site, les activités se concentrent sur la formation des agents, l'expérimentation de l'armement français et sur un pôle opérations. Le trafic aérien est fortement développé (environ 45 000 mouvements annuels) et de nombreux vols sont exercés au-dessus du lac de Cazaux-Sanguinet. **Pour faire face à un éventuel risque de pollution du lac, notamment lié à une chute d'avion) un Plan de Secours Spécialisé Aéroport a été réalisé en 2002.**

En matière de protection de l'environnement, la Base Aérienne concentre ses efforts à différents niveaux : la gestion des eaux pluviales, des effluents domestiques, des déchets, des gênes sonores et la qualité de l'air, au suivi strict des ICPE*, et à gérer les sites naturels (conventionnement avec l'Office National des Forêts (ONF) et Plan de gestion).

Le nombre d'agents permanents présents sur le site est en baisse mais compte-tenu de l'accueil de stagiaires et de militaires en formation les effectifs globaux restent stables. A l'avenir, certains sites militaires Français en voie de fermeture pourraient rapatrier leurs activités vers la Base aérienne n°120, ce qui risque de nécessiter la mise en place de nouvelles infrastructures.

◆ La Direction Générale de l'Armement (DGA) essais de missiles

Le centre DGA essais de missiles –site Landes se situe sur la côte Ouest du bassin versant, entre Biscarrosse et Mimizan-Plage.

Le site des Landes est spécialisé dans les essais de missiles tactiques en vols et terrestres (air-air, air-sol et sol-air) ainsi que des missiles de la force de dissuasion. **La plupart des essais de missiles sont réalisés sur la côte Ouest (2 fois par semaines), du côté de l'Océan Atlantique soit hors du périmètre du SAGE.** Par ailleurs, des essais de tirs sont effectués au milieu du site de Biscarrosse (2 à 3 fois par an) et d'autres sont réalisés de la mer vers un réceptacle de tirs situé sur le site de Biscarrosse.

Depuis 2008, la DGA essais de missiles s'est engagée dans une démarche de préservation de l'environnement en obtenant la certification ISO 14 001 (déchets, pollutions...) et parallèlement participe à des groupes de travail (Natura 2000, sites inscrits et classés...).

Aujourd'hui les effectifs des agents sont globalement en baisse. Dans les années à venir, aucun projet (agrandissement et mise en place de nouvelles installations) n'est programmé.

7. Les activités récréatives

Le territoire du SAGE est fortement attractif pour les touristes du fait de ses nombreux atouts : présence de plans d'eau et proximité de l'Océan Atlantique, paysages et grande richesse écologique, climat plaisant...

La capacité d'accueil touristique est essentiellement représentée par les **résidences secondaires (51 %) et les campings (35 %).**

La population estivale en 2011 est estimée au total à près de **243 000 habitants** contre **107 500 habitants permanents** (recensement de l'INSEE 2009). Les chiffres les plus importants sont obtenus sur Biscarrosse (54 953), La Teste-de-Buch (45 648), Mimizan (31 891) et Gujan-Mestras (27 297) qui comptent de nombreuses résidences secondaires. Les facteurs de multiplication les plus importants entre l'hiver et l'été sont notés sur : Gastes (×9,5) et Aureilhan (×5,5). **En 2025, la population estivale devrait rester relativement**

stable compte-tenu de la saturation estivale des **hébergements actuels** et que **très peu de zones ouvertes à l'urbanisation sont destinées au développement touristique**. Malgré tout, des réalisations sont en cours : ouverture d'un camping sur Parentis-en-Born et création d'une résidence de tourisme sur Mimizan.

Une large gamme d'activité est proposée sur ce territoire.

◆ **La baignade**

Cette activité est détaillée dans le paragraphe III.1.d.

◆ **Les activités nautiques**

Les activités nautiques se pratiquent préférentiellement en période estivale mais une fréquentation se maintient toute l'année par les résidents permanents, les clubs sportifs et les activités scolaires.

Parmi celles-ci, citons **le ski nautique** (autorisé sur les lacs de Cazaux-Sanguinet et de Parentis-Biscarrosse), **le jet-ski et les engins similaires** (autorisés sur le lac de Cazaux-Sanguinet), **le wake-board, le parachute ascensionnel, le surf, le kite-surf, la voile, le canoë-kayak et l'aviron.**

Enfin, pour **l'activité de plaisance, 35 sites de stationnement de bateaux** sont répertoriés et comportent au total **5167 ancrages**. La plupart de ces sites et ancrages sont publics et majoritairement situés sur le lac de Cazaux-Sanguinet. L'activité est relativement variée : excursion de quelques heures à des demandes de stationnement ou mois, à la saison ou à l'année. Pour le futur, un projet de remplacements des pontons existants par des pontons plus larges est prévu sur la commune de Biscarrosse.

A ce jour, les ports sont impactés par les espèces invasives* et doivent être entretenus régulièrement pour limiter les phénomènes d'envasement. Pourtant à ce jour, peu de mesures de qualités ont été menées sur les vases portuaires lacustres. Les modalités de réalisation des entretiens des ports mériteraient donc d'être encadrées. Le schéma de gestion des ports lacustres de la côte aquitaine envisagé (CdC des Grands Lacs et GIP Littoral) devrait permettre de répondre à ces problématiques.

◆ **La pêche**

La pêche de loisir est gérée par les **Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Landes et de la Gironde (F.D.P.P.M.A.)** qui fédèrent **7 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A.)** sur le territoire du SAGE. La pêche de loisir est autorisée sur les cours d'eau et les plans d'eau, et principalement exercée sur ces derniers. **En 2011, 7343 cartes de pêche** ont été délivrées auxquelles s'ajoutent les nombreux pratiquants saisonniers. Les F.D.P.P.M.A. signalent que ces **effectifs sont relativement stables** et que la **pêche sportive tend à se développer** de plus en plus.

La **pêche professionnelle en eau douce**, en déclin, est seulement exercée par **21 pêcheurs de civelles durant la période hivernale sur le courant de Mimizan**. Sur la saison 2011/2012, les captures déclarées représentaient 258 kg.

◆ La chasse

26 Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et une **société de chasse adhérentes aux Fédérations Départementales des Chasseurs des Landes et de la Gironde** (FDC 40 et 33) sont présentes sur le territoire. Elles sont chargées d'organiser les activités de chasse en se référant aux orientations fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des FDC.

Elles totalisent près de **6500 chasseurs** adhérents pour une superficie chassable d'environ **168 700 ha**. Les FDC estiment que les **effectifs des chasseurs** sont **à la baisse** ces dernières années.

Dans le secteur, les modes de **chasse traditionnels** sont **les plus pratiqués** et ancrés dans les mœurs: la chasse à la tonne et au gibier d'eau (220 tonnes sur les pourtours des grands lacs et marais avoisinants), la chasse aux pantes aux alouettes (244 postes) et la chasse en Palombière (214 installations en zones forestières).

◆ Autre type d'activités

De **nombreux aménagements** pour la pratique d'activités touristiques sont présents :

- des **chemins de randonnées**, notamment celui destiné au passage du GR8 et un autre en projet autour de l'étang d'Aureilhan ;
- des **pistes cyclables**, dont une importante de 370 km reliant la Pointe de Graves en Gironde et l'embouchure de l'Adour près de Bayonne, et de nombreuses en projet ;
- **4 golfs**, notamment ceux de La Teste de Buch, de Gujan-Mestras, de Biscarrosse et de Mimizan (prévoit de passer de 12 à 18 trous) ;
- **hydraviation** : une hydrobase (plan d'eau considéré équipé sur lequel les avions peuvent être basés 12 mois sur 12) se situe sur le lac de Parentis-Biscarrosse. Un point de rassemblement international de passionnés est effectué tous les deux ans. Une hydrosurface (plan d'eau non aménagé pour l'activité) est également présente dans la partie sud du lac de Cazaux-Sanguinet sur lequel 200 amerrissages par an sont effectués (soit 20 amerrissages/jour et 30 h de vol/an au-dessus du lac).
- **15 clubs** sont présents : 14 de plongée et 1 de chasse sous-marine. De plus, **des recherches de vestiges archéologiques** effectuées par le CRESS sont pratiquées sur le territoire.

D'autres activités de plein air sont pratiquées : quad, équitation, triathlon...

8. Le potentiel hydroélectrique

Seule une **micro-centrale hydroélectrique**, propriété privée du Groupement de la Compagnie forestière des Landes (Caisse des dépôts et consignations) est présente sur le territoire du SAGE. Elle se situe sur le Canteloup et **sert uniquement à l'alimentation électrique de quelques maisons**. L'ouvrage régulateur de l'étang des Forges est inscrit dans la liste des ouvrages prioritaire à équiper pour la restauration de la continuité écologique*. **L'enjeu hydroélectrique sur le territoire est faible** et aucun projet ne devrait émerger à l'avenir.

9. Les prélèvements

◆ Les prélèvements agricoles

Les nappes Quaternaires sont fortement sollicitées pour l'irrigation des cultures, à hauteur de **75 500 000 m³ en 2011** et dans une moindre mesure par les industriels. **Ces prélèvements n'entrent pas en compétition avec ceux destinés à l'adduction en eau potable***, principalement effectués sur les nappes captives du fait des caractéristiques physico-chimiques de la nappe Plio-Quaternaire (eau très ferrugineuse). Dans les années à venir, les prélèvements pourraient légèrement augmenter en fonction des projets.

◆ Les prélèvements industriels

Les industries prélèvent principalement sur deux ressources : les eaux de surface et les nappes captives. La **majorité des prélèvements en eau de surface** est d'ailleurs liée aux **activités industrielles**. Sur les **11 900 303 m³** prélevés en 2011, **50% sont pompés dans le courant de Mimizan par la papeterie de Gascogne**.

Compte-tenu des difficultés des filières industrielles, en particulier des industries du bois, les volumes pompés devraient rester stables à l'avenir.

◆ Les prélèvements pour l'eau potable

Les prélèvements AEP sont répartis entre deux ressources : les eaux de surfaces (2 prélèvements sur le lac de Cazaux-Sanguinet et les nappes captives (31 forages). Les volumes prélevés en eau de surface ne sont pas négligeables, comparativement à ceux prélevés dans les différents aquifères* captifs.

L'analyse des prélèvements de **2005 à 2012** montre que les **volumes prélevés ont augmentés en moyenne de 1,3%/an**, majoritairement liés au SIAEP de Parentis et à la COBAS avec +1,7%/an. De plus, **les prélèvements sur le lac sont notablement en hausse** (+122% entre 2005 et 2012) **tandis qu'ils sont en baisse dans les nappes** (- 26%).

Compte-tenu des estimations démographiques prévisionnelles en 2025 (+35 000 habitants par rapport à 2009), ces prélèvements devraient augmenter dans les années à venir. De plus, en cas de pollution du lac, les besoins des communes de la COBAS (7,8 Mm³) et du SIAEP de Parentis-en-Born (3,5 Mm³), qui s'alimentent majoritairement sur cette ressource, seraient en pénurie. Aucune solution alternative n'est envisagée à ce jour.

Tableau 6 - Prélèvements en eau sur le bassin versant

Volumes prélevés (m ³)	Eau de surface	Nappe captive	Nappe phréatique	Total
Eau potable	3 257 471	7 920 409	136 621	11 314 501
Irrigation	352 809	391 680	75 436 003	76 180 492
Industries	11 900 303	1 859 440	11 309 197	25 068 940
Total	15 510 583	10 171 529	86 881 821	112 563 933

10. Les rejets

a. Les rejets issus de l'assainissement

◆ L'assainissement collectif

20 stations d'épuration sont présentes sur le territoire du SAGE. Parmi celles-ci, 4 se situent sur la Base Aérienne n°120 de Cazaux et une sur le site de la DGA Essais de missiles et ne sont pas suivies dans le cadre des bilans exercés par les Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

Le réseau desservant les stations est toujours de type séparatif et la plupart des stations disposent de bassins tampons, **mais les réseaux connaissent des dysfonctionnements (problèmes d'inversion de branchements, fuites, entrées d'eaux claires parasites de nappe et météoriques...)**.

Certaines stations présentent des dysfonctionnements mais vont faire l'objet de programmes de réhabilitation, des améliorations sont donc prévisibles.

Tableau 7 – Bilan des STEP présentant des dysfonctionnements et des travaux/projets en cours

Station d'épuration	Problème rencontré	Travaux et Projets
Lüe	Performance et équipements, STEP qualifiée non conforme	Réhabilitation de la station (projet : 600 EH), travaux à l'étude.
Ychoux	Capacité nominale atteinte + parfois en limite de charge hydraulique ou en surcharges organiques	Extension à 5000 EH en cours d'étude, travaux prévus en 2015/2016
Sanguinet	Capacité nominale atteinte	Réhabilitation de la station (projet : 16 000 EH). Travaux début 2013.
Mimizan	des difficultés de traitement sur les paramètres azotés en été	Extension de la station à 54 150 EH, amélioration du traitement et travaux sur le réseau. Dossier en cours.
Biscarrosse (Birebrac)	Parfois des déversements vers le milieu naturel.	Travaux en 2013: aération de deux lagunes étanches

De plus, les **4 stations situées sur la Base Aérienne**, anciennes, font l'objet d'une étude visant à les raccorder à la station d'épuration de Cazaux et à réhabiliter le réseau d'assainissement. Les bilans qualitatifs exercés à ce niveau ne sont pas conformes à la réglementation appliquée aux effluents urbains.

En outre, la **STEP de Gastes** (19 ans) est **sensible à l'apport d'eau claire parasite**. Les normes de rejet sont globalement respectées mais des dépassements ponctuels sur le phosphore total sont notés, tout comme sur la station de Labouheyre. La station de Biscarrosse (la Plage) présente parfois des problèmes de surcharges organiques par rapport à la capacité nominale en basse saison.

Sur les 15 stations suivies par le SATESE, 7 stations procèdent à une infiltration de leurs rejets d'effluents traités. Ce procédé est le plus utilisé car **il permet d'éviter les rejets en milieux superficiels et de se dispenser du traitement du Phosphore**. Outre sur les stations d'Escource et de Mimizan Aérodrome (rejets directement infiltrés), ces rejets sont analysés avant infiltration. **4 stations rejettent en cours d'eau/lacs**, 1 sur la pinède (expérimentation qui devrait cesser prochainement) et **3 dans l'Océan Atlantique**, hors du

périmètre du SAGE. En 2010, le SIBA étudiait la possibilité de procéder à une infiltration des effluents traités de ses stations d'épuration dans le massif dunaire. A ce jour, les réflexions se poursuivent sur ce sujet.

Sur les 15 STEP suivies par les SATESE : **12** procèdent à une **valorisation agricole indirecte de leurs boues par compostage**, **1** à une **valorisation agricole directe par épandage** (et Escource dans le futur) et **2 épandages en forêt** (approuvés par le Préfet). La STEP de la Teste-de-Buch 2 présente une particularité dans la mesure où elle dispose de 2 filières de destination des boues (compostage et épandage).

Enfin, la majorité des stations sont récentes et/ou en projet (Lüe, Mimizan, Sanguinet et Ychoux). Le dimensionnement réalisé par les communes étant basé sur des prospectives de 15 à 20 ans, on peut estimer que ces STEP répondront aux besoins. Toutefois, il sera important de suivre année par année, l'évolution de la population raccordée aux STEP pour dimensionner au mieux les futurs ouvrages de traitement des eaux usées.

◆ L'assainissement non-collectif

L'assainissement non-collectif est géré par **7 Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**. Ces SPANC sont tenus d'effectuer un diagnostic des installations existantes en vue de s'assurer de la bonne conformité du dispositif, mais aussi de son entretien et son bon fonctionnement.

La phase de diagnostic s'est terminée en 2012, bien que certaines installations n'aient pas été contrôlées (101). Il en ressort que sur **5118 installations contrôlées**, **37% des traitements autonomes sont non conforme** avec la réglementation en vigueur **et 24% d'entre elles sont classées comme "points rouge/noir"** car elles ont un impact sanitaire et environnemental avéré. **Aucun zonage environnemental ou sanitaire n'est défini sur le territoire du SAGE**, pourtant ceci permettrait d'exiger une réhabilitation des installations impactantes dans les 4 ans.

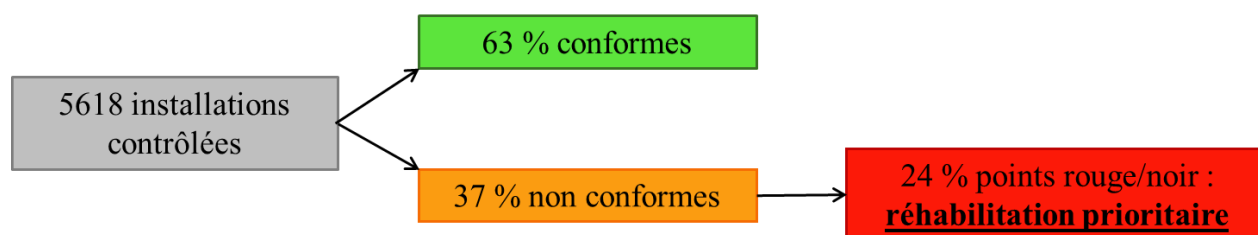


Figure 16 - Bilan des diagnostics des SPANC

A ce jour, la réglementation est en cours d'évolution et s'oriente vers des exigences réglementaires plus strictes. Les SPANC, réalisant leurs deuxièmes contrôles, notent d'ores et déjà une **hausse des « déclassements »**. En revanche, dans le futur, le nombre d'installations ANC devrait rester relativement stable dans la mesure où les « zones à urbaniser » se situent principalement à proximité des bourgs existants. Les nouvelles habitations pourraient donc être raccordées aux STEP.

b. Les rejets de la production sylvicole

Au cours d'une révolution, les peuplements de pins et les autres types de boisements ne nécessitent pas, ou très peu, d'apports fertilisants et de produits phytosanitaires tant pour leur installation que pour leur gestion. Compte-tenu de la nature podzolitique des sols, des apports d'acide phosphoriques sont réalisés principalement au moment du travail du sol, avant les plantations et parfois lors du reboisement. Ceci correspond en moyenne à des apports de 60 unités/ha d'hyper ou de superphosphate, mais qui restent variables suivant les stations. Les landes mésophiles et humides tirent généralement de bon rendements de cette fertilisation phosphatée.

Les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires sont cadrées par l'arrêté du 12 décembre 2006. L'utilisation de produits désherbants et d'insecticides est très faible voire quasi anecdotique sur le territoire du SAGE.

Au final, c'est principalement la perturbation du couvert forestier, induisant une diminution du peuplement forestier voire une mise à nu des sols, qui peut jouer sur la qualité des eaux. Ces risques sont particulièrement accrus lors des incendies.

c. Les rejets liés à l'activité agricole

Culture - Production

De manière générale, les surplus des amendements minéraux (azotes, phosphores) et de pesticides* issus des activités agricoles sont susceptibles d'être transférés par voie dissoute et/ou par érosion jusqu'au réseau hydrographique et aux plans d'eau. Ces éléments, sous forme soluble, peuvent contribuer à accélérer l'eutrophisation des milieux aquatiques (dystrophisation) et favoriser le développement du phytoplancton, des cyanobactéries et des plantes invasives.

Elevage

Il y a peu d'élevages sur le bassin versant, essentiellement des élevages d'anatidés (canards), et les installations restent de taille modérée à l'exception de l'élevage porcin « Les Tuyas » (Lüe) soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* (ICPE).

d. Les rejets de piscicultures

Les pisciculteurs s'engagent depuis de nombreuses années à aborder collectivement toutes les problématiques (sanitaires, environnementales...) liées à la qualité des eaux. Les nombreuses actions engagées sur le territoire ont contribué à **améliorer la surveillance sanitaire et de la qualité des eaux, à faire évoluer les pratiques d'élevage** (taux d'oxygénation des bassins, alimentation des poissons...).

Les poissons préalablement vaccinés sont en bonne santé et les pisciculteurs n'utilisent plus d'antibiotiques depuis 7 à 10 ans, même si l'arrivée de nouvelles pathologies n'est pas à exclure. Seul du peroxyde d'hydrogène destiné à traiter le parasitisme externe des poissons est utilisé et présente peu d'impact sur le milieu aquatique.

Les 4 piscicultures du territoire du SAGE, soumises à déclaration et autorisation, respectent les valeurs de rejets fixés par la réglementation.

e. Les rejets industriels

Sur le périmètre du SAGE, **241 industriels** sont recensés par la DREAL Aquitaine. Sur **183 industries en activité, 49 sont soumises** à autorisation et seulement **18 émettent des rejets aqueux en contact avec l'activité industrielle** (autres que des eaux pluviales de voirie ou de toiture). **De manière générale, l'inspection des installations classées surveille beaucoup plus de paramètres sur ce type d'industries comparativement à celles soumises à déclaration dans le registre national, et avec des fréquences journalières.** L'informatisation des résultats de ces surveillances fréquentes est en cours (application GIDAF) et toutes les analyses seront disponibles à terme pour la CLE du SAGE.

Sur ces 183 industries, 9 sont équipées d'une station individuelle, 4 sont raccordées à la station d'épuration collective de la Teste-de-Buch et, pour les autres, les systèmes de traitement ne sont pas répertoriés. Notons que l'industrie Gascogne paper traite une partie de ses effluents par irrigation sous forêt.

Enfin, 12 industries sont suivies dans le cadre de l'action de **recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau** (RSDE) par les installations classées. Parmi celles-ci, **les industries** Gascogne Paper (Mimizan) et ROL Pin (Labouheyre), font l'objet d'une **surveillance pérenne**, et cette première fait également l'objet d'un **plan d'action détaillé** (étude technico-économique en vue de proposer des actions de réduction des rejets des substances les plus impactantes à mettre en œuvre d'ici 2015).

f. La pollution des sols

Sur le territoire du SAGE **12 sites pollués** du fait d'une activité ancienne ou encore en cours sont recensés dans la base de données BASOL : des anciennes décharges domestiques et/ou industrielle (Smurfit), des industries du bois, agroalimentaire, pétrolière et d'incinération des ordures ménagères. Pour la plupart d'entre elles, des teneurs anormales en polluants variés (Aluminium, solvants halogénés, Fer, Cadmium, Plomb, hydrocarbures, HAP, pesticides*) ont été détectées dans les eaux souterraines et/ou dans les eaux superficielles. **Pour chacun de ces sites, des travaux de réhabilitation (traitement des terres et des déchets) voire des mesures de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines ont été mis en place.**

g. Les épandages

Plusieurs types d'épandages sont réalisés sur le territoire du SAGE :

- Des **épandages de boues et compost de stations d'épuration** sur parcelles agricoles. Ceux-ci font l'objet de **plans d'épandage réglementaires** suivis par la Chambre d'Agriculture des Landes et le SIBA.
- Un **plan d'épandage industriel** des eaux traitées de l'industrie agroalimentaire Pinguin Aquitaine sur la commune d'Ychoux, suivi par la Chambre d'Agriculture des Landes,
- Un **plan d'épandage de cendre** provenant de la papeterie Smurfit (Biganos) sur 9 communes du territoire,

L'industrie CECA (Parentis-en-Born) produisant des charbons actifs en poudre et en grain projette de valoriser ses boues phosphatées en agriculture.

V. Dynamique et gestion territoriale en interaction avec l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides

1. La gestion des eaux pluviales

Sur le territoire du SAGE, **seules 5 communes sur 27 disposent d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)**. Il s'agit principalement des communes situées sur le bassin d'Arcachon où cette politique est prise en compte depuis longtemps au travers des actions du SIBA et plus récemment dans le SCOT du bassin d'Arcachon et du Val de Leyre (approuvé le 24 juin 2013). Les communes de Biscarrosse et de Sanguinet, respectivement riveraines des lacs de Parentis-Biscarrosse et de Cazaux-Sanguinet disposent également d'un SDGEP. Sur Parentis-en-Born celui-ci est en cours d'élaboration.

Pourtant, dans un contexte d'urbanisation croissante (+35 000 habitants à l'horizon 2025 par rapport à 2009) et d'artificialisation des sols, la prise en compte et la maîtrise des ruissellements est essentielle pour prévenir tout risque de dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

2. Les décharges

Les départements des Landes (en 1999) et de la Gironde (en 2000) ont réalisé des études diagnostiques, visant à identifier les décharges existantes sur leur territoire, leurs impacts potentiels et les mesures à prendre pour les résorber. Le bilan des diagnostics ainsi que les travaux engagés ou non sont résumés dans la figure suivante.

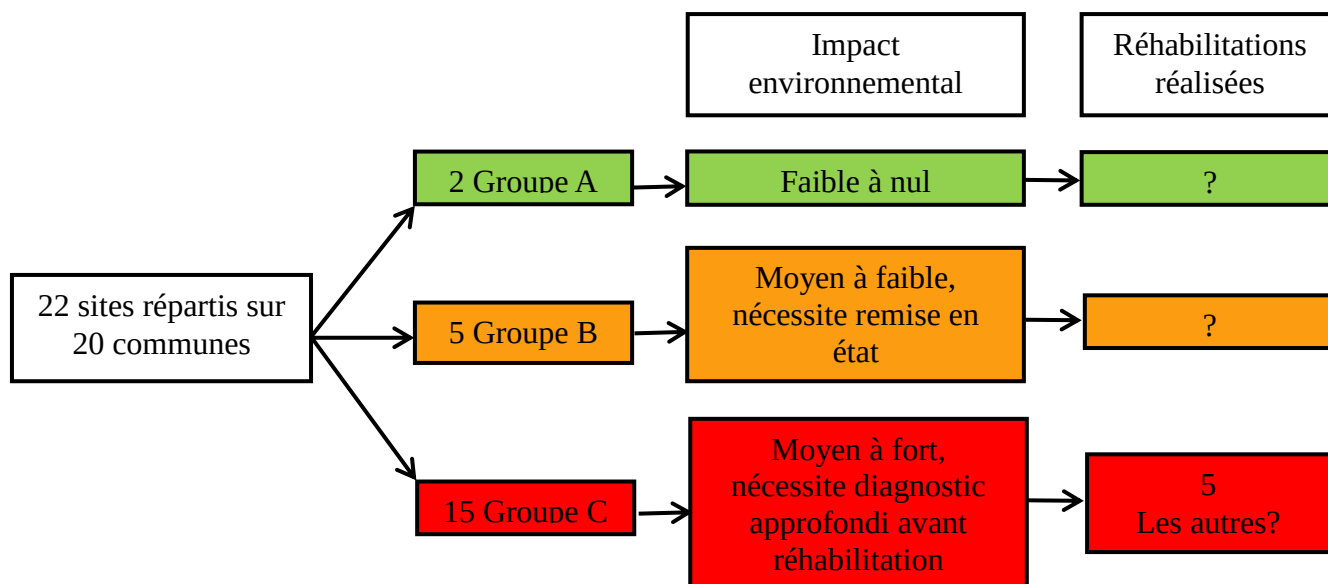


Figure 17 - Bilan des diagnostics des décharges (source : CG33 et CG40)

Les 22 décharges, bien qu'anciennes et fermées, ont le plus souvent été diagnostiquées comme présentant des impacts faible à fort et nécessitant une réhabilitation. Seules 5 d'entre elles, classées en groupe C ont été réhabilitées, et ce principalement sur les communes Girondines. Pour les autres les syndicats et les communes signalent simplement leur fermeture.

3. Les axes routiers

Deux axes routiers concernent directement ou indirectement le territoire du SAGE :

- bien que le tracé de l'**autoroute A65** n'intercepte pas le périmètre du SAGE, cet aménagement le concerne indirectement. En effet, dans le cadre de la définition des mesures compensatoires liées à ce projet, un **secteur d'action prioritaire d'environ 1 000 ha a été défini sur Aureilhan**. Sur cette zone le conventionnement avec les propriétaires est privilégié.
- la nationale 10 qui intercepte 10 communes du territoire a fait l'objet de travaux de mise en **2x3 voies** par la société ATLANDES en 2013.

Pour le futur, les stratégies actuelles privilégient un développement routier associé à l'extension de l'espace urbain à travers des routes communales, plutôt que la réalisation de grandes déviations de bourgs. L'analyse des documents d'urbanisme montrent que seules les communes de Mimizan et Parentis-en-Born ont gardé un emplacement réservé pour dévier par les poids lourds par le Sud.

Globalement, ce genre de projets occasionne des impacts environnementaux non négligeables, tant pendant les phases de travaux que d'entretien qu'il convient de maîtriser. En cas d'atteinte inévitable sur des habitats d'espèces ou sur des espèces, le maître d'ouvrage doit s'engager à mettre en place des **mesures compensatoires** visant à en assurer le maintien.

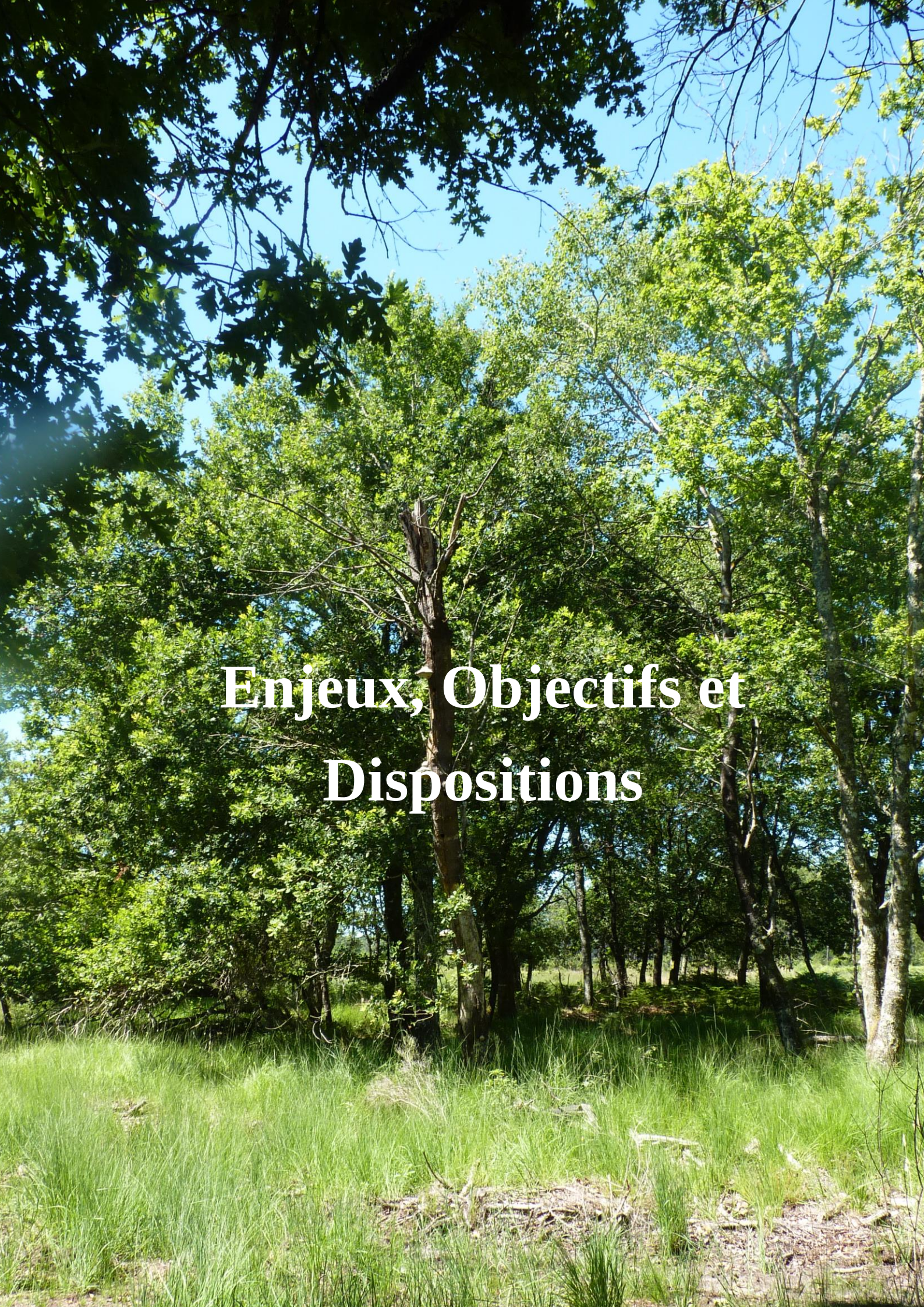
4. Les grandes tendances d'évolution du territoire

De nombreux outils de développement territorial ont contribué, par le passé, et contribueront à concilier aménagement du territoire et prise en compte de la protection de l'environnement.

Historiquement, les actions de la **Mission Interministérielle d'Aménagement de la Côte Aquitaine** (MIACA) ont notamment fortement contribué à préserver la côte aquitaine d'une urbanisation massive (ex : structuration de l'espace littoral, alternant des Unités Principales d'Aménagement (UPA) et des coupures vertes désignées en Secteurs en Equilibre Naturel (SEN)...).

Dans la continuité, le **GIP Littoral Aquitaine** mène de nombreuses actions, au travers du **Plan de Développement Durable du Littoral Aquitain 2007-2020** et sur d'autres thématiques (ex : Schéma directeur plan-plage littoral, stratégie de gestion du trait de côte...).

Enfin, le **projet de DTADD « forêt et littoral aquitain »** vise à élargir les questions d'aménagement du cordon côtier à l'ensemble du massif des Landes de Gascogne.



Enjeux, Objectifs et Dispositions

L'Etat des lieux du SAGE, qui comprend « l'Etat initial », le « Diagnostic » et les « Tendances et scénarios » a permis de révéler les atouts et les faiblesses du territoire. Différentes problématiques ont pu être soulevées, et ont permis de faire ressortir 4 enjeux majeurs.

Ces enjeux concernent :

- la préservation de la qualité des eaux,
- la gestion quantitative et hydraulique,
- la protection, la gestion et la restauration* des milieux,
- le maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale.

Un objectif supplémentaire, visant à garantir une bonne gouvernance et une bonne communication autour du SAGE. C'est une condition sine qua non à l'atteinte des objectifs du SAGE.

L'analyse des documents de l'Etat des lieux du SAGE a permis de décliner ces enjeux en objectifs puis en dispositions, en tenant compte à la fois des problématiques du territoire et des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau* et du SDAGE* Adour-Garonne 2016-2021.

La définition de ces enjeux, objectifs et dispositions résulte de différentes phases de concertation, en commissions thématiques, en CLE et dernièrement en groupes de travail pour l'élaboration du présent document. Ce Plan d'Aménagement et de Gestion Durable abouti tient compte des remarques formulées lors de ces réunions.

Le tableau récapitule les 5 enjeux, les 19 objectifs et les 57 dispositions qui y sont déclinées. Ils sont présentés de manière détaillée en préambule de chaque enjeu.

<u>Enjeux</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Dispositions</u>
<i>Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance</i>	Objectif tr 1. Mettre en œuvre le SAGE	2
	Objectif tr 2. Favoriser les échanges et la concertation	5
	Objectif tr 3. Favoriser la diffusion de l'information	1
	Objectif tr 4. Améliorer les connaissances sur les changements globaux	1
	Objectif tr 5. Modifier et/ ou réviser le SAGE	1
<i>Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux</i>	Objectif 1.1. Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines, et prévention de toute dégradation	5
	Objectif 1.2. Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques	1
	Objectif 1.3. Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif	4
	Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau	4
<i>Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique</i>	Objectif 2.1. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines	4
	Objectif 2.2. Formaliser et réviser le règlement d'eau	3
	Objectif 2.3. Prévenir les risques d'inondation	1
	Objectif 2.4. Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau	3
<i>Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux</i>	Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau	7
	Objectif 3.2. Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux	3
	Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire	6
	Objectif 3.4. Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives	3
<i>Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale</i>	Objectif 4.1. Limiter les conflits d'usage	1
	Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs	2

Chaque disposition est présentée de la façon suivante

<i>Titre de l'Enjeu</i>		Titre de l'Objectif															
Priorité	Numéro de la disposition	Titre de la disposition															
<u>Contexte législatif et réglementaire</u> Sont précisées la ou les références à d'autres textes réglementaires en vigueur; la correspondance avec la ou les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et son Programme de Mesures, justifiant notamment de la prise en compte du principe de compatibilité entre le PAGD et le SDAGE ; et le lien éventuel avec d'autres dispositions du PAGD. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Dispositions du SDAGE correspondantes</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Actions du Programme De Mesures correspondantes</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition</td> <td></td> </tr> </table> <u>Rappels de l'Etat des lieux</u> Rappel synthétique de l'Etat des lieux destiné à comprendre les problématiques auxquelles répondent la disposition.												Dispositions du SDAGE correspondantes		Actions du Programme De Mesures correspondantes		Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	
Dispositions du SDAGE correspondantes																	
Actions du Programme De Mesures correspondantes																	
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition																	
<u>Modalités de mise en œuvre</u> Précisent une démarche afin de parvenir aux objectifs fixés. Ces modalités peuvent notamment faire l'objet de la mise en place d'études ou de diagnostics sur le terrain, de travaux ou d'aménagements ou peuvent simplement être liées à des missions d'animation ou de sensibilisation des acteurs..																	
Zone d'application																	
Localisation géographique d'application de la disposition																	
Acteurs	•Maîtres d'ouvrage potentiels : •Partenaires techniques : •Coût prévisionnel : •Partenaires financiers potentiels :																
Budget																	
Programmes d'appuis																	
Indicateurs																	
Précisent le ou les maîtres d'ouvrages ; le ou les partenaires techniques pour un appui technique lors de la mise en œuvre ; les coûts estimés pour la disposition ainsi que les partenaires financiers pressentis ; les programmes ou actions éventuels sur lesquels peut s'appuyer la CLE pour mettre en œuvre la disposition ; les indicateurs de réalisation éventuels permettant de suivre l'état d'avancement et de mise en œuvre de la disposition.																	
Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9							
Calendrier prévisionnel de réalisation de la disposition.																	

Enjeu transversal
Gouvernance,
communication et
connaissance

Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance

Cet enjeu transversal, intitulé « Gouvernance, communication et connaissance » est décliné en 5 objectifs et 10 dispositions.

Il vise à :

- garantir la bonne mise en œuvre du SAGE. L'objectif tr 1 contribue à la mise en place d'une structure porteuse dotée de moyens humains et financiers suffisants, et au suivi de la mise en œuvre du SAGE avec l'établissement d'un tableau de bord.
- favoriser les échanges et la concertation, notamment avec les SAGE limitrophes, les porteurs de projets, les porteurs de SCOT et de documents d'urbanisme, l'agence de l'eau*, les Services de l'Etat. L'objectif tr 2 introduit également la nécessité de rechercher des maîtrises d'ouvrage adaptées pour garantir la mise en œuvre du SAGE.
- communiquer sur le SAGE et sur les actions mises en œuvre sur le territoire. (Objectif tr 3).
- améliorer les connaissances sur les changements globaux (Objectif tr.4).
- anticiper la révision du SDAGE* Adour Garonne 2022-2027 et les changements qui pourraient survenir sur le territoire ou sur le plan réglementaire, en prévoyant la modification et/ou la révision du SAGE. (Objectif tr 5).

Le récapitulatif des objectifs et des dispositions est présenté dans le tableau suivant.

Objectif tr 1. Mettre en œuvre le SAGE	tr 1.1. Mettre en place une structure porteuse pour assurer la mise en œuvre du SAGE, et garantir son bon fonctionnement
	tr 1.2. Mettre en œuvre le SAGE et évaluer son état d'avancement
Objectif tr 2. Favoriser les échanges et la concertation	tr 2.1. Structurer et réunir des cellules InterSAGE pour coordonner les actions du SAGE avec celles des SAGE voisins
	tr 2.2. Développer les échanges avec les acteurs afin que la CLE soit informée et consultée préalablement sur les projets et les décisions, et qu'elle formule des avis
	tr 2.3. Travailler de façon coordonnée et en complémentarité avec les porteurs des SCOT / documents d'urbanisme
	tr 2.4. Participer à la révision du SDAGE et du PDM et à l'ajustement de ses déclinaisons territoriales (PAOT)
	tr 2.5. Rechercher des maîtrises d'ouvrage adaptées pour garantir la mise en œuvre des dispositions du SAGE
Objectif tr 3. Favoriser la diffusion de l'information	tr 3.1. Faire connaître le SAGE et améliorer l'information de l'ensemble de la population sur les actions mises en œuvre sur le territoire
Objectif tr 4. Améliorer les connaissances sur les changements globaux	tr 4.1. Améliorer les connaissances sur les changements globaux, et les prendre en compte dans les objectifs du SAGE
Objectif tr 5. Modifier et/ ou réviser le SAGE	tr 5.1. Prévoir la modification et / ou la révision du SAGE

Priorité 1**Disposition
tr 1.1****Mettre en place une structure porteuse pour assurer la mise en œuvre du SAGE, et garantir son bon fonctionnement****Contexte législatif et réglementaire**

Les syndicats mixtes fermés sont constitués suivant les mêmes règles que celles applicables aux syndicats intercommunaux. Ils sont créés par arrêté du (ou des) représentant(s) de l'État dans le (ou les) département(s) concernés au terme de la procédure prévue par l'**article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Les syndicats mixtes fermés sont régis par les dispositions **des articles L.5711-1 à L. 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

L'**article L.5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales** précise que :

« Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner. La fusion est opérée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale. »

Pour l'application du II de cet article, l'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population. »

L'**article L.211-7 du Code de l'environnement** établit la liste des opérations qui peuvent être menées par un syndicat mixte.

Enfin, l'**article R.212-33 du Code de l'environnement** précise que :

« La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin* ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. »

Dispositions du SDAGE correspondantes	A1, A3, A7
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01, GOU02, GOU03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Dispositions tr 1.2, tr 2.1, tr 2.2, tr 5.1. • Enjeu 3 : Disposition 3.1.1.

Rappels de l'Etat des lieux

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance de concertation et de décision, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, puis de mise en œuvre et de suivi du SAGE. Elle ne dispose ni de personnalité juridique, ni de moyens de financement qui lui sont propres et ne peut donc pas assurer la mise en œuvre du SAGE.

Le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, regroupant les Communautés de Communes de Mimizan, des Grands Lacs et de la Haute-Lande (Escource, Labouheyre, et Solférino), et Liposthey, est désigné pour porter le SAGE dans sa phase de mise en œuvre.

Ce syndicat devra disposer de moyens humains et financiers suffisants pour garantir la mise en œuvre du SAGE, voire la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux envisagés dans les dispositions. Pour cela différents partenaires pourront contribuer aux financements : les structures adhérentes, l'Europe, l'Etat, l'agence de l'eau Adour Garonne, le Conseil Régional et les Départements. Le syndicat assurera, parallèlement, le suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau.

Cette disposition vise à mettre en place une structure porteuse pour assurer la mise en œuvre du SAGE et à garantir son bon fonctionnement.

Modalités de mise en œuvre

Le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born présente différentes fonctions :

- secrétariat administratif et technique de la CLE,
- animation des réunions, notamment :
 - o de la CLE et du bureau de la CLE, en particulier pour soumettre des avis sur certains projets au regard de leur cohérence avec les dispositions du SAGE,
 - o du Comité technique du SAGE,
 - o des groupes de travail,
- coordonner la mise en œuvre des dispositions du SAGE :
 - o animation,
 - o appui technique aux porteurs de projet (ex : recherche de maîtrise d'ouvrage),
 - o alimentation du tableau de bord (cf. Enjeu tr Disposition tr 1.2),
 - o suivi de l'état d'avancement du SAGE,
 - o adéquation avec le SDAGE et le PDM,
 - o modification et/ou révision éventuelle du SAGE, a minima au terme des 10 années de mise en œuvre (cf. Enjeu tr Disposition tr 5.1),
- informer et communiquer sur le SAGE,
- maîtrise d'ouvrage des études et travaux du SAGE, dans certains cas,
- échanges avec les SAGE limitrophes, notamment dans le cadre des réunions InterSAGE (cf. Enjeu 1 Disposition tr 2.1).

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	•Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born •Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités.
Budget	•Coût prévisionnel : 500 000 € •Partenaires financiers potentiels : Europe, Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, structures adhérentes au syndicat.
Programmes d'appuis	•SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et son Programme De Mesures.
Indicateurs	Financement et moyens humains, Nombre de réunions, Nombre d'avis émis, Modification/révision du SAGE, Nombre d'actions de communication, Extension du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
tr 1.2****Mettre en œuvre le SAGE et évaluer son état d'avancement****Contexte législatif et réglementaire**

Dispositions du SDAGE correspondantes	A22, A23
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU02, GOU03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Dispositions tr 1.1, tr 2.1, tr 2.2, tr 2.3, tr 2.4, tr 2.5, tr 3.1, tr 4.1, tr 5.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch a été élaboré pour une période de 10 ans. Les dispositions sont classifiées suivant leur degré de priorité et de leur coordination, ce qui permet d'établir un « calendrier prévisionnel » de mise en œuvre.

Ce calendrier ainsi que les « indicateurs de réalisation des dispositions », précisés sur chacune des dispositions sont « compilés » sous la forme d'un « tableau de bord ». Cet outil doit permettre de suivre l'état d'avancement du SAGE et, sur la base des indicateurs, d'établir des bilans annuels en CLE. Ce travail est indispensable pour juger des difficultés rencontrées sur la mise en œuvre de certaines dispositions, de la nécessité d'ajuster les actions à mettre en œuvre au regard des besoins, voire de les adapter / réajuster lors d'une modification et/ou révision du SAGE (cf. Enjeu tr Disposition tr 5.1).

Cette disposition a pour objectif d'assurer la mise en œuvre du SAGE et d'évaluer son état d'avancement en s'appuyant sur un tableau de bord.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La structure porteuse du SAGE, assure le suivi de la mise en œuvre du SAGE en élaborant un tableau de bord basé sur des indicateurs de réalisation des dispositions et de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement. Ce tableau de bord, complété au fur et à mesure, sera présenté annuellement en CLE.

⇒ Un rapport d'activité annuel sera transmis à la CLE, puis, après validation, au Comité de Bassin Adour-Garonne, au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet de département, autorité compétente pour réviser le SAGE.

⇒ Une version simplifiée de ce tableau de bord, accompagné du rapport d'activité annuel pourra être diffusée plus largement (internet, presse...).

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et son Programme de Mesures,
Indicateurs	- Elaboration du tableau de bord et compléments apportés, - Nombre de réunions, - Nombre de rapports d'activité diffusés.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2**Disposition tr 2.1****Structurer et réunir des cellules InterSAGE pour coordonner les actions du SAGE avec celles des SAGE voisins****Contexte législatif et réglementaire****Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE – Annexe 7**
Priorités d'usage, prélèvements et organisme unique

« La bonne gestion quantitative des prélèvements en eau peut nécessiter la coordination de plusieurs SAGE selon les ressources en eau sollicitées (par exemple une nappe d'eau souterraine s'étendant sur un très grand territoire).

Pour cela, il convient de privilégier l'émergence de commissions inter-SAGE, qui certes, n'auront ni pas d'existence légale ou réglementaire ni de pouvoir décisionnaire, mais permettront le partage d'objectifs communs pour une bonne appropriation par les différents SAGE. L'Etat est le garant de la cohérence des différents SAGE entre eux, en lien avec le comité de bassin.»

Dispositions du SDAGE correspondantes	A4
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	•Enjeu tr : Dispositions tr 1.2, tr 4.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch est concerné par deux thématiques qui pourraient être abordées par 2 cellules InterSAGE.

Les SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », « Lacs médocains », « Nappes profondes de Gironde » et « Etangs littoraux Born et Buch » (cf. Partie 2 - III.c.) sont regroupés depuis 2011 dans une cellule InterSAGE, dans laquelle intervient le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon. Une de leurs ambitions vise notamment à protéger la qualité des eaux du bassin d'Arcachon, en contrôlant en particulier les apports des tributaires situés sur leur bassin versant respectif.

Les SAGE « Midouze », « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », « Nappes profondes de Gironde », « Vallée de la Garonne », « Lacs médocains », « Estuaire », « Ciron » et « Etangs littoraux Born et Buch », ont bénéficiés d'une étude commune sur les nappes Plio-Quaternaires, assurée par le BRGM*. A ce jour, ces SAGE ne sont pas regroupés dans une cellule InterSAGE, pourtant ceci pourrait leur permettre de mettre en commun leurs connaissances sur ces nappes.

Cette disposition vise à parvenir à structurer /réunir des cellules InterSAGE pour favoriser les échanges et la coordination des actions du SAGE avec celles des SAGE voisins.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE insiste sur la nécessité de conserver la cellule InterSAGE dédiée à la préservation de la qualité des eaux du bassin d’Arcachon.

La CLE souhaite la mise en place d’une 2^{ème} cellule InterSAGE visant à améliorer/partager les connaissances sur les nappes Plio-Quaternaires.

⇒ Pour chacune de ces 2 cellules InterSAGE des rencontres régulières seront organisées.

Elles permettront :

- de garantir une cohérence et une coordination des différentes actions des SAGE membres de l’InterSAGE,
- de tirer un bilan des actions mises en œuvre, de transmettre les savoir-faire et les expériences,
- de partager des connaissances sur le bassin d’Arcachon ou sur les nappes Plio-Quaternaires.

⇒ La structure porteuse du SAGE fera un bilan de ces réunions en CLE.

Zone d’application

Territoire du SAGE

Acteurs	•Maîtres d’ouvrage potentiels : Services de l’Etat, Agence de l’eau. •Partenaires techniques : Agence de l’eau, Services de l’Etat, Départements, SIBA, SAGE concernés par les cellules InterSAGE.
Budget	•Coût prévisionnel : - •Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d’appuis	•SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, •SAGE concernés par les cellules InterSAGE.
Indicateurs	Conservation et mise en place des cellules InterSAGE, Nombre de réunions, Bilans des réunions.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1	Développer les échanges avec les acteurs afin que la CLE soit informée et consultée préalablement sur les projets et les décisions, et qu'elle formule des avis
Disposition tr 2.2	

Contexte législatif et réglementaire

Les documents ou décisions soumises à avis de la CLE ou transmises pour information à la CLE sont présentés en Annexe 2.

Dispositions du SDAGE correspondantes	-
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Dispositions tr 1.1, tr 1.2. • Enjeu 1 : Disposition 1.4.2. • Enjeu 3 : Disposition 3.3.6.

Rappels de l'Etat des lieux

La Commission Locale de l'Eau joue un rôle essentiel dans la phase de mise en œuvre du SAGE. Elle veille notamment à garantir une application des dispositions et des règles du SAGE par les acteurs du territoire, pour lesquels elle constitue, avec la structure porteuse du SAGE, un interlocuteur privilégié.

Pour parvenir à une bonne mise en œuvre du SAGE, il est indispensable que ces acteurs s'approprient le SAGE, soient en capacité de le comprendre, de l'appliquer et d'apprécier les résultats et les progrès auxquels il va contribuer (cf. Enjeu tr Disposition tr 1.2). Dans ce contexte, il paraît important que tout projet soit porté à connaissance de la CLE, afin d'inciter les porteurs de projet à prendre en compte les dispositions du SAGE le plus en amont possible lors de la réalisation de leurs dossiers de déclaration et/ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau voire de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement* (ICPE).

Quoiqu'il en soit, la CLE sera chargée d'émettre des avis sur les décisions et projets mis en œuvre dans le périmètre du SAGE ou ayant un impact sur le bassin versant (article L.212-8 du Code de l'environnement).

Cette disposition vise à ce que la CLE soit informée et consultée préalablement sur tout projet et décision pouvant avoir un impact sur le bassin versant. Elle prévoit également que la CLE formule des avis.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Il est rappelé que les porteurs de projets doivent transmettre à la CLE, pour avis, tout dossier de demande d'autorisation au titre des IOTA, dès lors que le projet est établi dans le périmètre du SAGE ou qu'il présente des effets sur ce territoire (article R.214-10 du Code de l'environnement).

Les copies de la déclaration au titre des IOTA et du récépissé, et le cas échéant, les prescriptions imposées et la décision d'opposition, doivent être transmises au président de la CLE pour information (article R.214-37 du Code de l'environnement).

⇒ La CLE demande à être informée, le plus en amont possible, de tout autre projet (ICPE soumises à enregistrement et autorisation, infrastructures, opérations d'aménagement et de défrichements...) et décision pouvant avoir un impact sur les ressources en eau et les milieux naturels. Elle insiste sur la nécessité de prendre en compte les dispositions et règles du SAGE dès la phase d'élaboration et d'instruction des dossiers. Pour cela, elle s'appuie sur une collaboration étroite des Services de l'Etat, des collectivités, des porteurs de projet, des maîtres d'ouvrage, des animateurs Natura 2000...

⇒ La CLE émettra des avis sur ces dossiers.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs

• **Maîtres d'ouvrage potentiels** : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, Services de l'Etat, Collectivités, porteurs de projet.

• **Partenaires techniques** : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités.

Budget

• **Coût prévisionnel** : -

• **Partenaires financiers potentiels** : -

Programmes d'appuis

-

Indicateurs

Nombre de documents transmis,

Nombre de réunions,

Nombre d'avis formulés.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
tr 2.3****Travailler de façon coordonnée et en complémentarité avec les porteurs
des SCOT / documents d'urbanisme****Contexte législatif et réglementaire**

La **loi n° 2004-338 du 21 avril 2004** transposant la directive cadre sur l'eau a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7 la **notion de compatibilité des documents d'urbanisme** (SCoT, PLU, carte communale) avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les **SDAGE** ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **SAGE**.

La **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010**, dite Grenelle 2 (articles 13, 17 et 221) a modifié le rapport de compatibilité entre les PLU et les SDAGE/SAGE.

L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme cadre le contenu des documents d'urbanisme notamment en termes de respect des objectifs du développement durable.

L'article L.122-1-12 du Code de l'urbanisme précise que lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, celui-ci doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

L'article L.111-1-1 et l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme précisent que les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Lorsque le SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT ou d'un PLU, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A18, A19, A20, A32, A33, A34, A35, A36, A37, A38, A39, B24, D27, D38, D45, D49, D50, D51
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	•Enjeu tr : Dispositions tr 1.2. •Enjeu 1 : Disposition 1.4.4. •Enjeu 2 : Dispositions 2.3.1, 2.4.1. •Enjeu 3 : Dispositions 3.2.3, 3.3.1, 3.3.5.

Rappels de l'Etat des lieux

En matière de planification à l'échelle de l'intercommunalité, le territoire du SAGE est couvert par 3 SCOT :

- le SCOT du bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre, porté par le syndicat mixte du bassin d'Arcachon et Val de Leyre (SYBARVAL), annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux depuis le 18 juin 2015,
- le SCOT du Born, porté par le Syndicat Mixte du SCOT du Born, dont les documents sont en cours d'élaboration,
- le SCOT de la Haute Lande porté par le syndicat mixte de la Haute Lande, en cours d'élaboration.

Les 27 communes du territoire disposent de divers documents d'urbanisme : PLU*, POS* et carte communale mais la majorité d'entre eux est en cours de révision pour évoluer vers un PLU.

A terme, ces documents de planification devront être compatibles, ou rendus compatibles dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Il paraît donc judicieux que des échanges soient opérés entre les acteurs de l'urbanisme et la structure du SAGE, tant dans les phases d'élaboration que de révision des documents.

Le Code de l'Urbanisme prévoit, qui plus est, que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) « déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Cette disposition vise à travailler de façon coordonnée et en complémentarité avec les porteurs des SCOT / documents d'urbanisme.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE veillera à être associée, le plus en amont possible, à toute procédure d'élaboration de modification et / ou de révision des documents de planification (SCOT, PLU...), ainsi qu'à l'élaboration des trames vertes et bleues.

⇒ Toute information pouvant influencer la réalisation des documents de planification et considérée comme indispensable pour parvenir aux objectifs du SAGE sera transmise par la structure porteuse du SAGE aux acteurs de l'urbanisme. Par exemple :

- les documents du SAGE, en mettant l'accent sur les dispositions les concernant plus particulièrement (prise en compte de l'inventaire des zones humides pour protéger ces milieux (cf. Enjeu 3 Disposition 3.3.5), gestion des eaux pluviales, connaissance des projets...),
- les données et études qui peuvent leur être utiles.

⇒ En appui de la structure porteuse du SAGE, la CLE sera attentive à ce que les dispositions, et règles du SAGE soient bien considérées dans les documents de planification, et que le principe de compatibilité soit appliqué. En cas contraire, ces documents seront révisés dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, porteurs de SCOT et Collectivités. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Collectivités, porteurs de SCOT.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• SCOT et documents d'urbanisme mis en place sur le territoire, • « L'eau dans les documents d'urbanisme, guide méthodologique de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne » (Agence de l'eau Adour-Garonne, novembre 2010). • « L'eau dans les SCOT Grenelle » (CERTU - Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer, Décembre 2011).
Indicateurs	Nombre de réunions d'échange, Nombre de SCOT/documents d'urbanisme compatibles avec les dispositions du SAGE.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
tr 2.4****Participer à la révision du SDAGE et du PDM et à l'ajustement de ses déclinaisons territoriales (PAOT)****Contexte législatif et réglementaire**

Arrêté DEVO0927773A du 01/12/09 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le Programme pluriannuel De Mesures. Cet arrêté, d'application immédiate, portant approbation du SDAGE Adour-Garonne a été publié au **Journal Officiel du 17/12/09**.

Le programme de mesures prévu par la **Directive-Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000** est en droit français régi par les **articles L.212-2-1 et R.212-19 à R212-21 du Code de l'environnement**. Ce programme pluriannuel est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin.

L'**article L.212-3 du Code de l'environnement** rappelle que le SAGE doit être compatible au SDAGE correspondant ou rendu compatible avec celui-ci dans un délai de 3 ans.

Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE – Annexe 1
Les dispositions des SDAGE et des programmes de mesures

« Fin 2009, les 12 SDAGE et leurs programmes de mesures (PDM) ont été arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin en application de la DCE. Ces derniers identifient les grands types d'actions à mener au cours du cycle de gestion 2010-2015 pour atteindre les objectifs fixés par les SDAGE.

Les acteurs locaux déclinent ces programmes de mesures en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte des actions, aux maîtres d'ouvrages, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre. Les missions inter-service de l'eau (MISE) ou les MISEN sont chargées de réaliser les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) correspondants, en associant les acteurs locaux et en particulier les CLE.

Ces commissions sont des relais essentiels de la gestion de l'eau au niveau du sous-bassin. Elles doivent être le lieu où les acteurs locaux, par un travail concerté, partagé et transparent peuvent établir un véritable projet de territoire pour mettre en œuvre une politique de gestion pérenne et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides. »

Dispositions du SDAGE correspondantes	A12, A21, A23, A25
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Dispositions tr 1.2, tr 4.1. • Enjeu 1 : Disposition 1.1.2.

Rappels de l'Etat des lieux

Le SDAGE* Adour-Garonne 2016-2021, basé sur les résultats de l'état des lieux DCE, s'accompagne d'un Programme de Mesures (PDM) visant à fixer des mesures pour parvenir au bon état des masses d'eau dans le respect des échéances fixées, et, de manière plus globale à la non-dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch fait partie de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) « Etangs, lacs et littoral landais » pour laquelle 5 enjeux principaux sont retenus :

- Points noirs de pollution domestique et industrielle,
- Pollutions d'origine agricole,
- Protection des sites de baignade et autres activités de loisirs nautiques,
- Protection des ressources AEP,
- Fonctionnalité des cours d'eau et gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques.

Dans la pratique, la mise en œuvre du PDM s'appuie sur le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé* (PAOT), réalisé par les services de l'Etat (Mission Inter-Service de l'Eau et DDTM). Ces PAOT définissent, par masse d'eau*, un programme d'action concret pour parvenir aux objectifs fixés. Actuellement, certaines fiches PAOT sont en cours de finalisation dans le département des Landes, tandis que sur la partie Girondine, la seule fiche PAOT concernée est finalisée.

Par ailleurs, la révision du SDAGE Adour-Garonne en 2022 risque d'imposer quelques changements et notamment de réorienter quelque peu le PDM et les PAOT. Afin de garantir une cohérence entre le SDAGE, les PAOT et le SAGE il paraît indispensable d'associer tous les acteurs pour réfléchir collectivement aux mesures à adopter.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la concertation lors des phases de révision du SDAGE et du PDM, et d'ajustement des PAOT.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE et la structure porteuse du SAGE souhaitent être associées :

- à la révision du SDAGE et du PDM,
- à la finalisation et à l'ajustement si besoin des PAOT, notamment en analysant de façon détaillée les nouvelles orientations du SDAGE.

⇒ Une cohérence complète entre SDAGE, PDM, PAOT des Landes et de Gironde sera recherchée.

Zone d'application

Territoire du SAGE

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, Agence de l'eau, Services de l'Etat. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
<i>Programmes d'appuis</i>	• SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et son Programme de Mesures • SDAGE et PDM révisés, • Fiches du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé.
<i>Indicateurs</i>	Nombre de réunions, SDAGE et PDM révisés, Fiches PAOT ajustées.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
tr 2.5****Rechercher des maîtrises d'ouvrage adaptées pour garantir la mise en œuvre des dispositions du SAGE****Contexte législatif et réglementaire**

Dispositions du SDAGE correspondantes	A2, A7
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU02
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Dispositions tr 1.2.

Rappels de l'Etat des lieux

Un certain nombre de dispositions du PAGD seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, mais, pour les autres, cette maîtrise d'ouvrage reste à préciser. Des propositions sont faites sur chacune des fiches, mais seront probablement ajustées lors de la phase de mise en œuvre.

Pour parvenir un bon aboutissement du SAGE, il est indispensable d'avoir recours à une maîtrise d'ouvrage adaptée, d'assister et de conseiller les maîtres d'ouvrage, notamment en leur rappelant les dispositions et les règles du SAGE.

Cette disposition vise à rechercher des maîtrises d'ouvrage adaptées pour garantir la mise en œuvre du SAGE.

Modalités de mise en œuvre

La CLE souhaite que :

- des maîtres d'ouvrage soient recherchés sur le territoire et hiérarchisés en fonction de leurs compétences et de leur capacité à intervenir plus ou moins largement sur le territoire (ex : coordination hydraulique...). Dans certains cas, des maîtrises d'ouvrage « globales » pourront également être envisagées.
- les maîtres d'ouvrage retenus s'approprient, comprennent et tiennent compte des dispositions et des règles du SAGE, et soient formés ou accompagnés par la structure porteuse du SAGE si le besoin s'en fait ressentir,
- les moyens techniques et financiers proposés soient adaptés.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs

•**Maîtres d'ouvrage potentiels** : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born.

•**Partenaires techniques** : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, porteurs de projets, maîtres d'ouvrage.

Budget

•**Coût prévisionnel** : -

•**Partenaires financiers potentiels** : -

Programmes d'appuis

-

Indicateurs

Nombre de maîtres d'ouvrage identifiés.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
tr 3.1****Faire connaître le SAGE et améliorer l'information de l'ensemble de la population sur les actions mises en œuvre sur le territoire****Contexte législatif et réglementaire**

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9, A12, A13, A17
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Dispositions tr 1.2, tr 4.1. • Enjeu 2 : Disposition 2.4.2. • Enjeu 4 : Disposition 4.2.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Pour parvenir à une bonne mise en œuvre du SAGE, il est indispensable que l'ensemble des acteurs du territoire se l'approprie (collectivités, usagers,...) et soit en capacité de le comprendre, de l'appliquer et d'apprécier les résultats et les progrès auxquels il va contribuer.

Tous les acteurs ont leur rôle à jouer, pourtant ils ne disposent pas toujours des connaissances, compétences, ou informations adéquates. Il est donc nécessaire de diffuser les informations, notamment :

- les documents du SAGE,
- les travaux / actions / études lancés durant la phase de mise en œuvre du SAGE ou, de manière plus générale, lancés sur ou hors du bassin versant pour en tirer profit,
- sur l'état d'avancement du SAGE et sur son efficacité.

Cette disposition vise à faire connaître le SAGE et à améliorer l'information de l'ensemble de la population sur les actions mises en œuvre sur le territoire.

Modalités de mise en œuvre

Divers outils de communication permettront de divulguer les informations auprès de la population :

- élaboration de supports pédagogiques adaptés au public visé, type « lettre du SAGE », plaquettes, articles.... Ils pourront être transmis par le biais de la presse, des bulletins municipaux, joints aux factures d'eau...
- organisation de journées d'information pour sensibiliser (cf. Enjeu 4 Disposition 4.2.1), informer et responsabiliser les acteurs sur les enjeux du territoire, le contenu et les objectifs du SAGE (ex : journée mondiale de l'eau, journée mondiale des zones humides, auprès du public scolaire...).
- la création d'un site internet où pourront figurer
 - les documents du SAGE, son état d'avancement notamment en diffusant le tableau de bord et le rapport d'activité annuel, ses résultats effectifs ou attendus,
 - les présentations et les comptes rendus de réunions, les décisions prises...,
 - divers supports d'information permettant de valoriser les actions et pratiques expérimentales mises en œuvre sur le territoire et/ou en dehors (manifestations publiques, bulletins municipaux, articles de presse,...),
 - une interface cartographique où les données seront centralisées (ex : cartographie des zones humides, PLU, points de suivi qualitatifs...). Pour cela des conventions d'échange de données pourront être passées avec les organismes concernés (ex : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, Communautés de communes, SIBA, Forum des Marais Atlantiques, GIP ATGERI, GIP Littoral, CEN Aquitaine...)
 - une plateforme d'échange où les acteurs du territoire pourront s'exprimer afin d'améliorer les situations,
 - des liens vers d'autres sites internet (ex : le SIRIL, le SIE Adour-Garonne...).

Le site internet du SAGE sera actualisé régulièrement par la structure porteuse du SAGE.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	•Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born. •Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements.
Budget	•Coût prévisionnel : 180 000 € •Partenaires financiers potentiels : Europe, Agence de l'Eau, Conseil Régional, Départements, structures adhérentes au syndicat.
Programmes d'appuis	-
Indicateurs	Nombre d'actions de communication et de supports d'information diffusés, Création du site internet et actualisation de celui-ci.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
tr 4.1****Améliorer les connaissances sur les changements globaux, et les prendre en compte dans les objectifs du SAGE****Contexte législatif et réglementaire**

Dispositions du SDAGE correspondantes	A15, A16, A18, A19, B43
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU1
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Dispositions tr 1.2, tr 2.1, tr 3.1, tr 5.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch a été élaboré pour une période de 10 ans. Les dispositions sont classifiées suivant leur degré de priorité et de leur coordination, ce qui permet d'établir un « calendrier prévisionnel » de mise en œuvre.

Le SDAGE* Adour-Garonne 2016-2021 demande d'adopter une vision prospective afin de tenir compte des impacts des changements globaux (cf. Disposition A15 du SDAGE). Comme présenté dans la Partie 2 - I.3, le changement climatique aura de multiples conséquences sur les milieux comme sur les usages. Ces prévisions restent cependant à conforter.

Cette disposition a pour objectif d'acquérir de nouvelles connaissances/réflexions sur les changements globaux, et les prendre en compte dans les objectifs du SAGE.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Le Comité de bassin informera les membres de la CLE des dernières connaissances/réflexions sur les changements globaux. Sur cette base, les membres de la CLE, en partenariat avec les acteurs du territoire, tenteront de dresser une vision objective sur les conséquences du changement climatique, notamment pour prévoir certaines stratégies d'adaptation et/ou besoins spécifiques. Il s'agira d'un outil d'aide à la décision pour prévoir un ajustement des orientations, une modification et/ou révision éventuelle du SAGE.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Agence de l'eau Adour-Garonne. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et son Programme de Mesures, • Rapports du GIEC.
Indicateurs	Nombre de réunions, Propositions d'ajustement.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2**Disposition
tr 5.1****Prévoir la modification et / ou la révision du SAGE****Contexte législatif et réglementaire**

L'**article L.212-3 du Code de l'environnement** rappelle que le SAGE doit être compatible au SDAGE correspondant ou rendu compatible avec celui-ci dans un délai de 3 ans.

Les **articles L.212-6 et 9, R.212-41 et 44 du Code de l'environnement** précisent les modalités de révision et/ou de modification des SAGE.

Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE – Annexe 1
La notion de compatibilité

« Si la notion de compatibilité n'est pas précisément définie par la loi, la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité. La compatibilité du SAGE au SDAGE se rapporte aux orientations fondamentales, aux dispositions et aux objectifs de bon état des masses d'eau du SDAGE.

Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SDAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité. L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété sous le contrôle du juge administratif qui jugera la différence entre les deux documents acceptable si elle ne remet pas en cause les orientations et objectifs du SDAGE.

Après chaque mise à jour des SDAGE, il revient au préfet responsable de la procédure de suivi du SAGE de s'assurer de sa compatibilité avec le SDAGE et s'il y a lieu, de modifier le schéma ou de saisir la CLE en vue de la révision de celui-ci suivant l'article R.212-44 du code de l'environnement.

Tous les nouveaux SAGE doivent être compatibles avec les SDAGE et l'article R.212-38 du code de l'environnement mentionne que le comité de bassin doit vérifier cette compatibilité lors de l'examen du projet de SAGE. »

Dispositions du SDAGE correspondantes	-
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU02
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Dispositions tr 1.2, tr 2.4, tr 4.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch a été élaboré pour une période de 10 ans. Certains points peuvent cependant nécessiter d'engager une modification et/ou une révision du SAGE.

La modification et/ou révision du SAGE peut être nécessaire en fonction :

- des nouvelles orientations du SDAGE* Adour-Garonne 2016-2021, révisé en 2022. Le SAGE Etang littoraux Born et Buch devra alors être mis en conformité avec celui-ci dans les 3 ans suivant son approbation,
- des évolutions de la réglementation,
- des difficultés de réalisation de certaines dispositions, notamment sur la base d'une analyse du tableau de bord par la CLE (cf. Enjeu tr Disposition tr 1.2). Dans ce cas, la CLE peut proposer éventuellement une modification du SAGE avec un ajustement des dispositions.
- de l'évolution du territoire et des problématiques (ex : évolution de l'état des masses d'eau, urbanisation, changements globaux).

La révision est une procédure lourde qui nécessite une réécriture complète du SAGE (ajout/suppression de dispositions...), il faut donc s'assurer de sa plus-value. La modification, quant-à-elle, est plus simple dans la mesure où elle vise à modifier le contenu de certaines dispositions, sans porter atteinte aux objectifs fondamentaux du SAGE.

Cette disposition vise à prévoir la modification et/ou révision du SAGE.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE propose une modification et/ou une révision du SAGE si les dispositions du SAGE :

- ne sont pas compatibles avec les nouvelles préconisations du SDAGE 2022-2027, après avoir effectué une analyse détaillée,
- ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires,
- sont surestimées (coût/faisabilité) ou mal priorisées, notamment en s'appuyant sur le tableau de bord et les rapports d'activités annuels,
- ne permettent pas de répondre intégralement aux enjeux émergents sur le territoire. Dans le cas d'une révision, elle proposera de nouveaux enjeux, objectifs et/ou dispositions, sinon une simple modification du contenu de ces dispositions.

⇒ Pour cela, la CLE restera vigilante à toute évolution réglementaire et technologique (projets expérimentaux...), et suivra attentivement les nouveaux projets (urbanisation, activités,...) et nouvelles données disponibles (qualité, quantité, milieux,...).

⇒ Si aucune modification et/ou révision ne s'avère nécessaire, la prochaine révision du SAGE est prévue dans 10 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. La CLE statuera sur les modalités de cette révision (ex : externalisation de la rédaction des documents, besoin d'études complémentaires...).

⇒ Quelques soient les modalités retenues, la structure porteuse du SAGE se chargera de l'animation et de l'encadrement de cette révision.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, • SAGE Etangs littoraux Born et Buch.
Indicateurs	Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, Analyse du tableau de bord, Propositions de la CLE, SAGE modifié et/ou révisé.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Enjeu 1

Préservation de la qualité des eaux

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

L'enjeu 1 intitulé « Préservation de la qualité des eaux » est décliné en 4 objectifs et 14 dispositions. Il vise à contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau, en application des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau* et du SDAGE* Adour-Garonne 2016-2021.

Ainsi, ces objectifs et dispositions doivent permettre :

- d'améliorer les connaissances sur les sources de pollutions réelles et /ou potentielles, en incitant à renforcer les suivis qualitatifs, à réaliser des études et des diagnostics complémentaires (ex : facteurs de dégradation, rejets directs /diffus, flux de phosphore, d'azote et de HAP...) et à mettre en œuvre des programmes d'actions adaptés. (Objectif 1.1)
- garantir les activités nautiques, en maintenant une bonne qualité des eaux. (Objectif 1.2)
- préserver les ressources en eau superficielles et souterraines utilisées pour l'eau potable, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, notamment avec la mise en œuvre d'un plan de secours et la définition de ressources de substitution. (Objectif 1.3)
- de concilier usages et préservation de la qualité des eaux, notamment en tenant compte des évolutions du territoire (assainissement, gestion des eaux pluviales) et des pratiques qui y sont exercées (épandages, utilisation de produits phytosanitaires). (Objectif 1.4).

Le récapitulatif des objectifs et des dispositions est présenté dans le tableau suivant.

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.1.

Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines

1.1.1. Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines et notamment sur certaines substances

1.1.2. Identifier et/ ou confirmer les facteurs de dégradation sur les masses d'eau impactées ou susceptibles d'altérer des masses d'eau en « bon état », et suivre l'évolution des paramètres déclassants

1.1.3. Identifier et maîtriser les rejets directs et/ou diffus en lien avec les activités actuelles ou passées

1.1.4. Contribuer à préserver la qualité de l'eau du bassin d'Arcachon

1.1.5. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

Objectif 1.2.

Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques

1.2.1. Renforcer l'autocontrôle et contribuer aux programmes de suivi des cyanobactéries existants

Objectif 1.3.

Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif

1.3.1. Préserver la qualité du lac de Cazaux-Sanguinet et suivre l'évolution de l'état qualitatif et quantitatif des nappes exploitées

1.3.2. Caractériser les risques/impacts générés par une pollution accidentelle sur le lac de Cazaux-Sanguinet et/ou sur son bassin versant

1.3.3. Assurer la mise en œuvre d'un plan de secours sur le lac de Cazaux-Sanguinet

1.3.4. Définir des ressources de substitution en cas de pollution sur le lac de Cazaux-Sanguinet

Objectif 1.4.

Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

1.4.1. Prévenir les risques de pollution d'origine domestique en favorisant une optimisation de l'assainissement

1.4.2. Améliorer les connaissances sur les épandages

1.4.3. Accompagner les usagers à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires

1.4.4. Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales

Priorité 1	Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines et notamment sur certaines substances
Disposition 1.1.1	

Contexte législatif et réglementaire

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état * » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

La directive 2006/118/CE adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 12 décembre 2006 vise à protéger les eaux souterraines de tout type de pollution ou de détérioration.

Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article **R.212-22 du Code de l'environnement**, modifié par l'**arrêté du 29 juillet 2011**.

Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'**arrêté du 25 janvier 2010** relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles **R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement**.

Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'**article R.212-9 du Code de l'environnement**.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B8, B9, B11, B12, B27, B40, B41
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.1.2, 1.1.3. • Enjeu 3 : Disposition 3.2.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Sur le territoire du SAGE, sur 25 masses d'eau superficielles, 9 disposent de stations de suivi qualitatif (dont les 4 plans d'eau). Pour 14 d'entre elles, une simple modélisation de l'état qualitatif a été réalisée lors de l'état des lieux DCE. Le canal des Landes, exutoire Nord de la chaîne des étangs dispose depuis 2012 d'une station REPAR (REseau Pesticides du Bassin d'Arcachon sous maîtrise d'ouvrage du SIBA) destinée à assurer un suivi des produits phytosanitaires, et, au même niveau, d'un suivi des nutriments et de la bactériologie par le SIBA. A ce jour, un travail mené en partenariat avec l'agence de l'eau* Adour-Garonne et l'IRSTEA vise à équiper les points de suivi du Système d'Information et de Relai Inter Lacs (SIRIL) par un suivi qualitatif complémentaire (chlorophylle a, cyanobactéries, phytoplanctons, paramètres physico-chimiques classiques).

Seuls trois qualitomètres destinés à garantir un suivi qualitatif des nappes Plio-Quaternaires sont présents sur le territoire du SAGE.

Enfin, en l'état des connaissances actuelles, des recherches complémentaires sur certaines substances mériteraient d'être menées, notamment sur :

- les molécules phytosanitaires les plus utilisées sur le territoire,
- les substances médicamenteuses,
- les métaux lourds*, en particulier susceptibles d'être contenus dans les sédiments et de contaminer les eaux.

Sur ce point, les travaux de recherche sur le mercure menés en 2012 révèlent la présence de faibles concentrations dans l'eau et les sédiments du lac de Cazaux-Sanguinet, de l'Escource et de l'étang d'Aureilhan. Toutefois, la présence d'un biofilm bactérien au niveau des rhizomes des plantes invasives pourrait amplifier les phénomènes de méthylation du mercure. Le méthylmercure, plus biodisponible pour les poissons, serait alors susceptible d'être consommé et de s'accumuler en bout de chaîne alimentaire par bioamplification*. Les conclusions de cette étude mériteraient d'être confirmées par des tests menés en conditions naturelles.

Cette disposition vise à renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines, et sur certaines substances.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Un **groupe de travail « Qualité »** composé de membres de la CLE et d'experts sera créé et se réunira en tant que de besoin afin de statuer sur les questions relatives à la préservation de la qualité des eaux.

a. Suivis qualitatifs

⇒ La CLE, en appui des réflexions du groupe de travail, examinera la perspective de renforcer le suivi qualitatif sur certains affluents et sur les nappes Plio-Quaternaires, tout en précisant la maîtrise d'ouvrage.

⇒ La CLE délibèrera sur les propositions qui émaneront de ces réflexions.

⇒ Il est préconisé que toutes déclarations de non-conformité, eut-égaré à la réglementation en vigueur (notamment sur des seuils de déclaration et d'autorisation), et qui impacteraient les ressources en eau, soient transmises à la CLE. Ceci concerne notamment :

- les IOTA et les ICPE, notamment en collaboration avec les services de l'Etat ;
- les stations d'épuration en collaboration avec les gestionnaires, le SATESE et les services de l'Etat ;
- le suivi des zones de baignade, en collaboration avec l'ARS, le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises et le SIBA ;
- les suivis AEP (notamment l'eau brute prélevée sur le lac de Cazaux-Sanguinet et sur l'eau traitée) en collaboration avec les gestionnaires ;
- les suivis qualitatifs des vases portuaires sur le bassin d'Arcachon et sur les plans d'eau, en collaboration avec le Département de la Gironde, le SIBA et la Communauté de Communes des Grands Lacs (Enjeu 1 Dispositions 1.1.3 et 1.1.4).

⇒ Les instituts de recherche sont invités à faire part de tout programme de recherche exercé sur le territoire.

⇒ Une réunion visant à restituer un bilan annuel de ces données sera programmée en CLE et un document d'information sera diffusé.

b. Recherches complémentaires sur les produits phytosanitaires

⇒ La CLE, en appui des travaux du groupe de travail, examinera la perspective de renforcer le suivi des produits phytosanitaires (ex : mise en place d'une enquête sur « les pratiques agricoles et non agricoles » ...).

c. Recherches complémentaires sur les substances médicamenteuses

⇒ La CLE, en appui des réflexions du groupe de travail, examinera la perspective de renforcer le suivi des substances médicamenteuses sur le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet où se situe une prise d'eau potable. Cette hiérarchisation tiendra compte de divers critères : nombre important de molécules, évolutions réglementaires et manque de connaissances sur les effets induits à longs termes.

d. Recherches complémentaires sur les métaux lourds

⇒ La CLE encourage à étendre les programmes de recherche actuels sur les métaux lourds.

⇒ Les travaux de recherche menés sur le mercure et les plantes invasives pourraient être complétés par des tests en milieu naturel et des études toxicologiques sur les poissons.

⇒ Ces résultats permettront de préciser une éventuelle relation causale entre qualité des sédiments et des eaux, et la présence d'espèces invasives, tout en considérant les impacts sur les milieux aquatiques et la santé humaine.

⇒ La structure porteuse du SAGE établira un bilan en CLE afin de définir, si nécessaire, des actions à mettre en œuvre.

<i>Zone d'application</i>
Territoire du SAGE

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Agence de l'eau, Services de l'Etat, SIBA, Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, Chambres d'Agriculture, instituts de recherche. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, SIBA, BRGM, SMEGREG, Chambres de Commerce et d'Industrie et industriels, ARS, Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises, Syndicats d'eau potable et gestionnaires, SATESE et gestionnaires, IRSTEA.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, SIBA, Base Aérienne n°120 de Cazaux.
<i>Programmes d'appuis</i>	• « Guide technique. Evaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole » (DREAL, mars 2009). • Fiches PAOT, • « REseau Pesticides du Bassin d'ARcachon (REPAR), synthèse 2010/2011 et objectifs 2012 » (SIBA, juillet 2012), • Thèse sur le Mercure (Sophie Gentes, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Université Bordeaux 1, 2012).
<i>Indicateurs</i>	a. Propositions de nouvelles stations et qualitomètres. Transmission des déclarations de non-conformité. b. Propositions formulées concernant le suivi des produits phytosanitaires, Bilans de restitution. c. Proposition formulées concernant le suivi des substances médicamenteuses. d. Travaux de recherche sur les métaux lourds, Bilans en CLE.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1	Identifier et/ ou confirmer les facteurs de dégradation sur les masses d'eau impactées ou susceptibles d'altérer des masses d'eau en « bon état », et suivre l'évolution des paramètres déclassants
Disposition 1.1.2	

Contexte législatif et réglementaire

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état * » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

La directive 2006/118/CE adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 12 décembre 2006 vise à protéger les eaux souterraines de tout type de pollution ou de détérioration.

Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'environnement, modifié par l'**arrêté du 29 juillet 2011**.

Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'**arrêté du 25 janvier 2010** relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles **R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement**.

Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'**article R.212-9 du Code de l'environnement**.

Dispositions du SDAGE correspondantes	-
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 2.4. • Enjeu 1 : Dispositions 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5.

Rappels de l'Etat des lieux

En 2010/2011 et en 2013 (uniquement sur le lac de Cazaux-Sanguinet), les 4 masses d'eau de type « plan d'eau » ont fait l'objet de suivis complets. Les bilans montrent que **toutes les masses d'eau présentent un « bon » état chimique** L'étang d'Aureilhan présente un état écologique « moyen » en raison des indices phytoplanctoniques, mais **certainement lié à des facteurs naturels**. Le lac de Parentis-Biscarrosse présente un état écologique « moyen », tandis que les 2 autres plans d'eau sont en « bon » état écologique.

En outre :

- de l'**arsenic** est détecté dans la **fraction sédimentaire** du **lac de Cazaux-Sanguinet** en 2010. En 2013, le sédiment est chargé en matière organique et en nutriments, et des micropolluants minéraux (chrome total, plomb, nickel, arsenic) et des molécules de HAP y sont détectés.
- de **fortes teneurs en phosphore** sont détectées dans les **sédiments** du **lac de Parentis-Biscarrosse**, avec un **faible potentiel de relargage en été**. Dans ce compartiment, la présence d'**arsenic** ainsi que d'**hydrocarbures** est révélée.
- **des HAP et du plomb** sont détectés dans les **sédiments** du **petit étang de Biscarrosse**,
- **des HAP, des micropolluants minéraux (plomb, zinc, cuivre et arsenic)** et de **fortes teneurs en nutriments (azote et phosphore)** associées à un **potentiel de relargage assez élevé**, sont détectés dans les **sédiments** de l'**étang d'Aureilhan**. Les **concentrations en nutriments (phosphore)** sont importantes sur colonne d'eau et la présence de **cuivre dissous (qualité mauvaise)** est également notée.

L'atteinte et / ou la conservation du « bon état » de ces masses d'eau nécessite de travailler en amont sur la qualité des eaux des tributaires.

Parmi les masses d'eau mesurées :

- **5 présentent des paramètres régulièrement déclassants, voire des pesticides :**
 - o **la Gourgue** notamment sur les **bilans en oxygène** (taux de saturation en oxygène, oxygène dissous et COD depuis 2007), sur les **indices biologiques** (IBG RCS depuis 2008) et sur la **bactériologie** (présence récurrente d'E.coli depuis 2008 et ponctuellement d'Enterocoques). Sur cette masse d'eau, **certains pesticides sont retrouvés régulièrement et ponctuellement**, tels que le S-métolachlore et ses métabolites (le métolachlor OXA et le métolachlor ESA), l'oxadixyl (interdit depuis 2003 en France, mais autorisé en Europe), le bentazone, le glyphosate, le nicosulfuron et l'alachlor ESA (métabolite de l'alachlore). L'arrêté du 27 juillet 2015 définit des seuils réglementaires pour le bentazone, le glyphosate et le nicosulfuron.

Les mesures effectuées sur le canal de l'Arreillet en 2016 révèlent également la présence des métabolites du S-métolachlore (métolachlor OXA et métolachlor ESA), ainsi que de l'acétochlor ESA, métabolite de l'acétochlore.

Notons que les analyses effectuées sur eau brute au niveau de la prise d'eau potable d'Ispe relèvent également la présence des métabolites du S-métolachlore (le métolachlor OXA et le métolachlor ESA) à des concentrations supérieures à 0,1µg/L (seuil réglementaire pour l'eau potable, imposant le traitement de l'eau brute avant distribution). De ce fait, le SIAEP de Parentis

procède à un traitement au charbon actif en poudre complémentaire sur l'eau brute au niveau de la station de Biscarrosse, tout au long de l'année.

- **le Ruisseau des Forges de sa source à l'étang de Parentis où certains pesticides* sont retrouvés régulièrement et ponctuellement**, tels que le S-métolachlore, l'hexachlorocyclohexane alpha, le bentazone, l'AMPA, le métalaxyl, le zirame, le biphenyle, l'alachlore, le métazachlore (paramètre déclassant l'état écologique de cette masse d'eau en 2014), le glyphosate, le 2,4-D, le chlorfenvinphos, le 2,4-MCPA, l'acétolachlore, le diuron, le linuron, etc. L'arrêté du 27 juillet 2015 définit des seuils réglementaires pour le bentazone, l'AMPA, le glyphosate, le métazachlore et le 2,4-MCPA.
 - **le Canteloup sur la bactériologie** (présence récurrente et ponctuelle de microorganismes depuis 2008, notamment d'E.coli et d'Enterocoques). Sur cette masse d'eau, **certaines pesticides sont retrouvés de manière plus ou moins récurrente** : le bentazone, le S-métolachlore, le glyphosate, l'AMPA (produit de dégradation du glyphosate), l'oxadixyl, le diuron (interdit depuis 2007), le linuron, et le tébuconazole. L'arrêté du 27 juillet 2015 définit des seuils réglementaires pour le bentazone et l'AMPA.
 - **l'Escource où certains pesticides* sont retrouvés régulièrement et ponctuellement**, tels que le S-métolachlore, le 2,4-D (8%), le 2,4-MCPA (8%), l'hexachlorocyclohexane gamma. le 2,4-MCPA (NQE de 0,5 µg/L). L'arrêté du 27 juillet 2015 définit un seuil réglementaire pour le 2,4-MCPA.
 - **le courant de Mimizan** notamment sur les **indices biologiques** (IBG RCS), sur les **bilans en oxygène** (taux de saturation en oxygène, oxygène dissous et COD depuis l'état des lieux DCE) et sur la **bactériologie** (présence récurrente d'E.coli depuis 2008 et ponctuellement d'Enterocoques en 2010 et en 2014).
- **2 sont impactées par des substances chimiques, potentiellement liées à des activités industrielles récentes ou passés (pollution rémanente) :**
- le « **Ruisseau des Forges de sa source à l'étang de Parentis** » en « **mauvais** » état chimique sur les cycles 2007/2009, 2008/2010 et 2009/2011 en raison de la présence **de Mercure**.
 - le « **Canteloup de sa source à l'étang d'Aureilhan** » marqué par une présence récurrente de métaux et métalloïdes mesurés sur bryophytes* depuis 2008 (Arsenic, Cadmium et Zinc).

Cette problématique concerne également la masse d'eau* modélisée « **Ruisseau de la Moulasse** » qui présente une accumulation de **créosote** dans les **sédiments**.

Lors de l'Etat des lieux du SDAGE 2016-2021, les 14 masses d'eau modélisées présentent toutes un état écologique variant de « bon » à « moyen ». Leur état chimique est « bon » mais n'est pas renseigné pour 2 masses d'eau. **Il ressort une certaine méconnaissance de ces masses d'eau, les sources de pressions et les paramètres susceptibles de les déclasser doivent être recherchés.**

Cette disposition vise à améliorer les connaissances sur les pressions exercées sur l'ensemble des masses d'eau du territoire en vue de parvenir aux objectifs de « bon état » des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau* de 2000.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La structure porteuse du SAGE complètera l'inventaire des pressions exercées sur les masses d'eau à partir des éléments de diagnostic issus des PAOT des Landes et de la Gironde. Les masses d'eau dégradées seront ciblées en priorité.

⇒ Le groupe de travail « Qualité » tentera de :

- confirmer/infirmar les hypothèses soulevées concernant l'origine des substances retrouvées sur certains cours d'eau,
- préciser l'origine des substances retrouvées sur les fractions sédimentaires des plans d'eau (arsenic, hydrocarbures et plomb),
- suivre attentivement l'évolution de l'ensemble de ces paramètres et de toute autre substance susceptible d'entraîner le déclassement d'une masse d'eau.

⇒ Une cohérence sera opérée entre les démarches SAGE, PAOT et SDAGE.

⇒ Des réunions de restitution de ces travaux seront programmées en CLE et/ou en réunions techniques.

⇒ Les informations seront diffusées aux partenaires intéressés.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	•Maîtres d'ouvrage potentiels : Agence de l'eau, Services de l'Etat et Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born. •Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat.
Budget	•Coût prévisionnel : - •Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	•« Guide technique. Evaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole » (DREAL, mars 2009). •SDAGE Adour-Garonne et PMD révisés, •Fiches PAOT.
Indicateurs	Avancement de l'inventaire, Réunions du groupe de travail « Qualité », Nombre de réunions de restitution organisées.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Identifier et maîtriser les rejets directs et/ou diffus en lien avec les activités actuelles ou passées
Disposition 1.1.3	

Contexte législatif et réglementaire

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état * » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

La directive 2006/118/CE adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 12 décembre 2006 vise à protéger les eaux souterraines de tout type de pollution ou de détérioration.

Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article **R.212-22 du Code de l'environnement**, modifié par l'**arrêté du 29 juillet 2011**.

Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'**article R.212-9 du Code de l'environnement**.

Plan micropolluants 2010-2013

Ce plan national d'action a pour objectifs de définir, dans un document unique, la stratégie globale de réduction de la présence des micropolluants dans les milieux aquatiques et décliner les actions correspondantes engagées ou à engager par le MEDDTL et les établissements publics dont il assure la tutelle, et l'ensemble des acteurs de l'eau, pour la période 2010-2013. Il vient compléter et actualiser le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques (PNAR) publié par l'arrêté du 30 juin 2005. L'opération RSDE est mentionnée dans le plan national, notamment à l'action n°5 " Renforcer la surveillance des rejets ponctuels dans les milieux aquatiques ".

La circulaire signée le 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation, fixe les modalités de la surveillance des substances dangereuses dans les rejets industriels.

L'action RSDE concerne à terme (2013) tous les établissements ICPE soumis à autorisation ayant des rejets industriels susceptibles d'être pollués vers le milieu naturel ou raccordés à une station d'épuration urbaine collective ou industrielle.

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Elle établit un cadre juridique pour le traitement des déchets au sein de la communauté. Elle vise à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets.

Les **articles L.541-1 à L.541-8 du Code de l'environnement** fixent la terminologie et la réglementation relative à la gestion des déchets.

Les **articles L.541-11 à L.541-15-1 du Code de l'environnement** et les **articles R.541-13 à R.541-41 du Code de l'environnement** définissent les modalités de mise en œuvre et le contenu des plans de prévention et de gestion des déchets.

Les **articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement** précisent les modalités relatives aux traitements des déchets.

Les articles R.2224-23 à R.2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9, A32, A33, A34, A36, B7, B9, B40, D11
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01, IND01, IND04, IND13
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5.

Rappels de l'Etat des lieux

Les industries (bois, pétrole, agroalimentaire...) sont depuis longtemps implantées sur le territoire du SAGE : aujourd'hui ce ne sont pas moins de **241 industriels** qui sont recensés par la DREAL Aquitaine, dont **183 en activité**. **Le suivi de ces installations varie selon leur statut** : 49 ICPE*, 8 suivies par l'agence de l'eau, 12 suivies dans le cadre de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) dont 2 font l'objet d'une surveillance pérenne et/ou d'un plan d'action détaillé.

Pourtant, il ressort un manque de connaissance sur les rejets industriels, hormis pour les industries les plus impactantes qui sont suivies par les services de l'Etat. Ainsi, en l'état des connaissances actuelles, sur 183 industries en activité, seules 4 sont raccordées à la station d'épuration collective de la Teste-de-Buch, 9 disposent d'une station individuelle, et la papeterie de Gascogne à Mimizan traite une partie de ses effluents par irrigation sous forêt.

L'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021 a mis en évidence une pression significative liée aux rejets de stations d'épurations industrielles, sur l'Escource (masse d'eau mesurée) et le Ruisseau du Basque (masse d'eau modélisée) (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b).

Par ailleurs l'Etat des lieux du SAGE a mis en évidence un manque de connaissance sur :

- les sites et sols pollués,
- les décharges,
- les déchets de munitions historiques au fond des lacs,

A ce jour, peu de mesures de qualités ont été menées sur les vases portuaires lacustres. Les modalités de réalisation des entretiens des ports mériteraient donc d'être encadrées (cf. Partie 2, paragraphe IV.7).

Cette disposition vise à acquérir de fines connaissances sur ces thématiques afin de préconiser un certains nombres d'actions/travaux nécessaires pour limiter les rejets directs et/ou diffus liés aux activités récentes ou passées.

Modalités de mise en œuvre

a. Industries et artisanat

⇒ La CLE souhaite obtenir un recensement exhaustif des activités industrielles et artisanales afin d'améliorer les connaissances sur les rejets.

⇒ Pour cela, elle incite les services de l'Etat à transmettre une liste des établissements présents sur le périmètre du SAGE. Pour les établissements émetteurs de rejets aqueux dans le milieu naturel, la CLE souhaite disposer des inventaires détaillés (descriptif de l'activité industrielle, cartographie du site, précision des caractéristiques des rejets (ex : milieu récepteur, nature et quantité de rejet, impact, présence ou non d'équipement sur le site...)).

⇒ Ces données seront diffusées à l'agence de l'eau et aux partenaires intéressés.

b. Sites et sols pollués

⇒ La CLE souhaite qu'un travail soit mené en collaboration avec les services de l'Etat afin :

- d'accroître les connaissances sur les sites et sols pollués et d'évaluer les risques qualitatifs sur les ressources en eau. Sur ce volet, un partenariat entre la structure porteuse du SAGE, le BRGM et les services de l'Etat serait primordial et permettrait d'alimenter les bases de données BASOL (sols pollués) et BASIAS (anciens sites industriels).
- d'engager des opérations de traitement/réhabilitation,
- de surveiller particulièrement les cours d'eau/aquifères contaminés.

⇒ Les informations seront diffusées à l'agence de l'eau et aux partenaires intéressés, en veillant à assurer une sensibilisation des usagers sur les impacts potentiels liés à ces sites.

c. Décharges

⇒ La CLE souhaite améliorer connaissances sur la gestion des déchets sur le territoire du SAGE.

Pour cela, la structure porteuse du SAGE réalise une cartographie des anciennes décharges diagnostiquées par les départements des Landes et de la Gironde, en précisant notamment la nature, la quantité des déchets et l'impact sur la qualité des eaux.

La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à transmettre les informations relatives aux déchetteries / centres de stockage et de déchets inertes afin que la structure porteuse du SAGE puisse compléter la cartographie.

Cette cartographie sera transmise par la structure porteuse du SAGE aux porteurs de SCOT et de documents d'urbanisme afin de s'assurer de la compatibilité des usages futurs.

⇒ Les collectivités territoriales et groupements précités sont invités à mettre en place des points suivis qualitatifs sur les anciennes décharges diagnostiquées, et en fonction des résultats d'engager des travaux de réhabilitation.

⇒ La CLE souligne également l'importance de sensibiliser les acteurs du territoire à cette problématique et de veiller à l'absence de nouveaux dépôts sauvages.

d. Activités militaires

⇒ La CLE souhaite déterminer l'impact potentiel des déchets de munitions historiques entreposés au fond du lac de Cazaux-Sanguinet. Pour cela, le groupe de travail « Qualité » s'appuie sur des recherches bibliographiques ou des études complémentaires visant à préciser les incidences liées à la dégradation de ces déchets et l'impact éventuel sur l'environnement.

e. Dragage des ports lacustres

⇒ Toute opération de dragage réalisée dans les ports lacustres, soumise à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, doit être compatible avec l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des masses d'eau.

Cette obligation de mise en compatibilité pourra notamment se traduire, pour les porteurs de ces opérations, par :

- le respect des dispositions du dossier de déclaration d'intérêt général mis à leur disposition par le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born.
- la justification de la réalisation de bilans qualitatifs (Enjeu 1 Disposition 1.1.1) ;
- la description des modalités de gestion des sédiments de dragages (Enjeu 1 Disposition 1.4.2).

Zones d'application

- a., b. et c. Ensemble du territoire du SAGE,
d. lac de Cazaux-Sanguinet,
e. ports lacustres.

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat, Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, Collectivités, EPCI possédant la compétence déchets, GIP Littoral. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, Chambres de Commerce et d'Industrie et industriels, BRGM, ADEME, Base Aérienne n°120 de Cazaux, DGA Essais de Missiles.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, ADEME, Collectivités et EPCI, Chambres de Commerce et d'Industrie.
<i>Programmes d'appuis</i>	• Fiches PAOT, • « Etude départementale pour la résorption et la réhabilitation des décharges brutes et autorisées - Documents n°1 et n°2 » (Département des Landes, ADEME, 1999).
<i>Indicateurs</i>	a. Recensement des établissements industriels et artisanaux. Diffusion des informations. b. Nombre de sites et sols pollués inventoriés, Mise à jour des bases des données BASOL et BASIAS, Diffusion des informations et actions de sensibilisation c. Avancement de la cartographie, Nombre de données transmises, Mise en place de points de suivi qualitatif sur les anciennes décharges diagnostiquées, Nombre de décharges réhabilités, Nombre d'actions de communication, d. Avancement des recherches bibliographiques et de l'étude éventuelle. e. Réalisation et mise à disposition du dossier de déclaration d'intérêt général type.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Contribuer à préserver la qualité de l'eau du bassin d'Arcachon
Disposition 1.1.4	

Contexte législatif et réglementaire

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état * » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'**article R.212-9 du Code de l'environnement**.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B3, B6, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B37, B40, B41, D11
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01, ASS01, ASS02, ASS03, IND01, IND04, IND013, AGR04, MIA09
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3.

Rappels de l'Etat des lieux

Différents ports, cours d'eau, crastes et fossés présents sur les communes situées sur le pourtour du bassin d'Arcachon sont inclus dans le périmètre du SAGE, ceci impliquant de considérer leur éventuel impact sur la qualité des eaux du bassin.

En 2011, le travail partenarial de l'Inter-SAGE, du SIBA, des services de l'Etat et de l'Agence des Aires Marines protégées a permis de définir 4 classes de paramètres prioritaires dont il faudrait limiter les flux pour préserver la qualité de l'eau du bassin d'Arcachon et ses usages :

- les pesticides dont les impacts restent en cours de caractérisation dans le cadre du REPAR,
- la bactériologie qui impacte directement les activités de baignade et ostréicoles,
- les nutriments dont les apports sont susceptibles de déséquilibrer la flore aquatique et de fait l'ensemble de l'écosystème,
- les micropolluants au sens large avec un focus particulier sur les HAP. Dans le cadre du REseau des MicroPolluants du bassin d'Arcachon (REMPAR), une étude sur la synthèse des connaissances sur les HAP est actuellement en cours.

Au vu des débits de chacun des tributaires côtiers présents sur le territoire du SAGE, les apports en provenance de ceux-ci sont probablement minimes dans le bassin d'Arcachon. Cependant, en fonction de leurs éventuels impacts, les sources devront être définies.

Par ailleurs, l'activité ostréicole nécessite une très bonne qualité de l'eau tant pour le respect des normes sanitaires de commercialisation, que pour le bon déroulement du cycle de production (croissance et reproduction). En effet, l'huître est un organisme particulièrement sensible à son environnement et aux variations des 4 classes de paramètres précédemment citées, d'où la nécessité d'en limiter les flux.

Cette disposition vise à contribuer à préserver la qualité de l'eau du bassin d'Arcachon.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite améliorer les connaissances sur l'origine des 4 classes de paramètres jugés prioritaires (pesticides, bactériologie, nutriments, micropolluants avec un focus sur les HAP) pour préserver la qualité des eaux du bassin d'Arcachon et les usages qui y sont pratiqués.

Pour cela, au vu des résultats obtenus dans le cadre des réseaux REMPAR et REPAR, un travail complémentaire pourrait être engagé en collaboration avec les acteurs du bassin d'Arcachon, afin :

- de préciser la nature / la concentration / les flux de ces 4 substances en provenance du territoire du SAGE (notamment dans les secteurs où ces données font défaut),
- leur impact sur la qualité des eaux du bassin d'Arcachon,
- de suivre attentivement l'évolution de l'ensemble de ces paramètres et de toute autre substance susceptible d'entraîner une altération de la qualité des eaux du bassin d'Arcachon.

En fonction des résultats obtenus, des actions territoriales plus spécifiques pourront être conduites.

Des réflexions pourront être menées sur :

- les principes de précaution à appliquer avant toute intervention, en particulier pour les opérations d'entretien des crastes ;
- les actions de sensibilisation à engager.

⇒ Toute opération menée dans les ports du bassin d'Arcachon inclus dans le périmètre du SAGE (type dragage, aménagement...) sera examinée par les services de l'Etat et par le Parc Naturel Marin du bassin d'Arcachon, en veillant à ce que la structure porteuse du SAGE soit associée aux réunions traitant de ces problématiques.

Des réunions de restitution de ces travaux seront programmées en CLE pour s'assurer de la cohérence des actions avec le bassin versant et les objectifs du SAGE.

<i>Zone d'application</i>
Communes du bassin d'Arcachon incluses dans le périmètre du SAGE.

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Collectivités, SIBA. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Département de la Gironde, SIBA, Collectivités.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Département de la Gironde, SIBA, collectivités.
<i>Programmes d'appuis</i>	• Thèse « Présence et sources des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dans le Bassin d'Arcachon » (Alexia CRESPO, Université Bordeaux 1, décembre 2009), • « Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans les huîtres du Bassin d'Arcachon. Comparaison avec les teneurs mesurées dans les autres masses d'eau du district Adour Garonne » (IFREMER, 2011), • « Impact potentiel des activités nautiques sur la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon » (IFREMER, Université Bordeaux 1, janvier 2008).
<i>Indicateurs</i>	Actions territoriales conduites.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
1.1.5****Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques****Contexte législatif et réglementaire**

La Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite **Directive Nitrates** concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (exige, pour tout apport d'azote d'origine organique, y compris les boues, la tenue à jour de certains documents administratifs et le respect de prescriptions pour les épandages, à présenter dans le cadre des contrôles pour la conditionnalité des aides PAC).

Les articles R.211-75 à R.211-79 du Code de l'environnement précisent la définition des zones vulnérables, les critères de délimitation de ces zones ainsi que la mise en place d'un code des bonnes pratiques agricoles destiné aux agriculteurs.

Les articles R.211-80 à R.211-84 du Code de l'environnement fixent les modalités des programmes d'action destinés à assurer une protection des eaux contre la pollution par les nitrates et leur cadrage réglementaire.

Arrêté du 31 décembre 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant à délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne. 8 communes du territoire sont concernées par ce classement : Commensacq, Pissos, Saugnacq-et-Muret, Gujan-Mestras, Le Teich, Lugos, Mios et Salles.

L'article R.211-94 du Code de l'environnement définit les zones sensibles qui « *comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.* »

Dispositions du SDAGE correspondantes	B1, B9, B14, B21, B22, B34, B41
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01, ASS01, ASS02, ASS03, IND01, IND04, IND013, AGR04, AGR08, MIA01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1.

Rappels de l'Etat des lieux

L'eutrophisation est une évolution naturelle des milieux lacustres qui se caractérise par un passage d'un stade pauvre en éléments nutritifs (stade oligotrophe) à un stade riche en ces éléments (état eutrophe) Ce processus de vieillissement est, en général, très lent et se produit à l'échelle des temps géologiques sur une période allant de plusieurs milliers à quelques dizaines de milliers d'années.

Les activités humaines peuvent considérablement accélérer ce phénomène d'eutrophisation, à quelques dizaines d'années. Ce dysfonctionnement du processus d'eutrophisation, appelé dystrophisation (ou parfois eutrophication), résulte d'un apport excessif en matières organiques et en nutriments (phosphore et azote). Ceux-ci proviennent généralement des activités agricoles (utilisation de nitrates et phosphates dans les engrais), des effluents industriels, ainsi que du développement de la population (rejets d'assainissement...).

Sur le territoire du SAGE, les masses d'eau superficielles et souterraines ne révèlent pas de concentrations alarmantes en nitrates et phosphates. Les plans d'eau restent cependant des écosystèmes fragiles et sensibles aux apports de matières organiques et de nutriments qui peuvent conduire à leur dystrophisation. Seul le lac de Cazaux-Sanguinet présente à ce jour un stade oligotrophe, tandis que les 3 autres plans d'eau varient, d'amont en aval, d'un stade mésotrophe à eutrophe. Aujourd'hui ; seul le niveau trophique du lac de Parentis-Biscarrosse est en légère amélioration notamment en raison de la baisse des rejets phosphorés de l'industrie de charbons actifs CECA (en lien avec l'établissement du Contrat Lac).

Cette disposition vise à lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques notamment en garantissant le maintien de faibles apports en azote et phosphore depuis les bassins versants des plans d'eau.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite engager une étude sur le phosphore et l'azote afin d'en caractériser l'origine et les apports qu'ils représentent. L'objectif vise à prévenir toute dystrophisation des milieux aquatiques en quantifiant les flux maximums admissibles par les milieux récepteurs.

⇒ Le groupe de travail « Qualité » rédige le cahier des charges de l'étude.

⇒ Cette étude :

- comprend un diagnostic : recherche des sources et quantification (liés aux usages et à l'autoproduction des milieux),
- définit les flux maximums admissibles par les milieux récepteurs.

⇒ A l'issue de cette étude un bilan sera réalisé en CLE et ces données seront diffusées à l'agence de l'eau et aux partenaires intéressés.

⇒ Des actions seront préconisées auprès des acteurs concernés. Par exemple :

- améliorer les systèmes de traitement,
- limiter les transferts par érosion et/ou lessivage notamment avec la mise en place de bandes enherbées, de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), de couvertures du sol, la réalisation du mulching, l'utilisation d'engrais verts...,
- favoriser le maintien, la restauration de zones tampons (ripisylves, zones humides...).

⇒ Sur cette base de connaissances, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que les services de l'Etat porteront une attention particulière sur les nouveaux projets susceptibles d'engendrer des apports d'azote et phosphore sur les plans d'eau, en tenant compte notamment des caractéristiques de ces milieux (degré de trophie, usages : AEP...).

⇒ La structure porteuse du SAGE suivra attentivement l'évolution des concentrations en nitrates et phosphates grâce aux stations de suivi existantes.

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.1. Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines

Zone d'application

Plans d'eau et leurs tributaires/exutoires.

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Agence de l'eau, Instituts de recherche, Syndicat mixte Géolandes, Collectivités. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, IRSTEA, Collectivités, Chambres d'Agriculture, GRAP, GRCETA, CRPF, Usagers, Porteurs de projet, SIAEBVELG.
Budget	• Coût prévisionnel : 50 000 € • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional et Départements, Europe.
Programme d'appui	• « Bilan trophique des lacs et étangs landais – campagne 2001 » (CEMAGREF, novembre 2002).
Indicateurs	- Réunions du groupe de travail « Qualité », - Lancement et avancement de l'étude, - Bilan en CLE, - Nombre d'actions de communication, - Nombre de projets suivis.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 3	Renforcer l’autocontrôle et contribuer aux programmes de suivi des cyanobactéries existants
Disposition 1.2.1	

Contexte législatif et réglementaire

La **Directive 2006/6/7/CE du Parlement européen du Conseil du 15 février 2006** concernant entre autres, la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Arrêté du 4 octobre 2011, modifiant l’arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d’échantillonnage et aux modalités d’évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.

Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d’eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade.

Articles L.1332-3 et D.1332-14 à D.1332-38 du Code de la Santé publique relatif aux objectifs des personnes responsables des eaux de baignade, aux prescriptions relatives à l’établissement de la liste des eaux de baignade, aux règles sanitaires sur ces sites et aux aménagements mis en place pour les baigneurs.

Articles D.211-118 et 119 du Code de l’environnement relatif au suivi qualitatif des eaux de baignade.

Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B21, B30, B31, B34, B36
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01, ASS01, ASS02, ASS03, IND01, IND04, IND013, AGR04, AGR08, MIA09
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.1.1, 1.1.5, 1.4.1.

Rappels de l’Etat des lieux

L’attractivité touristique du territoire du SAGE est fortement liée aux diverses activités récréatives praticables. Parmi celles-ci l’usage baignade représente un enjeu territorial majeur.

Au total 21 plages sont recensées et se situent majoritairement sur les pourtours des lacs de Cazaux-Sanguinet, Parentis-Biscarrosse et Aureilhan. Tous les profils de baignade réalisés en 2011 sont bons et qualifiés de type 1, excepté pour la plage du Pont du courant située sur le courant de Mimizan qui est qualifiée de type 2.

Les suivis effectués par l’ARS révèlent globalement une bonne qualité des eaux, conforme à la réglementation européenne. La plage du Pont du courant a cependant déjà fait l’objet de fermetures (ex : 2013) notamment pour des problèmes bactériologiques.

De plus, en période estivale, 18 plages font l’objet d’autocontrôles bactériologiques complémentaires assurés par le Syndicat mixte de Gestion des Baignades Landaises (15 plages) et le SIBA (3).

Ces 3 plans d'eau sont également sujets à des problèmes de cyanobactéries : sur la période 2007-2012 l'ARS a ainsi signalé 7 seuils d'alerte 1, principalement sur la commune d'Aureilhan et 1 seuil d'alerte 2 sur la commune de Biscarrosse. Les usagers peuvent être sensibles à ce type de phénomènes (gêne visuelle du fait de la couleur, peur d'être intoxiqués...) bien que ces microorganismes phytoplanctoniques ne génèrent des toxines que dans des conditions particulières. Depuis 2013, le Syndicat mixte de Gestion des Baignades Landaises effectue également un suivi des cyanobactéries.

A ce jour, un travail mené en partenariat avec l'agence de l'eau* Adour-Garonne et l'IRSTEA vise à équiper les points de suivi du Système d'Information et de Relai Inter Lacs (SIRIL) par un suivi qualitatif complémentaire portant notamment sur les cyanobactéries.

Cette disposition vise à améliorer les connaissances sur la qualité des eaux pour garantir une pratique sécurisée. Pour cela, elle met l'accent sur le renforcement de l'autocontrôle, le suivi des cyanobactéries, et sur la sensibilisation des usagers.

Modalités de mise en œuvre

Cyanobactéries

⇒ L'étude réalisée dans le cadre de la disposition 1.1.5 (Enjeu 1) et la mise en place d'actions concrètes ont pour objectif de limiter l'eutrophisation des milieux. Par conséquent, elle pourrait également contribuer à limiter le développement du phytoplancton, des cyanobactéries et des plantes invasives.

⇒ La structure porteuse du SAGE suivra attentivement les travaux de recherche menés sur les cyanobactéries et proposera aux organismes concernés de présenter leurs résultats au groupe de travail « Qualité » et/ou en CLE.

Aspects sanitaires

⇒ La CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Qualité », propose la mise en place d'un suivi bactériologique hors des périodes estivales en particulier sur les plans d'eau, notamment pour la pratique des activités nautiques.

⇒ En cas d'impact bactériologique constaté, dans le cadre de la mise à jour des profils de baignade, le groupe de suivi « Qualité » veillera à préciser l'origine de la pollution, puis proposera des solutions :

- amélioration des dispositifs d'assainissement collectif et non collectif ;
- gestion des eaux pluviales...

Sensibilisation

⇒ La CLE accompagne le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises, le SIBA et les maîtres-nageurs, à sensibiliser et informer les usagers sur la qualité des eaux dans les zones de baignades, la présence de cyanobactéries, les risques...

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.2.Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques

Zone d'application

Zones de baignade recensées sur le territoire du SAGE.

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : SIBA, Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaise, GIP Littoral. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, ARS, SIBA, Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises, Collectivités, Instituts de recherche, Maîtres-Nageurs, SIAEBVELG.
Budget	• Coût prévisionnel : 80 000 € • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional et Départements, SIBA, Collectivités.
Programmes d'appuis	• Informations sur le suivi de la qualité des eaux de baignade sur : - http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html - http://smgbl.free.fr/ • Bilans annuels de l'ARS et du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises.
Indicateurs	Réunions du groupe de travail « Qualité », Nombre d'actions de communication et de sensibilisation.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1

**Disposition
1.3.1**

Préserver la qualité du lac de Cazaux-Sanguinet et suivre l'évolution de l'état qualitatif et quantitatif des nappes exploitées

Contexte législatif et réglementaire

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état * » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

La directive 2006/118/CE adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 12 décembre 2006 vise à protéger les eaux souterraines de tout type de pollution ou de détérioration.

La Directive du 3 novembre 1998 (98/83/CE), relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, a pour objectif de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Elle fixe ainsi les valeurs maximales à autoriser pour plus de 60 paramètres microbiologiques, chimiques, indicateurs et radioactivité. **Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001** fixe en droit français les valeurs pour ces paramètres. Cette directive a été transposée en droit français dans le **Code de la santé publique**, aux articles **R. 1321-1 à R. 1321-66**.

Les **articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement** ciblent la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités notamment en termes de prélèvements d'eau.

Les **articles L.2224-7 et L.224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** rappellent les compétences des communes en matière d'eau potable.

L'**article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales** précisant la réglementation en termes de prélèvements d'eau (puits ou forages) effectués à des fins d'usage domestique.

Articles L.211-1 et L.211-2 du Code de l'environnement insistent sur la nécessité de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, et proposent des mesures complémentaires afin d'y parvenir.

L'**article L.211-3 du Code de l'environnement** précise que :

« l'autorité administrative peut :

5° Délimiter, afin d'y établir un programme d'actions dans les conditions prévues au 4° du présent article :

a) Des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu au I de l'article L. 212-5-1 ; (...)

c) Des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 ; (...)

7° Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5°, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation ».

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9, A33, A34, A36, A37, A38, A39, B9, B14, B19, B21, B22, B23, B24.
Actions du Programme De Mesures correspondantes	ASS01, ASS02, ASS03, IND01, IND04, IND013, AGR04, AGR08, MIA01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.4.3, 1.4.4. • Enjeu 2 : Dispositions 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3. • Enjeu 4 : Dispositions 4.2.1, 4.2.2.

Rappels de l'Etat des lieux

Deux types de ressources sont exploitées pour l'alimentation en eau potable :

- les ressources en eau souterraines, aquifères* captifs datant du Quaternaire au Crétacé et qui présentent un bon état chimique.
- le lac de Cazaux-Sanguinet sur lequel sont exercés 2 pompages.

Ce plan d'eau oligotrophe, en « bon état » écologique et chimique, est classé en Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) dans le SDAGE* Adour-Garonne 2016-2021. Ce type de zone vise notamment à définir les secteurs où il est important de préserver l'alimentation en eau potable pour le futur.

Ce lac représente une ressource non négligeable pour l'alimentation des communes du bassin d'Arcachon, de Biscarrosse, de Parentis-en-Born (camping), de Sainte-Eulalie-en-Born et de Gastes. En cas de pollution, les volumes prélevés dans les nappes souterraines ne permettront pas de subvenir aux besoins de ces communes. Seules les communes de Sainte-Eulalie-en-Born et Gastes seront prochainement sécurisées grâce à la mise en service d'un nouveau forage.

A ce titre, il convient de maintenir une vigilance particulière sur l'évolution des concentrations et de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet. Rappelons que certains pesticides sont retrouvés régulièrement et ponctuellement sur :

- la Gourgue, tels que le S-métolachlore et ses métabolites (le métolachlor OXA et le métolachlor ESA), l'oxadixyl (interdit depuis 2003 en France, mais autorisé en Europe), le bentazone, le glyphosate, le nicosulfuron et l'alachlor ESA (métabolite de l'alachlore).
- le canal de l'Arreillet où les mesures effectuées par le SIAEP de Parentis en 2016 révèlent la présence des métabolites du S-métolachlore (métolachlor OXA et métolachlor ESA), ainsi que de l'acétochlor ESA, métabolite de l'acétochlore.

Notons que les analyses effectuées sur eau brute au niveau de la prise d'eau potable d'Ispe relèvent également la présence des métabolites du S-métolachlore (le métolachlor OXA et le métolachlor ESA) à des concentrations supérieures à 0,1µg/L (seuil réglementaire pour l'eau potable, imposant un traitement de l'eau brute avant distribution). De ce fait, le SIAEP de Parentis procède à un traitement au charbon actif en poudre complémentaire sur l'eau brute au niveau de la station de Biscarrosse, tout au long de l'année.

Ces ressources en eau superficielles et souterraines présentent actuellement un bon état qualitatif qu'il convient de préserver pour répondre aux besoins en eau potable de la population actuelle et future.

Modalités de mise en œuvre

⇒Le lac de Cazaux-Sanguinet est classé en Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Au-delà des contrôles réglementaires actuels, des plans de surveillance complémentaires pourraient être mis en œuvre par l'autorité administrative en tenant compte des pressions exercées sur le bassin versant (usages, assainissement, produits phytosanitaires...). La fréquence des mesures et les paramètres suivis seront précisés.

⇒Sur le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet, les défrichements et les pratiques doivent être encadrés, et la mise en place de pratiques agro-environnementales et de mesures contractuelles (acquisition par la collectivité, boisement...) doit être privilégiée. Les points ciblés portent sur l'utilisation des intrants, l'irrigation, les pratiques (rotation, agriculture biologique, couverture hivernale...).

⇒La structure porteuse du SAGE sensibilisera l'ensemble des acteurs (élus, usagers...) à l'intérêt de protéger ces ressources.

⇒La CLE, en appui du groupe de travail « Qualité », suivra attentivement l'évolution de l'état qualitatif et quantitatif des nappes exploitées. En cas d'altération :

- de l'état qualitatif, les sources de contamination seront recherchées et des solutions seront proposées.
- de l'état quantitatif, les préconisations viseront à préserver les zones d'alimentation des nappes pour les recharger et porteront sur la recherche de nouvelles ressources, et ce en étroite concertation avec le SMEGREG (EPTB) et la CLE du SAGE Nappes profondes de Gironde, pour son territoire de compétence.

Zone d'application

ZPF : lac de Cazaux-Sanguinet,
Forages souterrains répartis sur le territoire.

Acteurs	•Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat, Agence de l'eau, Collectivités, COBAS, SIAEP de Parentis-en-Born. •Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Chambres d'Agriculture, CRPF, BRGM, SMEGREG, CLE du SAGE Nappes profondes de la Gironde, Collectivités, ARS, gestionnaires AEP.
Budget	•Coût prévisionnel : - •Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	•SDAGE Adour Garonne 2016-2021 et son Programme de Mesures, •DOCOB « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch ».
Indicateurs	Nombre de plans de surveillance complémentaires mis en œuvre, Nombre de pratiques agroenvironnementales et de mesures contractuelles mises en place, Nombre d'opérations de sensibilisation.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité	Caractériser les risques/impacts générés par une pollution accidentelle sur le lac de Cazaux-Sanguinet et/ou sur son bassin versant
Disposition 1.3.2	

Contexte législatif et réglementaire

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état * » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

La Directive du 3 novembre 1998 (98/83/CE), relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, a pour objectif de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Elle fixe ainsi les valeurs maximales à autoriser pour plus de 60 paramètres microbiologiques, chimiques, indicateurs et radioactivité. **Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001** fixe en droit français les valeurs pour ces paramètres. Cette directive a été transposée en droit français dans le **Code de la santé publique**, aux articles **R. 1321-1 à R. 1321-66**.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B24
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01, MIA01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.3.1, 1.3.3, 1.3.4. • Enjeu 2 : Disposition 2.1.3.

Rappels de l'Etat des lieux

Le lac de Cazaux-Sanguinet est l'un des rares plans d'eau oligotrophe en France. Il présente une bonne qualité mais reste vulnérable aux pollutions accidentelles en provenance de son bassin versant ou l'impactant directement.

Le Plan d'Alerte Pollution Accidentelle sur les prises d'eau du lac de Cazaux-Sanguinet précise qu'en cas d'atteinte à ce milieu, les vitesses et les délais de transfert des polluants vers les prises d'eau, ainsi que les modes de redistribution (courantologie, vitesses, dilution...) dans le lac sont peu appréhendables.

Cette disposition vise à améliorer les connaissances en matière de risques et d'impacts générés par une pollution accidentelle.

Modalités de mise en œuvre

⇒La CLE invite les syndicats compétents en matière d'eau potable à engager une étude complémentaire à celle de la Disposition 2.1.2 (Enjeu 2) afin de caractériser les vitesses de transfert et de redistribution des polluants en cas de pollution accidentelle.

⇒Le groupe de travail « Qualité » rédige le cahier des charges de l'étude.

⇒Un bilan de cette étude sera réalisé et permettra d'affiner les recommandations du Plan d'Alerte Pollution Accidentelle. Ces données seront diffusées aux gestionnaires, à l'agence de l'eau et aux partenaires intéressés.

Zone d'application

Lac de Cazaux-Sanguinet et son bassin versant

Acteurs	•Maîtres d'ouvrage potentiels : Collectivités et EPCI à fiscalité propre, COBAS, SIAEP de Parentis-en-Born. •Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, BRGM, Collectivités, ARS, COBAS, SIAEP de Parentis-en-Born, organismes de recherche.
Budget	•Coût prévisionnel : 15 000 € •Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, Collectivités.
Programmes d'appuis	-
Indicateurs	Réunions du groupe de travail « Qualité », Lancement et avancement de l'étude, Actions de communication engagées.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité	Assurer la mise en œuvre d'un plan de secours sur le lac de Cazaux-Sanguinet
Disposition 1.3.3	

Contexte législatif et réglementaire

La Directive du 3 novembre 1998 (98/83/CE), relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, a pour objectif de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Elle fixe ainsi les valeurs maximales à autoriser pour plus de 60 paramètres microbiologiques, chimiques, indicateurs et radioactivité. **Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001** fixe en droit français les valeurs pour ces paramètres. Cette directive a été transposée en droit français dans le **Code de la santé publique**, aux articles **R. 1321-1 à R. 1321-66**.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B24
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.3.1, 1.3.2, 1.3.4. • Enjeu 2 : Disposition 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.4.3.

Rappels de l'Etat des lieux

Depuis mai 2013, en cas d'impact qualitatif, les 2 prises d'eau du lac sont couvertes par un Plan d'Alerte Pollution Accidentelle. Celui permet de préciser :

- les acteurs identifiés dans la diffusion de l'alerte,
- les mesures à prendre en cas d'accident et notamment les personnes à contacter sous forme de fiches réflexe.

A ce jour, ce Plan ne définit pas précisément les modalités des interventions à entreprendre.

Cette disposition est compléter le Plan d'Alerte Pollution Accidentelle par un plan de secours opérationnel.

Modalités de mise en œuvre

⇒La CLE invite les syndicats compétents en matière d'eau potable à compléter le Plan d'Alerte Pollution Accidentelle par un plan de secours précisant les modalités d'intervention.

Zone d'application

Lac de Cazaux-Sanguinet

Acteurs	•Maîtres d'ouvrage potentiels : Collectivités et EPCI à fiscalité propre, COBAS et SIAEP de Parentis-en-Born. •Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, BRGM, ARS, Collectivités, COBAS, Syndicats d'eau potable, Gestionnaires, Base aérienne n°120 de Cazaux, Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (33 et 40), Service départemental d'incendie et de secours (33 et 40), Centre opérationnel de gestion des circulations, Société Nationale des Chemins de fer français.
Budget	•Coût prévisionnel : 15 000 € •Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Collectivités, Syndicats d'eau potable.
Programmes d'appuis	•« Plan d'Alerte Pollution Accidentelle » (COBAS, SIAEP de Parentis-en-Born, mai 2013), •« Prise d'eau potable d'Ispe-Lac (40) – Dossier d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique » (Antea, avril 2007).
Indicateurs	Elaboration et mise en œuvre du plan de secours.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité	Définir des ressources de substitution en cas de pollution sur le lac de Cazaux-Sanguinet
Disposition 1.3.4	

Contexte législatif et réglementaire

La Directive du 3 novembre 1998 (98/83/CE), relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, a pour objectif de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci.

Elle fixe ainsi les valeurs maximales à autoriser pour plus de 60 paramètres microbiologiques, chimiques, indicateurs et radioactivité. **Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001** fixe en droit français les valeurs pour ces paramètres. Cette directive a été transposée en droit français dans le **Code de la santé publique**, aux articles **R. 1321-1 à R. 1321-66**.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B24, B27, C15
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3. • Enjeu 2 : Disposition 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.4.3.

Rappels de l'Etat des lieux

L'augmentation de population sédentaire et les variations saisonnières imposent une sécurisation de l'eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Certes, la mise en place d'un Plan d'Alerte Pollution Accidentelle sur les prises d'eau du lac de Cazaux-Sanguinet, combiné au Plan de Secours Spécialisé Aéroport (2002) en cas de chute d'un avion devrait permettre de minimiser le risque, mais un accident majeur et non maîtrisable reste possible. Pourtant les communes desservies par les stations AEP de Biscarrosse et de la Teste-de-Buch s'alimentent essentiellement sur ce plan d'eau, et aucune ressource de substitution ne pourrait permettre de faire face à leur besoin en cas de pollution majeure. Ceci est d'autant plus important que les communes concernées (notamment le bassin d'Arcachon, Biscarrosse et le camping de Parentis-en-Born) présentent un fort potentiel touristique.

Cette disposition est destinée à sécuriser l'alimentation en eau potable des communes dépendantes des prélèvements exercés dans le lac de Cazaux-Sanguinet, en contribuant à définir des ressources alternatives.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Afin de faire face au risque de pénurie en cas de pollution accidentelle du lac de Cazaux-Sanguinet, la CLE souhaite que les syndicats compétents en matière d'eau potable engagent des études pour définir des solutions alternatives (ressources de substitution). Ce travail sera mené en concertation avec le SMEGREG (EPTB) et la CLE du SAGE Nappes profondes de Gironde, pour son territoire de compétence.

⇒ La définition des zones de sauvegarde de la ressource en eau potable est essentielle pour garantir une eau potable en quantité et en qualité suffisante, tant pour l'approvisionnement actuel que futur.

Zone d'application

Lac de Cazaux-Sanguinet

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Collectivités et EPCI à fiscalité propre, COBAS et SIAEP de Parentis-en-Born. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, BRGM, ARS, SMEGREG, CLE du SAGE Nappes profondes de la Gironde, Collectivités, COBAS, Syndicats d'eau potable, Gestionnaires, Base aérienne n°120 de Cazaux, Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (33 et 40), Service départemental d'incendie et de secours (33 et 40), Centre opérationnel de gestion des circulations, Société Nationale des Chemins de fer français.
Budget	• Coût prévisionnel : 15 000 € • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Collectivités, Syndicats d'eau potable.
Programmes d'appuis	• « Plan d'Alerte Pollution Accidentelle » (COBAS, SIAEP de Parentis-en-Born, mai 2013), • « Prise d'eau potable d'Ispe-Lac (40) – Dossier d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique » (Antea, avril 2007).
Indicateurs	Définition de solutions alternatives et de zones de sauvegarde, Diffusion de l'information.

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Priorité

Disposition 1.4.1

Prévenir les risques de pollution d'origine domestique en favorisant une optimisation de l'assainissement

Contexte législatif et réglementaire

⇒ Assainissement collectif

La Directive du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU). Cette directive impose aux états membre la collecte et le traitement des eaux usées dans le but de prévenir toute atteinte aux milieux aquatiques due aux rejets de ces ERU. Elle fixe, selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu dans lequel elle rejette ses effluents, un niveau de traitement et un échéancier à respecter pour être conforme à cette directive. Cette directive introduit également les procédures d'autorisation pour les rejets de stations d'épuration (STEP) ainsi que la surveillance de la composition et du devenir des boues produites.

Les **articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement** ciblent la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités notamment en termes de rejets d'assainissement collectifs.

Les **articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** rappelle les compétences des communes en matière d'assainissement, et les modalités de contrôle des installations.

Les **articles R.2224-11 à R.2224-15 du Code général des Collectivités Territoriales** réglementent l'assainissement collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 impose aux services d'eaux et d'assainissement de réaliser un inventaire détaillé de leurs réseaux pour fin 2013 et en définit le contenu.

L'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts édicte des prescriptions sanitaires et techniques pour l'utilisation des eaux sorties de sortie de STEP pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale, de l'environnement ainsi que la sécurité sanitaire des productions agricoles.

L'action RSDE est déclinée (circulaire ministérielle du 29 septembre 2010) pour les stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 EH (> 600 kg/j DBO₅) qui sont soumises tout d'abord à une surveillance initiale, puis en fonction des résultats, à une surveillance régulière. La **Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées**, précise les modalités de mise en place d'une surveillance de la présence de certains micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

⇒ Assainissement non-collectif

Le Code de l'environnement relatif aux installations, ouvrages et activités associés à de l'assainissement non collectif et aux redevances attribuables aux installations ANC par l'agence de l'eau.

Les articles L.1331-1 à 12 du Code de la Santé Publique relatifs à la réglementation s'appliquant aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

Les **articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** rappelle les compétences

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

des communes en matière d'assainissement, et les modalités de contrôle des installations.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A33, A34, A36, A37, A38, A39, B1, B2, B3, B4, B9, B30, B31
Actions du Programme De Mesures correspondantes	ASS01, ASS03, ASS13
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.2.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Deux procédés d'épuration des eaux usées domestiques sont utilisés sur le territoire du SAGE: la majorité des habitations sont raccordées à une station d'épuration, mais certaines disposent toujours d'un assainissement autonome.

A ce jour, les 20 stations d'épuration implantées sur le territoire sont relativement récentes et respectent les normes de rejets réglementaires. Les réseaux desservant les STEP sont toujours de type séparatif, **mais connaissent des dysfonctionnements (problèmes d'inversion de branchements, fuites, entrées d'eau claires parasites de nappe et météoriques...)**. Bien que la plupart des stations soient équipées de bassin tampon, les risques de by-pass ne sont pas négliger, notamment au regard des activités récréatives pratiquées sur les plans d'eau. **Les installations les plus problématiques (vétusté, capacité, traitement) ont ou vont être remplacées par de nouvelles stations : des améliorations sont donc prévisibles.**

Les 1^{ers} contrôles des installations d'assainissement non collectif par les autorités compétentes en matière d'Assainissement Non Collectif sont terminés depuis 2012. Ils révèlent que sur **5 118 installations contrôlées (101 non contrôlées), 37 % sont non-conformes et que 24 % d'entre elles sont classées en « points rouge/noir » car elles représentent un risque environnemental et sanitaire avéré.** Ces dispositifs défaillants peuvent s'avérer problématiques, notamment s'ils entraînent une **dégradation des paramètres bactériologiques** dans les zones où les activités récréatives aquatiques sont pratiquées.

Dans le futur, compte-tenu des réflexions menées dans le cadre de l'élaboration des SCOT, **les nouvelles habitations** pourraient être créées **à proximité des bourgs existants** et bénéficier d'un **raccordement à un système d'assainissement collectif**. Le dimensionnement de ces installations devra être particulièrement bien réfléchi pour faire face aux évolutions de la population permanente et touristique.

Dans le cadre de l'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021, le lac de Parentis-Biscarrosse et le Ruisseau du Basque (masse d'eau modélisée) présentent une pression significative liée aux rejets de stations d'épurations domestiques (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b).

Cette disposition vise à favoriser une optimisation de l'assainissement pour garantir une préservation de la qualité des ressources en eau.

Modalités de mise en œuvre

a. Assainissement collectif

⇒ La CLE incite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à mettre en place un diagnostic permanent des réseaux d'assainissement des eaux usées ou à défaut une identification précise des zones potentielles de débordement avec une analyse des causes.

Dans le cas où les entrées d'eaux claires parasites seraient à l'origine de dysfonctionnements, une analyse sectorielle sur le réseau hydrographique superficiel pourra être conduite en complément d'une recherche sur le réseau d'eaux usées. Les actions qui en découlent devront être suivies afin de dresser un bilan.

Pour les collectivités n'ayant pas mis en place un diagnostic permanent, un diagnostic de réseaux (inversion de branchements entre eaux usées et eaux pluviales, fuites, infiltration des Eaux Claires Parasites et exfiltration des Eaux Usées...) sera réalisé tous les 10 ans. Pour les collectivités ne disposant pas de tel diagnostic, ou ayant un diagnostic datant de plus de 10 ans, le délai de réalisation est fixé aux 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

Dans ce cadre, la CLE rappelle l'importance de mettre en œuvre les préconisations soulevées dans les diagnostics et de lui transmettre ces dossiers, ainsi que la programmation et le bilan des travaux engagés.

⇒ La CLE incite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à :

- sécuriser les postes de relevage proches des zones de baignade, notamment en mettant en place des systèmes d'alerte (télégestion, groupes électrogènes...). En cas de pollution bactériologique constatée dans une zone de baignade les sources de contamination seront recherchées (notamment dans le cadre de la mise à jour des profils de baignade). Tout système d'assainissement identifié comme impactant nécessitera la mise en place d'aménagements complémentaires.
- sécuriser et améliorer les équipements sur les stations d'épuration les plus impactées par les afflux touristiques.

⇒ La CLE demandera à chaque maître d'ouvrage de venir exposer les dispositions prises sur son territoire de compétences pour assurer la sécurité de son système au regard du risque environnemental.

A la suite de quoi une synthèse sera dressée sur la base d'indicateurs communs, a minima ceux réglementaires. Si le besoin apparaît, la CLE mettra en place un groupe de travail spécifique pour que tous les maîtres d'ouvrage échangent sur leur pratique respective au regard du risque environnemental.

⇒ La CLE veillera à ce que les capacités et les performances des installations permettent de faire face aux évolutions de la population permanente et touristique, et que des agrandissements futurs soient prévisibles.

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

b. Assainissement non-collectif

⇒ La CLE souhaite que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de SPANC :

- finalisent les diagnostics sur les installations non contrôlées dans un délai de 1 an suivant l'approbation du SAGE ;
- favorisent les échanges en matière de pratique des contrôles à l'échelle du territoire du SAGE, notamment afin de bénéficier d'indicateurs comparables ;
- communiquent sur l'avancée de leurs nouveaux contrôles et fournissent des données détaillées (type d'installations...). La CLE souhaite également disposer d'une cartographie détaillée des installations « non-conformes » dont celles « points rouge/noir » et de leur éventuelle réhabilitation.

⇒ Sur cette base de connaissance, la CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Qualité » propose de cibler les installations « points rouge/noir » et de les regrouper dans un zonage environnemental ou sanitaire afin de les réhabiliter dans les 4 ans.

Zone d'application

Ensemble du bassin versant

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Collectivités, particuliers pour les travaux. • Partenaires techniques : Services de l'Etat ; Agence de l'eau, SATESE, SPANC, Départements, SIBA, Communes, porteurs de documents d'urbanisme.
Budget	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Départements, particuliers.
Programmes d'appuis	• Bilans annuels des SATESE 33 et 40, • Bilans des SPANC.
Indicateurs	a. Nombre de diagnostics réalisés / travaux engagés, Nombre de systèmes d'alerte et d'équipements complémentaires mis en place, Nombre de réunions. b. Nombre d'installations contrôlées / travaux engagés, Transmission des rapports et des cartographies à la CLE, Définition d'un zonage environnemental, Nombre d'installations réhabilitées.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Améliorer les connaissances sur les épandages
Disposition 1.4.2	

Contexte législatif et réglementaire

Directive n°2008/98/CE du 19/11/2008, dite Directive Cadre Déchets relative aux déchets et abrogeant certaines directives (les boues et assimilés, en tant que résidus de l'épuration des eaux usées, sont considérés comme des déchets). **Extrait du règlement (CE) N°889/2008 de la commission du 5/09/2008** modifié en août 2009, portant modalités d'application du règlement (CE) N° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO N° L 250 du 18/09/2008).

Directive n°91/676/CEE du 12/12/1991, dite Directive Nitrates concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (exige, pour tout apport d'azote d'origine organique, y compris les boues, la tenue à jour de certains documents administratifs et le respect de prescriptions pour les épandages, à présenter dans le cadre des contrôles pour la conditionnalité des aides PAC).

Directive n°91/271/CEE du 21/05/199 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines qui indique que le rejet des boues fasse l'objet de règles générales ou soit soumis à enregistrement ou à autorisation.

Directive n°86/278/CCE du 12/06/1986, dite Directive Boues protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (exige l'établissement d'un accord écrit entre l'agriculteur et le producteur de boues, à présenter dans le cadre des contrôles pour la conditionnalité des aides PAC). **Cette Directive est en phase de révision.**

Décret n°93-742 du 29/03/1993 (abrogé) relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par **l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau, **modifié par le décret n°2006-880 du 17/07/2006** relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les **articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement** pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques (les dossiers relatifs aux épandages soumis à déclaration ou autorisation doivent être instruits selon ces procédures).

Décret n°93-743 du 29/03/1993 (abrogé) modifié par le décret n° 2006-881 du 17/07/2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de **l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau (seuils d'autorisation ou de déclaration pour les épandages de boues selon le tonnage produit annuellement).

⇒ Boues domestiques issues de stations d'épuration

Directive n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

Au niveau national, les boues issues du traitement des eaux usées domestiques sont considérées comme un déchet au sens de la réglementation. L'épandage de ces matières sur parcelles agricoles ou forestières est soumis à un encadrement réglementaire très strict.

Les articles **R.211-25 à R.211-47 du Code de l'environnement** et **l'arrêté du 8 janvier 1998** pris en application de la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** viennent clarifier la réglementation française en matière d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines. Ces textes fixent les conditions d'épandage permettant d'apporter les garanties nécessaires de leur innocuité.

Les composts fabriqués à partir de boues sont considérés comme des produits, lorsqu'ils sont conformes à la norme NF U 44-095 rendue d'application obligatoire par **l'arrêté du 18 mars 2004**. Ils ne sont plus soumis aux obligations réglementaires mentionnées au 1°. Le contrôle du respect de la réglementation pour les composts est

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

réalisé par les services locaux de la DGCCRF.

Circulaire du 21/10/2011 relative à l'épandage de compost de boues et de boues compostées.

⇒ **Boues issues de stations d'épuration industrielles et autres ICPE**

Pour les papeteries : rubriques 2430 et 2440, **arrêté du 03/04/2000** (cf. article 12, § 3 relatif aux épandages)

Pour les autres industries : **arrêté du 02/02/1998 modifié** (cf. articles 36 à 42, relatifs aux épandages) et dans tous les cas l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la station de l'industrie.

Pour la méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :

Rubrique 2781-1, et selon le régime de l'installation :

1. soumise à déclaration rubrique, voir l'**arrêté du 10/11/2009**,
2. soumise à enregistrement, voir l'**arrêté du 12/08/2010** (annexes I et II de l'arrêté du 12/08/2010 fixe les dispositions techniques en matière de suivi analytique et d'épandage du digestat),
3. soumise à autorisation, voir l'**arrêté du 10/11/2009** (article 48 relatif à l'épandage du digestat qui, selon la nature des matières entrantes, fait référence à l'épandage d'effluents d'élevage - arrêté du 7 février 2005-, l'épandage de déchets d'ICPE -arrêté du 2 février 1998 modifié-, avec des situations intermédiaires (arrêté du 2 février 1998), avec exclusion de certaines prescriptions: analyses d'ETM...).

Dispositions du SDAGE correspondantes	-
Actions du Programme De Mesures correspondantes	-
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.4.3.

Rappels de l'Etat des lieux

Le territoire est très sollicité pour l'épandage : des boues de stations d'épuration ou industrielles, des boues et sédiments de curage, des effluents agricoles (lisiers, fumiers, déchets verts) et des cendres. Ces épandages sont relativement bien cadrés réglementairement et les plans d'épandages sur parcelles agricoles sont suivis par la Chambre d'Agriculture des Landes et le SIBA. Pourtant, à ce jour aucune cartographie globale des sites n'existe et il convient de ne pas occulter les épandages « sauvages ».

L'épandage est aujourd'hui reconnu comme une voie de valorisation des résidus organiques qui représentent une source d'apport pour les végétaux. La réglementation fixe un suivi des éléments traces métalliques et composés traces organiques contenus dans ces boues, toutefois ces matières restent présentes en faible concentration.

Ainsi, ces pratiques doivent être réalisées de manière raisonnée afin de ne pas risquer d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines.

Cette disposition vise à améliorer les connaissances sur les épandages, notamment pour prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau superficielles et/ou souterraines.

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite qu'une cartographie des zones soumises à épandage et des fiches descriptives (nature, origine et volume des matériaux épandus) soient réalisées par la structure porteuse du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat et des Chambres d'Agriculture des Landes et de la Gironde. Chacun de ces services s'engage à lui transmettre les informations qui lui incombent.

⇒ Il est préconisé que la CLE soit informée de tout nouveau projet d'épandage envisagé sur le territoire du SAGE. La cartographie sera complétée par la structure porteuse du SAGE dès l'autorisation du projet.

⇒ La CLE s'autorise à émettre un avis sur tout épandage de matériaux soumis à autorisation sur le territoire du SAGE.

⇒ La cartographie sera diffusée aux structures concernées.

⇒ Des réflexions sur une diversification des filières de recyclage, de stockage ou de traitement des boues et sédiments de curage seront engagées (Enjeu 1 Disposition 1.1.3).

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat, Chambres d'Agriculture, Porteurs de projets. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Collectivités, SIBA, SATESE, Chambres d'Agriculture, Usagers.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	-
Indicateurs	Transmission des informations, Avancement de la cartographie, Nombre de projets d'épandage.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4.Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

Priorité 2	Accompagner les usagers à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires
Disposition 1.4.3	

Contexte législatif et réglementaire

Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

L'**arrêté ministériel du 12 septembre 2006** est le texte réglementaire de base en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires. Les principales exigences sont :

- le respect d'un délai de 6 à 48 heures entre le traitement par pulvérisation ou poudrage sur végétation en place et l'accès à la zone traitée,
- le respect d'une zone non traitée de 5 mètres en bordures des points d'eau,
- le respect des bonnes pratiques énoncées pour la préparation du mélange, pendant et après le traitement.

L'**arrêté préfectoral n°2006-3127 du 5 janvier 2007** dans les Landes précise les cours d'eau et plans d'eau à prendre en compte pour le respect des zones non traitées (ZNT) au voisinage des cours d'eau.

Le **plan Ecophyto**, élaboré en 2008 à la suite du **Grenelle de l'Environnement**, prévoit la réduction de 50% de l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture à l'horizon 2018 si possible. Il s'agit à la fois de réduire l'usage de ces produits et de limiter l'impact de ceux qui resteront indispensables pour protéger les cultures.

L'**arrêté du 27 juin 2011 « lieux publics »** concerne l'interdiction d'utilisation de certains produits dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes vulnérables. Cet arrêté précise également les conditions d'emploi à respecter pour les produits qui peuvent être utilisés sur ces mêmes lieux.

LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, et **Décret n°2012-755 du 09/05/12** relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'UE en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, intégrés aux **articles L.253-1 à 17 du code rural et de la pêche maritime**.

Règlement (CE) n°1107/2009 du 21/10/09 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Règlement (UE) n°528/2012 du 22/05/12 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. **Arrêté du 5 avril 2013 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004** relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

Les **articles L.216-6 et L.432-2 du Code de l'environnement** interdisent le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines, d'une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Cette interdiction concerne les produits phytosanitaires.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9, B9, B11, B14, B15, B16, B17, B19, B20, B22
Actions du Programme De Mesures correspondantes	AGR04
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	•Enjeu 1 : Dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.3.1, 1.4.2.

Rappels de l'Etat des lieux

Les produits phytosanitaires sont utilisés par les agriculteurs, les collectivités, les particuliers et marginalement par les sylviculteurs.

Les masses d'eau superficielles et souterraines ne révèlent pas de concentrations alarmantes en nitrates et en produits phytosanitaires. Malgré tout, certaines molécules de diverses origines sont retrouvées plus ou moins régulièrement :

- sur la Gourgue, à savoir le S-métolachlore et ses métabolites (le métolachlor OXA et le métolachlor ESA), l'oxadixyl (interdit depuis 2003 en France, mais autorisé en Europe), le bentazone, le glyphosate, le nicosulfuron et l'alachlor ESA (métabolite de l'alachlore). L'arrêté du 27 juillet 2015 définit des seuils réglementaires pour le bentazone, le glyphosate et le nicosulfuron.
- sur le canal de l'Arreillet en 2016, à savoir les métabolites du S-métolachlore (métolachlor OXA et métolachlor ESA), ainsi que de l'acétochlor ESA, métabolite de l'acétochlore.

Notons que les analyses effectuées sur eau brute au niveau de la prise d'eau potable d'Ispe relèvent également la présence des métabolites du S-métolachlore (le métolachlor OXA et le métolachlor ESA) à des concentrations supérieures à 0,1µg/L (seuil réglementaire pour l'eau potable, imposant un traitement de l'eau brute avant distribution). De ce fait, le SIAEP de Parentis procède à un traitement au charbon actif en poudre complémentaire sur l'eau brute au niveau de la station de Biscarrosse, tout au long de l'année.

- sur le Canteloup, à savoir le bentazone, le S-métolachlore, le glyphosate, l'AMPA (produit de dégradation du glyphosate), l'oxadixyl, le diuron (interdit depuis 2007), le linuron, et le tébuconazole. L'arrêté du 27 juillet 2015 définit des seuils réglementaires pour le bentazone et l'AMPA.
- sur le Ruisseau des Forges, à savoir le S-métolachlore, l'hexachlorocyclohexane alpha, le bentazone, l'AMPA, le métalaxyl, le zirame, le biphenyle, l'alachlore, le métazachlore (paramètre déclassant l'état écologique de cette masse d'eau en 2014), le glyphosate, le 2,4-D, le chlorfenvinphos, le 2,4-MCPA, l'acétochlor, le diuron, le linuron, etc. L'arrêté du 27 juillet 2015 définit des seuils réglementaires pour le bentazone, l'AMPA, le glyphosate, le métazachlore et le 2,4-MCPA.
- sur l'Escource, à savoir le S-métolachlore, le 2,4-D (8%), le 2,4-MCPA (8%), l'hexachlorocyclohexane gamma. le 2,4-MCPA (NQE de 0,5 µg/L). L'arrêté du 27 juillet 2015 définit un seuil réglementaire pour le 2,4-MCPA.

Dans le cadre de l'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021, 3 masses d'eau mesurées (la Gourgue, le petit étang de Biscarrosse et le Ruisseau des Forges) et 7 masses d'eau modélisées présentent une pression significative liée aux pesticides (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b).

De nombreuses actions mises en œuvre sur le territoire visent à l'amélioration des pratiques pour minimiser l'atteinte à l'environnement. Ceci passe notamment par le biais :

- des Chambres d'agriculture et du GRCETA-SFA dont les actions s'inscrivent dans le cadre du Plan Ecophyto,
- des programmes de certification forestière,
- des programmes de sensibilisation des usagers non agricoles concernant l'utilisation des produits phytosanitaires et mis en œuvre par les Départements, le SIBA...

Les plans d'eau restent cependant des écosystèmes fragiles et sensibles aux apports de produits phytosanitaires, qui peuvent être transférés par voie dissoute et/ou par érosion notamment sur les têtes de bassin versant. De plus, ces transferts peuvent être accentués lors des incendies et des défrichements.

Cette disposition vise à inciter l'ensemble des usagers à améliorer leurs pratiques.

Modalités de mise en œuvre

a. Agriculture

⇒ La CLE souhaite améliorer les connaissances sur les exploitations agricoles. Pour cela, elle invite les Chambres d'Agriculture à communiquer les bilans des diagnostics effectués au sein des exploitations présentes sur le périmètre du SAGE.

⇒ La structure porteuse du SAGE souhaite travailler en partenariat avec les Chambres d'Agriculture et le GRCETA pour promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment en incitant les agriculteurs à :

- mettre en place des locaux de stockage des produits phytosanitaires,
- collecter et éliminer les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et les emballages vides,
- entretenir le matériel (gestion des fonds de cuves, rinçage des pulvérisateurs dans des locaux sécurisés et équipés de systèmes de traitements des effluents),
- respecter de bonnes pratiques d'application,
- convertir leur activité vers des modes de production/pratiques culturales certifiés respectueux de l'environnement (ex : agriculture raisonnée, agriculture biologique...), et ce, prioritairement sur le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet (cf. Enjeu 1 Disposition 1.3.1),
- mettre en place des zones de protection (couverture des sols nus en hiver, haies, bandes enherbées le long des cours d'eau hors des obligations de la P.A.C. (pré-diagnostic nécessaire)...), afin de limiter les risques de transferts par ruissellement et/ ou érosion. Ces actions pourraient être promues et encouragées dans le cadre des Mesures Agri-Environnementales (ou autres démarches contractuelles)...

⇒ Sensibiliser les agriculteurs à l'intérêt de ces pratiques :

- sur le plan agronomique (ex : la mise en place d'une couverture du sol favorise le maintien de sa structure, les activités biologiques, limite la propagation des adventices...),
- pour la santé des utilisateurs,
- vis-à-vis de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

b. Collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voiries

⇒ La CLE incite les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voiries à :

- réaliser un plan de désherbage communal dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE,
- former les agents communaux en charge de l'entretien des espaces publics aux bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires, notamment en s'appuyant sur les démarches menées par les Départements,
- maintenir des zones de protection pour limiter les risques de transferts par lessivage, notamment en mettant en place des bandes végétalisées...
- considérer ces problématiques avant de concevoir les espaces urbains, notamment pour faciliter le désherbage mécanique et thermique, pour limiter la pousse des adventices (ex : dans les zones de rupture des revêtements et à la limite trottoir/chaussée...).

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

⇒ La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à transmettre les éventuelles mises à jour de leur plan de désherbage.

⇒ La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les Départements, les Associations des Maires et le SIBA mènera des actions de sensibilisation auprès des usagers (collectivités, acteurs professionnels, citoyens...) afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Ceci s'appuiera sur :

- des retours d'expériences de la part des communes (internes ou externes au territoire) déjà engagées sur ce volet,
- des démonstrations des techniques alternatives et innovantes, et des expérimentations en cours,
- des actions de communication : organisation de réunions, diffusion de plaquettes d'information auprès des usagers, dans les points de ventes,...

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Chambres d'Agriculture, Départements, Agence de l'eau, Collectivités. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Départements, Association des Maires, SIBA, Collectivités, Chambres d'Agriculture, GRCETA, GRAP, CRPF, Usagers.
Budget	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, Europe.
Programmes d'appuis	• Documents consultables sur le site internet de la Chambre d'Agriculture des Landes : http://www.chambres-agriculture.fr/thematiques/ecophyto/ • « Guide du cahier des charges national applicable aux propriétaires forestiers pour les plantations » (PEFC, janvier 2014). • « Dossier de formation 2014 – Programme départemental d'amélioration des pratiques de désherbage. La gestion différenciée des espaces publics » (Département des Landes, 2014).
Indicateurs	a. Transmission des informations sur les exploitations et les diagnostics, Nombre d'opérations engagées, Actions de sensibilisation. b. Réalisation des Plans de désherbage, Nombre d'agents formés, Transmission des plans de désherbage mis à jour, Nombre d'actions de communication et de sensibilisation.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

Priorité 1

Disposition 1.4.4

Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales

Contexte législatif et réglementaire

La **Loi sur l'Eau de janvier 1992** a introduit dans le droit français **des dispositions pour les communes de prendre en compte la problématique de gestion des eaux de ruissellement sur leur territoire.**

Ces nouvelles dispositions sont inscrites dans **l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** et repris dans **l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme**.

La législation sur l'Eau a affirmé la nécessité de maîtriser les eaux pluviales, à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs, dans les politiques d'aménagement de l'espace. **La loi sur l'eau du 30/12/2006** prévoit deux dispositions : une incitation fiscale à récupération des eaux pluviales et une taxe sur les rejets des immeubles. Tout projet d'aménagement est soumis soit à déclaration soit à autorisation au titre de **l'article L.214-3 du Code de l'environnement**.

Article 640 et suivant du Code Civil qui fixe le droit d'usage des eaux pluviales.

L'**article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** relatif à la maîtrise des écoulements, aux dispositifs de collecte d'eaux pluviales notamment pour réduire les risques de by-pass et à la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'article L.1331-1, alinéa 4 du Code de la Santé Publique selon lequel : « *La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.* »

L'**article L.211-1 du Code de l'environnement** rappelle que pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, il est important d'assurer « *la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales* » ;

Dispositions du SDAGE correspondantes	A32, A33, A34, A36, A37, A38, B2, B30
Actions du Programme De Mesures correspondantes	ASS02
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 2.3. • Enjeu 1 : Dispositions 1.1.2, 1.1.4, 1.3.1. • Enjeu 2 : Disposition 2.3.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Dans un contexte d'urbanisation croissante et d'artificialisation des espaces, la prise en compte de la gestion des eaux de ruissellement est essentielle, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Elle nécessite d'être menée dans une démarche globale à l'échelle d'un territoire, des SCOT et des Plans Locaux d'Urbanisme notamment.

Pourtant, à ce jour seules 5 communes du territoire se sont engagées sur ce volet et bénéficient d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), à savoir Biscarrosse et Sanguinet (en cours), et toutes les communes du SIBA dont la Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et le Teich. Pour ces dernières, le Schéma de COhérence Territorial Bassin d'Arcachon et Val de Leyre renforce ces recommandations.

Cette disposition vise à inciter les collectivités à prendre en compte les problématiques liées aux eaux pluviales, notamment en vue de favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE incite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme et notamment à **élaborer des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales**.

⇒ La CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Qualité », propose de :

- prioriser les communes les plus sensibles à ces problématiques afin qu'elles disposent d'un SDGEP dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE,
- rédiger un cahier des charges type précisant les différents points à aborder dans leur SDGEP.

⇒ Dans ce cadre, il est nécessaire :

- **de réaliser un diagnostic** : connaissance des réseaux (schémas, capacités, points de rejets), identification des sources d'eaux parasites et des points d'engorgement, cartographie des axes d'écoulement préférentiels notamment en cas de saturation du réseau et estimation des hauteurs d'eau et des vitesses.
- **d'adapter le réseau et le traitement avant rejet** : calage du gabarit des ouvrages aux débits les plus hauts sans trop accélérer les écoulements, noues, bassins de décantation.
- **de réduire les pressions à la source** : il s'agit de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur de rétention et d'infiltration des eaux de pluie (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures terrasses). Sur ce point, les zones humides, au travers de leurs fonctions d'autoépuration, pourraient représenter une solution complémentaire.
- **de réaliser les zonages pluviaux**.
- **de proposer des solutions** : mise en place et veille au bon fonctionnement des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales, notamment en sorties de zones industrielles, commerciales, ainsi que sur les aires de stationnement et de lavage des véhicules.

⇒ **Cette disposition fait l'objet de la Règle n°1.**

⇒ La CLE souhaite que ces dispositions soient prises en compte par les documents d'urbanisme et par les pétitionnaires sollicitant des autorisations d'urbanisme. En fonction des études d'impact, les communes ou groupement de communes pourraient également imposer l'obligation de procéder à une infiltration sur le site.

⇒ La CLE souhaite que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents fassent part de l'état d'avancement de ces Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales et s'assure de leur cohérence.

Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux

Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau

⇒ Des réunions d'information seront organisées afin de proposer des techniques alternatives aux communes et groupements, et de valoriser les expériences mises en œuvre sur le territoire.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Collectivités, porteurs de projets. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Collectivités, SIBA.
Budget	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Collectivités.
Programmes d'appuis	• SCOT et documents d'urbanisme mis en place sur le territoire, • « Eaux pluviales – Guide technique du Bassin d'Arcachon – Une gestion à la source des eaux pluviales comme outil de protection de nos milieux » (SIBA, décembre 2012). • « L'eau dans les documents d'urbanisme, guide méthodologique de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne » (Agence de l'eau Adour-Garonne, novembre 2010), • « Pour la gestion des eaux pluviales. Stratégie et solutions techniques » (Conseil Régional Rhône-Alpes, 2013), • « L'eau dans les SCoT Grenelle » (CERTU - Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer, Décembre 2011), • « Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme » (Graie, janvier 2009).
Indicateurs	Priorisation des communes sujettes aux problématiques de gestion des eaux pluviales, Rédaction du cahier des charges type, Nombre de SDGEP réalisés, Nombre d'actions de communication réalisées.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Enjeu 2

Gestion quantitative et hydraulique

Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique

L'enjeu 2 intitulé « Gestion quantitative et hydraulique » est décliné en 4 objectifs et 11 dispositions. C'est un enjeu majeur sur le territoire dont les objectifs auront sans conteste une incidence positive pour la préservation des milieux naturels (enjeu 3).

Ainsi, ces objectifs et dispositions doivent permettre :

- d'améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines, en incitant à renforcer les suivis quantitatifs, à réaliser des études complémentaires (ex : échanges entre les différentes ressources, impact des prélèvements...) et à favoriser les échanges entre les usagers pour récupérer les données relatives aux prélèvements. (Objectif 2.1)
- d'aboutir à la définition d'un arrêté interdépartemental pour garantir une application du projet de règlement d'eau, et à anticiper le futur en prévoyant son éventuelle révision. Rappelons que le maintien de niveaux d'eau et d'un marnage adapté sur les plans d'eau est indispensable à la préservation des milieux rivulaires.

De plus, cet objectif 2.2 « Formaliser et réviser le règlement d'eau » introduit également une nouvelle notion relative à la définition de « débits minimums biologiques », indispensables pour parvenir aux objectifs du rétablissement de la « continuité écologique ».

- favoriser la maîtrise du risque inondation, en réalisant une cartographie des zones soumises à l'influence du marnage des plans d'eau, et en incitant à sa prise en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT*, PLU*...), dans les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales et dans le règlement d'eau s'il est révisé. (Objectif 2.3)
- contribuer aux économies d'eau par le biais d'actions de sensibilisation, la programmation de travaux (mise en place de systèmes économes en eau) et de réflexions (rationaliser l'emplacement des points de prélèvements) adaptés. (Objectif 2.4).

Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique

Le récapitulatif des objectifs et des dispositions est présenté dans le tableau suivant.

Objectif 2.1. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines	2.1.1. Compléter les stations de mesure des débits et les points de suivi des niveaux d'eau sur les ressources en eau superficielles 2.1.2. Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des plans d'eau 2.1.3. Approfondir les connaissances sur les prélèvements 2.1.4. Améliorer les connaissances sur les échanges entre les ressources en eau superficielles et souterraines, et quantifier l'impact généré par les prélèvements sur les ressources en eau, les milieux naturels et les usages
Objectif 2.2. Formaliser et réviser le règlement d'eau	2.2.1. Formaliser le projet de règlement d'eau approuvé par la CLE le 18 juin 2010 et le 21 février 2014, et en prévoir la révision 2.2.2. Définir des débits minimums biologiques 2.2.3. Développer les échanges entre les acteurs amont et aval
Objectif 2.3. Prévenir les risques d'inondation	2.3.1. Favoriser la maîtrise du risque d'inondation dans les zones soumises à l'influence du marnage des plans d'eau
Objectif 2.4. Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau	2.4.1. Favoriser la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des eaux pluviales 2.4.2. Sensibiliser l'ensemble des usagers aux économies d'eau 2.4.3. Rationaliser l'emplacement des points de prélèvements en eau, notamment pour prévenir le risque d'atteinte aux milieux et les pénuries

Priorité 1**Disposition
2.1.1****Compléter les stations de mesure des débits et les points de suivi des niveaux d'eau sur les ressources en eau superficielles****Contexte législatif et réglementaire**

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état * » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'environnement.

Dispositions du SDAGE correspondantes	-
Actions du Programme De Mesures correspondantes	-
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 2 : Dispositions 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.4.3. • Enjeu 3 : Disposition 3.2.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Différentes stations de mesures permettent de surveiller la pluviométrie, les débits et les niveaux d'eau:

- **3 stations pluviométriques**, à savoir celles de Cazaux, Biscarrosse et Labouheyre,
- **9 échelles limnimétriques** permettant une lecture des niveaux, mais dont l'emplacement n'est pas toujours judicieux (ex : celle située sur la Base aérienne n°120 de Cazaux).
- **2 stations hydrométriques** gérées par la DREAL Aquitaine situées sur le Canteloup et Le Nasseys,
- le réseau de sondes du **SIRIL** permettant un suivi des niveaux sur la Gourgue et au niveau du Port de Parentis, et un suivi des niveaux, des lames d'eau déversantes et des débits transitants au niveau des ouvrages de Navarrosse, Probert, Taffarde et des Anguillons.

Depuis 2013 la station du **Réseau Complémentaire Départemental des Landes** sur la Gourgue n'est plus suivie.

Certains tributaires principaux sont dépourvus de stations de mesure de débits pérennes : le canal des Landes (réflexions en cours sur la Base aérienne pour l'équipement du SIRIL), le canal de l'Arreillet et l'Escource (uniquement des jaugeages ponctuels en 2007). **Pourtant, la connaissance des débits instantanés sur les principaux tributaires et exutoires des plans d'eau constitue une donnée essentielle pour comprendre le**

fonctionnement hydraulique de ces milieux (cf. Enjeu 2 Disposition 2.1.2) et **pour définir des débits minimums biologiques à respecter** (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.2).

Cette disposition vise à renforcer le suivi quantitatif sur les ressources eaux superficielles.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Un groupe de travail « Quantité » composé de membres de la CLE et d'experts sera créé et se réunira autant que de besoin afin de statuer sur les questions relatives aux aspects quantitatifs.

a. Suivi quantitatif des eaux superficielles

⇒ La CLE, en appui des travaux menés par le groupe de travail « Quantité », proposera de mettre en place de stations de suivi SIRIL sur les principaux tributaires/exutoire des plans d'eau qui en seraient dépourvus, et les coupler à des échelles limnimétriques bien calées.

⇒ Le SIRIL sera l'outil approprié pour bancariser les données issues des diverses stations et informer l'ensemble des usagers.

b. Suivi des niveaux

⇒ La CLE insiste sur la nécessité de vérifier le calage des échelles limnimétriques présentes sur le territoire du SAGE.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Collectivités, Départements, SIBA, COBAS, Base aérienne n°120 de Cazaux. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, SIBA, BRGM, SMEGREG.
Budget	• Coût prévisionnel : 200 000 € • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, SIBA, Collectivités, Base aérienne n°120 de Cazaux.
Programmes d'appuis	-
Indicateurs	a. Réunions du groupe de travail « Quantité », Propositions de nouvelles stations de suivi SIRIL, Nombre de stations de suivi SIRIL et d'échelles limnimétriques mises en place. b. Calage des échelles limnimétriques présentes sur le territoire du SAGE.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des plans d'eau
Disposition 2.1.2	

Contexte législatif et réglementaire

Dispositions du SDAGE correspondantes	B41, C1
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01, MIA01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 2 : Dispositions 2.1.1, 2.1.1, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3.

Rappels de l'Etat des lieux

Depuis les années 60, un certain nombre d'études ont permis d'acquérir des connaissances sur le fonctionnement des plans d'eau (hydrologie et hydraulique) :

- études hydrogéologiques sur la nappe du Plio-Quaternaire aux abords des lacs de Cazaux-Sanguinet et d'Aureilhan (Université de Bordeaux, 1967-1968),
- bilan hydrologique et étude du bassin versant du lac de Parentis-Biscarrosse (Université de Bordeaux, SIVOM du Pays de Born, 1984-1987),
- étude hydraulique « Chaîne des étangs Landais du Nord – Gestion des niveaux » (SOGELERG-SOGREAH, 1994),
- régulation du niveau du lac de Cazaux et contraintes hydrauliques du canal des Landes - Consignes d'exploitation de l'écluse n°8 (CETE, 2002),
- étude intégrée du canal des Landes (Rivière environnement, 2013-2014).

Les flux hydrauliques et les bilans hydriques demeurent pourtant incertains et mériteraient d'être complétés. En effet, la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydrologique précis des lacs est essentielle pour ajuster le règlement d'eau (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.1).

Cette disposition a pour objectif d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement des plans d'eau.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Le groupe de travail « Quantité » tentera :

- d'actualiser les bilans hydrauliques en tenant compte des nouvelles modalités de gestion opérées sur les ouvrages hydrauliques et des relevés des sondes SIRIL (cf. Disposition 2.1.1). Le modèle hydrologique complet tient compte des années sèches, moyennes et hautes.
- actualiser les bilans hydriques en précisant le plus finement possible :
 - les apports des tributaires principaux (et secondaires si possible), de la pluviométrie, des nappes superficielles et souterraines (cf. Disposition 2.1.4), des eaux de ruissellement.
 - les pertes par infiltration (cf. Disposition 2.1.4), évapotranspiration, vidange, prélèvements (notamment sur le lac de Cazaux-Sanguinet).

⇒ Des réunions de restitution de ces travaux seront programmées en CLE.

⇒ Les informations seront diffusées aux partenaires intéressés.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	•Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte Géolandes, instituts de recherche. •Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, SIBA, BRGM, SMEGREG, Collectivités, Syndicats d'eau potable, usagers.
Budget	•Coût prévisionnel : - •Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	•Etudes hydrogéologiques sur la nappe du Plio-Quaternaire aux abords des lacs de Cazaux-Sanguinet et d'Aureilhan (Université de Bordeaux, 1967-1968), •Bilan hydrologique et étude du bassin versant du lac de Parentis-Biscarrosse (Université de Bordeaux, SIVOM du Pays de Born, 1984-1987), •Etude hydraulique « Chaîne des étangs Landais du Nord – Gestion des niveaux » (SOGELERG-SOGREAH, 1994), •« Régulation du niveau du lac de Cazaux et contraintes hydrauliques du canal des Landes - Consignes d'exploitation de l'écluse n°8 » (CETE, 2002), • « Etude intégrée du canal des Landes » (Rivière environnement, 2013-2014).
Indicateurs	Réunions du groupe de travail « Quantité ». Avancement des travaux. Nombre d'actions de communication.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
2.1.3****Approfondir les connaissances sur les prélèvements****Contexte législatif et réglementaire**

Les **articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement** précisent les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation et à déclaration, comprenant les prélèvements.

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie. Depuis le **1er janvier 2009**, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser **un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage)** à des fins d'usage domestique doit **déclarer** cet ouvrage ou son projet en mairie.

Les **articles L.2224-9 et R.2224-19-4, R.2224-22 et R.2224-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** rappellent ces obligations.

L'**arrêté du 17 décembre 2008, et les articles R.2224-22 et R.2224-22-1 du Code Général des Collectivités territoriales** fixent les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

Les 2 **arrêts du 11 septembre 2003** portant application du **décret n°96-102 du 2 février 1996** et fixant les prescriptions générales **applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration**, généralisent le principe de l'octroi d'autorisations individuelles de prélèvements en « débit / volume » et précisent les modalités d'évaluation des volumes prélevés, du recueil et de la transmission des données, dans le but d'une meilleure connaissance et d'une maîtrise accrue des prélèvements. Les anciens arrêtés d'autorisation de prélèvement doivent être progressivement mis à jour.

L'**arrêté du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées prévoit dans son article 8 qu'une fois par an, à l'occasion d'une facturation, les usagers doivent être informés de la qualité de l'eau qui leur est distribuée.

Dispositions du SDAGE correspondantes	C1, C2, C15
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 2 : Dispositions 2.1.4, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3. • Enjeu 3 : Disposition 3.3.4.

Rappels de l'Etat des lieux

De nombreux prélèvements sur les ressources en eau sont exercés sur le territoire du SAGE : adduction en eau potable*, industries, irrigation, usages des particuliers.

Actuellement, l'agence de l'eau collecte un certain nombre de données dans le cadre des redevances agences. Malgré tout, des informations complémentaires mériteraient d'être récupérées pour estimer les volumes réellement sollicités (ex : les fuites de réseau, les prélèvements domestiques...). **Il est donc nécessaire de combler ces lacunes afin d'améliorer la gestion de la ressource.**

L'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021 a permis d'identifier une pression significative liée aux prélèvements par irrigation sur 2 masses d'eau superficielles (le Ruisseau des Forges et l'Escource) (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b), ainsi que sur 7 masses d'eau souterraines (cf. Partie 2, paragraphe III.2.a). Trois masses d'eau souterraines apparaissent en mauvais état quantitatif mais sont prises en compte dans le SAGE Nappes profondes de la Gironde et/ou ne font pas l'objet de prélèvement dans les Landes.

Cette disposition a pour objectif d'approfondir les connaissances sur les prélèvements.

Modalités de mise en œuvre

a. Prélèvements AEP

⇒ La CLE, sous réserve de mesures plus restrictives dans le cadre du SAGE Nappes profondes de la Gironde (Dispositions 26 à 32), invite les collectivités :

- à réaliser leur schéma directeur d'alimentation en eau potable dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE.

Le groupe de travail « Quantité » réalise le cahier des charges type précisant les différents points à aborder dans leur schéma, notamment :

- les données relatives aux rendements et aux diagnostics de réseaux AEP (âge, état des canalisations, renouvellement, fuites, Indices Linéaires de Pertes...). Dans le cas où ces diagnostics ne seraient pas réalisés ou dateraient de plus de 10 ans, la CLE souhaite qu'ils soient faits en même temps que le schéma directeur.
- les orientations retenues pour leurs futurs programmes de travaux, tenant compte des recommandations du SDAGE Adour-Garonne (cf. Enjeu 2 Disposition 2.4.1).

A l'issue de ce premier travail, les diagnostics de réseaux seront réalisés tous les 10 ans, et en fonction des résultats, les schémas directeurs pourront être remis à jours.

- à communiquer annuellement les volumes prélevés et consommés (eau brute et eau potable).

b. Prélèvements industriels

⇒ La CLE souhaite établir un bilan des prélèvements industriels, notamment en s'appuyant sur les données recueillies par l'agence de l'eau (redevances « prélèvements ») et par les services de l'Etat en charge du suivi des ICPE.

c. Prélèvements agricoles

⇒ Les volumes annuels prélevés par les agriculteurs seront récupérés par la structure porteuse du SAGE auprès de l'agence de l'eau (redevances « prélèvements ») et des services de l'Etat, et complétées par les données transmises par le mandataire des irrigants.

d. Autres types de prélèvements

⇒ La CLE incite les collectivités territoriales à transmettre les informations concernant les déclarations faites par les particuliers à la structure porteuse du SAGE et au BRGM, et à rappeler aux particuliers la réglementation (déclaration obligatoire de tout forage/puit dont les prélèvements sont inférieurs ou égaux à 1 000 m³ d'eau par an).

⇒ Afin de garantir la collecte de ces informations, une convention sera établie avec les

Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique

Objectif 2.1. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines

différents acteurs concernés.

⇒ Les résultats sont transmis annuellement à la CLE.

Zone d'application

Territoire du SAGE

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Collectivités. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, gestionnaires AEP (COBAS, SIAEP de Parentis-en-Born, Communauté de communes de Mimizan, Escource, Labouheyre, Lüe), SMEGREG, CLE du SAGE Nappes profondes de la Gironde, Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres d'agriculture et GRCETA-SFA, usagers.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, Collectivités.
<i>Programmes d'appuis</i>	-
<i>Indicateurs</i>	Nombre de schémas directeurs d'eau potable élaborés, Nombre de diagnostics réalisés, Nombre de données récupérées.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1	Améliorer les connaissances sur les échanges entre les ressources en eau superficielles et souterraines, et quantifier l'impact généré par les prélèvements sur les ressources en eau, les milieux naturels et les usages
Disposition 2.1.4	

Contexte législatif et réglementaire

Dispositions du SDAGE correspondantes	B41, C1, C2
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01, MIA01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Disposition 1.3.1. • Enjeu 2 : Dispositions 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.4.3. • Enjeu 3 : Dispositions 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6.

Rappels de l'Etat des lieux

Depuis 2008, dans le cadre du programme régional de gestion des eaux souterraines en Aquitaine, le BRGM* a mené une importante étude sur les nappes Plio-Quaternaires « Reconnaissance des potentialités aquifères* du Mio-Plio-Quaternaire des Landes de Gascogne et du Médoc en relation avec les SAGE ».

Leur travaux ont permis:

- de **connaître les formations géologiques du territoire**, d'obtenir 5 coupes géologiques et d'estimer un volume de ces formations.
- **d'apprécier la géométrie des nappes** (grâce à une modélisation en 3 dimensions) et une identification des niveaux imperméables isolants les nappes.
- **de connaître les modalités d'écoulement de la nappe Plioquaternaire** sur le territoire du SAGE et les échanges nappes/cours d'eau/lacs. Il est ainsi ressorti que la nappe présente un écoulement général d'est en ouest (alimentant ainsi les plans d'eau), un niveau et des modalités d'écoulement stables depuis 45 ans, et qu'elle est drainée par le réseau hydrographique en toute saison.
- **une caractérisation chimique de la nappe,**
- **d'appréhender l'impact des prélèvements sur les cours d'eau**, notamment d'estimer les distances à partir desquelles un prélèvement constant de X jours consécutifs soutire 10 %, 25 % et 50 % du volume total pompé au cours d'eau. **Cependant, les ordres de grandeurs (tout territoire compris) retenus restent donnés à titre indicatif** compte tenu de l'hétérogénéité des résultats obtenus sur chaque territoire. D'autres valeurs ont été obtenues depuis et pourraient être utilisées à cette fin mais elles ne sont pas suffisamment nombreuses pour être considérées comme représentatives de l'ensemble du territoire. **La définition de l'influence des pompages sur les cours d'eau mériterait d'être affinée sur le périmètre du SAGE.**

A ce titre, l'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021 a permis d'identifier une pression significative liée aux prélèvements par irrigation sur 2 masses d'eau superficielles (le

Ruisseau des Forges et l'Escource) (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b), ainsi que sur 7 masses d'eau souterraines (cf. Partie 2, paragraphe III.2.a).

Actuellement, le BRGM poursuit son étude sur le territoire du SAGE. **L'objectif vise à mettre en place des modèles hydrodynamiques maillés afin de mieux comprendre les relations nappes/cours d'eau/lacs mais également entre les nappes superficielles et les nappes profondes** (éléments importants à connaître dans le cadre de la coordination entre les SAGE Etangs littoraux Born et Buch et Nappes Profondes de la Gironde). **A ce jour, il est nécessaire de compléter les données existantes pour alimenter ce modèle et tirer des conclusions. Il conviendrait de réaliser de nouveaux pompages d'essais, des relevés piézométriques, des mesures de débits des cours d'eau et une caractérisation du fond des cours d'eau.**

Parallèlement, ces données permettront également de répondre aux attentes du SAGE Nappes profondes de la Gironde, qui prévoit, dans sa disposition 6 de réaliser un Atlas évolutif des « Zones à enjeu aval ». Ces zones correspondent aux milieux naturels (cours d'eau, zones humides, lagunes, espèces piscicoles, ...) et aux usages (AEP, agriculture, industrie, etc.) en surface dont l'état est conditionné par les flux sortants des nappes profondes. Ce travail confié par le SMEGREG au BRGM depuis décembre 2013 est actuellement en cours. Un rapport de 1^{ère} année d'étude (terminée en début d'année 2015) paraîtra au courant de l'année 2015.

Dans ce cadre, des investigations pourront être proposées dans le secteur du bassin d'Arcachon retenu comme un des 7 secteurs potentiels d'exutoires des nappes profondes vers le milieu superficiel en Gironde. Ce secteur n'étant pas jugé prioritaire, l'évaluation de ces relations étroites sera menée dans les prochaines années.

Il paraît donc essentiel d'améliorer les connaissances sur les relations entre les différentes ressources, et de quantifier l'impact des prélèvements sur les ressources en eau, les milieux naturels et les usages. Cela permettrait de garantir :

- **une ressource en eau en quantité et en qualité suffisante (notamment pour l'adduction en eau potable*),**
- **la préservation des milieux aquatiques (maintien de débits minimums biologiques suffisant) et les zones humides.**

Modalités de mise en œuvre

⇒ La connaissance des relations nappes/cours d'eau/lacs mais également entre les nappes superficielles et les nappes profondes est un prérequis indispensable pour pouvoir appréhender l'impact des prélèvements sur les cours d'eau, les milieux naturels et les usages.

La CLE insiste sur la nécessité de poursuivre les investigations entreprises dans le cadre de l'étude du BRGM. Pour cela, il est nécessaire de :

- définir les forages à considérer pour mener de nouveaux pompages d'essais et relevés piézométriques,
- réaliser de nouvelles campagnes de mesures des débits des cours d'eau et de caractériser le lit majeur des cours d'eau.

Les réflexions du groupe de travail « Quantité » porteront sur la recherche de maîtrises d'ouvrage.

⇒ A l'issue de cette étude, la CLE souhaite qu'une étude complémentaire soit engagée afin de définir l'influence des pompages sur les cours d'eau, les milieux naturels et les usages.

⇒ Le groupe de travail « Quantité » rédige le cahier des charges de cette étude.

A termes, l'objectif serait d'affiner ces données par secteurs (en fonction des caractéristiques géologiques locales) pour permettre :

- de préciser, en amont d'un projet de forage, l'impact qu'il générerait,
- de rationaliser l'emplacement (gestion spatiale) des points de prélèvements en eau (cf. Enjeu 2 Disposition 2.4.3).

⇒ Une réunion visant à restituer les travaux et les résultats obtenus par le BRGM sera programmée en CLE.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	•Maîtres d'ouvrage potentiels : Etat, Conseil Régional. •Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, BRGM, SMEGREG, autres SAGE concernés par l'étude du Plio-Quaternaire, instituts de recherche.
Budget	•Coût prévisionnel : 40 000 € •Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements.
Programmes d'appuis	•Etude sur les nappes Plio-Quaternaires « Reconnaissance des potentialités aquifères du Mio-Plio-Quaternaire des Landes de Gascogne et du Médoc en relation avec les SAGE » (BRGM, 2008 à 2012), •SAGE Nappes profondes de la Gironde.
Indicateurs	Avancement de l'étude, Restitution des résultats de l'étude.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
2.2.1****Formaliser le projet de règlement d'eau approuvé par la CLE le 18 juin 2010 et le 21 février 2014, et en prévoir la révision****Contexte législatif et réglementaire**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou "Grenelle 2", concrétise les objectifs fixés par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) par la mise en œuvre de six chantiers majeurs tels que la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité ou la prévention des risques (Titre V).

L'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement précise :

« Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5.

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient. »

Dispositions du SDAGE correspondantes	B43, D6
Actions du Programme De Mesures correspondantes	-
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 2 : Dispositions 2.2.2, 2.2.3, 2.4.3. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.7, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.3, 3.3.4.

Rappels de l'Etat des lieux

La gestion hydraulique de la chaîne des étangs est rendue possible par l'existence de 6 ouvrages hydrauliques, gérés par 3 gestionnaires et soumis réglementairement à 3 arrêtés préfectoraux.

PLAN D'EAU	TEXTES	COTES – REGLES EN VIGUEUR (*)	OUVRAGES	GESTIONNAIRE
Cazaux-Sanguinet	Ordonnances Royales du 27/11/1836 et du 03/07/1838 Texte en vigueur : arrêté préfectoral du 19 janvier 1976	20,94 m NGF toute l'année Cote à maintenir en amont du barrage écluse de Navarrosse	EXUTOIRE NORD Barrage de la Teste-de-Buch Barrage du contre-canal	Base aérienne n°120 de Cazaux
			EXUTOIRE SUD Barrages de Navarrosse	Communauté de Communes des Grands Lacs
Parentis-Biscarrosse	Texte d'origine : arrêté préfectoral du 19 Janvier 1976 Texte en vigueur : arrêté préfectoral du 25 juin 1980 (pour une période de test à durée non précisée)	20,25 m NGF – été : 1 ^{er} juin au 15 Septembre 20,10 m NGF le reste de l'année (automne- Hiver) Cotes à maintenir en amont du seul barrage de Probert (Sainte-Eulalie-en-Born)	Barrages de Probert et Taffarde	Communauté de Communes des Grands Lacs
Aureilhan	Texte en vigueur : arrêté préfectoral du 11 juin 1976	6,20 m NGF +/- 20 cm du 1 ^{er} Mai au 1 ^{er} Novembre Cote à maintenir à l'amont du Barrage des Anguillons (Mimizan)	Barrage des Anguillons	Communauté de Communes de Mimizan

Ces arrêtés sont remis en cause compte-tenu :

- des tensions récurrentes entre les acteurs, notamment en raison des inondations, de l'atteinte aux milieux rivulaires, de la défense de certaines activités, du manque de solidarité amont/aval ;
- du décalage entre les côtes réglementaires adoptées il y a 30 ans et les niveaux réels relevés depuis 20 ans ;
- de l'inadéquation des normes avec la protection des milieux naturels (pas d'instauration de marnage) ;
- de l'incapacité technique des gestionnaires à réguler les niveaux selon ces côtes notamment en cas de fortes pluies (la plupart des ouvrages sont en régime noyé en périodes de pluies exceptionnelles).

Fort de ce constat, dès 2009, les services de l'Etat, les membres de la Commission Locale de l'Eau et les 3 gestionnaires ont **décidé d'engager la révision des règlements d'eau en vigueur.**

Le 18 juin 2010, un projet de règlement d'eau unique, proposant des règles en concordance avec la réalité des niveaux connus depuis 15 ans est approuvé par la Commission Locale de l'Eau. Ce projet a été à nouveau validé lors de la séance plénière du 21 février 2014. Il comporte une plus-value dans la mesure où il vise à instaurer une solidarité amont-aval, et à concilier usages et préservation des milieux naturels (notamment par l'instauration d'un marnage). De plus, depuis 2010, un comité de coordination hydraulique peut se réunir autant que de besoin en cas de crises (inondation, sécheresse) et

pour établir des bilans. **Aujourd'hui la procédure est en cours, l'objectif étant de parvenir à terme à un arrêté interdépartemental sur l'ensemble des ouvrages et gestionnaires.**

Depuis 3 ans, la Communauté des Grands Lacs expérimente ce projet et tient à jour un tableau de bord interactif qui fait état des niveaux des plans d'eau, de la pluviométrie enregistrée, des manipulations faites sur les ouvrages et des lames d'eau déversantes pour chacun d'entre eux (relevés du SIRIL). **Ceci devrait permettre à termes de statuer sur l'efficacité des règles de gestion hydraulique définies dans ce projet. En fonction de ces éléments et des nouvelles connaissances (cf. Enjeu 2 Objectif 2.1) une révision, du règlement d'eau pourra être envisagée.**

Cette disposition vise à formaliser le projet de règlement d'eau approuvé par la CLE le 18 juin 2010 et le 21 février 2014 et en prévoir la révision.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite que le projet de règlement d'eau validé en séances plénières de CLE le 18 juin 2010 et le 21 février 2014 fasse l'objet d'un arrêté préfectoral à échelle interdépartementale. Elle préconise que chaque commune riveraine des plans d'eau définisse une cote d'alerte locale et qu'elle soit précisée par arrêté municipal.

⇒ La CLE incite à ce qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) soit délivrée par la Base aérienne en vue qu'un gestionnaire externe (à définir) puisse gérer l'écluse de la Teste et du contre-canal.

⇒ Le comité de coordination hydraulique se réunit, lors des périodes de crise (sécheresses / inondations), et au moins une fois par an (en fin d'année) pour établir des bilans sur l'application du nouveau règlement d'eau notamment en termes de respect de la réglementation, du principe de solidarité entre gestionnaires amont et aval. Pour cela il s'appuie sur le tableau de bord interactif.

⇒ Le comité de coordination hydraulique dresse un bilan de l'impact de cette nouvelle gestion sur la préservation des milieux, les problèmes d'étiage et d'inondation, et la satisfaction des usages.

⇒ La structure porteuse du SAGE propose une restitution de ces débats en groupe de travail « Quantité » puis en CLE afin de proposer une révision du nouveau règlement d'eau (intégrant les débits minimums biologiques définis dans le cadre de la disposition 2.2.2 et les diagnostics écologiques menés dans le cadre de la disposition 3.2.3) ou la mise en place d'actions complémentaires.

Zone d'application

Chaine des étangs

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, SIBA, Collectivités, usagers.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• Projet de Règlement d'eau et notice d'incidence (Syndicat mixte Géolandes, 2011-2014).
Indicateurs	- Parution de l'arrêté interpréfectoral, - Définition des cotes d'alerte locale par les communes, - Mise en place d'une AOT sur la Base aérienne, - Réunions du comité de coordination hydraulique, - Bilans de restitution. - Avancement de la révision du règlement d'eau.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
-------------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
2.2.2****Définir des débits minimums biologiques****Contexte législatif et réglementaire**

La **Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement** sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau. Cette Circulaire constitue un rappel et une mise à jour des principes généraux d'application de l'**article L. 214-18 du Code de l'environnement**, concernant l'obligation légale de débit minimal à respecter pour les ouvrages en cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau, et de calcul du module. Elle apporte des éléments de méthodologie afin que les services appréhendent au mieux les cas particuliers introduits par la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**.

L'**article L.211-1 du Code de l'environnement** rappelle que pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, il est important d'assurer la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la continuité écologique.

Il précise, par ailleurs, que « *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

L'**article L.211-3 du Code de l'environnement** précise que « *l'autorité administrative peut :*

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ».

Dispositions du SDAGE correspondantes	B43, C4, D5, D6
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 2 : Dispositions 2.2.1, 2.2.3, 2.4.3. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.7, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.3, 3.3.4.

Rappels de l'Etat des lieux

Comme précisé dans la disposition 2.2.1 (Enjeu 2), les arrêtés préfectoraux en vigueur ne tiennent pas compte de la préservation des milieux aquatiques et des espèces. Ils ne fixent pas de Débits minimums biologiques à maintenir sur les principaux canaux et courants en période d'étiage*. Pourtant, l'application de bonnes modalités de gestion des ouvrages (niveaux d'eau et lames d'eau déversantes) peuvent permettre de garantir un soutien d'étiage sur ces cours d'eau.

Les nombreuses situations de crise rencontrées sur le courant de Sainte-Eulalie ont abouti en 2005 à l'instauration d'un arrêté préfectoral fixant un Débit minimal objectif de 550 l/s, mais dont les modalités pourraient être améliorées. Par ailleurs, le canal des Landes et le courant de Mimizan souffrent d'étiage important, et aucun Débit minimum biologique n'y est défini.

Le projet de règlement d'eau permet l'instauration d'un marnage sur les plans d'eau, favorable au maintien des communautés rivulaires. En revanche, bien qu'il introduise la notion de débits réservés, les valeurs restent à préciser. Compte-tenu des objectifs de restauration de la continuité écologique* et du classement des canaux et courants en liste 1 et en liste 2 (hormis la partie amont du canal des Landes et le canal de Navarrosse), la définition de ces débits est essentielle pour garantir la circulation des peuplements piscicoles.

Sur les tributaires des plans d'eau, ces débits minimums biologiques mériteraient également d'être appréciés.

Cette disposition a pour objectif de définir des débits minimums biologiques sur les principaux canaux et courants de la chaîne hydraulique, ainsi que sur les tributaires.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite que les débits réservés fixés dans le règlement d'eau soient maintenus sur les courants et canaux situés en aval des principaux ouvrages de la chaîne hydraulique.

⇒ Ces débits réservés pourront être réajustés dans le cadre d'une étude de définition des débits minimums biologiques, notamment afin de garantir le maintien d'un fonctionnement écologique équilibré, tout en considérant les usages. Ceci concerne en effet :

- le canal des Landes qui souffre d'étiages assez importants, nécessitant une bonne manœuvre des ouvrages situés sur la Base aérienne.
- le courant de Sainte-Eulalie : de nombreuses zones d'assec sont visibles sur tout le linéaire, un ajustement des prescriptions de l'arrêté préfectoral provisoire du 12/07/2005 appliqué est nécessaire (prise en compte des deux ouvrages de Taffarde et Probert et ajustement du débit minimal objectif défini).
- le courant de Mimizan : l'alimentation est jugée insuffisante en été. En septembre 2012, un débit minimal de 4 075 m³/h était atteint.

⇒ Les débits minimums biologiques définis seront intégrés au règlement d'eau révisé.

⇒ Le SIRIL pourra représenter un système d'alerte permettant à l'ensemble des usagers de connaître les débits des cours d'eau et l'atteinte des débits seuils impliquant de rationaliser ces prélèvements.

⇒ Cette étude, visant à définir des débits minimums biologiques, pourra être étendue sur les principaux cours d'eau, tributaires des plans d'eau, dans une optique d'acquisition de connaissances sur le fonctionnement hydrologique du bassin versant (complémentairement aux dispositions 2.1.2 et 2.1.4 de l'Enjeu 2)

Zone d'application

Principaux canaux et courants de la chaîne des étangs

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Communautés de communes des Grands Lacs et de Mimizan, Base aérienne n°120 de Cazaux. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, SIBA, Collectivités, Syndicats d'Eau potable, usagers.
Budget	• Coût prévisionnel : 50 000 € • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements.
Programmes d'appuis	• Projet de Règlement d'eau et notice d'incidence (Syndicat mixte Géolandes, 2011-2014), • « Etude intégrée du canal des Landes » (Rivière environnement, 2013-2014).
Indicateurs	Définition des débits minimums biologiques.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
2.2.3****Développer les échanges entre les acteurs amont et aval****Contexte législatif et réglementaire**

Dispositions du SDAGE correspondantes	-
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 2 : Dispositions 2.1.1, 2.2.1, 2.2.2, 2.3.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Depuis 2010, les ouvrages de Navarrosse, Probert, Taffarde et les Anguillons ont été progressivement équipés du Système d'Information et de Relai Inter Lacs (SIRIL), initialement mis en place par la Communauté de Communes des Grands Lacs. Depuis 2014, l'écluse de la Teste, gérée par la Base aérienne de Cazaux est également équipée.

Le SIRIL est un outil fondamental puisqu'il permet de connaître en temps réel les niveaux des plans d'eau, la position des barrages, les débits transitant vers les cours d'eau et la gestion pratiquée au niveau des ouvrages. Les données, centralisées sur un serveur informatique, permettent ainsi d'alimenter le tableau de bord interactif nécessaire au suivi du règlement d'eau (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.1). Dans un souci de transparence, ces données sont consultables via une interface internet sur laquelle les membres du comité de coordination hydraulique, les riverains et les usagers peuvent se connecter.

Ce moyen de suivi pérenne des lacs et des ouvrages hydrauliques a vocation à s'étendre sur la chaîne hydraulique des étangs littoraux Born et Buch afin d'y apporter une information homogène. **Ces données automatisées, devraient permettre non seulement de compléter l'historique des suivis existants, mais aussi d'ajuster la gestion de ces ouvrages plus finement lors de la révision du règlement d'eau. Ces chroniques hydrauliques sont précieuses pour la compréhension du système et le calage d'un mode de gestion partagée.**

Cette disposition vise à développer les échanges entre les acteurs amont et aval.

Modalités de mise en œuvre

Afin de permettre une gestion coordonnée et mutualisée des ouvrages et le respect du principe de solidarité amont-aval à l'échelle de la chaîne des étangs, la CLE incite :

- les gestionnaires des ouvrages de la Base aérienne à appliquer les préconisations du nouveau règlement d'eau (cf. Disposition 2.2.1 où il est envisagé de mettre en place une AOT sur le site).
- les gestionnaires à être solidaire et à faire part de leurs modalités de gestion, notamment lors des opérations de vidanges préventives.

Zone d'application

Chaîne des étangs.

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Communautés de communes des Grands Lacs et de Mimizan, Base aérienne n°120 de Cazaux. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, SIBA, Base aérienne n°120 de Cazaux.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• Projet de Règlement d'eau et notice d'incidence (Syndicat mixte Géolandes, 2011-2014).
Indicateurs	Nombre d'échanges entre les gestionnaires.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
-------------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
2.3.1****Favoriser la maîtrise du risque inondation dans les zones soumises à l'influence du marnage des plans d'eau****Contexte législatif et réglementaire**

La Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, influence la stratégie de prévention des inondations en Europe. Elle impose la production de plans de gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés. Cette directive a été transcrite en droit français par la **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010**, loi Grenelle 2.

Circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation.

L'**article L.211-1 du Code de l'environnement** rappelle que pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, il est important d'assurer la prévention des inondations.

Il précise, par ailleurs, que « *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations(...) »

Les **articles L.211-12, L.211-13 et L.562-8 du Code de l'environnement** précisent les modalités applicables pour parvenir à ces objectifs.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou "Grenelle 2", concrétise les objectifs fixés par la **loi n° 2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) par la mise en œuvre de six chantiers majeurs tels que la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité ou la prévention des risques (Titre V).

Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

La transposition de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation est réalisée au moyen de dispositions législatives, insérées dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), et de ce décret.

Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Mapam). La loi crée notamment, une nouvelle compétence : la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi), en la transférant de plein droit, à partir du 1er janvier 2016, aux communes, aux communautés et aux métropoles.

Article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0 relative aux installations, ouvrages, remblais envisagés dans le lit majeur d'un cours d'eau et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau) : au sens de cette rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A32, A33, A34, A36, A37, D48, D49, D50, D51
Actions du Programme De Mesures correspondantes	ASS02
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 2.3. • Enjeu 1 : Disposition 1.4.4. • Enjeu 2 : Dispositions 2.2.1, 2.2.3.

Rappels de l'Etat des lieux

Dans un contexte d'urbanisation croissante et d'artificialisation des espaces, la prise en compte des inondations et de la gestion des eaux pluviales est essentielle, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Ces problématiques nécessitent d'être prises en compte en amont des projets d'urbanisation et d'équipement, en s'appuyant notamment sur les préconisations des SCOT* et des Plans Locaux d'Urbanisme*.

Les inondations sont particulièrement marquées sur les pourtours des plans d'eau et leurs affluents/exutoires, notamment en période de pluies exceptionnelles. En outre, aucune cartographie des zones concernées n'est à ce jour disponible. Par ailleurs, 5 communes doivent se munir d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) lié aux submersions marines.

Les facteurs identifiés sont principalement liés :

- au niveau d'eau des plans d'eau, trop haut en hiver en raison de la pluviométrie importante et d'un niveau élevé des lacs au début de l'automne. Pourtant, à cette période hivernale, la plupart des ouvrages hydrauliques fonctionnent en régime noyé et la gestion opérée devient inopérante.
- aux apports du bassin versant, où l'urbanisation croissante conduit à une imperméabilisation croissante des sols et à une réduction des zones d'infiltration naturelles des eaux pluviales, au profit d'une augmentation du ruissellement. A ce titre, seules 5 communes disposent à ce jour d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP).
- aux apports de la nappe Plio-Quaternaire.

Cette disposition vise à inciter les collectivités à prendre en compte les problématiques liées aux inondations notamment dans les zones sous influence du marnage des plans d'eau, pour se prémunir de toute atteinte aux biens et aux personnes.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite :

- qu'une cartographie des zones soumises au marnage des plans d'eau soit réalisée par la structure porteuse du SAGE et soit prise en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou révision.
- que la problématique « inondation » soit considérée lors de la révision du règlement d'eau (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.1),
- que les communes mettent en place des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (cf. Enjeu 1 Disposition 1.4.4).

⇒ La CLE incite les porteurs de SCOT et de documents d'urbanisme :

- à maîtriser l'urbanisation et à limiter la mise en place d'équipements (assainissement, transformateurs électriques,...) sur les zones les plus sensibles à ces aléas (ex : en lit majeur de cours d'eau, en bordure de plans d'eau...), ceci pouvant présenter un danger pour les biens et les personnes.
- à réduire la vulnérabilité face au risque d'inondation / de pluies exceptionnelles dans les projets de développement et d'urbanisme (ZAC, ZAE, lotissements...). Un diagnostic hydraulique du site sera réalisé et des préconisations seront proposées en fonction du degré de vulnérabilité, et ce en cohérence avec le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat, Collectivités, porteurs de projets. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, porteurs de documents d'urbanisme, SIBA, SMEGREG, BRGM.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• SCOT et documents d'urbanisme mis en place sur le territoire, • « L'eau dans les documents d'urbanisme, guide méthodologique de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne » (Agence de l'eau Adour-Garonne, novembre 2010). • « Pour la gestion des eaux pluviales. Stratégie et solutions techniques » (Conseil Régional Rhône-Alpes, 2013), • « L'eau dans les SCOT Grenelle » (CERTU - Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer, Décembre 2011), • « Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme » (Graie, janvier 2009).
Indicateurs	Avancement de la cartographie et prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Favoriser la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des eaux pluviales
Disposition 2.4.1	

Contexte législatif et réglementaire

L'**article L.211-1 du Code de l'environnement** rappelle que pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, il est important de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de l'eau.

La **loi sur l'eau du 30 décembre 2006** a ajouté au **code de la construction et de l'habitation** un chapitre législatif portant sur l'économie des consommations d'eau dans les immeubles :

L'**article L. 135-1 du code de la construction et de l'habitation** impose que toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant (les logements-foyers ne sont pas soumis à ces dispositions).

Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans l'**arrêté du 21 août 2008**, publié au JO n°0201 du 29 août 2008.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A32, A33, A34, A36, C14, C15
Actions du Programme De Mesures correspondantes	ASS02
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Dispositions tr 2.3., tr 3.1. • Enjeu 1 : Disposition 1.4.4. • Enjeu 2 : Dispositions 2.1.3, 2.1.4, 2.4.2, 2.4.3.

Rappels de l'Etat des lieux

Les ressources en eau, superficielles comme souterraines, sont sollicitées par divers usagers :

- les nappes profondes et les eaux de surface pour l'adduction en eau potable* (AEP). Depuis 2005, les prélèvements dans le lac de Cazaux-Sanguinet sont en hausses, tandis qu'ils baissent dans les nappes. Le lac est qualifié de « Zone à Protéger pour le Futur » au regard de l'enjeu AEP dans le SDAGE* Adour-Garonne 2016-2021.
- les nappes Plio-Quaternaires pour l'irrigation, ces prélèvements n'entrent pas en compétition avec ceux destinés à l'AEP,
- les eaux de surface et les nappes Plio-Quaternaires et profondes pour les industries,
- les prélèvements des particuliers doivent être précisés (cf. Enjeu 2 Disposition 2.1.3).

Les volumes prélevés en 2011 sont présentés à la p.52.

L'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021 a permis d'identifier une pression significative liée aux prélèvements par irrigation sur 2 masses d'eau superficielles (le Ruisseau des Forges et l'Escource) (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b), ainsi que sur 7 masses d'eau souterraines (cf. Partie 2, paragraphe III.2.a). Trois masses d'eau souterraines apparaissent en mauvais état quantitatif mais sont prises en compte dans le SAGE Nappes profondes de la Gironde et/ou ne font pas l'objet de prélèvement dans les Landes.

Les nappes superficielles, quant-à-elles disposent d'une capacité de recharge rapide en hiver. **En outre, les relations entre les nappes superficielles et profondes/les cours d'eau et les plans d'eau/les zones humides doivent être précisées. L'impact des prélèvements sur les milieux et les usages demeurent donc méconnus** (cf. Enjeu 2 Disposition 2.1.4).

Enfin, compte-tenu de l'urbanisation croissante, de l'augmentation de population permanente et estivale, et du changement climatique, **il paraît donc indispensable d'inciter l'ensemble des usagers à faire des économies d'eau pour garantir un approvisionnement pour les générations futures et une préservation des milieux.**

Cette disposition vise à favoriser la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des eaux pluviales.

Modalités de mise en œuvre

a. Collectivités et usage domestique

⇒ Afin de favoriser les économies d'eau, la CLE incite les collectivités à :

- mettre en place des systèmes économes en eau notamment dans les espaces/bâtiments publics existants et dans ceux en projet (récupération, stockage, infiltration, réducteurs de pression et de débit, chasses d'eau économes...).
- mettre en place des systèmes de récupération, de recyclage, de réutilisation des eaux de pluies pour valoriser cette ressource (ex : arrosage des golfs, des espaces communaux, utilisation dans les sanitaires, les machines à laver...).

⇒ Des recommandations pourront être apportées dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) dans les zones à urbaniser. Les élus sont invités :

- à élaborer une charte d'écoconstruction et à la divulguer aux « constructeurs » bien en amont des projets,
- lors de la délivrance des permis de construire, à inciter les habitants à mettre en place de tels équipements.

⇒ Ces préoccupations seront rappelées dans le cahier des charges type élaboré dans le cadre de la disposition 1.4.4 (Enjeu 1), afin qu'elles soient prises en compte lors de la réalisation des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux pluviales.

b. Eau potable

⇒ La CLE, sous réserve de mesures plus restrictives dans le cadre du SAGE Nappes profondes de la Gironde (Dispositions 26 à 32), incite les collectivités territoriales à engager des travaux dans les 10 ans suivant la parution des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (élaborés dans le cadre de la disposition 2.1.3), afin d'améliorer les rendements des réseaux AEP (réduction des fuites, atteinte d'un rendement de 85% au minimum). A l'issue de ces 10 ans, les diagnostics seront à nouveau réalisés et, en fonction des résultats, ces schémas seront mis à jour (cf. Disposition 2.1.3).

⇒ Les maîtres d'ouvrage publics devront également entretenir les ouvrages (réseaux et stations AEP).

c. Industries

⇒ La CLE incite également les industriels à considérer les techniques innovantes. Le pétitionnaire, lors de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation pour une IOTA et/ou une ICPE, peut préciser les dispositifs d'économie d'eau envisagés.

d. Agriculture

⇒ Les actions du GRCETA-SFA et des Chambres d'Agriculture visant à optimiser les pratiques d'irrigation sont à encourager.

La CLE sollicite les Chambres d'Agriculture et le GRCETA-SFA à :

- informer les acteurs du territoire des dernières améliorations techniques (utilisation de matériels économes en eau, sondes tensiométriques, optimisation des réseaux d'irrigation...) au travers de réunions et de supports de communication,
- favoriser la mise en place de sondes tensiométriques sur toutes les exploitations présentes sur le territoire du SAGE qui en seraient dépourvues, ainsi que sur toute

nouvelle exploitation.

Les services de l'Etat informeront la CLE des incidences liées aux arrosages de dépôts de bois.

⇒ L'ensemble de ces acteurs fournira chaque année à la structure porteuse du SAGE un bilan visant à préciser les techniques / équipements utilisés.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat, Collectivités, gestionnaires AEP (COBAS, SIAEP de Parentis-en-Born, Communauté de communes de Mimizan, Escource, Labouheyre, Lüe), Industriels, Chambres d'Agriculture, GRCETA-SFA, porteurs de projets, • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, SMEGREG, CLE du SAGE Nappes profondes de la Gironde, Syndicats d'Eau potable et gestionnaires, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambres d'Agriculture et GRCETA-SFA, porteurs de documents d'urbanisme, usagers.
Budget	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, porteurs de projets, Collectivités, industries, Chambres d'agriculture.
Programmes d'appuis	• SCOT et documents d'urbanisme mis en place sur le territoire, • « L'eau dans les documents d'urbanisme, guide méthodologique de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne » (Agence de l'eau Adour-Garonne, novembre 2010). • « Pour la gestion des eaux pluviales. Stratégie et solutions techniques » (Conseil Régional Rhône-Alpes, 2013), • « L'eau dans les SCoT Grenelle » (CERTU - Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer, Décembre 2011), • « Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme » (Graie, janvier 2009), • Documents consultables sur le site de la Chambre d'Agriculture des Landes et du GRCETA-SFA : - http://www.chambres-agriculture.fr/accueil/ - http://www.grceta-sfa.fr/
Indicateurs	Nombre de données collectées.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 3**Disposition
2.4.2****Sensibiliser l'ensemble des usagers aux économies d'eau****Contexte législatif et réglementaire**

L'**article L.211-1 du Code de l'environnement** rappelle que pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, il est important de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de l'eau.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9, C14
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 3.1. • Enjeu 2 : Dispositions 2.1.3, 2.1.4, 2.4.1, 2.4.3. • Enjeu 4 : Disposition 4.2.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Dans un contexte d'urbanisation croissante, de développement économique (tourisme, agriculture, industries...) et de changement climatique, les besoins en eau sont de plus en plus importants.

Actuellement, les ressources en eau ne sont pas déficitaires, mais une baisse de leur volume peut s'avérer problématique, notamment en raison de leur interconnexion avec les milieux naturels.

La préservation de ces ressources est donc un enjeu prépondérant, aussi bien pour les milieux que pour l'approvisionnement en eau des générations futures.

Cette disposition vise à encourager l'ensemble des usagers à faire des économies d'eau par des actions de communication.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Des conseils et des actions pédagogiques visant à favoriser les économies d'eau (techniques et performances, actions exemplaires, plantes ornementales/cultures moins consommatrices en eau...) sont mises en œuvre sur le territoire du SAGE auprès de la population et des professionnels (agriculteurs, industriels, collectivités, acteurs impliqués dans les projets de construction, acteurs du tourisme...). Pour cela, en accompagnement du SMEGREG, des gestionnaires AEP, des Chambres d'agriculture et du GRCETA-SFA, la structure porteuse du SAGE organisera des réunions d'information, et élaborera et diffusera des plaquettes d'information qui pourront notamment être jointes aux factures d'eau. Lors des périodes de sécheresse ces actions pourront être renforcées.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs

•**Maîtres d'ouvrage potentiels** : SMEGREG, gestionnaires AEP (COBAS, SIAEP de Parentis-en-Born, Communauté de communes de Mimizan, Escource, Labouheyre, Lüe), Chambres d'Agriculture, GRCETA-SFA.
•**Partenaires techniques** : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, SMEGREG, Syndicats d'Eau potable et gestionnaires, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambres d'Agriculture et GRCETA-SFA, usagers.

Budget

•**Coût prévisionnel** : -
•**Partenaires financiers potentiels** : -

Programmes d'appuis

-

Indicateurs

Nombre d'actions de communication.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 3**Disposition
2.4.3****Rationaliser l'emplacement des points de prélèvements en eau, notamment pour prévenir le risque d'atteinte aux milieux et les pénuries****Contexte législatif et réglementaire**

L'**article L.211-1 du Code de l'environnement** rappelle que pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, il est important de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de l'eau.

Il précise, par ailleurs, que « *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

L'**article L.211-3 du Code de l'environnement** précise que :

« l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ».

Dispositions du SDAGE correspondantes	C1
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 2 : Dispositions 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.4.1, 2.4.2. • Enjeu 3 : Disposition 3.3.4.

Rappels de l'Etat des lieux

Depuis 2008, l'étude sur les nappes Plio-Quaternaires menée par le BRGM* a permis d'acquérir un certain nombre de connaissances sur ces nappes (cf. Enjeu 2 Disposition 2.1.3).

Les études complémentaires lancées dans le cadre de la disposition 2.1.4 de l'enjeu 2 devraient permettre :

- d'améliorer les connaissances sur les relations nappes/cours d'eau/lacs mais également entre les nappes superficielles et les nappes profondes,
- de définir l'influence des pompages par secteurs, en tenant compte des spécificités locales (présence de forages AEP, agricoles et/ou industriels, présence de fossés...).

L'acquisition de ces connaissances est indispensable pour engager des réflexions et des actions à mettre en œuvre en périodes de crises.

Notons que l'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021 a permis d'identifier une pression significative liée aux prélèvements par irrigation sur 2 masses d'eau superficielles (le Ruisseau des Forges et l'Escource) (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b), ainsi que sur 7 masses d'eau souterraines (cf. Partie 2, paragraphe III.2.a). Trois masses d'eau souterraines apparaissent en mauvais état quantitatif mais sont prises en compte dans le SAGE Nappes profondes de la Gironde et/ou ne font pas l'objet de prélèvement dans les Landes.

Cette disposition vise à rationaliser l'emplacement des points de prélèvements en eau notamment pour prévenir le risque d'atteinte aux milieux aquatiques (maintien d'un débit biologique minimum) et aux zones humides, et éviter les pénuries. (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.2 et Enjeu 3 Disposition 3.3.4).

Modalités de mise en œuvre

⇒ Sur la base des conclusions des études menées dans le cadre de la disposition 2.1.4 (Enjeu 2), la CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Quantité », propose de définir une stratégie de gestion spatiale des points de prélèvements en eau. Pour cela, il sera tenu compte des caractéristiques géologiques locales, des secteurs soumis à l'influence des pompages et des enjeux écologiques, notamment le maintien d'un débit biologique minimum (Enjeu 2 Disposition 2.2.2) et préservation des zones humides définies dans le cadre de la disposition 3.3.4 (Enjeu 3).

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs

• **Maîtres d'ouvrage potentiels** : Services de l'Etat.
 • **Partenaires techniques** : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, Syndicats d'eau potable, Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres d'agriculture et GRCETA-SFA, usagers.

Budget

• **Coût prévisionnel** : -
 • **Partenaires financiers potentiels** : -

Programmes d'appuis

-

Indicateurs

Définition de la gestion spatiale des points de prélèvements en eau.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Enjeu 3

**Protection, gestion et
restauration des milieux**

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

L'enjeu 3 intitulé « Protection, gestion et restauration des milieux » est décliné en 4 objectifs et 19 dispositions. La Directive Cadre sur l'Eau* a pour principale ambition de parvenir à l'atteinte du « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015. Ceci passe notamment par l'atteinte du « bon état » écologique des masses d'eau. Pour cela il est indispensable de préserver les zones humides et les milieux aquatiques (état hydromorphologique notamment).

Ainsi, ces objectifs et dispositions doivent permettre :

- de favoriser les échanges entre les structures impliquées dans la gestion et l'entretien des milieux aquatiques sur le territoire du SAGE. L'objectif 3.1 contribue à mettre en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, à comprendre et à lutter contre les phénomènes d'érosion et d'ensablement, et à communiquer sur les travaux de restauration de la continuité écologique*.
- de maintenir une veille sur les milieux aquatiques et les espèces remarquables qui y sont associées, en particulier hors des sites Natura 2000. (Objectif 3.2)
- de protéger les zones humides du territoire. En prérequis, cet objectif 3.3 « Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire » contribue à l'obtention d'une cartographie affinée. Sur cette base, il propose de compléter l'inventaire des zones humides prioritaires, la définition de programmes d'actions adaptés, et d'engager des réflexions pour limiter les impacts sur ces milieux (prélèvements, projets d'aménagement, mitage de l'espace).
- de lutter contre les espèces invasives*, néfastes pour les milieux et les espèces qui y sont associées, en affinant les connaissances et en mettant en œuvre des programmes d'actions et de sensibilisation adaptés. (Objectif 3.4).

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Le récapitulatif des objectifs et des dispositions est présenté dans le tableau suivant.

Objectif 3.1.

Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau

3.1.1. Favoriser les échanges entre les structures impliquées dans la gestion et l'entretien des cours d'eau

3.1.2. Accompagner la mise en place de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau sur l'ensemble du territoire

3.1.3. Optimiser le fonctionnement des cours d'eau en garantissant un bon entretien des ripisylves et une gestion raisonnée des embâcles

3.1.4. Inventorier/cartographier les zones sujettes aux phénomènes d'érosion

3.1.5. Lutter contre les phénomènes d'érosion critiques et d'ensablement notamment en définissant une charte des bonnes pratiques/des règles d'entretien des fossés

3.1.6. Promouvoir et compléter les opérations curatives mises en place sur le territoire en matière de lutte contre l'ensablement et le comblement des plans d'eau

3.1.7. Communiquer sur l'état d'avancement des travaux de restauration de la continuité écologique

Objectif 3.2.

Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux

3.2.1. Développer le réseau de suivi de la faune piscicole

3.2.2. Accompagner la mise en œuvre du programme d'actions des PDPG en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et de gestion de la ressource piscicole

3.2.3. Assurer une veille sur les milieux et les espèces remarquables

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.3.

**Identification,
préservation et
restauration des zones
humides du territoire**

3.3.1. Affiner/compléter l'inventaire des zones humides, et caractériser leurs fonctions, leurs services rendus et leur fonctionnement

3.3.2. Compléter l'inventaire des zones humides prioritaires

3.3.3. Mettre en œuvre et compléter les programmes d'actions visant à protéger, gérer et restaurer les zones humides prioritaires

3.3.4. Limiter les prélèvements à proximité des zones humides, et définir des règles à respecter

3.3.5. Assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation/protection des zones humides

3.3.6. Limiter tout projet d'aménagement ou de modification d'occupation du sol impactant les zones humides

**Objectif 3.4.
Accroître les
connaissances et agir
sur les espèces
invasives**

3.4.1. Inventorier les espèces invasives sur le territoire

3.4.2. Poursuivre les opérations de gestion des espèces invasives

3.4.3. Sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire aux problématiques des espèces invasives

Priorité 1

**Disposition
3.1.1**

**Favoriser les échanges entre les structures impliquées dans la gestion et
l'entretien des cours d'eau**

Contexte législatif et réglementaire

Les syndicats mixtes fermés sont constitués suivant les mêmes règles que celles applicables aux syndicats intercommunaux. Ils sont créés par arrêté du (ou des) représentant(s) de l'État dans le (ou les) département(s) concernés au terme de la procédure prévue par l'**article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Les syndicats mixtes fermés sont régis par les dispositions **des articles L.5711-1 à L. 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

L'**article L.5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales** précise que :

« Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner. La fusion est opérée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale. »

Pour l'application du II de cet article, l'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population. »

L'**article L.211-7 du Code de l'environnement** établit la liste des opérations qui peuvent être menées par un syndicat mixte.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A1, D16
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03, MIA01, MIA02, MIA03, MIA03, MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition 1.1. • Enjeu 2 : Dispositions 2.2.1, 2.2.3. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.2, 3.1.3., 3.1.4.

Rappels de l'Etat des lieux

Le schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) adopté dans le département des Landes en décembre 2011, promeut une couverture intégrale du territoire par des syndicats de rivières dimensionnés à l'échelle du bassin versant et de taille critique.

Dans ce cadre, ce schéma prévoit la création d'un syndicat mixte regroupant les collectivités landaises compétentes en matière de gestion des cours d'eau et les communes "isolées" de la partie landaise du bassin versant des étangs littoraux Born et Buch. Le travail mené par la Préfecture des Landes et le Département des Landes, en partenariat entre les communautés de communes des Grands Lacs, de Mimizan et de la Haute Landes, la commune de Liposthey, a permis d'aboutir à la proposition de créer le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born.

Ce syndicat est effectif depuis le 1^{er} juillet 2014. Ses compétences sont les suivantes dans les limites de son périmètre :

- l'acquisition de connaissance, la réalisation et la mise en œuvre de programmes pluriannuels de gestion sur les cours d'eau de son territoire sous couvert de déclaration d'intérêt général, et les missions d'animation (état, fonctionnement des cours d'eau, gestion des ouvrages hydrauliques...) qui y sont liées.
- l'animation du SAGE Etangs littoraux Born et Buch en phase de mise en œuvre.

A ce jour, les communes girondines, incluses dans le périmètre du SAGE, ne sont couvertes par aucune structure gestionnaire des cours d'eau, mais souhaitent que la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) soit attribuée au SIBA.

Le SDCI de Gironde préconise en ce sens une «*Extension des compétences du SIBA à la compétence GEMAPI sur les rives et les bassins versants des petits cours d'eau côtiers du Bassin d'Arcachon ainsi que pour le canal des Landes pour sa partie girondine* » (modification de l'article 64 du SDCI de Gironde, validé par l'Arrêté du 29 mars 2016).

A ce titre, dès cette prise de compétence, le SIBA aura en charge d'assurer la gestion et l'entretien des cours d'eau présents sur son territoire.

Le territoire du SAGE devrait ainsi être couvert par 2 structures gestionnaires des cours d'eau, au nord le SIBA et au sud le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born. Leurs actions mériteront d'être harmonisées pour garantir une cohérence à l'échelle du bassin versant.

Cette disposition vise à favoriser les échanges entre les structures impliquées dans la gestion et l'entretien des cours d'eau.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE insiste sur la nécessité de favoriser les échanges entre les structures gestionnaires des cours d'eau à l'échelle du territoire du SAGE pour garantir une harmonisation / cohérence amont-aval des actions menées sur les milieux aquatiques et s'assurer de leur compatibilité avec les objectifs du SAGE.

⇒ La CLE demande d'être informée par les structures gestionnaires des cours d'eau, le plus tôt possible, sur tous les programmes généraux ayant trait à la gestion des cours d'eau sur le territoire du SAGE. La CLE s'autorise à émettre un avis sur ces programmes. (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.2)

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau

Zone d'application

Territoire du SAGE

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born et SIBA. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, Base aérienne n°120 de Cazaux.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
<i>Programmes d'appuis</i>	• « Schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) des Landes », • Arrêté préfectoral DAECL n°2014-134 portant création du Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, • « Etude intégrée du canal des Landes » (Rivière environnement, 2013-2014).
<i>Indicateurs</i>	Nombre d'échanges entre les gestionnaires. Nombre d'avis de la CLE.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1

**Disposition
3.1.2**

**Accompagner la mise en place de programmes pluriannuels de gestion des
cours d'eau sur l'ensemble du territoire**

Contexte législatif et réglementaire

L'**article L.211-7 du Code de l'environnement** établit la liste des opérations qui peuvent être menées par un syndicat mixte.

L'**article L.215-15 du Code de l'environnement** dispose que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau (...) sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Les **articles R.215-3 à 5** précisent les modalités d'intervention.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Articles L.414 et R.414-19 à 29 du Code de l'environnement, et Circulaire incidences du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Dispositions du SDAGE correspondantes	D16, D17, D18, D19, D21, D22, D23, D30, D44, D45, D46
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA01, MIA02, MIA03, MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Dispositions tr 2.3, tr 3.1. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.1, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.2.2, 3.2.3, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3. • Enjeu 4 : Disposition 4.2.1.

Rappels de l'Etat des lieux

La plupart des cours d'eau du territoire, en totalité non domaniaux*, ont fait l'objet de programmes pluriannuels de gestion sous couvert d'une déclaration d'intérêt général (DIG) d'une durée de validité de cinq ans en application de l'article L.215-15 du Code de l'environnement. A ce jour certains cours d'eau en demeurent dépourvus :

- sur la partie girondine : le canal des Landes, où un diagnostic fin a été mené dans le cadre de l'Etude intégrée du canal des Landes. A ce jour, ce cours d'eau n'est couvert par aucun syndicat de bassin versant, mais le SIBA est ciblé comme structure porteuse de la compétence GEMAPI concernant les communes girondines du territoire du SAGE. A ce titre, dès cette prise de compétence, il aura en charge d'assurer la gestion et l'entretien des cours d'eau présents sur son territoire, et notamment du canal des Landes.
- sur la partie landaise : le Canteloup, l'Escource, le canal de l'Arreillet et les têtes de bassins versants.

Trois phases sont essentielles à l'élaboration de ces programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, pour aboutir à :

- une synthèse des connaissances sur le fonctionnement et les enjeux coexistants sur l'espace rivière, qu'ils soient d'ordre économique, social ou environnemental. (Phase 1). Pour cela le technicien rivières peut s'appuyer sur différentes bases de données : SIE Adour-Garonne, site de la DREAL Aquitaine, Infoterre, Géoportail, Plans départementaux pour la protection des Milieux Aquatiques et la Gestion des Ressources Piscicoles des Landes et de la Gironde...
- une hiérarchisation des enjeux, des secteurs prioritaires, des objectifs opérationnels et des règles de gestion selon une approche concertée du technicien rivières et des élus. Cette hiérarchisation repose sur des critères de sécurité publique, d'intérêt général et d'équilibre socio-économique, ainsi que sur la prise en compte d'une analyse de faisabilité. (Phase 2)
- la définition **du programme pluriannuel de gestion**, précisant les interventions, le calendrier de réalisation sur 5 ans et le financement, **et du suivi-évaluation du programme** pour d'éventuels réajustements. (Phase 3)

La réalisation et la mise en œuvre de ces programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau est essentielle pour parvenir aux objectifs de la DCE, en optimisant le fonctionnement des cours d'eau. Conformément aux objectifs du SDAGE* Adour-Garonne 2016-2021, les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau prendront en compte l'hydromorphologie* et la restauration du bon état écologique.

Dans le cadre de l'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021, de nombreuses masses d'eau présentent des pressions « modérée » à « élevée » liée à l'altération de la continuité écologique et/ou de l'hydrologie et/ou de la morphologie (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b).

Cette disposition a pour objectif de favoriser la mise en place de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau sur l'ensemble du territoire.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite que des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau soient réalisés et mis en œuvre sur l'ensemble du territoire du SAGE selon les 3 phases précédemment décrites. En amont, des déclarations d'intérêt général (DIG) seront réalisées conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du Code de l'environnement.

⇒ Ces programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau seront réalisés et/ou mis en œuvre :

- en priorité sur les secteurs couverts par le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born,
- sur le bassin versant du canal des Landes dès que le SIBA aura pris la compétence GEMAPI (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.1). Les actions entreprises à ce niveau s'appuieront sur le « Plan programme de gestion » défini dans la Phase 3 de l'Etude intégrée du Canal des Landes.

Dans ce cadre, les structures gestionnaires des cours d'eau, au-delà de leurs missions

d'animation, sont chargées de :

- monter les dossiers (cahier des charges, procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution des marchés publics aux entreprises, dossiers de subvention),
- surveiller, gérer et entretenir le réseau hydrographique (entretien de la végétation rivulaire, gestion de l'encombrement du lit (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.3), restauration des habitats piscicoles (cf. Enjeu 3 Disposition 3.2.2), enlèvement des dépôts sauvages sur les berges et dans le lit...),
- réaliser un suivi-évaluation du programme pluriannuel de gestion.

⇒ La CLE souhaite être associée par les structures gestionnaires à la réalisation de ces programmes et être informée le plus tôt possible des actions qui en découlent. Elle s'autorise à émettre un avis sur ceux-ci au regard des objectifs du SAGE.

⇒ La CLE invite les structures compétentes en matière de gestion des cours d'eau à dresser un bilan annuel des travaux réalisés en séance plénière de la CLE, en se basant sur leur dispositif de suivi-évaluation.

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau

Zone d'application

Ensemble du territoire.

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born et SIBA. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, SIBA, Base aérienne n°120 de Cazaux, Fédérations de pêche, porteurs de DOCOB, porteurs de documents d'urbanisme, maîtres d'ouvrages, porteurs de projets.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Europe, Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, structures adhérentes au syndicat.
<i>Programmes d'appuis</i>	• Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau élaborés, • « Etude intégrée du canal des Landes » (Rivière environnement, 2013-2014), • « Révision des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau. Guide méthodologique » (Agence de l'eau Adour-Garonne, octobre 2010), • « Travaux en cours d'eau et milieux aquatiques » (DREAL Aquitaine, mai 2011).
<i>Indicateurs</i>	Elaboration et mise en œuvre de Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau présents sur le territoire du SAGE, Réalisation du suivi-évaluation.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Optimiser le fonctionnement des cours d'eau en garantissant un bon entretien des ripisylves et une gestion raisonnée des embâcles
Disposition 3.1.3	

Contexte législatif et réglementaire

L'**article L.211-7 du Code de l'environnement** établit la liste des opérations qui peuvent être menées par un syndicat mixte.

L'**article L.215-15 du Code de l'environnement** dispose que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau (...) sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Les **articles R.215-3 à 5** précisent les modalités d'intervention.

Le propriétaire d'une parcelle riveraine d'un cours d'eau, en possède le lit jusqu'à sa moitié. Il est responsable de l'entretien des berges et du lit, comme le précise l'**article L.215-14 du Code de l'environnement**.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Articles L.414 et R.414-19 à 29 du Code de l'environnement, et Circulaire incidences du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La mise en place d'un réseau national de continuités écologiques, la **Trame Verte et Bleue**, est une des mesures phares du **Grenelle de l'Environnement**. Cette démarche, s'inscrivant pleinement dans l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité, vise à favoriser les déplacements et la migration de certaines espèces en préservant et restaurant des continuités écologiques entre les milieux naturels.

Ainsi :

- la **loi n°2009-967 du 3 août 2009** de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "**Loi Grenelle I**" instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.
- la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, dite "**Loi Grenelle II**", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

Dispositions du SDAGE correspondantes	D16, D17, D18, D19, D23, D30, D44, D45
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA01, MIA02, MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 3.1. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.1, 3.1.2, 3.1.4, 3.1.7, 3.2.2, 3.2.3, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3. • Enjeu 4 : Disposition 4.2.1.

Rappels de l'Etat des lieux

La Directive Cadre sur l'Eau* a pour principale ambition de parvenir à l'atteinte du « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015. Ceci passe notamment par l'atteinte du « bon état » écologique des masses d'eau.

Cet état est intimement corrélé aux facteurs hydromorphologiques, qui conditionnent la qualité et la diversité des habitats, indispensables aux espèces. Toute altération de l'état hydromorphologique, liée notamment à un mauvais entretien de la ripisylve* et/ou une mauvaise gestion des embâcles peuvent donc compromettre ces objectifs, ainsi que ceux du Grenelle de l'Environnement visant à la définition de trames verte et bleue.

Il est donc primordial de préserver ce réseau hydrographique pour maintenir ses fonctionnalités. Les structures gestionnaires de cours d'eau devront en tenir compte lors de la mise en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, tout comme les propriétaires riverains et les maîtres d'ouvrage.

Cette disposition a pour objectif de contribuer à optimiser le fonctionnement des cours d'eau en garantissant un bon entretien des ripisylves et une gestion raisonnée des embâcles.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La structure porteuse du SAGE diffuse la Charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau auprès des acteurs locaux (collectivités, propriétaires riverains, gestionnaires de cours d'eau et de zones humides, maîtres d'ouvrage, usagers...).

⇒ Dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau, les techniciens rivières veilleront à :

- entretenir et restaurer la ripisylve de manière raisonnée (entretien doux et sélectif, techniques de restauration appropriées, choix des dates et des zones d'intervention en fonction des enjeux, respect des profils hydrauliques actuels...). Ceci doit garantir la préservation des milieux et des espèces remarquables, la prise en compte des mesures prévues par le DOCOB « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » et des objectifs du Grenelle de l'Environnement avec la définition de trames verte et bleue.
- implanter en priorité des espèces locales ou des essences adaptées, diversifiées et non invasives lors de la revégétalisation des berges,
- garantir une gestion raisonnée des embâcles, notamment en enlevant ceux problématiques (encombrement et obstruction critique à l'écoulement naturel des eaux, accentuation des phénomènes d'érosion critique notamment lorsqu'ils portent atteinte aux biens et aux personnes...) et en conservant ceux présentant des intérêts (caches pour les poissons, limitation du transport sédimentaire...).

⇒ La CLE recommande aux techniciens rivières d'accompagner les riverains au bon entretien des linéaires qui leurs incombent, notamment en s'appuyant sur la Charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau et des émissaires élaborée dans le cadre de la disposition 3.1.5.

Zone d'application

Cours d'eau du territoire

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born et SIBA. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, Chambres d'agriculture, CRPF, DFCI, Fédérations de pêche, propriétaires privés, maîtres d'ouvrage, porteurs de DOCOB, usagers.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau élaborés, • « Etude intégrée du canal des Landes » (Rivière environnement, 2013-2014), • « Charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau » (janvier 2014), • « Travaux en cours d'eau et milieux aquatiques » (DREAL Aquitaine, mai 2011). • DOCOBs mis en place sur le territoire.
Indicateurs	Diffusion de la Charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau, Nombre d'actions réalisées par les techniciens rivières.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Inventorier/cartographier les zones sujettes aux phénomènes d'érosion
Disposition 3.1.4	

Contexte législatif et réglementaire

L'**article R.114-2 du code rural et de la pêche maritime** définit la notion d'érosion :

« Constituent des zones d'érosion au sens du présent chapitre les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé, soit une érosion des sols provoquant une accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement à l'origine de dommages causés en aval ou susceptibles d'en causer, soit une érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des eaux, ou le cas échéant de bon potentiel écologique, prévus par l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »

Les articles suivant prévoient la délimitation des zones d'érosion et la mise en place de programmes d'actions.

Dispositions du SDAGE correspondantes	D16, D17, D19, D21, D22
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 2.3. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7.

Rappels de l'Etat des lieux

La plupart des cours d'eau du territoire ont fait l'objet de programmes pluriannuels de gestion sous couvert d'une déclaration d'intérêt général (DIG), hormis le canal des Landes, le Canteloup, l'Escource et le canal de l'Arreillet (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.2).

Dans ce cadre, les diagnostics réalisés ont permis d'établir des cartographies des zones d'érosion et d'engraissement (ou de dépôt sédimentaire). Cette dynamique sédimentaire naturelle se retrouve sur tout le linéaire des cours d'eau.

Des études/diagnostics complémentaires révèlent des problèmes d'érosion sur :

- le canal des Landes (plan de gestion de la Base aérienne n°120 de Cazaux et étude intégrée du canal des Landes),
- le Canteloup (étude menée en 1997 par J. Boyau pour le compte de la DFCI),
- le courant de Mimizan (Elaboration d'une stratégie locale de gestion du trait de côte).

Dans ce cadre, des propositions de travaux ont été formulées voire mises en œuvre (sur le Canteloup).

Sur les plans d'eau, les phénomènes érosifs sont également bien marqués au niveau des berges, comme en témoigne de nombreux acteurs locaux. En outre, aucune étude fine n'est réalisée à ce jour, il serait donc nécessaire de mener un diagnostic plus fin à ce niveau.

Ainsi, les informations n'apparaissent pas homogènes à l'échelle du territoire, et les données existantes n'ont pas été regroupées sous la forme d'une cartographie complète. **Cette disposition contribue à inventorier/cartographier les zones sujettes aux phénomènes d'érosion.**

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE insiste sur la nécessité de :

- favoriser les échanges entre les structures gestionnaires des cours d'eau afin de garantir une coordination des actions amont/aval (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.1),
- élaborer des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau afin de couvrir l'ensemble du réseau hydrographique du territoire (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.2).

⇒ Conformément aux phases 1 et 2 de l'élaboration des programmes pluriannuels de gestion, il est rappelé l'importance de réaliser des cartographies détaillées permettant d'apprécier les caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau, et notamment d'inventorier les zones critiques ou sensibles aux phénomènes d'érosion.

⇒ Le Syndicat mixte Géolandes tentera de caractériser le degré d'érosion des rives des plans en se basant sur la comparaison de photographies historiques et récentes. La CLE insiste sur la nécessité de mener un suivi sur le long terme.

⇒ A l'issue de ces inventaires, la structure porteuse du SAGE centralise les données cartographiques afin d'établir une carte globale à l'échelle du territoire. Cette carte sera mise à consultation sur le site internet du SAGE.

Zone d'application

Cours d'eau et plans d'eau où les zones d'érosion ne sont pas cartographiées

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte Géolandes, Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, SIBA, GIP Littoral. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, Base aérienne n°120 de Cazaux, CEN Aquitaine, Fédérations de pêche, porteurs de DOCOB.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau élaborés, • « Etude intégrée du canal des Landes » (Rivière environnement, 2013-2014), • « Révision des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau. Guide méthodologique » (Agence de l'eau Adour-Garonne, octobre 2010), • « La restauration des cours d'eau. Recueil d'expériences sur l'hydromorphologie » (ONEMA).
Indicateurs	Avancée des inventaires et des cartographies, Réalisation de la cartographie globale.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
3.1.5****Lutter contre les phénomènes d'érosion critiques et d'ensablement notamment en définissant une charte des bonnes pratiques/des règles d'entretien des fossés****Contexte législatif et réglementaire**

L'**article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime** précise les modalités du programme d'actions sur les zones d'érosion délimitées :

« Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

- 1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides (...).

Dispositions du SDAGE correspondantes	D21, D22
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA01
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 3 : Dispositions 3.1.4, 3.1.6, 3.1.7

Rappels de l'Etat des lieux

Les cours d'eau sont soumis à des phénomènes érosifs et d'atterrissement résultant d'un phénomène naturel et nécessaire à leur équilibre. Ces processus contribuent à accentuer l'ensablement des plans d'eau en aval, qui tendent progressivement à se combler (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.6).

Ces plans d'eau sont également sujets à des phénomènes d'érosion : depuis 10 ans les acteurs locaux estiment une perte de 10 à 15 cm et jusqu'à 1 m de berge à certains endroits.

Les facteurs impliqués dans les processus d'érosion, sur les cours d'eau et sur les plans d'eau, sont d'ordre naturel et anthropique (entretien de certains hydrosystèmes, changements d'occupation du sol, présence d'ouvrages hydrauliques, présence d'engins motorisés sur les plans d'eau...).

Dans le cadre de l'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021, de nombreuses masses d'eau présentent des pressions « modérée » à « élevée » liée à l'altération de l'hydrologie et/ou de la morphologie (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b).

Cette disposition vise à lutter contre les phénomènes d'érosion, en particulier dans les zones où cette problématique est critique, et à lutter contre les phénomènes d'ensablement notamment en définissant une charte des bonnes pratiques/des règles d'entretien des fossés.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Un **groupe de travail « Milieux Naturels »** composé de membres de la CLE et d'experts est créé et se réunit autant que de besoin afin de statuer sur les questions relatives à la protection, la gestion et la restauration des milieux.

⇒ Afin de limiter les phénomènes d'érosion et d'ensablement, la CLE insiste sur la nécessité d'un bon entretien des crastes et des fossés présents sur le territoire.

⇒ La CLE, en appui des réflexions du groupe de travail, propose de réaliser une étude visant à caractériser les phénomènes d'érosion régressive et progressive sur un bassin versant pilote. Celle-ci pourra comporter un diagnostic détaillé des dysfonctionnements hydrauliques rencontrés et des propositions de solutions techniques. Lors des diagnostics, une attention sera portée sur la présence d'éventuelles traces d'altération de l'état qualitatif du milieu.

Sur ce bassin versant, la CLE, en appui des réflexions du groupe de travail, propose de définir un site pilote particulier où pourront être menées des expérimentations, tant en termes quantitatif (ex : moyens de régulation hydraulique...) que qualitatif (ex : phytoremédiation...).

⇒ La CLE, en appui des travaux du groupe de travail, propose une Charte des bonnes pratiques d'entretien des émissaires (hors cours d'eau référencés sur la carte figurant sur le site de la Préfecture où s'applique d'office la Charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau). Pour cela, le groupe de travail s'appuie sur la charte de bonnes pratiques du défrichement mise en œuvre sur le massif des Landes de Gascogne et la complète.

⇒ Cette charte pourrait insister sur la nécessité :

- d'entretenir régulièrement les fossés, en particulier au niveau des points de connexion, de préférence en période « d'étiage* » pour éviter la remise en suspension du sable.
- de calibrer le profil d'équilibre (profil en long et en travers),
- de raisonner l'emplacement des nouveaux fossés, en considérant le réseau existant et les enjeux écologiques...

⇒ Cette charte sera diffusée aux usagers et sur le site internet du SAGE.

⇒ **Cette disposition fait l'objet de la Règle n°2.**

<i>Zone d'application</i>
Crastes et fossés.

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat, Chambres d'Agriculture. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Chambres d'agriculture, CRPF, DFCI, porteurs de DOCOB, usagers.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : 30 000 € • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil régional, Départements.
<i>Programmes d'appuis</i>	• « Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne » (janvier 2014), • « Cours d'eau et fossés. Protéger la ressource en eau et la nature. Connaître la réglementation » (DREAL Aquitaine, ONEMA, mai 2013).
<i>Indicateurs</i>	Lancement de l'étude et définition du site pilote, Elaboration de la charte.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1

**Disposition
3.1.6**

Promouvoir et compléter les opérations curatives mises en place sur le territoire en matière de lutte contre l'ensablement et le comblement des plans d'eau

Contexte législatif et réglementaire

Les **articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement** ciblent la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des **articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**.

Les listes 1 et 2 des cours d'eau classés au titre de l'**article L.214-17 du Code de l'environnement**, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Les arrêtés de classement ont été publiés au Journal Officiel de la République française le 9 novembre 2013.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Articles L.414 et R.414-19 à 29 du Code de l'environnement, et Circulaire incidences du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Dispositions du SDAGE correspondantes	-
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA04
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 3.1. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.5.

Rappels de l'Etat des lieux

Les plans d'eau du territoire, en particulier l'étang d'Aureilhan, sont actuellement en phase de comblement en raison des apports excessifs de sables depuis les têtes de bassin versant. Ces apports sont naturels (cours d'eau à fonds sableux, érosion régressive, transport sédimentaire...) mais accentués par les activités humaines.

En effet, les tributaires des plans d'eau sont sujets à des processus d'érosion et d'atterrissement qui peuvent être accentués par les activités anthropiques (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.5). Ces facteurs tendent à augmenter les apports sédimentaires, entraînés ensuite vers les plans d'eau.

Face à ce constat, de nombreuses opérations ont été mises en place à différentes époques sur le territoire du SAGE, notamment :

- avec la mise en place de seuils pour corriger les pentes, d'ouvrages de dissipation de l'énergie hydraulique,
- au travers des actions du syndicat mixte Géolandes qui mène une lutte préventive (installation et entretien de 5 bassins dessableurs et 2 en projet) et une lutte curative (dragage de l'étang d'Aureilhan).

Dans le cadre de l'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021, le petit étang de Biscarrosse et l'étang d'Aureilhan présentent une pression « élevée » liée à l'altération de l'hydromorphologie (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b).

Cette disposition vise à promouvoir et compléter les opérations curatives mises en place sur le territoire en matière de lutte contre l'ensablement et le comblement des plans d'eau.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE incite le syndicat mixte Géolandes à poursuivre ses actions pour lutter contre le comblement des plans d'eau et à tenir la structure porteuse du SAGE informée.

⇒ En partenariat avec le syndicat mixte Géolandes, la structure porteuse du SAGE établit des bilans évolutifs sur les phénomènes d'ensablement, le comblement progressif des plans d'eau et pour juger de l'efficacité des actions entreprises.

⇒ En fonction de ces bilans, des actions complémentaires pourraient être proposées en respectant les classements de cours d'eau établis au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

⇒ Ces bilans seront présentés chaque année en CLE qui statuera, si besoin, sur les propositions formulées.

Zone d'application

Plans d'eau et leurs principaux tributaires

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte Géolandes. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Syndicat mixte Géolandes, Collectivités, Chambres d'agriculture, CRPF, DFCI, GDSAA, porteurs de DOCOB, usagers.
Budget	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, Syndicat mixte Géolandes.
Programmes d'appuis	-
Indicateurs	Actions entreprises par le syndicat mixte Géolandes, Bilans de restitution.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1

**Disposition
3.1.7**

**Communiquer sur l'état d'avancement des travaux de restauration de la
continuité écologique**

Contexte législatif et réglementaire

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006** a rénové les critères de classement des cours d'eau en les adaptant aux exigences de la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** en vue de l'atteinte du bon état écologique des eaux.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état * » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

La loi Grenelle I du 3 août 2009 cible 13 domaines d'action dont 2 qui abordent les enjeux de la continuité écologique. La **Circulaire du 25 janvier 2010** prévoit la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

L'**article L.211-1 du Code de l'Environnement** rappelle que pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, il est important d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la continuité écologique.

Il précise, par ailleurs, que « *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

Les **articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement** ciblent la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des **articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**.

Circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique.

L'article **L.214-17 du Code de l'environnement** prévoit le classement des cours d'eau en liste 1 et 2 et **les articles R.214-107 à R.214-110 de ce même code** définissent les obligations liées à l'inscription des cours d'eau sur une de ces listes.

Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne.

Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne.

Règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 relatif à la mise en place d'un **plan de gestion de l'anguille**. 3 ouvrages présents sur le territoire du SAGE sont classés dans la Zone d'Action Prioritaire (ZAP).

Dispositions du SDAGE correspondantes	D20, D32, D33
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 2 : Dispositions 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.2, 3.1.5, 3.1.6, 3.2.2.

Rappels de l'Etat des lieux

La continuité écologique* est définie comme la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport des sédiments. L'article R.214-109 du Code de l'environnement précise ce que l'on entend par obstacle à la continuité écologique.

L'article L.214-17 de ce même Code prévoit le classement des cours d'eau en 2 listes pour rétablir ou préserver la continuité écologique, mais également répondre aux objectifs du Plan de Gestion Anguille :

- les cours d'eau classés en liste 1 sur lesquels la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique est interdite,
- les cours d'eau classés en liste 2 sur lesquels les ouvrages doivent être aménagés dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté de classement. Sur ces ouvrages, différents scénarios peuvent être envisagés en recherchant la solution la plus appropriée : équipement, arasement total ou partiel.

Les listes 1 et 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Les arrêtés de classement ont été publiés au Journal Officiel de la République française le 9 novembre 2013.

Sur le territoire du SAGE, 3 des 5 ouvrages principaux de la chaîne des étangs sont équipés d'aménagements, à savoir le barrage de Navarrosse avec une passe à poisson, le barrage de Taffarde, le barrage des Anguillons et le seuil du Pont Rouge avec des passes à anguilles.

Pourtant de nombreux ouvrages/seuils constituent encore des obstacles à la continuité écologique. L'«Etude de la circulation piscicole dans le département des Landes » (DDTM 40, ONEMA 2010) fait notamment état de la présence de 23 obstacles dont 13 problématiques notamment en terme de franchissabilité. La plupart des canaux/courants (courants de Sainte-Eulalie et de Mimizan où deux ouvrages sont ciblés dans la Zone d'Actions Prioritaires pour la circulation des anguilles) ainsi que les principaux affluents des plans d'eau sont concernés (la Gourgue ; le Ruisseau des Forges ; l'Escource et le Canteloup, principaux tributaires de l'étang d'Aureilhan où se situent majoritairement les obstacles). Une étude menée sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour a été proposée aux propriétaires d'ouvrages non industriels proposés au classement en liste 2 et qui seraient volontaires, afin de définir une proposition d'aménagement au niveau projet. Quatre ouvrages sont en cours d'études.

De plus, la plupart des ouvrages situés sur le canal des Landes sont ciblés comme infranchissables par le Plan départemental pour la protection des Milieux Aquatiques et la Gestion des Ressources Piscicoles de la Gironde (PDPG33). A ce jour, l'ouvrage visé dans la Zone d'Actions Prioritaires pour la circulation des anguilles (situé entre le canal des Landes et le canal des usines/des forges) est concerné par l'étude préalable à la restauration de la continuité écologique de l'opération groupée pour l'aménagement d'obstacles prioritaires dans le département de la Gironde, sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération de pêche de la Gironde. Par ailleurs, l'écluse de la Teste, qui constitue un obstacle majeur pourrait être équipée dans le cadre du Plan de gestion de la Base Aérienne.

Dans le cadre de l'Etat du lieu du SDAGE 2016-2021, 5 masses d'eau mesurées et 4 masses d'eau modélisées présentent des pressions « modérée » à « élevée » liée à l'altération de la continuité écologique (cf. Partie 2, paragraphe III.1.b).

Cette disposition vise à engager des travaux pour restaurer la continuité écologique.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE invite :

- les propriétaires d'ouvrages concernés par un classement en liste 2, à l'informer des travaux engagés,
- les services de l'Etat à communiquer la liste des nouveaux ouvrages classés en liste 2, lorsque ce classement sera révisé.

Zone d'application

Cours d'eau classés en liste 1 et/ou 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat, porteurs de projet, GDSAA. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, MIGADO, IRSTEA, Collectivités, Fédérations de pêche, Fédérations de chasse, GDSAA, porteurs de DOCOB, porteurs de documents d'urbanisme, usagers, porteurs de projets.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• « Etude de la circulation piscicole dans le département des Landes » (DDTM 40, ONEMA, 2010), • « Etude de l'impact du classement des cours d'eau sur les usages de l'eau dans le bassin Adour-Garonne » (Eaucéa, Pöyry, septembre 2012), • Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, • Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, • PDPG de la Gironde, • « Pourquoi rétablir la continuité écologique des cours d'eau? » (ONEMA, septembre 2010).
Indicateurs	Transmission des informations relatives aux travaux entrepris et aux nouveaux classements.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2**Disposition
3.2.1****Développer le réseau de suivi de la faune piscicole****Contexte législatif et réglementaire**

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état * » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article **R.212-22 du Code de l'environnement**, modifié par l'**arrêté du 29 juillet 2011**.

Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'**arrêté du 25 janvier 2010** relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles **R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement**.

Dispositions du SDAGE correspondantes	-
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 : Disposition 1.1.1. • Enjeu 2 : Disposition 2.1.1. • Enjeu 3 : Dispositions 3.3.1, 3.2.2.

Rappels de l'Etat des lieux

La connaissance des populations piscicoles sur le territoire du SAGE émane de diverses sources de données :

- sur le lac de Cazaux-Sanguinet des pêches au filet et des sondages menés en 1988 par l'IRSTEA, sur le petit étang de Biscarrosse, le lac de Parentis-Biscarrosse, et l'étang d'Aureilhan des pêches pélagiques et/ou benthiques menées en 2008 par l'ONEMA,
- sur les cours d'eau, l'ONEMA dispose d'un réseau de suivi depuis 1994, et de trois stations du Réseau Spécifique Anguille (suivi réalisé par la Fédération de pêche des Landes et l'association MIGRADOIR). Des pêches électriques complémentaires ont été menées par les Fédérations de pêche des Landes et de Gironde dans le cadre de la réalisation de leurs **Plans départementaux pour la protection des Milieux Aquatiques et la Gestion des Ressources Piscicoles de la Gironde et des Landes (PDPG)**. Dans le cadre de la mise en œuvre du **PDPG de la Gironde**, la Fédération de pêche de la Gironde a mis en place un « Observatoire départemental de la faune piscicole » sur lequel un suivi par pêches électriques des peuplements piscicoles est réalisé tous les 5 ans.

Les derniers relevés effectués en 2008 sur les plans d'eau montrent que ces milieux sont favorables aux peuplements piscicoles, tant en terme d'abondance que de diversité d'espèces. Les Gardons, les Perches et les Brèmes communes dominent, tandis que les Anguilles sont en déclin et que la Vandoise a disparu. Les populations de Brochets, quant-à-elles sont en hausse sur le lac de Parentis-Biscarrosse, notamment grâce aux actions des Fédérations de pêche et de chasse et des AAPPMA locales, et stables sur le lac de Cazaux-Sanguinet et l'étang d'Aureilhan (moins favorable à l'espèce, notamment en raison de sa fermeture progressive).

Sur les cours d'eau, les populations sont caractéristiques des « peuplements Landais » avec 6 à 7 espèces repères, dont la Vandoise commune qui ne subsiste plus que sur la Gourgue et le Canteloup.

L'objet de cette disposition vise à développer le réseau de suivi de la faune piscicole afin de suivre l'évolution du peuplement piscicole sur le territoire. Les inventaires menés par l'IRSTEA, l'ONEMA et les Fédérations de pêche serviront d'état initial pour suivre cette évolution.

Cette disposition complète les dispositions 1.1.1 (Enjeu 1) et 2.1.1 (Enjeu 2).

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE, en appui du travail mené par le groupe de travail « Milieux naturels », propose de développer le réseau de suivi de la faune piscicole :

- sur les lacs, par le biais, du bateau « pêche électrique » en cours d'étalonnage (à utiliser si possible en priorité), de pêches au filet (bien que la capture de certaines espèces soit très difficile au filet), de nasses/verveux.
- sur les cours d'eau, par la réalisation de pêches électriques sur les stations déjà prospectées lors de la réalisation des PDPG des Landes et de Gironde. Ce suivi pourra être renouvelé et de nouvelles stations de suivi pourront être proposées.
- afin d'être le plus exhaustif possible, ces données seront complétées, en partenariat avec les Fédérations de pêche, par :
 - la réalisation d'enquêtes auprès des pêcheurs (observations, carnets de capture),
 - l'inventaire des zones de reproduction des poissons (frayères),
 - le suivi de la remontée des géniteurs sur les zones de frayères,
 - le suivi des pontes (épuisette) et des alevins (pêche électrique),
 - des suivis hydrobiologiques pour évaluer la qualité du milieu aquatique et les perturbations éventuelles.

⇒ Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.7), la CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Milieux naturels », propose que :

- des pêches électriques et des suivis hydrobiologiques soient réalisés avant et après restauration de l'ouvrage (en aval et en amont) afin de juger de l'efficacité des travaux entrepris,
- les équipements mis en place (ex : passe à poisson) soient couplés à un système de suivi des espèces cibles (système de piégeage ou autre). Les Fédérations de pêche des Landes et de la Gironde, en partenariat avec les AAPMMA locales, réaliseront chaque année ces suivis (comptage, pesée, parasitologie,...).

<i>Zone d'application</i>
Territoire du SAGE

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : ONEMA, Fédérations de pêche des Landes et de la Gironde. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, IRSTEA, Fédérations de pêche des Landes et de la Gironde, AAPPMA, MIGRADOUR, Fédérations de Chasse des Landes et de la Gironde, ACGELB, porteurs de DOCOB, usagers.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Europe, Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, Fédérations de pêche des Landes et de Gironde.
<i>Programmes d'appuis</i>	• PDPG des Landes et de la Gironde.
<i>Indicateurs</i>	Pêches avec le bateau « pêche électrique », Pêches au filet, Pêches électriques, Enquêtes auprès des pêcheurs, Inventaire et suivi des zones de reproduction, Suivis hydrobiologiques, Systèmes de suivi mis en place sur les ouvrages équipés sur les cours d'eau classés en liste 2.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Accompagner la mise en œuvre du programme d’actions des PDPG en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et de gestion de la ressource piscicole
Disposition 3.2.2	

Contexte législatif et réglementaire

L'**article L.433-3 du Code de l'environnement** instaure une obligation de gestion en contrepartie de l'usage du droit de pêche et l'établissement d'un plan de gestion pour l'ensemble des détenteurs du droit de pêche (A.A.P.P.M.A., particuliers...).

Les listes 1 et 2 des cours d'eau classés au titre de l'**article L.214-17 du Code de l'environnement**, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Les arrêtés de classement ont été publiés au Journal Officiel de la République française le 9 novembre 2013.

Règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 relatif à la mise en place d'un **plan de gestion de l'anguille**. 3 ouvrages présents sur le territoire du SAGE sont classés dans la Zone d'Action Prioritaire (ZAP).

L'**article L.432-3 du Code de l'environnement** pénalise la destruction de frayères ou de zones de croissance pour les espèces piscicoles.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9, B43, D24, D25, D29, D30, D32, D33, D34, D35, D44
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03, MIA02, MIA03, MIA04, MIA07, MIA14
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	•Enjeu tr : Disposition tr 3.1. •Enjeu 1 •Enjeu 2 : Dispositions 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 •Enjeu 3 : Dispositions 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.2.1, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3. •Enjeu 4 : Dispositions 4.2.1, 4.2.2.

Rappels de l'Etat des lieux

Le Plan départemental pour la protection des Milieux Aquatiques et la Gestion des Ressources Piscicoles de la Gironde et des Landes (PDPG33 et PDPG40) et le **Plan National Anguille** sont les outils principaux de connaissance et de diagnostic des milieux aquatiques et des peuplements piscicoles. Ils fixent les orientations de gestion et d'activité halieutique dans les Landes et la Gironde. Le PDPG33 est en cours de mise en œuvre sur la période 2010-2015 et l'application du PDPG 40 s'effectuera entre 2014 à 2019.

Les inventaires piscicoles menés sur les cours d'eau du territoire dans le cadre de la réalisation et de la mise en oeuvre de ces PDPG, complétés des inventaires menés par l'IRSTEA et l'ONEMA sur les plans d'eau, ont permis de conclure sur l'état des peuplements piscicoles, d'inventorier les frayères* à Brochets et de proposer des programmes d'actions. Aujourd'hui certaines espèces connaissent une baisse notable de leurs effectifs, tels que l'Anguille, la Vandoise, et dans une moindre mesure le Brochet sur l'étang d'Aureilhan. Les principaux problèmes identifiés sont l'ensablement, la continuité écologique*, la disparition et

la déconnexion des zones humides notamment en lien avec la gestion hydraulique, le maintien de débits minimum biologiques, les assèchs, les espèces invasives* et la qualité de l'eau.

Dans ce contexte, les Fédérations de pêche de la Gironde et des Landes mettent en œuvre de nombreuses actions dans le cadre de leur PDPG :

- restaurations des zones de reproduction,
- création/suivi de passes à poisson pour préserver la continuité écologique* (circulation piscicole),
- amélioration des connaissances : inventaires piscicoles sur les cours d'eau par pêches électriques, enquêtes auprès des pêcheurs, inventaire des zones de reproduction,
- mise en place de Plans de Gestion Piscicole à échelle locale avec les AAPPMA,
- conseil technique en termes d'aménagements piscicoles...

Cette disposition vise à favoriser la mise en œuvre du programme d'actions des PDPG en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et de gestion de la ressource piscicole.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Afin de maintenir, protéger et restaurer les milieux aquatiques et les ressources piscicoles sur le territoire du SAGE, la CLE recommande l'application des plans d'actions programmés dans les PDPG des Landes et de la Gironde et leur prise en compte dans le programme pluriannuel global de gestion des cours d'eau (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.2).

⇒ La CLE insiste sur la nécessité :

- de préserver/restaurer les zones humides (cf. Enjeu 3 Objectif 3.3) et les habitats piscicoles, et favoriser leur accessibilité aux peuplements piscicoles, notamment
 - en sensibilisant les acteurs (syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, propriétaires riverains...) à pratiquer une gestion raisonnée des embâcles et à réaliser les opérations d'entretien à des périodes adaptées,
 - en maintenant des niveaux d'eau adaptés sur les plans d'eau (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.1) et des débits minimums biologiques sur les canaux et courants (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.2),
 - en restaurant la continuité écologique (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.7), notamment en définissant et appliquant un règlement d'eau adapté et en maintenant des débits minimums biologiques (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.2),
 - en préservant/améliorant/restaurant les connexions hydrauliques avec les zones favorables à la reproduction des espèces (ex : reconnexion de zones humides),
 - en restaurant/créant des zones de reproduction (ex : mise en place des frayères artificielles, aménagement des pieds de berge...),
- de préserver la qualité des eaux (cf. Enjeu 1),
- d'inciter les associations de pêche à mettre en place des plans de gestion piscicole et de mener des actions de communication auprès des pêcheurs afin de favoriser leur application (mise en œuvre d'actions de restauration des milieux aquatiques, mise en place d'une gestion piscicole raisonnée et adaptée aux préconisations des PDPG, mise en place/participation à des actions de sensibilisation, d'amélioration des

connaissances...),

- de mener des campagnes de repeuplement en concordance avec les orientations des PDPG (souches génétiques autochtones, poissons exempts de maladie),
- de mener des actions de communication auprès des usagers pour les informer sur les actions entreprises par les Fédérations de pêche, et les sensibiliser à l'intérêt de préserver les milieux aquatiques et le patrimoine piscicole.

⇒ Une réunion visant à restituer un bilan annuel des opérations entreprises par les Fédérations de pêche des Landes et de la Gironde sera programmée en CLE et un document d'information sera diffusé.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Fédérations de pêche des Landes et de la Gironde, AAPPMA. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, IRSTEA, Fédérations de pêche des Landes et de la Gironde, AAPPMA, Fédérations de Chasse des Landes et de la Gironde, ACGELB, porteurs de DOCOB, usagers.
Budget	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements.
Programmes d'appuis	• PDPG des Landes et de la Gironde.
Indicateurs	Opérations réalisées, Réunion de restitution des travaux.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Assurer une veille sur les milieux et les espèces remarquables
Disposition 3.2.3	

Contexte législatif et réglementaire

Les articles **L.341-1 à L.341-22 du Code de l'environnement** précisent les modalités relatives au classement de certains sites et/ou monuments dont la conservation et la préservation présentent un intérêt général.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Articles L.414 et R.414-19 à 29 du Code de l'environnement, et Circulaire incidences du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La mise en place d'un réseau national de continuités écologiques, la **Trame Verte et Bleue**, est une des mesures phares du **Grenelle de l'Environnement**. Cette démarche, s'inscrivant pleinement dans l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité, vise à favoriser les déplacements et la migration de certaines espèces en préservant et restaurant des continuités écologiques entre les milieux naturels.

Ainsi :

- la **loi n°2009-967 du 3 août 2009** de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "**Loi Grenelle I**" instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.
- la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, dite "**Loi Grenelle II**", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.
-

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9, A33, A34, A36, A37, B41, B43, D26, D27, D28, D30, D38, D44, D45, D46, D47
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03, MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	•Enjeu tr : Dispositions tr 2.3, tr 3.1. •Enjeu 1 •Enjeu 2 : Disposition 2.2.1. •Enjeu 3 : Dispositions 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.3.6, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3. •Enjeu 4 : Dispositions 4.2.1, 4.2.2.

Rappels de l'Etat des lieux

Le territoire du SAGE présente une grande richesse écologique, différents types de milieux naturels et espèces remarquables y sont notamment recensés (cf. Partie 2. II.2.). En 2012, dans le cadre des opérations du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) sur les sites Natura 2000, ces données ont été complétées par un suivi de l'état de conservation des végétations amphibies attenantes aux plans d'eau.

La plupart de ces milieux sont jugés en état de conservation défavorable, or ils hébergent de nombreuses espèces animales et végétales, parfois protégées et/ou d'intérêt patrimonial. La régression voire la disparition de certaines espèces est d'ores et déjà notée sur certains secteurs (ex : Lobélie de Dortmann, Littorelle, Isoète de Bory...).

Les principaux facteurs identifiés comme impactant résultent de pressions anthropiques : urbanisation/aménagements, gestion hydraulique, drainage, fermeture des milieux, surfréquentation, espèces invasives*, risques de pollution...

De nombreux zonages (cf. Partie 2.I.6 et 7), opérations (ex : actions des Fédérations de Chasses et de Pêches, associations locales...) et outils (plan chablis, prise en compte du développement territorial aux travers des actions de la Mission Interministérielle d'Aménagement de la Côte Aquitaine (MIACA), du GIP Littoral Aquitain, ...) mis en place sur le territoire contribuent à protéger et à valoriser ces milieux.

Il convient de compléter ces inventaires et opérations pour parvenir à une protection optimale de ces milieux. Cette disposition vise à garantir une veille sur les milieux et les espèces remarquables.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE rappelle l'importance de préserver les milieux naturels, les habitats d'intérêts patrimoniaux et les espèces remarquables qui y sont associés.

⇒ La CLE rappelle la nécessité de mettre en place un réseau de suivi pérenne des milieux rivulaires (dont zones humides) et des espèces qui sont associées. Pour cela, elle incite la structure porteuse du DOCOB « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » à poursuivre et à compléter le suivi des herbiers aquatiques initiés par le CBNSA dans le cadre de sa mission en 2012. Ces données sont primordiales pour affiner, si besoin, le Règlement d'eau (cf. Disposition 2.2.1).

⇒ La CLE, en appui de la structure porteuse du SAGE, encourage l'ensemble des acteurs à renforcer les programmes d'actions (préservation, gestion et restauration) sur les milieux naturels, les habitats d'intérêts patrimoniaux et les espèces remarquables qui y sont associés.

⇒ Des mesures complémentaires peuvent contribuer à améliorer la protection et la préservation des milieux :

- le contrôle de la fréquentation et des activités nautiques (cf. Enjeu 4 Dispositions 4.2.1 et 4.2.2.),
- le contrôle de l'urbanisation et des projets d'aménagements (cf. Enjeu 3 Dispositions 3.3.5 et 3.3.6),
- le maintien d'un marnage adapté (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.1),
- le maintien d'un entretien extensif,
- le contrôle des prélèvements,
- la gestion raisonnée des embâcles et l'entretien raisonné des ripisylve (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.3),
- la lutte contre l'érosion et l'ensablement (cf. Enjeu 3 Dispositions 3.1.4 à 3.1.6),
- le rétablissement de la continuité écologique (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.7),
- la lutte contre les espèces invasives cf. Enjeu 3 Disposition 3.4.2),
- la préservation de la qualité des eaux (cf. Enjeu 1),
- l'élaboration des trames vertes et bleues.

⇒ Les services de l'Etat maintiendront une veille sur les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux (cours d'eau en « très bon » état écologique, réservoirs biologiques, sites Natura 2000...), et en particulier sur les milieux aquatiques situés hors du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » où des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt patrimoniale sont présents (ex : têtes de bassin versant et canal des Landes).

⇒ La CLE rappelle que ces trames verte et bleue, définies dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), doivent être pris en compte dans les orientations des documents d'urbanisme (article L.371-3 du Code de l'environnement).

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.2. Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux

Zone d'application

Territoire du SAGE

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat, Fédérations de chasse et de pêche, porteurs de DOCOB, Collectivités. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, IRSTEA, Fédérations de pêche des Landes et de la Gironde, Fédérations de Chasse des Landes et de la Gironde, Collectivités, porteurs de DOCOB, CBNSA, porteurs de documents d'urbanisme, associations locales, usagers.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : 40 000 € • Partenaires financiers potentiels : Europe, Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, Fédérations de chasse, Fédérations de pêche, Collectivités.
<i>Programmes d'appuis</i>	• DOCOBs mis en place sur le territoire.
<i>Indicateurs</i>	Mise en place d'un réseau de suivi des végétations rivulaires des plans d'eau, Mise en place de programmes d'actions, Prise en compte des trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
3.3.1****Affiner/compléter l'inventaire des zones humides, et caractériser leurs fonctions, leurs services rendus et leur fonctionnement****Contexte législatif et réglementaire**

La **Convention sur les zones humides d'importance internationale**, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

L'**article L.211-1 du Code de l'environnement** vise à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en assurant notamment la préservation des sites et zones humides qui sont définies comme étant « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les **articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement** définissent les critères de délimitation et de définition des zones humides. Ceux-ci sont précisés par l'**arrêté du 1^{er} octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008**.

La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A32, A33, A34, A36, A37, B41, B43, C1, D26, D27, D38, D43
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA01, MIA07, MIA14
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 2.3. • Enjeu 2 : Disposition 2.1.4. • Enjeu 3 : Dispositions 3.2.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6.

Rappels de l'Etat des lieux

L'étude « Inventaire et caractérisation des zones humides du bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » a permis d'obtenir une cartographie des Zones à Dominante Humide (ZDH) (prélocalisation) puis une carte des Zones Humides Effectives (ZHE). L'obtention de cette cartographie résulte d'un long travail de consultation des techniciens, des acteurs locaux et des communes. Sur cette base des prospections de terrains supplémentaires ont été menées afin de confirmer/infirmier/ajuster certaines zones humides et préciser leur typologie (10 typologies différentes leurs sont attribuées).

La cartographie des Zones Humides Effectives a été proposée et validée en séance plénière n°8 de Commission Locale de l'Eau le 21 février 2014, puis modifiée en séance plénière n°10 du 26 mars 2015, n°15 du 10 mars 2016 et n°16 du 20 mai 2016. Cette cartographie est consultable sur le site internet du SAGE <http://www.sage-born-et-buch.fr/>. Sur celle-ci la superficie de zones humides est estimée à environ **7 085 hectares**, soit près de **4,75 % de la surface totale du bassin versant**. Néanmoins, cet inventaire n'est **pas exhaustif** puisqu'il cible les zones humides supérieures ou égales à **0,1 ha**.

Cette cartographie comprend les lagunes inventoriées par le Département des Landes (inventaire actualisé en 2011) et par le CEN Aquitaine en Gironde (pour celles ayant fait

l'objet de prospections de terrains). A ce jour, le Département des Landes s'est engagé, en partenariat avec les organismes forestiers et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, dans une politique de préservation de ces milieux au travers du « **Programme départemental de préservation des lagunes des Landes** ». Afin d'**améliorer les connaissances sur leur fonctionnement**, il a été confié au BRGM* de réaliser une étude spécifique « Caractérisation géologique et hydrogéologique des lagunes landaises » (Convention de recherche et développement partagés avec le BRGM Aquitaine), notamment en vue d'engager des programmes de gestion et de restauration* sur des sites pilotes en partenariat avec les propriétaires.

L'acquisition de ces fines connaissances mériterait d'être généralisée à l'ensemble des zones humides du territoire. Il s'agit d'un prérequis primordial pour parvenir, à terme, à préserver ces milieux, les conserver et les restaurer par le biais de programmes d'actions. **Il paraît donc indispensable de parvenir à affiner/compléter cet inventaire, et de caractériser les fonctions, les services rendus et le fonctionnement des zones humides.**

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite que la cartographie des zones humides validée en séance plénière n°8 du 21 février 2014 et modifiée en 2016, consultable sur le site internet du SAGE <http://www.sage-born-et-buch.fr/>, soit complétée et affinée à une échelle 1/5 000^{ème} par les communes dans un délai de 3 ans suivant la publication du SAGE.

⇒ La CLE, en appui des travaux du groupe de travail « Milieux Naturels », propose un guide méthodologique à l'attention des collectivités afin de définir les modalités de mises en œuvre de ces inventaires. Pour cela, le groupe de travail s'inspire des guides méthodologiques (à minima le « Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau » de l'agence de l'eau) et des cahiers de charges existants, tout en les adaptant aux spécificités locales.

⇒ Le guide méthodologique insistera sur :

- les critères à considérer, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- l'organisation des inventaires (précision des acteurs qui peuvent notamment s'engager selon une démarche participative,...),
- la nécessité d'ajuster les contours des zones humides cartographiées au 1/5 000^{ème},
- l'importance de préciser les métadonnées pour chaque zone humide (date, intervenant...), en cohérence avec la Directive INSPIRE,
- la nécessité de renseigner les inventaires :
 - typologie de zones humides,
 - codes Corine Biotope et EUNIS Habitats,
 - espèces patrimoniales recensées,
 - état de conservation,
 - fonctions et services rendus,
 - fonctionnement (bilan hydrologique,...),
 - niveau de vulnérabilité.

⇒ Les inventaires réalisés serviront de base pour les dispositions 3.3.2 et 3.3.3 (Enjeu 3).

⇒ Ce guide méthodologique sera diffusé aux collectivités.

- ⇒ La CLE insiste sur la nécessité que la structure porteuse du SAGE soit associée durant toutes les phases de ces inventaires.
- ⇒ A l'issue de leurs inventaires, la CLE invite les collectivités à transmettre leurs données cartographiques à la structure porteuse du SAGE afin qu'elle puisse compléter la cartographie existante.
- ⇒ La cartographie validée en 2014 et modifiée en 2016 sera également affinée en fonction des évolutions du territoire (disparition, mesures compensatoires mises en place...).
- ⇒ A l'issue des 3 ans, la cartographie des zones humides affinée/complétée sera validée par la CLE.
- ⇒ Suite à cette validation, la cartographie des zones humides mise à jour sera mise à disposition sur le site internet du SAGE <http://www.sage-born-et-buch.fr/>.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Collectivités. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, BRGM, Collectivités, Fédérations de Chasse, Fédérations de pêche, Chambres d'Agriculture, CRPF, DFCI, ONF, Forum des Marais Atlantiques, CBNSA, CEN Aquitaine, Associations locales, porteurs de DOCOB, porteurs de documents d'urbanisme, porteurs de projet, usagers, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, DFCI, Syndicats des Sylviculteurs du Sud-Ouest, Chambres d'agriculture, porteurs de DOCOB, porteurs des SAGE Leyre et Ciron.
Budget	• Coût prévisionnel : 110 000 € • Partenaires financiers potentiels : Europe, Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, Collectivités.
Programmes d'appuis	• « Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau » (Agence de l'eau Adour-Garonne, juillet 2007), • « Guide méthodologique. Inventaire et caractérisation des zones humides » (Forum des Marais Atlantiques, Version n°2, novembre 2010), • « La Boîte à outils « Zones humides » » (Forum des Marais Atlantiques, août 2013). • Etude sur les nappes Plio-Quaternaires « Reconnaissance des potentialités aquifères du Mio-Plio-Quaternaire des Landes de Gascogne et du Médoc en relation avec les SAGE » (BRGM), • « Les lagunes des Landes de Gascogne. Inventaire cartographique. 2011 » (Département des Landes, 2013), • « Caractérisation géologique et hydrogéologique des lagunes Landaises. Projet CHyLag40 » (BRGM, juillet 2013).
Indicateurs	Elaboration et diffusion du guide méthodologique, Réception et bancarisation des données cartographiques, Diffusion de la cartographie.

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Priorité 2**Disposition
3.3.2****Compléter l'inventaire des zones humides prioritaires****Contexte législatif et réglementaire**

L'**article L.211-3 du Code de l'environnement** précise que :

« l'autorité administrative peut :

4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :

a) Délimiter des zones dites " zones humides d'intérêt environnemental particulier " dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " prévues à l'article L. 212-5-1 ;

b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ;(…) ».

Dispositions du SDAGE correspondantes	A32, A33, A34, A36, A37, B43, D26, D27, D38, D43
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA01, MIA07, MIA14
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 3 : Dispositions 3.3.1, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6.

Rappels de l'Etat des lieux

La cartographie des Zones Humides Effectives, validée en séance plénière n°8 du 21 février 2014, puis modifiée en séance plénière n°10 du 26 mars 2015, n°15 du 10 mars 2016 et n°16 du 20 mai 2016, révèle la présence d'environ **7 085 ha de zones humides**, majoritairement **concentrées sur le réseau hydrographique et sur le pourtour des étangs**, et plus ponctuellement au niveau du plateau landais et de la zone littorale.

La richesse de ces milieux, leurs multiples fonctions (écologique, hydrologique et épuratrice) et services rendus n'est plus à démontrer (cf. Partie 2 - II.2.b). En effet, les zones humides jouent un rôle prépondérant pour la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau et contribuent aux objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau*.

Ces zones humides peuvent présenter des enjeux, intérêts fonctionnels plus ou moins significatifs, des états de conservation, et des degrés de vulnérabilité différents. Ainsi, les mesures de protection, gestion, restauration* à appliquer peuvent différer selon les zones humides.

Certaines zones humides peuvent d'ores et déjà être considérées comme prioritaires (cf. cartographie associée aux Règles n°3 et n°4 du Règlement) : les lagunes, les zones humides situées sur le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet (au regard de l'enjeu AEP), celles situées sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch) et sur le site Natura 2000 « Forêts dunaires de la Teste ». Sur celles-ci, des programmes d'actions devront être mis en place en priorité (cf. Disposition 3.3.3).

Cette disposition vise à compléter l'inventaire des zones humides prioritaires. Elle constitue un prérequis indispensable pour la mise en œuvre de la disposition 3.3.3 (Enjeu 3).

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE souhaite parvenir à compléter l'inventaire des zones humides prioritaires.

Pour cela, sur la base de la cartographie affinée/complétée à partir des inventaires communaux et validée en CLE, la CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Milieux naturels » procède à une hiérarchisation des zones humides. Cette hiérarchisation se base notamment sur les critères de fonctionnement / fonctions et services rendus (notamment au regard des enjeux d'alimentation en eau potable des populations) / état de conservation / vulnérabilité des zones humides, et sur leurs intérêts au regard des enjeux/objectifs du SAGE.

⇒ A l'issue de cette hiérarchisation, des programmes d'actions pourront être proposés sur ces zones humides prioritaires (cf. Enjeu 3 Disposition 3.3.3).

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, Fédérations de Chasse, Fédérations de pêche, Chambres d'Agriculture, CRPF, Forum des Marais Atlantiques, CBNSA, CEN Aquitaine, Associations locales, porteurs de DOCOB, porteurs de documents d'urbanisme, porteurs de projet, usagers.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• « Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau » (Agence de l'eau Adour-Garonne, juillet 2007), • « La Boîte à outils « Zones humides » » (Forum des Marais Atlantiques, août 2013), • « Manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires », des ZHIEP et des ZSGE » (Forum des Marais Atlantiques, octobre 2011).
Indicateurs	Priorisation des zones humides.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Mettre en œuvre et compléter les programmes d’actions visant à protéger, gérer et restaurer les zones humides prioritaires
Disposition 3.3.3	

Contexte législatif et réglementaire

L’**article L.211-3 du Code de l’environnement** précise que

« l'autorité administrative peut :

4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 : (...)

b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ; (...) ».

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9, B43, D28, D39, D42
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03, MIA07, MIA14, MIA05
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 3.1. • Enjeu 3 : Dispositions 3.2.2, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6. • Enjeu 4 : Dispositions 4.2.1, 4.2.2.

Rappels de l’Etat des lieux

Aujourd’hui, les zones humides présentent un état de conservation défavorable sur le territoire. **Malgré leurs multiples fonctions et leurs services rendus, ces milieux sont soumis à des pressions et tendent à disparaître.** La disparition de 6,6 % des lagunes landaises du territoire sur la période 1994-2011 en témoigne. Les bordures de plans d’eau, ainsi que les zones humides situées sur le bassin d’Arcachon, quant-à-elles, sont les plus vulnérables.

Les menaces principalement identifiées sont liées aux pressions anthropiques : gestion des ouvrages hydrauliques, modification d’occupation des sols, aménagements et travaux, tourisme et activités, fermeture progressive des milieux par absence d’entretien, drainage, espèces invasives*, et pollutions diffuses. Ces menaces sont plus ou moins fortes selon les secteurs, d’où l’intérêt de parvenir à hiérarchiser les zones humides et à définir un programme d’action adapté.

De nombreuses actions en faveur de la préservation et de la gestion de ces milieux sont d’ores et déjà mises en œuvre sur le territoire par le biais du Département des Landes (programme lagune, cf. Enjeu 3 Disposition 3.3.1), des Fédérations de chasse (4 sites en gestion dans les Landes) et de pêche (intervention sur le Marais de Laouadie), des associations locales, du CEN Aquitaine (plan de gestion de la Base aérienne n°120 de Cazaux)... Ces opérations méritent d’être valorisées et complétées : le dispositif Natura 2000, pourrait notamment y contribuer grâce à la passation de contrats avec les propriétaires fonciers.

Cette disposition a pour objectif de mettre en œuvre et compléter les programmes d’actions visant à protéger, gérer et restaurer les zones humides.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Dans le cadre la disposition 3.3.1 (Enjeu 3), la CLE insiste sur la nécessité de préciser la typologie de zones humides, les codes Corine Biotope et EUNIS Habitats, les espèces patrimoniales, les fonctions et les services rendus, l'état de conservation, le niveau de vulnérabilité des zones humides inventoriées à échelle communale. Sur cette base le groupe de travail « Milieux Naturels », et éventuellement sur la base d'expertises complémentaires, proposera de définir des modes de gestion et d'entretien les plus adaptés pour ces milieux.

Pour cela, en partenariat avec les propriétaires, les acteurs locaux et les gestionnaires compétents, des plans de gestion seront rédigés et la mise en place de dispositifs de contractualisation (ex : contrats Natura 2000, mesures agro-environnementales,...) ou d'une gestion conservatoire (conventionnement, baux emphytéotiques, acquisition foncière ...) des terrains situés à l'intérieur des zones humides prioritaires sera étudiée. La CLE encourage également toute démarche volontariste complémentaire.

⇒ En se basant sur la hiérarchisation des zones humides effectuée dans le cadre de la disposition 3.3.2 (Enjeu 3), le groupe de travail « Milieux naturels » proposera :

- d'identifier des maîtrises d'ouvrage,
- de définir quelles zones humides doivent être restaurées en priorité,
- de préciser les travaux à entreprendre.

⇒ La CLE souhaite que pour toute zone humide à enjeux fort et/ou faisant l'objet d'un programme de gestion, d'entretien et/ou de restauration, un suivi de l'évolution de sa fonctionnalité soit assuré. En fonction des résultats du suivi, un réajustement des opérations pourra être proposé.

⇒ Tous les acteurs ont leur rôle à jouer pour parvenir à protéger, gérer et restaurer les zones humides, pourtant ils ne disposent pas toujours des connaissances, compétences, ou informations adéquates. Il est donc nécessaire d'organiser des formations, de développer les échanges techniques, d'informer sur les actions mises en œuvre sur le territoire et/ou en dehors (retours d'expériences...), de sensibiliser les acteurs à l'intérêt de préserver ces milieux.

Zone d'application

Zones humides prioritaires

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Agence de l'eau, Départements, Forum des Marais Atlantiques, Conservatoire du Littoral, porteurs de projets. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, Fédérations de Chasse, Fédérations de pêche, Chambres d'Agriculture, CRPF, Forum des Marais Atlantiques, CBNSA, CEN Aquitaine, Associations locales, porteurs de DOCOB, porteurs de documents d'urbanisme, porteurs de projet, usagers.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : 110 000€ • Partenaires financiers potentiels : Europe, Agence de l'eau, Etat, Conseil Régional, Départements, Fédérations de chasse, Fédérations de pêche.
<i>Programmes d'appuis</i>	• «La Boîte à outils « Zones humides » » (Forum des Marais Atlantiques, août 2013), • «Malette d'indicateurs de travaux et de suivis en zones humides » (Forum des Marais Atlantiques, avril 2014), • «Mettre en place un projet de restauration de zones humides » (Forum des Marais Atlantiques, septembre 2010).
<i>Indicateurs</i>	Plans de gestion établis, Nombre de dispositifs de contractualisation et/ou de gestion conservatoire mis en place. Nombre d'opérations de restauration, Nombre d'actions de communication.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 3**Disposition
3.3.4****Limiter les prélèvements à proximité des zones humides, et définir des règles à respecter****Contexte législatif et réglementaire****Rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, instituées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.****« TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D) ».

Autrement dit, la création d'un réseau de drainage enterré compris entre 20 et 100 ha, passible d'une simple déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature de la Loi sur l'Eau (réalisation d'un réseau de drainage) nécessite une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, remblaiement, imperméabilisation et submersion de zone humide) dès lors que le drainage a pour effet d'assécher une zone de marais.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B43, C1, D27
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA07, MIA14
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 2 : Dispositions 2.1.4, 2.4.3. • Enjeu 3 : Dispositions 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.5, 3.3.6.

Rappels de l'Etat des lieux

Historiquement le plateau landais était caractérisé par la présence de vastes zones humides marécageuses, et bordé à l'Est, sur la frange littorale, par des peuplements forestiers. La nécessité de drainer ces vastes zones marécageuses s'est peu à peu imposée, et c'est la loi du 19 juin 1857, relative à l'assainissement et la mise en culture des Landes de Gascogne, qui a marqué un tournant décisif dans l'histoire des Landes de Gascogne.

Progressivement les plantations de pins, les mises en culture et l'urbanisation se sont développées, et ont été accompagnées de travaux (pose de drains, remblaiement...) et d'une hausse des prélèvements. Pourtant, le drainage et les prélèvements sont particulièrement impactant pour les zones humides. En effet, pour conserver leur caractère humide, ces zones nécessitent une alimentation en eau plus ou moins continue, et donc le maintien d'étroites relations avec les milieux aquatiques (eaux superficielles, nappes phréatiques, voire nappe profonde en cas d'interrelation).

A cet égard, les prélèvements effectués dans les nappes Plio-Quaternaires voire sur les eaux de surface sont les plus problématiques (voir détail des volumes prélevés en 2011 Partie 2 – IV.9).

Cette disposition vise à limiter les prélèvements à proximité des zones humides, et définir des règles à respecter. Elle est complémentaire à la disposition 2.4.3 (Enjeu 2).

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE rappelle la nécessité de rationaliser l'emplacement des points de prélèvements en eau, notamment pour prévenir le risque d'atteinte aux zones humides (Enjeu 2 Disposition 2.4.3).

⇒ Il convient de prioriser les zones humides où cette problématique est prépondérante. Pour cela, la CLE s'appuiera sur :

- les inventaires des zones humides réalisés par les communes, devant notamment permettre de préciser le fonctionnement, l'état de conservation et le niveau de vulnérabilité de ces milieux,
- les études complémentaires menées dans le cadre des dispositions 2.1.2 (Enjeu 2), 2.1.4 (Enjeu 2) et 3.3.1 (Enjeu 3).

⇒ Ces données serviront à la mise en œuvre de la disposition 2.4.3 (Enjeu 2).

⇒ Les informations seront portées à connaissance des usagers.

Zone d'application

Zones humides les plus vulnérables aux prélèvements

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Conseil Régional, Départements, Collectivités, Syndicats d'eau potable, Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres d'agriculture et GRCETA-SFA, CRPF, porteurs de DOCOB, usagers.
Budget	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
Programmes d'appuis	• Etude sur les nappes Plio-Quaternaires « Reconnaissance des potentialités aquifères du Mio-Plio-Quaternaire des Landes de Gascogne et du Médoc en relation avec les SAGE », • SAGE Nappes profondes de la Gironde, • « La Boîte à outils « Zones humides » » (Forum des Marais Atlantiques, août 2013).
Indicateurs	Hiérarchisation des zones humides en fonction de leur niveau de vulnérabilité aux prélèvements.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
3.3.5****Assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation/protection des zones humides****Contexte législatif et réglementaire**

L'article L.122-1-12 du Code de l'urbanisme précise que lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, celui-ci doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

L'article L.111-1-1 et **l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme** précisent que les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Lorsque le SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT ou d'un PLU, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

L'article L.211-1-1 du Code de l'environnement précise que :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »

Dans l'esprit de la **loi n° 2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre du **Grenelle de l'environnement**, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable. Il est de la responsabilité de l'autorité attribuant l'autorisation ou la dérogation de s'assurer, avant approbation ou autorisation d'un projet, qu'aucune alternative réalisable moins pénalisante pour l'environnement n'est possible dans ces conditions d'enjeu et de coût. Cette exigence est d'autant plus importante que le projet présente un impact pérenne.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A32, A33, A34, A36, A37, B43, D27, D38, D43, D44, D45
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03, MIA07, MIA14
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 2.3. • Enjeu 3 : Dispositions 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.6.

Rappels de l'Etat des lieux

Les 27 communes du territoire du SAGE sont couvertes par 3 SCOT* et disposent de divers documents d'urbanisme : PLU*, POS* et carte communale (la majorité en cours de révision pour évoluer vers un PLU).

Le SCOT sert de cadre pour les différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, environnement, organisation de l'espace) et s'impose aux documents sectoriels intercommunaux (PLU, POS, cartes communales, Schéma de Développement Commercial...).

Conformément au Code de l'Urbanisme, ces documents doivent déterminer « les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

La prise en compte de l'inventaire des zones humides et des objectifs de préservation de ces milieux dans ces documents est donc primordiale, d'autant plus qu'ils doivent respecter le principe de compatibilité avec le SAGE au maximum dans les 3 ans suivant son approbation.

Cette disposition vise à garantir la prise en compte de l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Les documents d'urbanisme, notamment les SCOT, PLU et documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans les 3 ans suivant la publication du SAGE, avec les objectifs de protection/préservation des zones humides.

⇒ Cette obligation de mise en compatibilité pourra notamment être assurée par :

- l'intégration dans les documents cartographiques des documents d'urbanisme de l'inventaire des zones humides validé lors de la séance plénière n°8 du 21 février 2014 et modifiée en 2016, consultable sur le site internet du SAGE <http://www.sage-born-et-buch.fr/>;
- le classement des zones humides en « zone naturelle » ou en « zone agricole » dans les règlements de zonage et les cartographies suivant le contexte ;
- la limitation de tout projet d'aménagement ou de modification d'occupation du sol impactant les zones humides (assèchements, exhaussements, remblaiements, comblements...), à l'exception des projets d'intérêts généraux ;
- la conservation de terrains humides pour la mise en place de mesures compensatoires.

L'attention des rédacteurs des documents d'urbanisme est attirée sur le caractère non exhaustif de l'inventaire des zones humides tels que validée par la CLE le 21 février 2014 et modifié en 2016. Il leur appartient donc de vérifier si les terrains situés sur leurs territoires respectifs répondent ou non aux critères de définition des zones humides et des zones humides prioritaires définies dans la disposition 3.3.2, et de retenir les dispositions susceptibles de respecter l'objectif précité dans leurs documents d'urbanisme.

Par ailleurs, il est à noter qu'une fois le présent SAGE approuvé, la cartographie des zones humides qu'il s'agisse ou non des zones humides prioritaires, mentionnée dans le cadre des dispositions 3.3.1 et 3.3.2 du présent SAGE a vocation à être affinée et complétée. Cette cartographie affinée et complétée constituera ainsi un outil de connaissance sur lequel les rédacteurs des documents d'urbanisme pourront s'appuyer ainsi, afin de respecter leur obligation de mise en compatibilité et de protection des zones humides telle que prescrite par la présente disposition.

⇒ Les porteurs de SCOT et de documents d'urbanisme veilleront à associer la CLE, le plus en amont possible, à toute procédure d'élaboration de modification et / ou de révision des documents de planification (SCOT, PLU...). La CLE insiste sur la nécessité que ce travail soit mené en collaboration avec la structure porteuse du SAGE afin de garantir que tous les documents d'urbanisme respectent le principe de compatibilité avec le SAGE au plus tard dans les 3 ans suivant son approbation.

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire

Zone d'application

Territoire du SAGE

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Collectivités. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Collectivités, porteurs de documents d'urbanisme, porteurs de projet.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
<i>Programmes d'appuis</i>	• SCOT et documents d'urbanisme mis en place sur le territoire, • «La Boîte à outils « Zones humides » » (Forum des Marais Atlantiques, août 2013).
<i>Indicateurs</i>	Prise en compte de la cartographie des zones humides et des objectifs de protection de ces milieux dans les documents d'urbanisme, Respect du principe de compatibilité avec le SAGE.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1

**Disposition
3.3.6**

**Limiter tout projet d'aménagement ou de modification d'occupation du
sol impactant les zones humides**

Contexte législatif et réglementaire

Article L.110-1 du Code de l'environnement

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ; (...) ».

Rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, instituées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

« TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). ».

L'article R.122-14 du Code de l'environnement précise que :

I. - La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

- 1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ; (...)

II. - Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. »

La doctrine "éviter, réduire, compenser" est prise en compte dans l'élaboration des dossiers :

- d'autorisation (**article R. 214- 6 du Code de l'environnement**) et de déclaration (article R. 214-32 du Code de l'environnement) des IOTA définies aux articles **L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**,
- d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des ICPE définies aux **articles L.512-1 à L.512-20**.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B43, D27, D38, D40, D43, D44, D45
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03, MIA07, MIA14
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 2.3. • Enjeu 3 : Dispositions 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5.

Rappels de l'Etat des lieux

Les zones humides constituent un patrimoine exceptionnel compte-tenu de leur richesse écologique, de leurs multiples fonctions et de leurs services rendus. Ces milieux sont fortement intéressants, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, et peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau*.

Pourtant, quelques soient les régions de France, les zones humides sont menacées et on note déjà une forte disparition de ces milieux. Sur le territoire du SAGE, les menaces principalement identifiées sont liées aux pressions anthropiques, notamment en lien avec le développement urbain (résidences principales et secondaires, logements de tourisme, zones d'activité...), agricole (drainage, mitage) et les projets d'aménagement (voies de communication,...).

La mise en place de tels projets peut impacter directement et/ou indirectement les zones humides : destruction pure et simple du milieu, drainage et assèchement (cf. Enjeu 3 Disposition 3.3.4), remblaiement, cloisonnement, mitage, apport de produits polluants...

Ces atteintes sont souvent irréversibles, il convient donc de les éviter dès le départ, lors du projet. Cette disposition a ainsi pour objectif de limiter tout projet d'aménagement ou de modification d'occupation du sol impactant les zones humides.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Il est rappelé que la CLE doit être consultée pour avis pour tout projet (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau en vertu de l'article L.214-2 du Code de l'environnement.

⇒ La CLE rappelle l'importance d'être informée:

- préalablement, des dossiers IOTA faisant l'objet d'une déclaration,
- le plus en amont possible, de tout autre projet (soumis à enregistrement et autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, infrastructures, opérations d'aménagement et de défrichements...) et décision pouvant avoir un impact sur les zones humides.

⇒ En application de la procédure « Eviter, Réduire, Compenser », s'agissant des projets situées en deçà des seuils de nomenclature au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement) et de la législation relative aux installations classées pour la préservation de l'environnement (ICPE) (articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement), ainsi que de toute autre opération ayant un impact sur les zones humides (opérations d'aménagement et de défrichements notamment), la CLE demande à tout porteur de projet d'éviter que leur projet porte atteinte à une zone humide, voire de réduire ou de compenser l'impact de leur projet sur la zone humide.

⇒ Les services de l'Etat veilleront à appliquer ces principes.

⇒ Cette disposition fait l'objet des Règles n°3 et 4.

⇒ La CLE insiste auprès des porteurs de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement), à enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement), ainsi que de toute autre opération ayant un impact sur les zones humides (opérations d'aménagement et de défrichements notamment), sur la nécessité que la structure porteuse du SAGE soit associée aux phases d'élaboration (ex : définition des mesures compensatoires...) et de mise en œuvre de leurs projets, afin d'apporter un soutien technique et réglementaire.

Dans ce cadre, l'appui de la CLE sera apporté une fois le projet déclaré, enregistré ou autorisé si la législation l'exige, et, le cas échéant, conformément aux prescriptions figurant dans la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation.

La CLE souhaite être informée et consultée pour la mise en œuvre effective des mesures compensatoires.

⇒ La CLE souhaite que toute mesure compensatoire mise en œuvre fasse l'objet d'un programme de gestion et de suivi. La structure porteuse du SAGE ajustera la cartographie des zones humides en conséquence et informera les communes concernées.

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire

Zone d'application

Zones humides inventoriées

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Départements, Gestionnaires de zones humides, Collectivités, porteurs de projets.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
<i>Programmes d'appuis</i>	• «La Boîte à outils « Zones humides » » (Forum des Marais Atlantiques, août 2013), • «Les compensations en zones humides. Procédures, principes et méthodes d'analyse » (Forum des Marais Atlantiques, juin 2013).
<i>Indicateurs</i>	Nombre d'avis émis par la CLE, Nombre de mesures compensatoires mises en place.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Inventorier les espèces invasives sur le territoire
Disposition 3.4.1	

Contexte législatif et réglementaire

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Règlement (CE) n°708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

L'article **L.411-3 du Code de l'environnement** prévoit la possibilité d'interdire l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques envahissantes. Il interdit aussi leur transport et leur commercialisation. **L'article L.411-3** prévoit également que dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

L'**article L.412-1 du Code de l'environnement** précise également que le transport, l'importation et l'exportation de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes sont soumis à autorisation. Ces restrictions concernent une liste d'espèces fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes.

L'**article L.415-3** prévoit que soit puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation de l'**article L. 411-3** ou des textes pris pour son application.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B43, D18
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA01, MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 2.3. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.2, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.3, 3.4.2, 3.4.3.

Rappels de l'Etat des lieux

Les espèces invasives*, animales et végétales, trouvent au sein du bassin versant des conditions idéales de développement.

Les plans d'eau constituent des habitats de choix du fait des faibles contraintes hydrodynamiques : des milieux stagnants avec un faible marnage. Les fortes chaleurs et les apports en nutriments depuis le bassin versant favorisent également la prolifération de ces espèces, à l'inverse des zones ombragées.

Les 4 plans d'eau du territoire sont particulièrement colonisés par la Jussie, le Myriophylle du Brésil, le Lagarosiphon, et l'Egerie dense, qui envahissent également les berges et les ports où ils créent une gêne pour la navigation. La présence de bateaux à hélices favorisent la dissémination des boutures et contribuent à rendre, en partie, les opérations de lutttes difficiles. Des diagnostics ponctuels montrent également que la Jussie et/ou le Myriophylle du brésil tendent à coloniser le réseau hydrographique en relation étroite avec ces plans d'eau.

La présence d'autres espèces invasives* animales et végétales est connue, mais aucune cartographie précise, ni aucune opération de suivi ou d'action n'est mise en place, hormis celles du Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FDGEDON).

Cette disposition vise à acquérir des connaissances supplémentaires en inventoriant les espèces invasives sur le territoire.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec différents partenaires impliqués dans les opérations de gestion des espèces invasives (syndicat mixte Géolandes, collectivités territoriales et leurs groupements, porteurs de DOCOB, Fédérations de chasse et de pêche, associations...) réalise un inventaire et un suivi du développement des espèces invasives au niveau des plans d'eau, des cours d'eau et des crastes. Dans ce cadre, les nouvelles espèces invasives sont inventoriées et suivies, et une veille écologique est assurée.

⇒ Afin d'impliquer l'ensemble des acteurs du territoire dans cet inventaire et ce suivi, des formations seront proposées par ces différents partenaires (reconnaissance des espèces invasives,...).

⇒ La CLE souhaite que toute observation (ex : données collectées dans le cadre de la réalisation de l'atlas de la Biodiversité par les collectivités), donnée ou étude relatives à l'impact d'une nouvelle espèce invasive sur le territoire du SAGE soit transmise à la structure porteuse du SAGE.

⇒ La structure porteuse du SAGE compile toutes les données disponibles afin de réaliser une cartographie et de la mettre à jour régulièrement. Cette cartographie sera consultable sur le site internet du SAGE.

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, Syndicat mixte Géolandes, Fédérations de chasse et de pêche, FDGEDON, collectivités. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Départements, Syndicat mixte Géolandes, IRSTEA, Collectivités, Fédérations de chasse, Fédérations de pêche, ONF, CBNSA, CEN Aquitaine, porteurs de DOCOB, associations locales.
Budget	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements.
Programmes d'appuis	• «Guide technique - Gestion des Plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides –Ed 2004 » (Comité des Pays de la Loire, septembre 2004), • Programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau mis en place sur le territoire, • «Etude intégrée du canal des Landes » (Rivière environnement, 2013-2014), • «Plan de gestion de la Base aérienne de Cazaux 2013-2017 » (CEN Aquitaine, 2012), • DOCOBs mis en place sur le territoire, • PDPG des Landes et de la Gironde.
Indicateurs	Avancement des inventaires, Nombre de formations, Avancement de la cartographie.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1**Disposition
3.4.2****Poursuivre les opérations de gestion des espèces invasives****Contexte législatif et réglementaire**

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Règlement (CE) n°708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

L'article **L.411-3 du Code de l'environnement** prévoit la possibilité d'interdire l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques envahissantes. Il interdit aussi leur transport et leur commercialisation. **L'article L.411-3** prévoit également que dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

L'**article L.412-1 du Code de l'environnement** précise également que le transport, l'importation et l'exportation de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes sont soumis à autorisation. Ces restrictions concernent une liste d'espèces fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes.

L'**article L.415-3** prévoit que soit puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation de l'**article L. 411-3** ou des textes pris pour son application.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B43, D18
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA02, MIA04, MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 3.1. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.2, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.3, 3.4.1, 3.4.3. • Enjeu 4 : Disposition 4.2.2.

Rappels de l'Etat des lieux

Ces espèces invasives* (animales et végétales) peuvent s'avérer particulièrement problématiques : leur rythme de colonisation rapide et important leur permet d'étendre leur aire de répartition géographique dans le nouveau territoire colonisé. Dès lors, elles peuvent représenter une menace pour les écosystèmes, les habitats et les espèces autochtones avec des conséquences écologiques (utilisation des niches écologiques, des ressources, obstacle à la lumière et la circulation de l'eau, accentuation de la sédimentation et de l'envasement), économiques (gêne pour les usages) et sanitaires (influence sur la qualité de l'eau) négatives.

Sur les 4 plans d'eau du territoire du SAGE, le Syndicat mixte Géolandes œuvre pour lutter contre la prolifération de ces plantes sur ces plans d'eau. Parmi ses actions : des opérations récurrentes d'entretien lourd (faucardage-moissonnage par exemple) et des opérations ponctuelles de restauration* des milieux (arrachage mécanique), et la gestion du devenir des produits extraits. Il garantit également un accompagnement technique et financier des collectivités compétentes pour les opérations de surveillance et d'entretien (ex : arrachage manuel).

Les ports sont fortement impactés, notamment sur les lacs de Cazaux-Sanguinet et Parentis-Biscarrosse, ce qui crée une gêne pour la navigation. En réponse à cette problématique, un schéma de gestion des ports lacustres de la côte aquitaine est en cours de réflexion (projet CdC des Grands Lacs et GIP Littoral). Ce schéma intégrera également un plan de gestion de dragage des ports sur l'ensemble du territoire afin que chaque commune puisse mettre en place ce type de travaux selon une méthodologie adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Il ressort que les actions ne sont pas engagées de façon homogène sur l'ensemble du territoire et mériteraient d'être complétées. **Cette disposition a pour objectif de poursuivre les opérations de gestion des espèces invasives sur le territoire du SAGE.**

Modalités de mise en œuvre

⇒ A partir de la cartographie réalisée dans le cadre de la disposition 3.4.1 (Enjeu 3), des données collectées (répartition sur le territoire du SAGE, taux de recouvrement, capacités de dispersion...) et en fonction des enjeux sur la zone concernée (sécurité publique, socio-économiques, écologiques), le groupe de travail « Milieux naturels » propose de hiérarchiser des secteurs d'actions prioritaires.

⇒ La CLE statuera sur ces propositions.

⇒ La CLE incite les organismes compétents (syndicat mixte Géolandes, collectivités territoriales et leurs groupements, porteurs de DOCOB, Fédérations de chasse et de pêche, associations...) impliqués dans les opérations de gestion des espèces invasives à :

- poursuivre leurs opérations : information et distribution de cahiers des charges type précisant les bonnes pratiques à adopter (adaptation du protocole suivant les espèces, mise en œuvre des actions à des périodes adaptées en tenant compte des exigences des autres espèces, évacuation des déchets et suivi de la zone a posteriori),
- étendre leurs actions sur le périmètre du SAGE, notamment sur les secteurs d'actions prioritaires, en fonction de leur territoire de compétence,
- réaliser des essais expérimentaux en travaillant avec les instituts de recherche,
- associer la structure porteuse du SAGE durant toutes les phases de l'opération.

⇒ Des bilans de restitution annuels de ces travaux seront programmés en CLE.

⇒ La CLE rappelle à l'ensemble des acteurs qu'il est primordial et interdit d'acheter, planter ou relâcher des espèces invasives (cf. Enjeu 3 Disposition 3.4.3).

Zone d'application

Territoire du SAGE

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte Géolandes, Fédérations de chasse et de pêche, FDGEDON, collectivités. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Départements, Syndicat mixte Géolandes, IRSTEA, Collectivités, Fédérations de chasse, Fédérations de pêche, ONF, CBNSA, CEN Aquitaine, porteurs de DOCOB, associations locales.
Budget	• Coût prévisionnel : indéterminé. • Partenaires financiers potentiels : Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements.
Programmes d'appuis	• « Guide technique - Gestion des Plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides – Ed 2004 » (Comité des Pays de la Loire, septembre 2004), • Programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau mis en place sur le territoire, • « Etude intégrée du canal des Landes » (Rivière environnement, 2013-2014), • « Plan de gestion de la Base aérienne de Cazaux 2013-2017 » (CEN Aquitaine, 2012), • DOCOBs mis en place sur le territoire, • PDPG des Landes et de la Gironde.
Indicateurs	Nombre d'opérations effectuées, Bilans de restitution.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire aux problématiques des espèces invasives
Disposition 3.4.3	

Contexte législatif et réglementaire

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Règlement (CE) n°708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

L'article **L.411-3 du Code de l'environnement** prévoit la possibilité d'interdire l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques envahissantes. Il interdit aussi leur transport et leur commercialisation. **L'article L.411-3** prévoit également que dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

L'**article L.412-1 du Code de l'environnement** précise également que le transport, l'importation et l'exportation de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes sont soumis à autorisation. Ces restrictions concernent une liste d'espèces fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes.

L'**article L.415-3** prévoit que soit puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation de l'**article L. 411-3** ou des textes pris pour son application.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9, D18
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03, MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 3.1. • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.2, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.3, 3.4.1, 3.4.2.

Rappels de l'Etat des lieux

Les espèces invasives* et leurs impacts environnementaux sont généralement peu connus voire méconnus du grand public. Les vendeurs et les consommateurs, par manque d'information, continuent à les utiliser et à favoriser leur dissémination.

Il est primordial d'informer et de sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire à ces problématiques pour éviter de nouvelles introductions, et ainsi réduire les risques d'invasion dans la nature. C'est une condition sine qua none au succès de la gestion de ces espèces.

Cette disposition a pour objectif de sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire aux problématiques des espèces invasives.

Modalités de mise en œuvre

⇒ La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec différents partenaires impliqués dans les opérations de gestion des espèces invasives (syndicat mixte Géolandes, collectivités territoriales et leurs groupements, porteurs de DOCOB, Fédérations de chasse et de pêche, associations...) mène des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des acteurs locaux (jardinerie, animalerie, usagers, élus, gestionnaires de cours d'eau, de l'entretien des voiries et des espaces verts, des zones humides, ...).

⇒ Pour cela, des plaquettes d'informations seront diffusées auprès de la population : liste d'espèces particulièrement problématiques, risques liés à ces espèces, moyens de lutte (ex : interventions mécanique ou manuelle, limiter la dissémination en vérifiant la présence de boutures sur les hélices bateaux...), précautions à prendre lors des interventions, avancée des inventaires, connaissance de nouvelles espèces invasives, retours d'expériences dans et hors du bassin versant, résultats de travaux de recherche....

⇒ La structure porteuse du SAGE rédigera une charte en partenariat avec les jardinerie et les animalerie afin de rappeler la réglementation (interdictions de vente...) et d'informer les consommateurs sur les risques liés à ces espèces invasives, notamment en cas d'abandon en milieux naturels.

Zone d'application

Territoire du SAGE

<i>Acteurs</i>	•Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, Syndicat mixte Géolandes, Fédérations de chasse et de pêche. •Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Départements, Syndicat mixte Géolandes, IRSTEA, Collectivités, Fédérations de chasse, Fédérations de pêche, ONF, CBNSA, CEN Aquitaine, porteurs de DOCOB, associations locales.
<i>Budget</i>	•Coût prévisionnel : - •Partenaires financiers potentiels : -
<i>Programmes d'appuis</i>	•Programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau mis en place sur le territoire, •«Etude intégrée du canal des Landes » (Rivière environnement, 2013-2014), •«Plan de gestion de la Base aérienne de Cazaux 2013-2017 » (CEN Aquitaine, 2012), •DOCOBs mis en place sur le territoire, •PDPG des Landes et de la Gironde.
<i>Indicateurs</i>	Nombre d'actions de communication, Rédaction de la charte à destination des jardinerie et des animaleries.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Enjeu 4

**Maintien, développement et
harmonisation des usages,
et organisation territoriale**

Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale

L'enjeu 4 intitulé « Maintien, développement et harmonisation des usages et organisation territoriale » est décliné en 2 objectifs et 3 dispositions. Le territoire du SAGE est très attractif, de nombreuses activités y sont proposées, ce qui peut générer des conflits d'usage et des risques d'impacts sur les ressources en eau.

Ainsi, ces objectifs et dispositions doivent permettre :

- de favoriser la communication entre les usagers pour limiter les conflits,
- d'encadrer / de maîtriser les activités touristiques pour parvenir aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau* et du SDAGE* Adour-Garonne 2016-2021.

Le récapitulatif des objectifs et des dispositions est présenté dans le tableau suivant.

Objectif 4.1. Limiter les conflits d'usage	4.1.1. Favoriser la communication entre usagers
Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs	4.2.1. Sensibiliser les usagers à la préservation de la qualité des eaux et au respect de l'environnement, et définir des règles de bonne conduite
	4.2.2. Trouver un juste équilibre entre l'utilisation d'engins motorisés et le bon état des plans d'eau

Priorité 3	Favoriser la communication entre usagers
Disposition 4.1.1	

Contexte législatif et réglementaire

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition « tr 3.1.

Rappels de l'Etat des lieux

Le territoire du SAGE est fortement attractif pour les touristes du fait de ses nombreux atouts :

- présence de plans d'eau et proximité de l'Océan Atlantique,
- climat plaisant,
- paysages,
- richesse écologique, avec la présence de sites remarquables (sites Natura 2000, sites inscrits et classés...), habitats et espèces d'intérêt patrimonial...

Les activités proposées sont diversifiées, en particulier sur les plans d'eau et/ou sur les cours d'eau où s'exercent la baignade, les activités nautiques (plaisance, jet ski, ski nautique, wake-board, parachute ascensionnel, surf, kite-surf, voile, canoë-kayak, aviron), la plongée subaquatique, la pêche, la chasse, l'hydravation. A ceci s'ajoute des activités dites de plein air (cyclisme, quad, équitation, triathlon...), les golfs, l'activité militaire...

Tout ceci mène parfois à des conflits d'usage qu'il convient de résorber. **Cette disposition vise ainsi à favoriser la communication entre les usagers afin de limiter ces conflits.**

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE rappelle l'importance de parvenir à concilier les différentes pratiques exercées sur les plans d'eau et les cours d'eau du territoire. Ceci est primordial pour limiter les conflits et pour parvenir à exercer ces activités en toute sécurité, dans le respect de l'environnement et des autres usagers.

⇒ La structure porteuse du SAGE, en appui des organismes de tourisme et des Services de l'Etat, organisera des réunions avec les différentes structures et associations organisant ces activités, en particulier auprès des nouveaux arrivants.

⇒ L'objectif sera de :

- leur rappeler la réglementation en vigueur (arrêtés préfectoraux pris sur les plans d'eau, droits et devoirs de chacun tant sur les plans d'eau que sur les cours d'eau...)
- favoriser les échanges pour comprendre les problèmes et les résoudre,
- faire un bilan sur l'évolution de la fréquentation et d'être informé des projets, des futures manifestations...

⇒ La structure porteuse du SAGE élaborera et diffusera une plaquette auprès des structures de tourisme et des usagers afin de rappeler la réglementation en vigueur sur les plans d'eau.

Zone d'application

Plans d'eau et cours d'eau du territoire

Acteurs

• **Maîtres d'ouvrage potentiels** : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, Services de l'Etat, ARS, Fédérations de chasse et de pêche, organismes de tourisme.

Budget

• **Partenaires techniques** : Services de l'Etat, Collectivités, Fédérations de chasse, Fédérations de pêche, porteurs de DOCOB, organismes et structures de tourisme, usagers, associations locales.

Programmes d'appuis

• **Coût prévisionnel** : -

• **Partenaires financiers potentiels** : -

Indicateurs

Nombre d'actions de communication.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 2	Sensibiliser les usagers à la préservation de la qualité des eaux et au respect de l'environnement, et définir des règles de bonne conduite
Disposition 4.2.1	

Contexte législatif et réglementaire

Dispositions du SDAGE correspondantes	A9, B43, D39
Actions du Programme De Mesures correspondantes	GOU03, MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu tr : Disposition tr 3.1. • Enjeu 3 : Dispositions 3.2.3, 3.3.3, 3.4.3.

Rappels de l'Etat des lieux

Le territoire du SAGE est fortement attractif pour les touristes du fait de ses nombreux atouts : présence de plans d'eau et proximité de l'Océan Atlantique, d'un climat et de paysages plaisants (sites, milieux et espèces remarquables...). L'offre d'hébergement ainsi que les activités de loisirs liées à l'eau (baignade, activités nautiques...) et de plein air (randonnées, cyclisme, triathlon...) y sont bien développées.

Pourtant, la sur-fréquentation peut entraîner des atteintes non négligeables à l'environnement : dégradation de la qualité des eaux (dégradation bactériologique, vidanges sauvages, déversements accidentels d'hydrocarbures...), non-respect de la réglementation et des balisages, mouillage et accostage dans des zones reculées, piétinement, accentuation de l'érosion et remise en suspension des sédiments par les bateaux, dissémination des espèces invasives*...

Tous les usagers doivent donc être informés et sensibilisés aux enjeux liés à l'eau et au respect de l'environnement. Ceci est indispensable pour parvenir à l'atteinte des objectifs du SAGE.

Cette disposition est complémentaire à la disposition tr 3.1 (Enjeu Transversal).

Cette disposition vise à sensibiliser les usagers à la préservation de la qualité des eaux et au respect de l'environnement, et à définir des règles de bonne conduite.

Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale

Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs

Modalités de mise en œuvre

⇒ La CLE rappelle l'importance d'informer et de sensibiliser l'ensemble des usagers à la préservation de la qualité des eaux et au respect de l'environnement.

⇒ Pour cela, des actions pédagogiques sont à assurer auprès des particuliers, du public scolaire et des organismes de tourisme. Pour cela, des interventions et des visites « découverte » seront programmées et des plaquettes d'information diffusées, en les adaptant au public visé.

⇒ La CLE rappelle la nécessité de respecter les balisages mis en place sur les plans d'eau, de suivre les espaces réservés (pistes cyclables, chemins de randonnées...) pour garantir une activité sécurisée, respectueuse de l'environnement et de la propriété privée.

Zone d'application

Territoire du SAGE

<i>Acteurs</i>	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, Fédérations de chasse et de pêche, organismes de tourisme. • Partenaires techniques : Collectivités, Fédérations de chasse, Fédérations de pêche, CBNSA, porteurs de DOCOB, organismes et structures de tourisme, écoles, usagers, associations locales.
<i>Budget</i>	• Coût prévisionnel : - • Partenaires financiers potentiels : -
<i>Programmes d'appuis</i>	• DOCOBs mis en place sur le territoire.
<i>Indicateurs</i>	Nombre d'actions de communication.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Priorité 1

**Disposition
4.2.2**

Trouver un juste équilibre entre l'utilisation d'engins motorisés et le bon état des plans d'eau

Contexte législatif et réglementaire

Arrêté interministériel réglementant l'exercice de la navigation et la pratique des sports nautiques sur le lac de Cazaux-Sanguinet, 1^{er} avril 1976.

Arrêté réglementant la circulation des engins nautiques à moteur autres que les bateaux sur la partie du lac de Cazaux-Sanguinet située dans le département des Landes, 30 juin 2006, portant abrogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1969 en ce qui concerne la pratique du motonautisme.

Arrêté DDTM/SPEMA/AL/2013 n°1016 portant abrogation de l'Arrêté PR/DAGR/2006/n°321.
Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le courant de Sainte-Eulalie-en-Born, sur le plan d'eau de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Gastes, Ste-Eulalie-en-Born, sur le Canal du littoral des Landes, sur le petit étang de Biscarrosse, 30 avril 2001.

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau d'Aureilhan – Mimizan et le courant de Mimizan, Plans d'eau non domaniaux, 22 juillet 1993.

Règlement général d'ancrage et de navigation sur le lac de Mimizan – Aureilhan – Saint-Paul-en-Born, 23 décembre 2009.

Dispositions du SDAGE correspondantes	B32, B39
Actions du Programme De Mesures correspondantes	MIA07
Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition	• Enjeu 1 • Enjeu 3 : Dispositions 3.1.4, 3.1.6, 3.4.2.

Rappels de l'Etat des lieux

De nombreuses activités sont pratiquées sur les plans d'eau du territoire. Parmi celles-ci, les activités nautiques sont bien diversifiées et certaines nécessitent l'utilisation d'engins motorisés, pour lesquels des réglementations particulières s'appliquent.

L'utilisation d'engins motorisés peut s'avérer problématique, tant pour les milieux naturels que pour la sécurité des autres usagers.

Parmi les facteurs préjudiciables :

- le non-respect de la réglementation et des balisages,
- les mouillages et les accostages dans des zones reculés où se développent et s'installent des espèces emblématiques,
- le batillage qui accentue l'érosion des berges des plans d'eau,
- la remise en suspension des sédiments,
- la dissémination des espèces invasives*,
- les pollutions (déversement d'hydrocarbures, macro-déchets...),

- les risques sanitaires (vidange sauvage des eaux usées).

Cette disposition vise à trouver un juste équilibre entre l'utilisation d'engins motorisés et le bon état des plans d'eau.

Modalités de mise en œuvre

⇒ Un **groupe de travail « Usages et organisation territoriale »** composé de membres de la CLE et d'experts sera créé et se réunira en tant que de besoin afin de statuer sur les questions relatives aux usages et à l'organisation territoriale.

⇒ La CLE rappelle l'obligation de respecter la réglementation en vigueur sur les plans d'eau.

⇒ La CLE incite les collectivités territoriales riveraines des plans d'eau, et leurs groupements à :

- installer des aires de vidange et des stations de carénage supplémentaires et équipées de systèmes de traitement,
- rappeler aux plaisanciers qu'il est interdit de résider sur les bateaux et d'exercer des vidanges sauvage sur les plans d'eau.

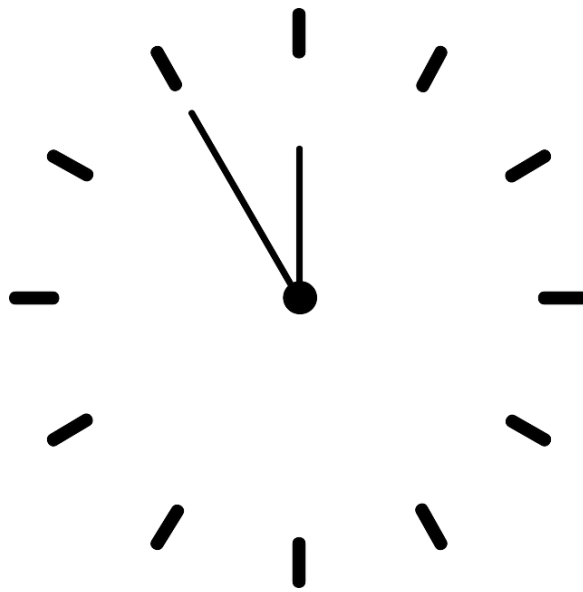
⇒ Afin de parvenir à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de préserver les milieux et les espèces remarquables, la CLE souhaite, en appui du groupe de travail « Usages et organisation territoriale », qu'une réflexion soit engagée sur l'utilisation des engins motorisés. Parmi les points à aborder : la définition de zones à enjeux écologiques à préserver, le nombre, la taille, la puissance des engins motorisés, les solutions alternatives.

Zone d'application

Plans d'eau

Acteurs	• Maîtres d'ouvrage potentiels : Services de l'Etat, Syndicat mixte Géolandes, Collectivités, GIP Littoral. • Partenaires techniques : Agence de l'eau, Services de l'Etat, Départements, Collectivités, Fédérations de chasse, Fédérations de pêche, CBNSA, porteurs de DOCOB, organismes et structures de tourisme, usagers, associations locales, SIAEBVELG.
Budget	• Coût prévisionnel : 50 000 € • Partenaires financiers potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau, Conseil Régional, Départements, Collectivités.
Programmes d'appuis	• Arrêtés pris sur les plans d'eau, • DOCOB « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch ».
Indicateurs	Mise en place d'aires de vidange et de stations de carénage, Organisation des réunions.

Calendrier	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9
-------------------	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------



Partie 4

Tableau de bord du SAGE



Le tableau de bord prévisionnel de mise en œuvre des dispositions du SAGE est établi sur 10 ans à compter de l'année n suite à la validation par arrêté interpréfectoral.

Les priorités de chacune des dispositions, le début de leur phase de mise en œuvre ainsi que leurs indicateurs de réalisation sont précisés. Sur l'échéancier ont été dissociées les modalités de mise en œuvre relevant de l'animation assurée par l'animateur du SAGE et celles relevant d'actions concrètes (études, travaux, travail de rédaction,...) apparaissant respectivement en couleurs claire et foncée.

Tableau 8 - Tableau de bord du SAGE

		Dispositions	Début / Priorité	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9	Indicateurs de réalisation
Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance	Objectif tr 1. Mettre en œuvre le SAGE	tr1.1 Mettre en place une structure porteuse pour assurer la mise en œuvre du SAGE, et garantir son bon fonctionnement	2016											Financement et moyens humains, Nombre de réunions, Nombre d’avis émis, Modification/révision du SAGE, Nombre d’actions de communication, Extension du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born.
		tr 1.2 Mettre en œuvre le SAGE et évaluer son état d’avancement	2016											Elaboration du tableau de bord et compléments apportés, Nombre de réunions, Nombre de rapports d’activité diffusés.
	Objectif tr 2. Favoriser les échanges et la concertation	tr.2.1 Structurer et réunir des cellules InterSAGE pour coordonner les actions du SAGE avec celles des SAGE voisins	2016											Conservation et mise en place des cellules InterSAGE, Nombre de réunions, Bilans des réunions.
		tr 2.2 Développer les échanges avec les acteurs afin que la CLE soit informée et consultée préalablement sur les projets et les décisions, et qu’elle formule des avis	2016											Nombre de documents transmis, Nombre de réunions, Nombre d’avis formulés.
		tr 2.3 Travailler de façon coordonnée et en complémentarité avec les porteurs des SCOT / documents d’urbanisme	2016											Nombre de réunions d’échange, Nombre de SCOT/documents d’urbanisme compatibles avec les dispositions du SAGE.
		tr 2.4 Participer à la révision du SDAGE et du PDM et à l’ajustement de ses déclinaisons territoriales (PAOT)	2016											Nombre de réunions, SDAGE et PDM révisés, Fiches PAOT ajustées.
		tr 2.5 Rechercher des maîtrises d’ouvrage adaptées pour garantir la mise en œuvre des dispositions du SAGE	2016											Nombre de maîtres d’ouvrage identifiés.
	Objectif tr 3. Favoriser la diffusion de l’information	tr 3.1 Faire connaître le SAGE et améliorer l’information de l’ensemble de la population sur les actions mises en œuvre sur le territoire	2016											Nombre d’actions de communication et de supports d’information diffusés, Création du site internet et actualisation de celui-ci.
	Objectif tr 4. Améliorer les connaissances sur les changements globaux	tr 4.1 Améliorer les connaissances sur les changements globaux, et les prendre en compte dans les objectifs du SAGE	2016											Nombre de réunions, Propositions d’ajustement.
	Objectif tr 5. Modifier et/ou réviser le SAGE	tr 5.1 Prévoir la modification et / ou la révision du SAGE	2016											Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, Analyse du tableau de bord, Propositions de la CLE, SAGE modifié et/ou révisé.

		Dispositions	Début / Priorité	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9	Indicateurs de réalisation
Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux	Objectif 1.1. Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines	1.1.1 Renforcer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines et notamment sur certaines substances	2016											a. Propositions de nouvelles stations et qualitomètres. Transmission des déclarations de non-conformité. b. Propositions formulées concernant le suivi des produits phytosanitaires, Bilans de restitution. c. Proposition formulées concernant le suivi des substances médicamenteuses. d. Travaux de recherche sur les métaux lourds, Bilans en CLE.
		1.1.2 Identifier et/ ou confirmer les facteurs de dégradation sur les masses d'eau impactées ou susceptibles d'altérer des masses d'eau en « bon état », et suivre l'évolution des paramètres déclassants	2016											Avancement de l'inventaire, Réunions du groupe de travail « Qualité », Nombre de réunions de restitution organisées.
		1.1.3 Identifier et maîtriser les rejets directs et/ou diffus en lien avec les activités actuelles ou passées	2017											a. Recensement des établissements industriels et artisanaux. Diffusion des informations. b. Nombre de sites et sols pollués inventoriés, Mise à jour des bases des données BASOL et BASIAS, Diffusion des informations et actions de sensibilisation c. Avancement de la cartographie, Nombre de données transmises, Mise en place de points de suivi qualitatif sur les anciennes décharges diagnostiquées, Nombre de décharges réhabilités, Nombre d'actions de communication, d. Avancement des recherches bibliographiques et de l'étude éventuelle. e. Réalisation et mise à disposition du dossier de déclaration d'intérêt général type.
		1.1.4. Contribuer à préserver la qualité de l'eau du bassin d'Arcachon	2017											Actions territoriales conduites.
		1.1.5 Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	2016											Réunions du groupe de travail « Qualité », Lancement et avancement de l'étude, Bilan en CLE, Nombre d'actions de communication, Nombre de projets suivis.
	1.2. Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones	1.2.1 Renforcer l'autocontrôle et contribuer aux programmes de suivi des cyanobactéries existants	2016											Réunions du groupe de travail « Qualité », Nombre d'actions de communication et de sensibilisation.

		Dispositions	Début / Priorité	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9	Indicateurs de réalisation	
Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux	Objectif 1.3.Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif	1.3.1 Préserver la qualité du lac de Cazaux-Sanguinet et suivre l'évolution de l'état qualitatif et quantitatif des nappes exploitées	2016											Nombre de plans de surveillance complémentaires mis en œuvre, Nombre de pratiques agroenvironnementales et de mesures contractuelles mises en place, Nombre d'opérations de sensibilisation.	
		1.3.2 Caractériser les risques/impacts générés par une pollution accidentelle sur le lac de Cazaux-Sanguinet et/ou sur son bassin versant	2016											Réunions du groupe de travail « Qualité », Lancement et avancement de l'étude, Actions de communication engagées.	
		1.3.3 Assurer la mise en œuvre d'un plan de secours sur le lac de Cazaux-Sanguinet	2016										Elaboration et mise en œuvre du plan de secours.		
		1.3.4. Définir des ressources de substitution en cas de pollution sur le lac de Cazaux-Sanguinet	2016										Définition de solutions alternatives et de zones de sauvegarde, Diffusion de l'information.		
	Objectif 1.4.Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau	1.4.1 Prévenir les risques de pollution d'origine domestique en favorisant une optimisation de l'assainissement	2016											a. Nombre de diagnostics réalisés / travaux engagés, Nombre de systèmes d'alerte et d'équipements complémentaires mis en place, Nombre de réunions. b. Nombre d'installations contrôlées / travaux engagés, Transmission des rapports et des cartographies à la CLE, Définition d'un zonage environnemental, Nombre d'installations réhabilitées.	
		1.4.2 Améliorer les connaissances sur les épandages	2018												Transmission des informations, Avancement de la cartographie, Nombre de projets d'épandage.
		1.4.3 Accompagner les usagers à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires	2016											a. Transmission des informations sur les exploitations et les diagnostics, Nombre d'opérations engagées, Actions de sensibilisation. b. Réalisation des Plans de désherbage, Nombre d'agents formés, Transmission des plans de désherbage mis à jour, Nombre d'actions de communication et de sensibilisation.	
		1.4.4 Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales	2016											Priorisation des communes sujettes aux problématiques de gestion des eaux pluviales, Rédaction du cahier des charges type, Nombre de SDGEP réalisés, Nombre d'actions de communication réalisées.	

		Dispositions	Début / Priorité	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9	Indicateurs de réalisation	
Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique	Objectif 2.1. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines	2.1.1 Compléter les stations de mesure des débits et les points de suivi des niveaux d’eau sur les ressources en eau superficielles	2016											a. Réunions du groupe de travail « Quantité», Propositions de nouvelles stations de suivi SIRIL, Nombre de stations de suivi SIRIL et d’échelles limnimétriques mises en place. b. Calage des échelles limnimétriques présentes sur le territoire du SAGE.	
		2.1.2 Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des plans d’eau	2016											Réunions du groupe de travail « Quantité ». Avancement des travaux. Nombre d’actions de communication.	
		2.1.3 Approfondir les connaissances sur les prélèvements	2016											Nombre de schémas directeurs d’eau potable élaborés, Nombre de diagnostics réalisés, Nombre de données récupérées.	
		2.1.4 Améliorer les connaissances sur les échanges entre les ressources en eau superficielles et souterraines, et quantifier l’impact généré par les prélèvements sur les ressources en eau, les milieux naturels et les usages	2016										Avancement de l’étude, Restitution des résultats de l’étude.		
	Objectif 2.2. Formaliser et réviser le règlement d’eau	2.2.1 Formaliser le projet de règlement d’eau approuvé par la CLE le 18 juin 2010 et le 21 février 2014, et en prévoir la révision	2016											Parution de l’arrêté préfectoral, Définition des cotes d’alerte locale par les communes, Mise en place d’une AOT sur la Base aérienne, Réunions du comité de coordination hydraulique, Bilans de restitution. Avancement de la révision du règlement d’eau.	
		2.2.2 Définir des débits minimums biologiques	2016												Définition des débits minimums biologiques.
		2.2.3 Développer les échanges entre les acteurs amont et aval	2016											Nombre d’échanges entre les gestionnaires.	
	Objectif 2.3. Prévenir les risques d’inondation	2.3.1 Favoriser la maîtrise du risque inondation dans les zones soumises à l’influence du marnage des plans d’eau	2016											Avancement de la cartographie et prise en compte dans les documents d’urbanisme.	
	Objectif 2.4.Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l’eau	2.4.1 Favoriser la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des eaux pluviales	2016											Nombre de données collectées.	
		2.4.2 Sensibiliser l’ensemble des usagers aux économies d’eau	2018											Nombre d’actions de communication.	
		2.4.3 Rationaliser l’emplacement des points de prélèvements en eau, notamment pour prévenir le risque d’atteinte aux milieux et les pénuries	2022											Définition de la gestion spatiale des points de prélèvements en eau.	

		Dispositions	Début / Priorité	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9	Indicateurs de réalisation
Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux	Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau	3.1.1 Favoriser les échanges entre les structures impliquées dans la gestion et l'entretien des cours d'eau	2016											Nombre d'échanges entre les gestionnaires. Nombre d'avis de la CLE.
		3.1.2 Accompagner la mise en place de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau sur l'ensemble du territoire	2016											Elaboration et mise en œuvre de Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau présents sur le territoire du SAGE, Réalisation du suivi-évaluation.
		3.1.3 Optimiser le fonctionnement des cours d'eau en garantissant un bon entretien des ripisylves et une gestion raisonnée des embâcles	2016											Diffusion de la Charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau, Nombre d'actions réalisées par les techniciens rivières.
		3.1.4 Inventorier/cartographier les zones sujettes aux phénomènes d'érosion	2016											Avancée des inventaires et des cartographies, Réalisation de la cartographie globale.
		3.1.5 Lutter contre les phénomènes d'érosion critiques et d'ensablement notamment en définissant une charte des bonnes pratiques/des règles d'entretien des fossés	2016											Lancement de l'étude et définition du site pilote, Elaboration de la charte.
		3.1.6 Promouvoir et compléter les opérations curatives mises en place sur le territoire en matière de lutte contre l'ensablement et le comblement des plans d'eau	2016											Actions entreprises par le syndicat mixte Géolandes, Bilans de restitution.
		3.1.7 Communiquer sur l'état d'avancement des travaux de restauration de la continuité écologique	2016											Transmission des informations relatives aux travaux entrepris et aux nouveaux classements.
	Objectif 3.2. Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux	3.2.1 Développer le réseau de suivi de la faune piscicole	2016											Pêches au filet, Pêches électriques, Enquêtes auprès des pêcheurs, Inventaire et suivi des zones de frayères, Suivis hydrobiologiques, Systèmes de suivi mis en place sur les ouvrages équipés sur les cours d'eau classés en liste 2.
		3.2.2 Accompagner la mise en œuvre du programme d'actions des PDPG en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et de gestion de la ressource piscicole	2016											Opérations réalisées, Réunion de restitution des travaux.
		3.2.3 Assurer une veille sur les milieux et les espèces remarquables	2016											Mise en place d'un réseau de suivi des végétations rivulaires des plans d'eau, Mise en place de programmes d'actions, Prise en compte des trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme.

		Dispositions	Début / Priorité	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9	Indicateurs de réalisation
Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux	Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire	3.3.1 Affiner/compléter l’inventaire des zones humides, et caractériser leurs fonctions, leurs services rendus et leur fonctionnement	2016											Elaboration et diffusion du guide méthodologique, Réception et bancarisation des données cartographiques, Diffusion de la cartographie.
		3.3.2 Compléter l’inventaire des zones humides prioritaires	2019											Priorisation des zones humides.
		3.3.3 Mettre en œuvre et compléter les programmes d’actions visant à protéger, gérer et restaurer les zones humides prioritaires	2016											Plans de gestion établis, Nombre de dispositifs de contractualisation et/ou de gestion conservatoire mis en place. Nombre d’opérations de restauration, Nombre d’actions de communication.
		3.3.4 Limiter les prélèvements à proximité des zones humides, et définir des règles à respecter	2022											Hiérarchisation des zones humides en fonction de leur niveau de vulnérabilité aux prélèvements.
		3.3.5 Assurer la mise en compatibilité des documents d’urbanisme avec les objectifs de préservation/protection des zones humides	2016											Prise en compte de la cartographie des zones humides et des objectifs de protection de ces milieux dans les documents d’urbanisme, Respect du principe de compatibilité avec le SAGE.
		3.3.6 Limiter tout projet d’aménagement ou de modification d’occupation du sol impactant les zones humides	2016											Nombre d’avis émis par la CLE, Nombre de mesures compensatoires mises en place.
	Objectif 3.4. Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives	3.4.1 Inventorier les espèces invasives sur le territoire	2016											Avancement des inventaires, Nombre de formations, Avancement de la cartographie.
		3.4.2 Poursuivre les opérations de gestion des espèces invasives	2016											Nombre d’opérations effectuées, Bilans de restitution.
		3.4.3 Sensibiliser l’ensemble des acteurs du territoire aux problématiques des espèces invasives	2016											Nombre d’actions de communication, Rédaction de la charte à destination des jardinerie et des animaleries.

		Dispositions	Début	n	n +1	n +2	n +3	n +4	n +5	n +6	n +7	n +8	n +9	Indicateurs de réalisation
Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale	Objectif 4.1. Limiter les conflits d'usage	4.1.1 Favoriser la communication entre usagers	2016											Nombre d'actions de communication.
	Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs	4.2.1 Sensibiliser les usagers à la préservation de la qualité des eaux et au respect de l'environnement, et définir des règles de bonne conduite	2016											Nombre d'actions de communication.
		4.2.2 Trouver un juste équilibre entre l'utilisation d'engins motorisés et le bon état des plans d'eau	2016											Mise en place d'aires de vidange et de stations de carénage, Organisation des réunions.

Partie 5

Evaluation économique

Conformément à l'article R.212-46 du Code de l'environnement indique que le PAGD du SAGE Etangs littoraux Born et Buch comporte une évaluation économique.

Seuls les coûts liés directement à la mise en œuvre du SAGE ont été évalués (comprenant les frais d'investissement et de fonctionnement, types frais d'animation, d'études,...) sur une période de 10 ans. Les coûts détaillés sont présentés sur chacune des dispositions.

Pour certaines dispositions, les coûts apparaissent « indéterminés », soit car ils sont très difficilement estimables, soit parce qu'il s'agit d'actions mises en œuvre hors du SAGE (ex : assainissement, actions du syndicat mixte Géolandes, mise en œuvre des PPG et PDPG...).

Le tableau suivant présente l'évaluation économique du SAGE par enjeux et le coût total estimé pour

Tableau 9 - Evaluation économique du SAGE

<u>Enjeux</u>	<u>Coût direct (plus-value du SAGE)</u>
<i>Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance</i>	680 000 €
<i>Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux</i>	180 000 €
<i>Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique</i>	290 000 €
<i>Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux</i>	290 000 €
<i>Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale</i>	50 000 €

L'évaluation financière globale pour les 10 années de mise en œuvre des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Etangs littoraux Born et Buch est estimée à :

1 490 000 €

Notons que cette enveloppe budgétaire globale reste donnée à titre indicatif et sera affinée au fur et à mesure de la mise en œuvre du SAGE.

Annexes

ANNEXE 1 – COMPATIBILITE AVEC UN SAGE APPROUVE	301
ANNEXE 2 –CONSULTATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L’EAU	304

Compatibilité avec un SAGE approuvé

Cette fiche liste les documents ou décisions qui doivent être compatibles avec un SAGE approuvé.

Dispositions applicables aux actes administratifs dans le domaine de l'eau

Art. L212-5-2 du code de l'environnement :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau¹ par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et des délais qu'il précise. »

Le plan d'aménagement et de gestion durable doit préciser l'échéancier des mises en compatibilité des actes administratifs compte tenu des objectifs du SAGE. Il appartiendra au juge de statuer sur la compatibilité des actes administratifs dans le domaine de l'eau avec le PAGD.

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Art. R214-6 II 4° c) et Art. R214-32 II 4° c) du code de l'environnement :

« c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 »

Schéma départemental des carrières

Art. L515-3 dernier alinéa du code de l'environnement :

« Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »

Installations nucléaires de base

Article 9 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Lors de l'autorisation de création d'une installation nucléaire de base, l'étude d'impact comprend une analyse qui justifie la compatibilité de l'installation avec les SDAGE et les SAGE.

Autorisation unique de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective

Article R.214-31-2 alinéas 3 et 4 du code de l'environnement

« Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »

¹ Voir liste en fin de fiche (annexe III de la circulaire du 21 avril 2008)

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas. »

Documents d'urbanisme

Les articles 13, 17 et 221-VI de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 » ont modifié les articles du code de l'urbanisme :

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme :

Article L111-1-1 du code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

Les cartes communales

Article L124-2 du code de l'urbanisme

« Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations, lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L.566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article

L.566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L.566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans. »

ANNEXE III de la circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE

Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE)
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (L. 2224-7-1 du CGCT) ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909)
- Modification par l'Etat exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L. 215-10 du CE)
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

Consultation de la Commission Locale de l'Eau

Cette fiche rassemble les documents ou décisions :

- soumis à l'avis de la CLE
- transmis pour information à la CLE

Consultation obligatoire de la CLE

Compte tenu des délais de consultation et de la périodicité des réunions de la CLE, il est souhaitable que les règles de fonctionnement de la CLE donnent délégation au bureau et/ou institue une procédure de consultation écrite (voir le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE).

Etablissement public territorial de bassin

Article L213-12 du code de l'environnement :

« Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du **code général des collectivités territoriales** régissant les établissements constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 ou des articles L5711-1 à L5721-9 du même code.

Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public. »

Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages

Article R114-3 du code rural :

« La délimitation des zones énumérées par l'article R114-1 est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau... »

« Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet. »

Art. R114-7 du code rural :

« Le préfet soumet le projet de programme d'action aux consultations prévues par l'article R114-3 ainsi que, le cas échéant, à l'établissement public territorial de bassin prévu par l'article L213-12 du code de l'environnement. »

Dispositions applicables aux installations nucléaires de base

En application du **décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007** relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Autorisation de création : Art 13 III - « Le préfet consulte la **commission locale de l'eau** compétente si l'une des communes où doit se dérouler l'enquête publique est située en tout ou partie dans la zone d'un SAGE...(consultation au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique). Seuls les avis communiqués au préfet dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête sont pris en considération ».

Consultation obligatoire de la CLE, le SAGE étant approuvé

Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

Art. R211-113 du code de l'environnement :

« Toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 dépose sa demande auprès du préfet (...) »
Le préfet recueille l'avis du conseil général, des chambres d'agriculture et de l'agence de l'eau ainsi que de la commission locale de l'eau si le périmètre est situé dans le champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. En l'absence d'avis émis dans le délai de deux mois de la saisine, l'avis est réputé favorable. »

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Art. R214-10 du code de l'environnement :

« Le dossier est également communiqué pour avis :

1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre, ... »

« L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier. »

Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau

Art. R.214-110 du code de l'environnement :

« Le préfet du département établit un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département, la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de protection de l'environnement qu'il choisit et la commission locale de l'eau lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. »

(Inséré par le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 relatif aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau)

Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel

Art. R.214-64 du code de l'environnement :

« Dès réception d'un dossier complet et avant ouverture de l'enquête, le préfet soumet ce dossier à l'avis des départements et à l'établissement public territorial de bassin intéressés, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou exerce un effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. Les avis sont ».

(Inséré par le décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 relatif à l'affectation du débit artificiel des cours d'eau à certains usages)

Les documents à transmettre pour information à la CLE

Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation

Article R211-113 III du code de l'environnement :

« Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau consultées. »

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Article R214-19 II du code de l'environnement :

« II - La décision rejetant une demande d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en est adressée à chaque commune consultée et à la commission locale de l'eau. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie pendant un mois au moins. »

Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation)

Article R214-31-3 du code de l'environnement :

« Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1. Il arrête le plan annuel de répartition et le soumet au préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier. (...) »

En cas d'homologation, le préfet communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins ».

Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration :

Article R214-37. II du code de l'environnement

« Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets. »

Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration :

Article R214-103 du code de l'environnement

« Le préfet communique, pour information, le dossier mentionné à l'article R. 214-101 ou à l'article R. 214-102 au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. »

Installations relevant du ministère de la défense :

Articles R.217-3 et R.217-5 du code de l'environnement

R.217-3 : *« Pour les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation, la procédure prévue aux articles R.214-7 à R.214-10 est dirigée par le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération, à l'initiative du ministre de la défense. »*

R.217-5 : *« L'arrêté du ministre de la défense autorisant une opération est communiqué au préfet en vue de l'information des tiers, de chaque conseil municipal consulté et du président de la commission locale de l'eau en application de l'article R.214-19. »*

En application de l'article R121-21-1 du code rural :

Aménagement foncier rural et détermination du périmètre :

« A l'issue de l'enquête, le président du conseil général sollicite l'avis du conseil municipal de chacune des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables mentionnés à l'article R121-20-1. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard un mois après la saisine du conseil municipal. Si l'opération projetée est située ou comporte des effets dans le périmètre d'un schéma d'aménagement de gestion des eaux, le président du conseil général communique le dossier pour information à la commission locale de l'eau. »

Pour le porter à connaissance :

En application de l'article R211-77 du code de l'environnement

Inventaire des zones vulnérables :

« L'inventaire des zones vulnérables est rendu public. Pour l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, l'inventaire des zones vulnérables fait partie des documents à communiquer au président de la commission locale de l'eau en application de l'article R. 212-36. L'inventaire des zones vulnérables est annexé au schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. »

Mise à disposition

Evaluation et gestion des risques d'inondation :

« Art. L. 566-12. – I. – Les évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation sont mis à disposition du public, notamment des chambres consulaires, des commissions locales

de l'eau, des conseils économiques et sociaux régionaux ainsi que, lorsqu'ils existent, des organes de gestion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en tant qu'ils les concernent, par l'autorité administrative.

« II. – L'autorité administrative recueille les observations du public sur les projets de plan de gestion des risques d'inondation. Elle soumet les projets de plan de gestion des risques d'inondation, éventuellement modifiés, à l'avis des parties prenantes au sens de l'article L. 566-11.

Exemples de délégation :

SAGE Auzance Vertonne : les règles de fonctionnement de la CLE :

Article 5 : Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (cf article 14).

Article 7 : Le bureau reçoit délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (cf article 14)

Article 14 : La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis aux dossiers qui lui sont transmis. Le bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE. Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis. Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au président qui en rend compte au bureau lors de la réunion suivante.

Réponses aux questions :

Actions en justice

Le président d'une CLE a-t-il la possibilité de porter plainte au nom de cette commission pour un délit de pollution ? En élargissant la question au problème de la capacité et l'intérêt à agir en justice de la CLE et de son président pour la représenter et pour engager des poursuites juridictionnelles aussi bien sur le plan administratif, civil ou pénal.

Il apparaît en définitive, en vertu des dispositions législatives et réglementaires précitées que la CLE est une instance administrative consultative (créée par le préfet) et non dotée de la personnalité morale. A ce titre, cette commission n'a pas la capacité d'ester en justice. De même, son président n'a pas la capacité d'agir au nom de la commission et de la représenter pour intenter une action en justice. Il en est de même pour l'intérêt à agir.

En définitive, seules sont habilitées à agir, les personnes physiques, les personnes morales de droit privé ou de droit public et leurs représentants dûment mandatés et possédant un intérêt à agir (cf notamment les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement).

Dans le cadre d'un délit de pollution, il apparaît donc que la CLE ou son président ne pourraient pas ester en justice. Seul le président de la CLE, en qualité, non pas de représentant de la commission mais en tant que simple personne physique ayant un intérêt à agir (dont la réalité du préjudice subi reste à établir par l'intéressé) pourrait intenter une éventuelle action en justice au plan civil et pénal.

Avis de la CLE dans le cas d'un SAGE en cours d'élaboration

L'avis de la CLE à l'occasion de l'instruction des dossiers police de l'eau et police de l'énergie doit-il être sollicité sous peine de nullité, lorsque le SAGE est en cours d'élaboration ?

Au terme de l'article R.214-10 du code de l'environnement, :

« Le dossier est également communiqué pour avis :

1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre, »

Il ressort que pour que l'avis soit valablement émis par la CLE, le SAGE doit être approuvé.

Cas concret :

SAGE Est Lyonnais : face à une demande d'autorisation de prélèvement dans la nappe profonde, un refus doit faire référence au SDAGE tant que le SAGE n'est pas approuvé. Des observations de la CLE pourront compléter, et seulement compléter, l'argument du refus.

Suite à de nombreuses demandes des riverains, associations environnementales.... souhaitant consulter les avis rendus, la CLE est-elle dans l'obligation de les communiquer ? Les avis sont-ils des documents publics ?

La CLE est consultée pour rendre un avis sur différents projets ou dossiers dans le cadre de textes réglementaires. Elle rend un avis simple au même titre que d'autres organismes.
Il convient de se référer à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

En fait, il est de la responsabilité du service qui a fait la consultation de communiquer ou non les avis émis ;

Les avis sont des documents reçus et donc les autorités sont tenues de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande, sous certaines conditions (dans la loi).
De toute façon, ces avis ne peuvent être communiqués que lorsque la consultation est terminée et la décision prise.

Certaines CLE de SAGE mettent à la disposition du public les avis rendus.

Ex : SAGE Huisne : une fiche « **application réglementaire du SAGE** » sur son site web.

On peut trouver des avis rendus sur les comptes rendus des réunions du bureau ou de la CLE

Ex : SAGE Tam amont (réunion bureau du 20/1/12)

SAGE Mayenne (réunion du bureau du 25/11/11).

SAGE Drac Romanche (en page d'accueil de **son site web** :

Présentation et validation du PAGD du SAGE Ardèche par la CLE du SAGE Loire amont

La CLE du SAGE Loire amont se prononce favorablement sur le projet de SAGE Ardèche en soulignant l'importance de la collaboration et de la concertation entre les deux démarches SAGE afin de garantir leur compatibilités (cf. délibération 05.05).

A noter que le travail déjà engagé entre les deux SAGE va dans ce sens, notamment au sein de la commission inter-SAGE.

Annexe 3 – Changement climatique, les dernières projections en 2014

Depuis 2014, de nouvelles données relatives aux changements climatiques sont disponibles. Ainsi, le volume 4 du rapport "Le climat de la France au 21^e siècle" intitulé « Scénarios régionalisés édition 2014 » présente les scénarios de changement climatique en France jusqu'en 2100.

Dans la lignée du 5^{ème} programme du GIEC, les résultats se basent sur une nouvelle approche selon 4 nouveaux scénarios RCP (Representative Concentration Pathway), des profils représentatifs d'évolution de concentration de gaz à effet de serre, d'ozone et de précurseurs des aérosols et de niveaux de forçage radiatif.

Tableau 10 - Scénarios RCP

Nom	Forçage radiatif	Concentration (ppm)	Trajectoire
RCP8.5	>8,5W.m ² en 2100	>1370 eq-CO ₂ en 2100	croissante
RCP6.0	~6W. m ² au niveau de stabilisation après 2100	~850 eq- CO ₂ au niveau de stabilisation après 2100	Stabilisation sans dépassement
RCP4.5	~4,5W. m ² au niveau de stabilisation après 2100	~660 eq- CO ₂ au niveau de stabilisation après 2100	Stabilisation sans dépassement
RCP2.6	Pic à ~3W. m ² avant 2100 puis déclin	Pic ~490 eq-CO ₂ avant 2100 puis déclin	Pic puis déclin

Le forçage radiatif, exprimé en W/m², est le changement du bilan radiatif (rayonnement descendant moins rayonnement montant) au sommet de la troposphère (10 à 16 km d'altitude), dû à un changement d'un des facteurs d'évolution du climat comme la concentration des gaz à effet de serre.

Les simulations climatiques effectuées à échelles régionales (résolution de 12 km, contre 200 km dans les rapports du GIEC) s'appuient sur 2 modèles régionaux : Aladin-Climat et WRF. Les principales variables climatiques analysées sont les températures et les précipitations moyennes, les indices de vagues de froid, de chaleur, de sécheresse et de précipitations extrêmes.

❖ **Evolution des températures, simulée par le modèle climatique régional de Météo-France, Aladin-Climat**

Les résultats sont présentés pour 3 scénarios RCP, selon 4 horizons temporels : une période de référence sur le XX^{ème} siècle (1976 à 2005), ainsi que trois horizons moyen de projections sur le XXI^{ème} siècle, à savoir un horizon proche (2021-2050), un horizon moyen (2041-2070) et un horizon lointain (2071-2100). Pour ces horizons du XXI^{ème} siècle, les cartes représentent des différences par rapport à la période de référence.

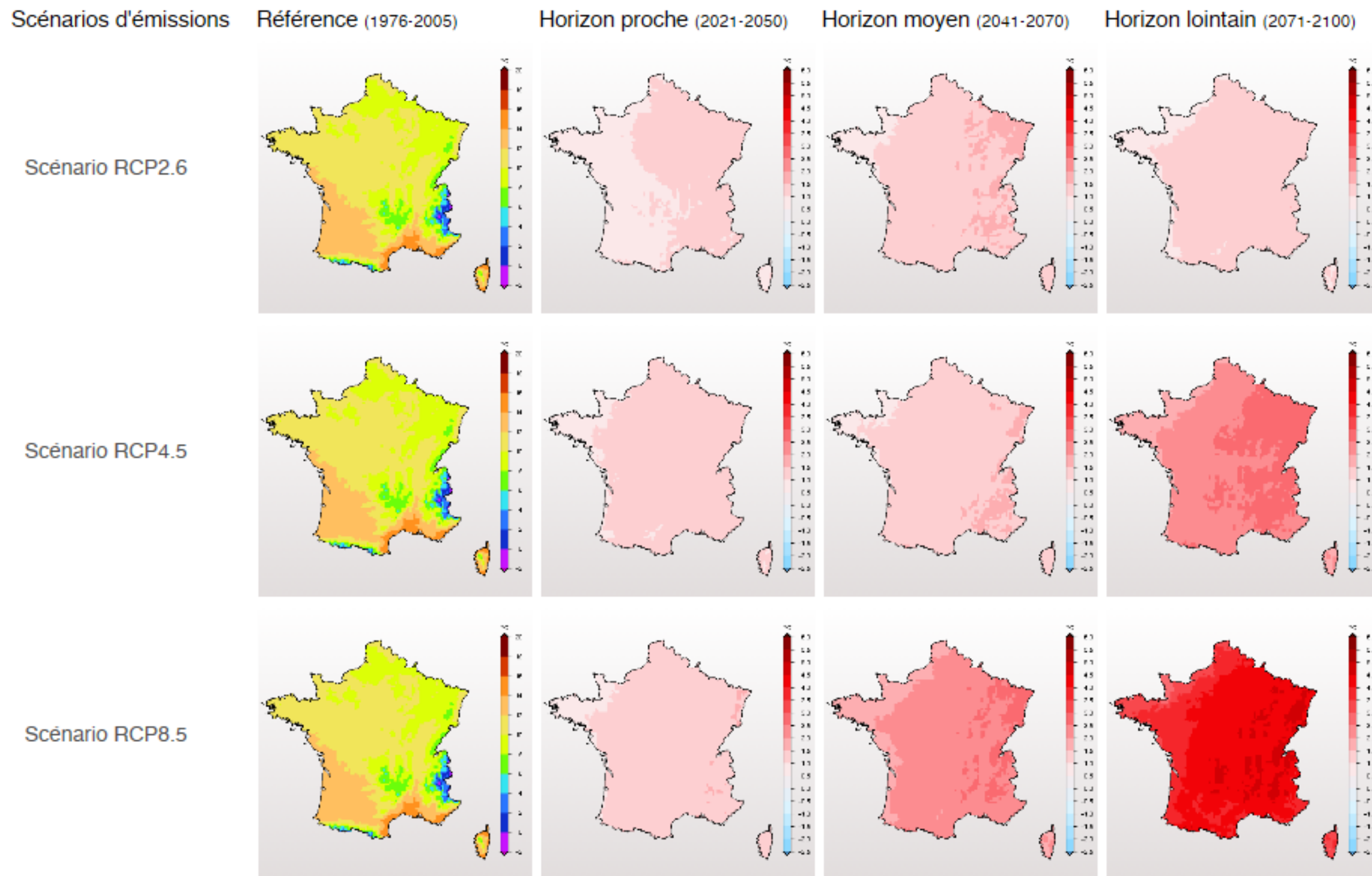


Figure 18 - Evolution des températures jusqu'en 2100 (source : portail DRIAS)

Conclusions

Quels que soient les scénarios RCP, les résultats montrent une augmentation de la température moyenne annuelle au cours des prochaines décennies sur le territoire métropolitain.

Le scénario RCP2.6 prend en compte les effets induits par la politique de réduction des gaz à effets de serre, limitant notamment le réchauffement planétaire à 2°C. Ce scénario se révèle le moins alarmant dans la mesure où les températures moyennes annuelles tendent à se stabiliser aux horizons moyen et lointain.

A contrario, cette augmentation de la température moyenne annuelle est croissante jusqu'à l'horizon lointain pour les scénarios RCP4.5 et RCP8.5.

Le scénario RCP8.5 se révèle le plus pessimiste, avec une augmentation moyenne annuelle comprise :

- entre 1 et 2°C pour les façades Atlantique et Méditerranéenne, et 2 et 3°C pour la partie continentale de la métropole au milieu du XIX^{ème} siècle,
- entre 4 et 5°C (hormis pour la façade Nord-Ouest entre 3 et 4 °C) pour l'horizon lointain.

On constate ainsi des résultats cohérents entre les différentes simulations, avec des intensités de réchauffement qui varient en fonction du scénario choisi.

❖ **Evolution du cumul de précipitations totales en moyenne annuelle, simulée par le modèle climatique régional de Météo-France, Aladin-Climat**

Les résultats sont présentés pour 3 scénarios RCP, selon 4 horizons temporels : une période de référence sur le XX^{ème} siècle (1976 à 2005), ainsi que trois horizons moyen de projections sur le XXI^{ème} siècle, à savoir un horizon proche (2021-2050), un horizon moyen (2041-2070) et un horizon lointain (2071-2100). Pour ces horizons du XXI^{ème} siècle, les cartes représentent des différences par rapport à la période de référence.

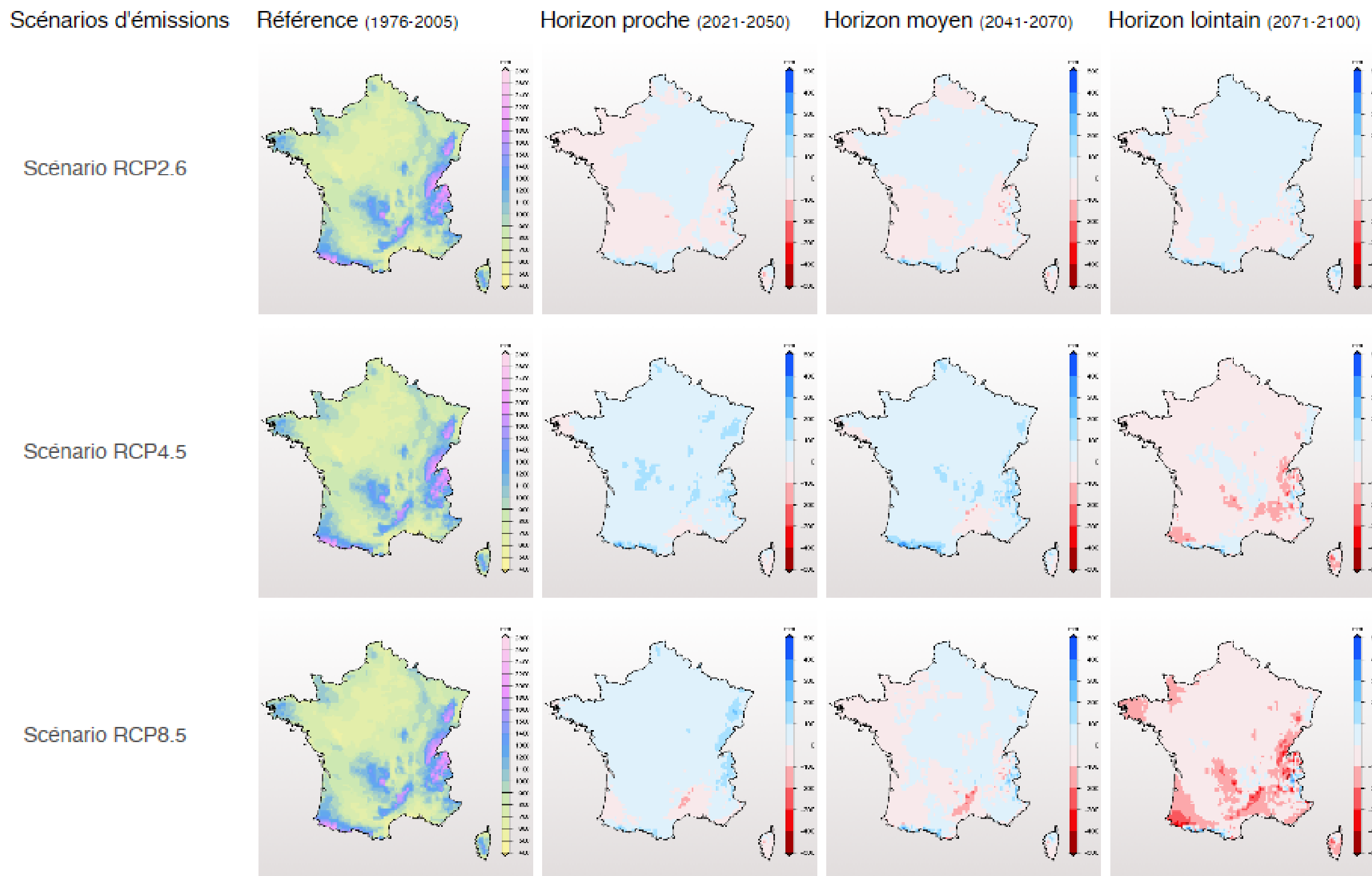


Figure 19 - Evolution du cumul de précipitations totales en moyenne annuelle jusqu'en 2100 (source : portail DRIAS)

Conclusions

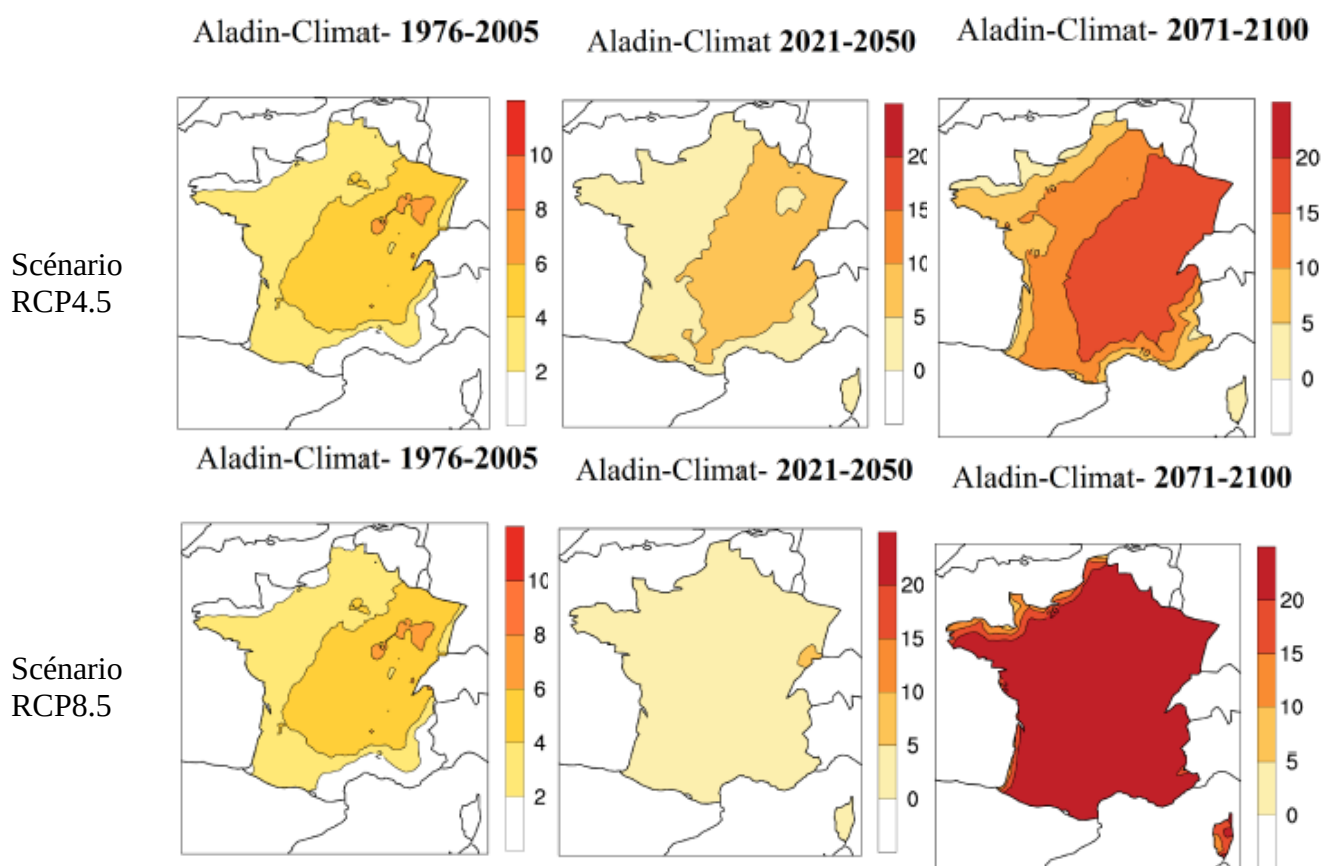
Les résultats sur les projections de précipitations varient en fonction de l'horizon et du scénario considéré à échelle métropolitaine.

Les résultats obtenus sur le territoire du SAGE sont les suivants :

- pour le scénario RCP2.6, on note une baisse de 0 à 100 mm de pluie, et ce quel que soit l'horizon considéré,
- le scénario RCP4.5 se veut plus optimiste, avec une hausse de 0 à 100 mm de pluie aux horizons proche et moyen sur le territoire du SAGE. En outre, à l'horizon lointain, la pluviométrie s'abaisse de 0 à 100 mm de pluie.
- le scénario RCP8.5 est le plus pessimiste, marqué par une baisse des précipitations de 0 à 100 mm de pluie aux horizons proche et moyen, et de 100 à 200 mm de pluie à l'horizon lointain.

❖ Evolution du nombre de jours de vagues de chaleur en moyenne estivale

Les résultats sont présentés selon les scénarios RCP4.5 et RCP8.5 aux horizons de référence, proche et lointain.



Les résultats obtenus sur le territoire du SAGE montrent :

- Une moyenne de 2 à 4 jours de vagues de chaleur estivale sur la période 1976-2005.
- pour le scénario RCP4.5, une augmentation du nombre de jours de vagues de chaleur de 5 à 10 jours en période estivale à l'horizon lointain.
- pour le scénario RCP8.5, une augmentation de 15 à 20 jours de vagues de chaleur en été à l'horizon lointain.

❖ **Evolution du nombre de jour à température anormalement basse en moyenne en hiver**

Les résultats sont présentés selon les scénarios RCP4.5 et RCP8.5 aux horizons de référence, proche et lointain. On considère qu'un jour a une température anormalement basse si sa température minimale est inférieure de plus de 5°C à une valeur de référence.

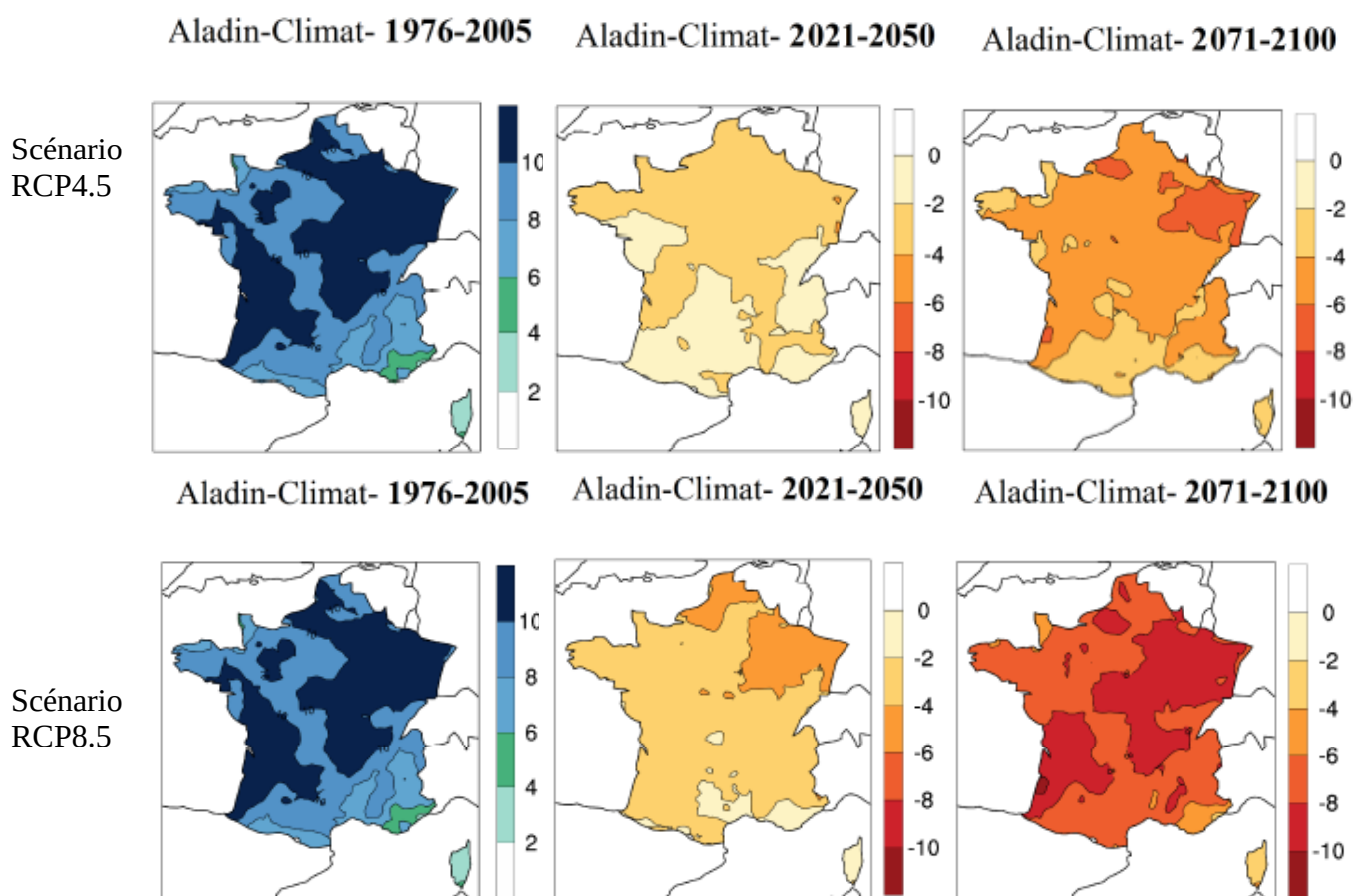


Figure 21- Evolution du nombre de jour à température anormalement basse en moyenne en hiver
(source : Le climat de la France au XXIème siècle, août 2014)

Les résultats obtenus sur le territoire du SAGE montrent :

- Une moyenne de 10 jours extrêmement froids en hiver sur la période 1976-2005,

- pour le scénario RCP4.5, une diminution du nombre de jours anormalement froids comprise entre 1 et 4 jours à l'horizon 2021-2050, et entre 4 et 8 jours à l'horizon lointain.
- pour le scénario RCP8.5, cette diminution est comprise entre 2 et 4 jours à l'horizon proche, et entre 8 et 12 jours à l'horizon lointain.

❖ Evolution du pourcentage de précipitations extrêmes annuelles

Les résultats sont présentés selon les scénarios RCP4.5 et RCP8.5 aux horizons de référence, proche et lointain. On considère que le pourcentage de précipitations extrêmes correspond au ratio des évènements de fortes précipitations / total des précipitations annuelles.

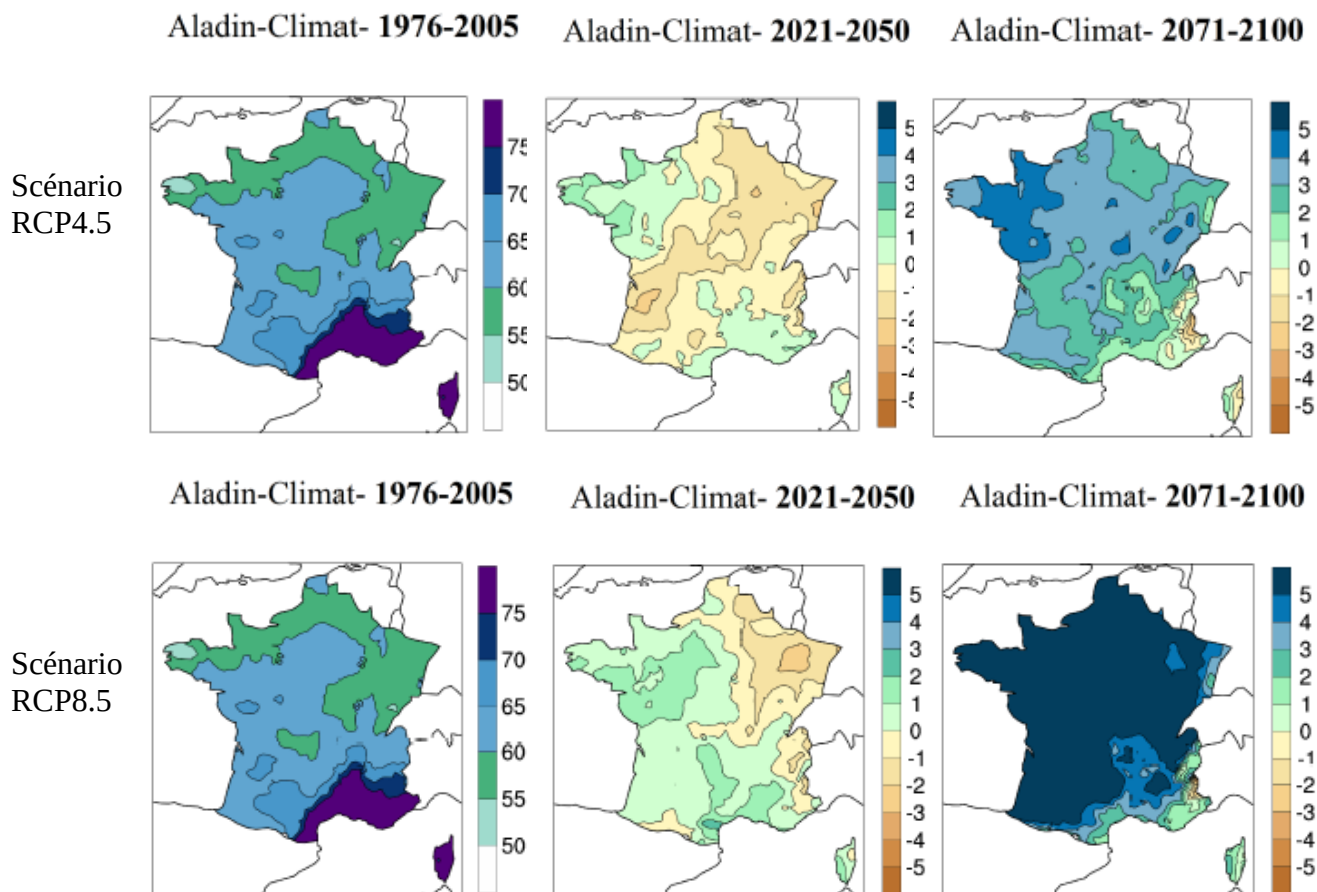


Figure 22- Evolution du pourcentage de précipitations extrêmes annuelles (source : Le climat de la France au XXIème siècle, août 2014)

Les résultats obtenus sur le territoire du SAGE montrent :

- quel que soit le scénario, que 60 à 65 % des pluies annuelles sont extrêmes sur la période 1976-2005.
- pour le scénario RCP4.5, une légère baisse de 0 à 2% des pluies annuelles extrêmes à l'horizon proche, et une hausse de 3 à 4% à l'horizon lointain.
- pour le scénario RCP8.5, une légère hausse des pluies annuelles extrêmes de 1% à l'horizon 2021-2050, et une forte hausse de plus de 5% à l'horizon lointain.

❖ Evolution du nombre de jours de sécheresse estivale

Les résultats sont présentés selon les scénarios RCP4.5 et RCP8.5 aux horizons de référence, proche et lointain. Une période de sécheresse est définie comme le nombre de jours secs consécutifs. Un jour est considéré comme sec si les précipitations quotidiennes lui correspondant n'ont pas excédé 1 mm.

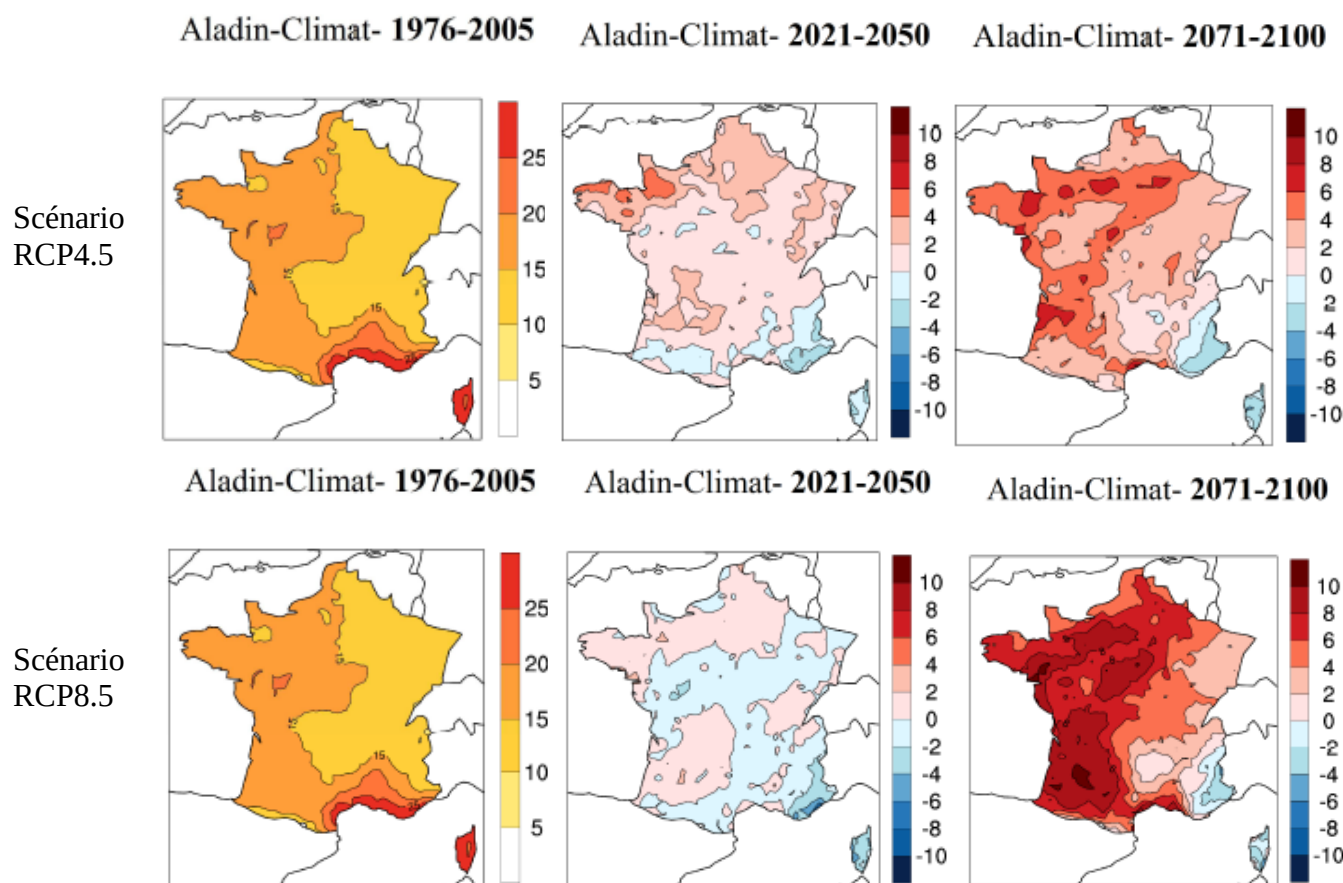


Figure 23- Evolution du nombre de jours de sécheresse estivale (source : Le climat de la France au XXIème siècle, août 2014)

Les résultats obtenus sur le territoire du SAGE montrent :

- quel que soit le scénario, de 15 à 20 jours d'épisodes de sécheresse en été sur la période 1976-2005.
- pour le scénario RCP4.5, une hausse des journées de sécheresse (0 à 4 jours) à l'horizon proche, et de 4 à 8 jours à l'horizon lointain.
- pour le scénario RCP8.5, une légère hausse de 2 jours de sécheresse en été à l'horizon 2021-2050, et une forte hausse de 8 à 10 jours à l'horizon lointain.

❖ Evolution des vents violents

Les résultats montrent que la côte Atlantique est l'une des régions les plus contraintes par les vents violents. Les projections faites selon le modèle Aladin-Climat, quel que soit le scénario envisagé, montrent une baisse des vents violents hivernaux au Sud de la métropole.

En outre, ces résultats ne permettent pas de tirer de conclusions sur la fréquence et l'intensité des tempêtes hivernales.

❖ **Evolution du niveau de l'océan Atlantique**

Le niveau moyen de l'océan Atlantique a déjà évolué en moyenne de + 2,6 mm/an sur la période 1914-1996. À l'horizon 2040, une augmentation de 4.5 à 20 cm est prévue, avec une accélération prévisible du phénomène en fin du siècle, pouvant atteindre +9,7 mm/an.

Ceci aura un impact significatif sur les phénomènes d'érosion et de submersion marine, qui seront renforcés en cas d'amplification des tempêtes.

✓ **Agence de l'eau :**

Etablissement public du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, l'Agence de l'eau met en œuvre les orientations de la politique de l'eau, en accord avec le comité de bassin. L'agence fait jouer la solidarité des usagers de l'eau en contribuant au financement des ouvrages et actions de :

- réduction des pollutions ;
- préservation des milieux aquatiques continentaux et marins ;
- gestion économe et durable des ressources en eau ;
- connaissance de l'état et de l'évolution des ressources.

C'est dans ce but qu'elle perçoit des redevances auprès de toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau du bassin.

✓ **Adduction en Eau Potable (AEP):**

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation :

- les prélèvements ;
- les captages ;
- les traitements pour rendre l'eau potable ;
- l'adduction (transport et stockage) et la distribution au consommateur;

✓ **Aquifères :**

Formation géologique constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) comportant une zone saturée (ensemble du milieu solide et de l'eau contenue) suffisamment conductrice d'eau souterraine pour permettre l'écoulement significatif d'une nappe souterraine et le captage (drainage, pompage, etc.) de quantités d'eau appréciables. Un aquifère libre comporte une surface libre et une zone non saturée (en eau). Un aquifère captif est entièrement saturé, comportant une nappe captive (sans surface libre ni zone non saturée), délimité au-dessus par des formations à perméabilité très faible faisant obstacle à tout flux appréciable

✓ **Bioamplification**

Processus dans lequel les concentrations de certaines substances chimiques augmentent le long de la chaîne alimentaire.

✓ **Bryophytes**

Plantes terrestres ne disposant pas de système vasculaire, ni de racines (ex : mousses)

✓ **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) :**

C'est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. Le BRGM est le service géologique national français.

Ses actions s'articulent autour de 4 missions : recherche scientifique, appui aux politiques publiques, coopération internationale, sécurité minière. Le BRGM poursuit deux objectifs :

- comprendre les phénomènes géologiques et les risques associés, développer des méthodologies et des techniques nouvelles, produire et diffuser des données de qualité.
- développer et mettre à disposition les outils nécessaires à la gestion du sol, du sous-sol et des ressources, à la prévention des risques naturels et des pollutions, aux politiques de réponse au changement climatique.

✓ **Commission Locale de l'Eau :**

La Commission Locale de l'Eau est créée par le préfet pour élaborer, réviser et suivre l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La commission locale de l'eau comprend :

- pour au moins la moitié de ses membres, des représentants des collectivités territoriales ;
- pour au moins un quart, des représentants des usagers ;
- des représentants de l'Etat et de ses établissements.

✓ **Continuité écologique :**

Notion introduite en 2000 par la directive cadre sur l'eau, la continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables)

✓ **Demande Chimique en Oxygène (DCO) :**

Représente la consommation de dioxygène utile à l'oxydation des substances organiques et minérales de l'eau. La DCO permet d'évaluer la charge polluante d'une eau usée.

✓ **Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :**

La DCE du 23 octobre 2000 (directive n°2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

✓ **DOCOB Natura 2000 :**

Document de diagnostic et d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

✓ **Domaniaux**

Appartient à l'Etat.

Ex : cours d'eau domaniaux $\neq$ cours d'eau non domaniaux régit par le droit privé.

✓ **Etablissement public territorial de bassin (EPTB) :**

Ensemble de collectivités territoriales intervenant dans l'aménagement et la gestion des masses d'eau superficielles (fleuves, rivières) au niveau d'un bassin hydrographique.

✓ **Espèces invasives :**

Espèce exogène (qui vient de l'extérieur) introduite, par erreur ou volontairement, dans un écosystème et qui peut engendrer des nuisances environnementales, économiques ou de santé humain.

✓ **Etiage :**

Correspond à la période de débit faible, généralement l'été pour les régimes pluviaux. Le débit d'étiage se calcule souvent par un quantile (pourcentage cumulé) relatif au non dépassement (valeur de débit classé non dépassé en moyenne 30 jours par an : DCN30)

✓ **Frayères :**

Zone de reproduction pour les poissons

✓ **Hydromorphologie :**

Etude de la morphologie des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage

✓ **Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) :**

Norme française, homologuée par décision de l'AFNOR du 20 novembre 1992 et applicable depuis 1993 dans le but d'apprécier la qualité biologique des cours d'eau à partir de l'analyse du peuplement de macro-invertébrés benthiques.

✓ **Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) :**

Examen des macrophytes (plantes aquatiques visibles à l'œil nu) permettant la détermination de l'état trophique des rivières.

✓ **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :**

Activité (usine, entrepôt, élevage, carrière, ...) considérée comme dangereuse pour l'environnement. La définition des ICPE est donnée par le Code de l'Environnement selon des critères et des seuils liés aux activités, substances produites, rejets polluants, etc.

✓ **Lignites :**

Roche sédimentaire constituée de restes fossiles de plantes.

✓ **Logiciel PEGASE :**

Outil de simulation de la qualité des cours d'eau. C'est un modèle intégré bassin versant / réseau hydrographique qui permet de prévoir la qualité des eaux en fonction des apports et des rejets dans des conditions hydrologiques diverses.

✓ **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 :**

Les nouvelles orientations apportées par la LEMA sont :

- se donner les outils en vue d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

La LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau

✓ **Masse d'eau :**

Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE.

Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

✓ **Métaux lourds :**

Minéraux non dégradables dont la densité est supérieure à 4,5 g/cm³. Ils sont ainsi qualifiés du fait de leur densité élevée. Les principaux métaux lourds sont le plomb, le cadmium, le mercure, l'arsenic et dans une moindre mesure, le chrome et le nickel.

✓ **Micropolluants** :

Polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (µg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

✓ **Pesticides** :

Produits obtenus le plus souvent par synthèse chimique, dont les propriétés toxiques permettent de lutter contre les organismes qualifiés de "nuisibles". D'un point de vue réglementaire, on distingue les pesticides utilisés principalement pour la protection des végétaux que l'on appelle produits phyto-pharmaceutiques (directive 91/414/CE) ou plus communément produits phytosanitaires, des autres que l'on appelle biocides (définis notamment dans la directive 98/8/CE)

✓ **Piézomètres** :

Appareil servant à mesurer la pression d'un fluide. En hydrologie, c'est un dispositif servant à mesurer la " hauteur " piézométrique " en un point donné d'un système aquifère, en indiquant la pression en ce point. Il donne l'indication d'un niveau d'eau libre ou d'une pression

✓ **Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT)** :

Déclinaison départementale du plan de mesures du SDAGE.

✓ **Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) et Plan d'Occupation des Sol (POS)** :

Les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents qui, aux termes de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000), a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) et dont les fonctions sont d'établir un projet global d'urbanisme et d'aménagement et de fixer en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré

✓ **Podzol** :

Sol acide (pH inférieur à 5), caractéristique des climats boréaux (c'est le sol climax de la taïga) et de certaines stations en climat tempéré humide (à végétation de résineux ou de landes). Les podzols sont des sols peu fertiles, souvent gorgés d'eau (mais aux horizons supérieurs desséchés en été).

✓ **Programmes de Mesures (PDM) :**

Le programme de mesures est un document à l'échelle du bassin hydrographique comprenant les mesures à réaliser pour atteindre les objectifs définis par masses d'eau dans le SDAGE. Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent être de nature réglementaire, économique, fiscale, contractuelle, etc. Le programme de mesures est arrêté en même temps que le SDAGE. Sa révision intervient tous les 6 ans, au même rythme que le SDAGE. Toute nouvelle mesure doit être opérationnelle trois ans au plus tard après son adoption.

✓ **Qualitomètres :**

Station de mesure de la qualité des eaux souterraines, c'est un point d'eau ou un ensemble de points d'eau où l'on effectue des mesures ou des prélèvements en vue d'analyses physico-chimiques, bactériologiques..., pour déterminer la qualité de l'eau qui en est issue.

✓ **Restauration :**

Transformation intentionnelle d'un milieu pour y rétablir l'écosystème considéré comme indigène et historique. Le but de cette intervention est de revenir à la structure, la diversité et la dynamique de cet écosystème.

✓ **Ripisylve :**

Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges)

✓ **Schéma Départemental des Carrières (SDC) :**

Schéma aidant à la décision du préfet lorsqu'une autorisation d'exploitation de carrière est validée en application de la législation des installations classées. Ce schéma révèle les impacts sur l'environnement fait par l'activité ainsi que la politique des matériaux du département.

✓ **Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) :**

Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale créée par la loi SRU de 2000. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques, notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement et l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (POS, PLU, etc.)

✓ **SDAGE : Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux :**

Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de "bon état des eaux".

✓ **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) :**

Zones dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière (selon le code de l'environnement).

✓ **Zone de Répartition des Eaux (ZRE) :**

Zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins (selon le code de l'environnement). Le classement en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants.

Bibliographie

Documents de Planification

Comité de Bassin Adour Garonne, 1^{er} décembre 2015, *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2016-2021 du bassin Adour Garonne*. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ; 281 pages.

Comité de Bassin Adour Garonne, 1^{er} décembre 2015, *Programme de Mesures (PDM) 2016-2021 du bassin Adour Garonne Commission Territoriale « Littoral »*, p 107-122.

Comité de Bassin Adour Garonne, 1^{er} décembre 2015, *Programme de Mesures (PDM) 2016-2021 du bassin Adour Garonne Unité Hydrographique de Référence « Etangs, lacs et littoral Landais »*, p 117-118.

Comité de Bassin Adour Garonne, 1^{er} décembre 2015, *Programme de Mesures (PDM) 2016-2021 du bassin Adour Garonne Commission Territoriale « Nappes profondes »*, p 153-157.

Documents relatifs au Projet de SAGE Etangs littoraux Born et Buch

Syndicat mixte Géolandes, septembre 2006, *Projet de SAGE sur le bassin versant des étangs littoraux Born et Buch - Phase préliminaire - Dossier argumentaire pour la consultation des collectivités*, p 80.

Syndicat mixte Géolandes, septembre 2013, *Projet de SAGE sur le bassin versant des étangs littoraux Born et Buch - Phase d'élaboration – Etat initial*, p 307.

Syndicat mixte Géolandes, septembre 2013, *Projet de SAGE sur le bassin versant des étangs littoraux Born et Buch - Phase d'élaboration – Synthèse de l'Etat initial*, p 47.

Syndicat mixte Géolandes, septembre 2013 (mis à jour avec la cartographie des zones humides validé en février 2014), *Projet de SAGE sur le bassin versant des étangs littoraux Born et Buch - Phase d'élaboration – Atlas cartographique*.

Syndicat mixte Géolandes, décembre 2013, *Projet de SAGE sur le bassin versant des étangs littoraux Born et Buch - Phase d'élaboration – Diagnostic*, p 133.

Syndicat mixte Géolandes, décembre 2013, *Projet de SAGE sur le bassin versant des étangs littoraux Born et Buch - Phase d'élaboration – Tendances et scénarios*, p 65.

Etudes

Toutes les études utilisées pour l'élaboration des documents de l'Etat des lieux du SAGE, précédemment cités, ne sont pas relistées ici, mais ont contribué à l'élaboration du présent document.

Guides Méthodologiques

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, *Principes de Base Applicables à la Rédaction d'un SAGE*, 2010.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, *Réalisation d'un Guide juridique pour la rédaction des SAGE*, 2010.

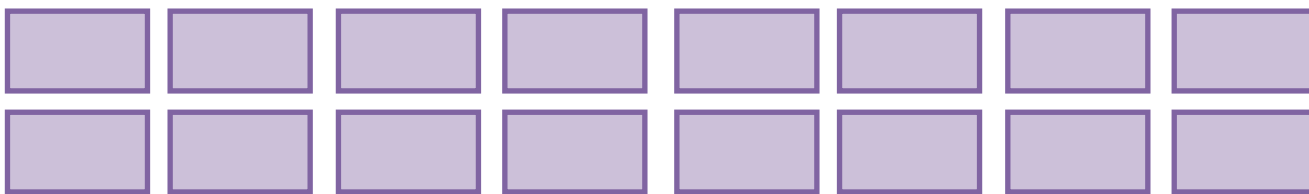
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEDDAT), ACTeon, juillet 2008 actualisé en mai 2012, *Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux*, 107 p.

Sites internet

Site de Eau France, le portail de l'eau : <http://www.eaufrance.fr/>

Site de Gest'Eau, outils de gestion intégrée de l'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr/>

Site de Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>



Animatrice du SAGE : Chloé ALEXANDRE

**Syndicat Mixte Géolandes
Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN**

Tel : 05 58 05 41 52

Email : chloe-alexandre.geolandes@cg40.fr

